

Plan Local d'Urbanisme



1 - Rapport de Présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
Carte Communale	08/07/03	-	29/09/05
PLU	20/01/15	10/12/19	29/06/21

Le Maire,

Rémi LAMARE

PLAN DE L'ÉTUDE

1	Résumé non technique.....	8
1.1	<i>Diagnostic socio-économique.....</i>	<i>8</i>
1.2	<i>État initial de l'environnement.....</i>	<i>10</i>
1.3	<i>Synthèse du projet d'élaboration du PLU.....</i>	<i>13</i>
1.4	<i>Évaluation environnementale du PLU.....</i>	<i>21</i>
1.5	<i>Mesures de réduction, de compensation des incidences du projet de PLU sur l'environnement.....</i>	<i>22</i>
1.6	<i>Évaluation des incidences Natura 2000 du PLU.....</i>	<i>23</i>
1.7	<i>Indicateurs de suivi de l'application du PLU.....</i>	<i>23</i>
2	Le cadre législatif et réglementaire.....	25
2.1	<i>Principes généraux d'aménagement de l'espace.....</i>	<i>25</i>
2.1.1	Article L. 101-1 du Code de l'Urbanisme.....	25
2.1.2	Article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.....	25
2.1.3	Évaluation environnementale.....	26
2.2	<i>Le Plan Local d'Urbanisme.....</i>	<i>28</i>
2.2.1	Le rapport de présentation.....	28
2.2.2	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	29
2.2.3	Le règlement et le zonage.....	30
2.2.4	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	30
2.2.5	Les annexes.....	31
2.3	<i>Pourquoi engager l'élaboration du PLU de Archingeay ?.....</i>	<i>31</i>
2.4	<i>La méthode retenue.....</i>	<i>31</i>
2.5	<i>Le Programme Local de l'Habitat.....</i>	<i>32</i>
2.6	<i>Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT.....</i>	<i>32</i>
3	État du Développement.....	35
3.1	<i>Positionnement et contexte territorial.....</i>	<i>35</i>
3.2	<i>Le système productif.....</i>	<i>37</i>
3.2.1	Un territoire de petites et moyennes entreprises.....	37
3.2.2	Emploi et population active.....	38
3.2.3	Le commerce.....	38
3.2.4	Le tourisme.....	38
3.2.5	Une activité agricole toujours bien présente.....	38
3.3	<i>Démographie.....</i>	<i>43</i>

3.3.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025.....	43
3.3.2 La démographie communale.....	44
4 État de l'aménagement.....	49
4.1 Armature du territoire.....	49
4.1.1 Un développement structuré par 3 niveaux de pôles.....	49
4.2 Histoire et évolution urbaine.....	51
4.2.1 Rappel historique.....	51
4.2.2 Organisation territoriale.....	52
4.2.3 Une Consommation foncière importante.....	55
4.2.4 Surdimensionnement des ouvertures à l'urbanisation dans le carte communale approuvé le 29/09/05.....	56
4.3 Habitat.....	59
4.3.1 Un parc de propriétaires.....	59
4.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques.....	61
4.4 Infrastructures et offre de transport.....	62
4.4.1 Le réseau routier.....	62
4.4.2 Les déplacements pendulaires.....	63
4.4.3 L'offre de stationnement sur la commune.....	64
4.4.4 L'offre de transports en commun.....	65
4.5 Les services et équipements.....	68
5 État initial de l'environnement.....	69
5.1 Milieux naturels et cadre de vie.....	69
5.1.1 Le cadre physique.....	69
5.1.2 Réseau hydrographique et bassin versant.....	70
5.2 Occupation du sols.....	72
5.3 Paysage et patrimoine.....	73
5.3.1 Entre plaines de champs ouverts et vallées.....	73
5.3.2 Les entités paysagères de Archingeay.....	74
5.3.3 Les composants du patrimoine vernaculaire.....	77
5.3.4 Le patrimoine archéologique.....	80
5.4 La gestion de l'eau.....	82
5.4.1 SDAGE Adour Garonne, SAGE Boutonne.....	82
5.4.2 Réseau d'eau potable et assainissement.....	84
5.5 Les espaces naturels.....	92
5.5.1 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité.....	92

5.5.2	L'importance du réseau de haies.....	94
5.5.3	Les zones humides.....	97
5.6	Les zones Naturelles remarquables.....	98
5.6.1	ZNIEFF 1 et site Natura 2000 « <i>Carrière de Saint-Savinien</i> ».....	100
5.6.2	ZNIEFF 2 « <i>Estuaire et basse vallée de la Charente</i> ».....	105
5.7	La Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale.....	106
4.7.1	Le SRCE, son contenu et ses objectifs.....	106
4.7.2	Un espace régional contrasté, sensible aux changements climatiques et à l'artificialisation de son territoire.....	108
4.7.3	Le plan d'action stratégique.....	112
5.8	Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale.....	113
5.9	Les chemins de randonnée.....	115
5.10	Les risques naturels et technologiques.....	116
5.10.1	Défense incendie.....	118
5.10.2	Gestion des déchets.....	121
5.10.3	Carrières.....	121
5.10.4	Retrait gonflement des argiles.....	122
5.10.5	Risque sismique.....	123
5.10.6	Zones inondables.....	124
5.10.7	Installations classées.....	127
6	Explication du projet de PLU.....	128
6.1	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	128
6.1.1	Le choix d'un développement urbain raisonné.....	129
6.1.2	Maintenir les équipements et les services sur la commune.....	141
6.1.3	Conforter les activités économiques sur le territoire communal.....	143
6.1.4	Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel.....	146
6.1.5	Modérer les ouvertures à l'urbanisation.....	147
6.2	Motifs de la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables.....	149
6.2.1	Zones destinées à l'habitat.....	149
6.2.2	Zones destinées aux équipements publics, culturels et de loisirs.....	155
6.2.3	Zone de développement des activités économiques.....	157
6.2.4	Protection des espaces naturelles.....	162
6.3	Justification des règles retenues dans les zones.....	166
6.3.1	Les zones urbaines.....	166
6.3.2	Les zones à urbaniser.....	173
6.3.3	La zone agricole (A).....	180

6.3.4 Les zones naturelles.....	185
6.4 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	186
6.4.1 Principe et objectif général.....	186
6.4.2 Les orientations du présent document.....	186
6.4.3 Articulation des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec le PADD.....	189
6.4.4 Complémentarité des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec le règlement.....	189
7 Évaluation environnementale du PLU.....	191
7.1 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....	191
7.2 Les différentes alternatives du projet de révision du PLU.....	192
7.3 Incidences du PLU sur la Trame Verte et Bleue.....	192
7.3.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels remarquables.....	194
7.3.2 ZNIEFF 2 « Estuaire et basse vallée de la Charente ».....	194
7.3.3 ZNIEFF 1 et Site Natura 2000 « Carrière de Saint-Savinien ».....	195
7.3.4 Préservation des zones humides.....	195
7.3.5 Protection des haies et des boisements.....	195
7.4 Incidences du PLU sur la consommation d'espace.....	196
7.4.1 Bilan sur la consommation d'espace du PLU par rapport à la carte communale.....	196
7.4.2 Incidences du PLU sur l'activité agricole.....	198
7.5 Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	200
7.5.1 L'assainissement.....	200
7.5.2 L'eau potable.....	201
7.5.3 Les eaux de ruissellement.....	202
7.5.4 Réseau hydrographique.....	202
7.6 Incidences du Projet de PLU sur la gestion des risques.....	203
7.7 Incidences du projet de PLU sur la problématique énergétique.....	203
7.8 Incidences du Projet de PLU sur les déchets.....	204
7.9 Incidences du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....	204
7.9.1 Prise en compte des sites archéologiques.....	204
7.9.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager.....	205
7.10 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement.....	206
7.11 Mesures d'évitement des incidences du projet de PLU sur l'environnement... 207	
7.12 Mesures de réduction, de compensation des incidences du projet de PLU	

<i>sur l'environnement.....</i>	<i>207</i>
<i>7.13 Indicateurs de suivi de l'application du PLU.....</i>	<i>209</i>
8 Évaluation des incidences Natura 2000 du PLU.....	210
<i>8.1 Le site Natura 2000 « Carrière de Saint-Savinien ».....</i>	<i>210</i>
9 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....	211
10 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....	212
<i>10.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.....</i>	<i>212</i>
11 Prise en compte des avis des personnes publiques associées et du Commissaire enquêteur.....	230
<i>11.1 Avis de l'État : favorable avec réserves.....</i>	<i>230</i>
<i>11.2 Avis de la Chambre d'Agriculture : avis favorable sous réserve.....</i>	<i>232</i>
<i>11.3 Avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) : avis simple favorable.....</i>	<i>233</i>
<i>11.4 Avis du Conseil Départemental : avis favorable avec réserves.....</i>	<i>233</i>
<i>11.5 Avis d'Eau 17 : avis favorable avec réserves.....</i>	<i>235</i>
<i>11.6 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) : avis favorable avec réserves.....</i>	<i>237</i>
<i>11.7 Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rochefort et Saintonge : avis favorable.....</i>	<i>242</i>
<i>11.8 Avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) : avis favorable..</i>	<i>242</i>
<i>11.9 Avis du ScoT du Pays des Vals de Saintonge : avis favorable.....</i>	<i>242</i>
<i>11.10 Avis de la commune de Puy-du-Lac : avis favorable.....</i>	<i>242</i>
<i>11.11 Avis du commissaire enquêteur : Avis favorable.....</i>	<i>242</i>
12 Prise en compte des avis de la population lors de l'enquête publique et avis du Commissaire enquêteur.....	244
<i>12.1 Madame GAY Marie-Claire épouse TURPEAU (registre d'enquête) :.....</i>	<i>244</i>
<i>12.2 Avis du commissaire enquêteur :.....</i>	<i>244</i>
<i>12.3 Famille MOULIN (courriel) :.....</i>	<i>245</i>
<i>12.4 Avis du commissaire enquêteur :.....</i>	<i>246</i>
<i>12.5 Monsieur BAZILLE Frédéric (registre d'enquête) :.....</i>	<i>247</i>
<i>12.6 Avis du commissaire enquêteur :.....</i>	<i>248</i>
<i>12.7 Madame Madeleine SONTAQ (registre d'enquête) :.....</i>	<i>248</i>
<i>12.8 Avis du commissaire enquêteur :.....</i>	<i>249</i>
<i>12.9 Monsieur Sébastien Couturier (message déposé dans le registre d'enquête publique) :.....</i>	<i>249</i>

12.10 Famille MOULIN (courriel – supra).....	249
12.11 Avis du commissaire enquêteur :.....	249

1 Résumé non technique

1.1 Diagnostic socio-économique

Située en frange Ouest de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, la commune de Archingeay est limitrophe des pôles d'équilibres de Saint-Savinien sur Charente et Tonnay-Boutonne, identifiés comme pôles d'équilibre par le SCoT au vu des équipements et services publics présents ainsi que des commerces.

Archingeay se trouve à 15 minutes du pôle urbain de Saint-Jean d'Angély, 35 minutes de Rochefort, Surgères et Saintes et 1 heure de La Rochelle, pôles attractifs notamment en termes d'emplois pour la population communale.

Au titre du SCoT du Pays des Vals de Saintonge, Archingeay est identifiée comme une commune de l'espace rural.

Démographie

La reprise démographique est effective depuis 1999 sur le territoire communal. La population communale atteint 673 habitants en 2016 soit 154 habitants supplémentaires par rapport à 1999. Cette progression démographique s'est opérée en 2 phases distinctes.

Entre 1999 et 2011, la commune a connu une intensification de ce phénomène d'accroissement démographique avec une variation annuelle moyenne de + 2,10 %, reposant sur des soldes migratoires et naturels positifs.

De 2011 et 2016, la progression démographique s'est atténuée avec une variation annuelle moyenne de + 0,4 %.

Habitat

En 2016, la commune de Archingeay compte 248 logements, soit 32 logements en plus qu'en 2006.

73,7% des logements de la commune sont des résidences principales. Leur nombre a progressé de 12,5 % par rapport à 2006.

Entre 2006 et 2016, le nombre de résidences secondaires est resté à peu près stable autour d'une cinquantaine. La part des résidences secondaires représente 13,8 % du parc de logement d'Archingeay en 2016.

Les logements vacants représentaient quant à eux 12,5 % du parc de logements communal en 2016. Un diagnostic de terrain a été réalisé par les élus en 2017 et réactualisé en 2019. Ce dernier fait apparaître qu'environ 13 logements restent vacants sur l'ensemble de la commune.

Le parc de résidences principales de Archingeay est caractérisé par une forte prédominance de propriétaires. Ainsi, en 2016, 83 % des résidences principales étaient occupées par leurs propriétaires.

La part du logement locatif reste stable et s'établit, en 2016, à 15,6 % du parc global de logements, dont 2 logements communaux de type HLM.

69 % du parc des résidences principales sont des constructions qui datent de plus de 1990 et dont 41 % avant 1919.

Au cours des 10 dernières années (2006-2016), 5,64 hectares de terres agricoles ont été consommées sur la commune de Taillebourg. Cette consommation foncière concerne quasi

exclusivement le développement de l'habitat :

- 5,34 ha pour le développement de l'habitat (31 habitations)
- 0,3 ha pour le développement économique

La carte communale permettant l'extension urbaine de la plupart des hameaux et des villages, on peut constater que les nouvelles constructions se sont développées sur l'ensemble du territoire et non prioritairement sur le bourg ou à proximité des grands axes. Aucun lotissement n'avait été aménagé sur la commune jusqu'en 2015 avec celui en cours d'urbanisation au Grand village.

Les tailles des parcelles restent conséquentes avec une moyenne de 1750m².

Depuis l'approbation du SCoT et l'arrêt du PLU, la commune de Archingeay a consommé 0,78 ha de terres agricoles et naturelles correspond à la construction 5 nouvelles maisons d'habitations sur le village de Grand village uniquement.

Afin de répondre aux exigences du code de l'urbanisme (L.151-4), nous prendrons en compte une consommation moyenne des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années à partir de l'arrêt du PLU.

Ainsi sur la période 2010 et 2020, on estime que cette consommation moyenne d'espace sur le territoire communal représente 4,94 ha.

Économie

Au 31 décembre 2015, la commune de Archingeay regroupe 60 établissements actifs. Les deux secteurs d'activités qui comptent le plus d'établissements actifs sont le secteur du commerce, transports et services divers (44%) et le secteur agricole (23%).

En 2016, on compte 83 emplois (salariés et non salariés) sur la commune de Archingeay. Ce chiffre est en légère augmentation depuis 2011 (70 emplois).

Archingeay compte 296 actifs dont 246 ont un emploi (soit un taux d'activité de 72,9% et un taux d'emploi de 60,6%). A titre de comparaison, le taux d'emploi du territoire communautaire s'établissait à 61,7 %.

Plus de 83% des actifs de la commune de Archingeay sont des emplois salariés.

La commune d'Archingeay n'abrite aucun commerce. Des commerces itinérants approvisionnent la commune.

Plusieurs gîtes existent sur la commune de Archingeay permettant de bénéficier du cadre vie et du patrimoine naturel et architectural de la commune et de ses environs.

La commune abrite un musée « Les Trésors de Lisette » dédiée à l'art et aux traditions populaires d'autrefois.

On dénombre en 2019, 14 exploitants agricoles sur le territoire communal :

- 4 exploitations céréalières dont une ETA commercialisant des services en lien avec les traitements phytosanitaires
- 9 exploitants pratiquant l'élevage et la polyculture (bovin – lapin)
- 7 retraités agricoles sans transmission de l'exploitation

On notera la présence de la coopérative de Tonnay-Boutonne et ses silos de stockage localisés route de Bords au sud de la commune voisine en bordure de la RD 122.

Sur ces 14 exploitants agricoles, la moyenne d'âge des exploitants est de 46 ans et seulement 4 exploitants ont moins de 50 ans.

Services et équipements

- **Les équipements scolaires**

La commune de Archingeay possède un groupe scolaire comprenant un terrain de sport, en RPI avec la commune de Les Nouillers qui comporte 3 classes réparties entre le CP et le CM2 soit 77 élèves sur la période 2018-2019.

- **Les équipements enfance et jeunesse**

Archingeay bénéficie des équipements présents sur les pôles d'équilibre voisins de Saint-Savinien et de Tonnay-boutonne. On y retrouve 2 centres de loisirs sans hébergement, un multi-accueil et un local jeune.

- **Les services sociaux**

Archingeay ne possède ni Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ni assistante sociale. La répartition des services sociaux, est essentiellement situés à Saint-Savinien. Cette dernière bénéficie également des permanences de l'ADMR et des services du CLIC des Vals de Saintonge.

- **Les services santé**

Archingeay n'abrite aucun service de santé. Ces derniers sont présents sur les communes pôles voisines qui comprennent chacune des maisons de santé, des cabinets de spécialistes et d'infirmier ainsi que deux pharmacies.

- **Les équipements sportifs et de loisirs**

Archingeay ne possède pas d'équipement sportif à l'exception de terrains de pétanque dans les jardins de la Mairie, d'un terrain d'entraînement de tir à l'arc appartenant à l'association sportive « La flèche Arcantoise » et du terrain des sports de l'école non accessible au public. Pour les autres activités sportives, les arcantois ont la possibilité d'utiliser les équipements situés à Saint-Savinien, Tonnay-Boutonne.

Les communes de Saint-Jean d'Angély et de Rochefort présentent quant à elles un ensemble d'équipements plus importants, avec des structures associatives particulièrement développées et une offre plus spécialisée.

1.2 État initial de l'environnement

Relief, réseau hydraulique, paysage

Archingeay se trouve sur la rive droite de la Boutonne. La topographie communale est marquée par la présence de cette rivière et de ses marais qui constitue la limite nord-ouest de la commune.

La commune se trouve sur le bassin-versant de la Boutonne entre la confluence de la Trézence et celle de la Charente.

Le réseau hydrographique de Archingeay est essentiellement caractérisé par :

- **Le Pépin** : ce ruisseau est un affluent de la Boutonne et s'étend sur 2 km. Il n'existe pas de donnée accessible sur l'état de cette masse d'eau.
- **La Boutonne** : Longue de 32 km, large d'environ 25 mètres, la Boutonne est canalisée de Saint-Jean d'Angély à son embouchure avec la Charente.

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, deux entités paysagères sont identifiées sur le territoire de Archingeay : la « Plaine du Nord de la Saintonge » et « la Vallée de la Boutonne ».

Occupation du sol

Le territoire communal est constitué à 59% de terres cultivées. La présence du marais induit une part encore significative de prairie (26%).

12% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis sur les terres hautes : Bois des Vergnes au nord-est et bois de chez Brard au Sud-est. D'autres bois éparses notamment le long du cours d'eau du Pépin contribuent à la diversité environnementale du territoire. Soit 179 ha en 2016, répartis entre 567 propriétaires privés.

Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans le marais, les fonds de vallées ainsi que le long de certains axes de communication.

Eau potable

L'exploitation de la ressource en eau est gérée par un Syndicat intercommunal public Eaux 17 à l'échelle du département de la Charente-Maritime. La commune de Archingeay adhère à ce syndicat pour assurer son approvisionnement en eau potable.

L'exploitation des infrastructures, notamment, pour les territoires ruraux est assurée par une Régie d'Exploitation des Services d'Eau, la RESE issue du Syndicat.

Archingeay est desservie par le réseau d'adduction alimenté par l'usine « Lucien Grand » à Saint-Hippolyte qui capte l'eau dans le fleuve Charente.

Eau pluviale

Dans le domaine des eaux pluviales, le principe de « développement et d'aménagement durable » visé dans la loi SRU doit conduire à retenir le principe suivant : le flux restitué au milieu naturel ou au réseau, dans le cadre d'une opération d'aménagement, ne doit pas être supérieur à celui généré avant l'aménagement.

Assainissement

L'assainissement des eaux usées sur la commune de Archingeay est également réalisé par Eaux 17. Un schéma d'assainissement a été approuvé le 10 juillet 2008 sur la commune de Archingeay.

Le bourg de Archingeay dispose d'un assainissement collectif. Le reste du territoire communal est en assainissement individuel. Le réseau est également géré par la RESE .

Les eaux usées collectées sont traitées dans une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux, située au nord-est du bourg, en lisière du bois des Vergnes. Cette station d'épuration a une capacité de 400 équivalents habitants.

Le reste des villages et des hameaux de la commune sont en assainissement individuel.

Les espaces naturels

A l'échelle de la commune de Archingeay, 2 sites ont été reconnus pour leur intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique :

- le site de la Carrière de chez Brard rattaché à un ensemble de carrière sur la commune voisine de Saint-Savinien formant ainsi la ZNIEFF de type 1 « Carrière de Saint-Savinien ».

Cette ZNIEFF est également reconnue d'intérêt communautaire par le monde scientifique en tant que site Natura 2000 identifié au titre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC - directive Habitats CEE92/43 car les habitats naturels ou semi-naturels qui s'y développent ainsi que la faune et la flore qui leur sont associés, sont devenus rares ou menacés en Europe.

- la ZNIEFF de type 2 « Estuaire et basse vallée de la Charente » prenant en compte l'ensemble du marais sur la commune.

En application du SAGE Boutonne, la commune a réalisé l'inventaire des zones humides présentes sur son territoire. Ainsi le territoire communal est couvert par une surface importante (261 ha) de marais qui sont directement associés à des zones humides. En plus l'inventaire a permis d'identifier 45,90 ha de zones humides sur le reste du territoire.

La trame verte et bleue

A l'échelle de la commune de Archingeay, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversité notamment :
 - la Boutonne et son affluent Le Pépin
 - les marais en bords de Boutonne
 - les Bois des Vergnes ; de Chez Brard,
 - les zones boisées réparties de manière éparse sur le territoire communal ainsi que le long du cours d'eau du Pépin
- des corridors écologiques :
 - le réseau de haies et les ripisylves dans le marais et le long du Pépin.
 - sur les terres hautes, certaines haies sont particulièrement structurantes, le long des axes de communication ou en frange de l'urbanisation

Ainsi la TVB de Archingeay met en évidence les différents réservoirs de biodiversité ainsi que leurs connexions potentielles au travers de corridors diffus.

Les risques naturels et technologiques

La commune de Archingeay est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- phénomène lié à l'atmosphère ;
- transport de marchandises dangereuses ;
- séisme (zone de sismicité modérée) ;
- inondation ;
- inondation - Par ruissellement et coulée de boue
- phénomènes météorologiques - tempête et grains (vent) ;
- mouvement de terrain.

La défense incendie

La commune de Archingeay est engagée dans un processus de diagnostic de ses Points d'Eau Incendie (PEI) avant la mise en place de son schéma communal de défense extérieure contre l'incendie qui interviendra dans les années futures.

Risque naturel liés aux phénomènes d'inondation de cours d'eau

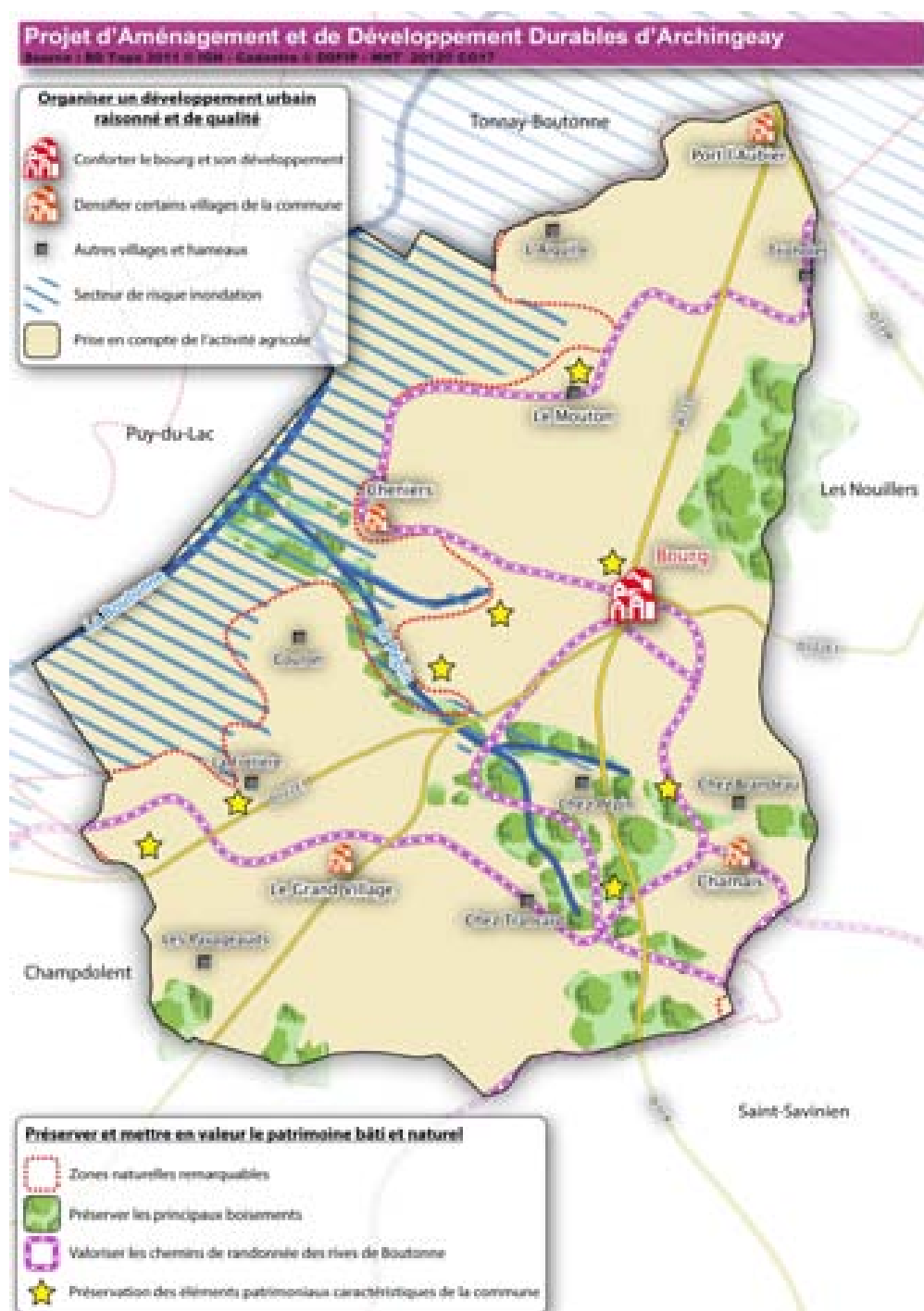
La commune de Archingeay est exposée au risque inondation en lien avec la Boutonne et son affluent le Pépin.

Les zones de risques sont évaluées par rapport à l'atlas départemental des risques d'inondation en Charente-Maritime.

1.3 Synthèse du projet d'élaboration du PLU

Dans ce contexte, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Archingeay s'intègre dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement. Ce projet s'articule autour de 5 grandes orientations :

- **Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel**
- **Maintenir les équipements et services présents sur la commune**
- **Conforter les activités économiques sur le territoire communal**
- **Organiser un développement urbain raisonné et de qualité sur Archingeay**
- **Modérer les ouvertures à l'urbanisation**





Organiser un développement urbain raisonné et de qualité sur Archingeay

Le choix retenu par les élus pour définir l'ambition d'accueil de population est de maintenir une dynamique d'accueil tout en prenant en compte les dernières tendances observées sur le territoire depuis 2006.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Archingeay affiche ainsi l'ambition d'atteindre environ 732 habitants soit environ 60 habitants supplémentaires à horizon 2030. Cette progression démographique est basée sur une variation annuelle moyenne de 0,6 %.

Le besoin en logements correspondant à cette ambition est de 26 logements, en prenant comme hypothèse le processus de décohabitation actuel et donc une taille des ménages de 2,3 personnes par ménage.

Pour répondre à ce besoin en logements, tout en considérant les enjeux de réduction de la consommation foncière et de préservation des terres agricoles, les élus ont basé leur scénario d'accueil de population en priorisant :

- **La mobilisation de logements vacants :**

Un diagnostic de terrain a été réalisé par les élus en 2017 et réactualisé en 2019. Ce dernier fait apparaître qu'environ 13 logements restent vacants sur l'ensemble de la commune.

Après analyse croisée de l'état des logements et de leur disponibilité potentiels, les élus estiment que 4 d'entre eux sont mobilisables dans le scénario d'accueil de population.

- **La mobilisation des potentiels de construction dans l'enveloppe urbaine**

Pour ce faire, la commune a réalisé une étude de potentiel correspondant à l'identification des « dents creuses », espaces non bâtis dans l'enveloppe urbaine de l'ensemble des lieux-dit de la commune.

Les « dents creuses » représente un gisement pour accueillir de nouvelles constructions, sans générer de consommation d'espace agricole.

Ainsi l'étude a permis d'identifier 13 « dents creuses » représentant une surface de 1,9 ha. En prenant en compte une densité variable en fonction de la configuration des parcelles, 17 constructions potentielles ont été estimées au sein des enveloppes urbaines.

- **Permettre le développement d'une opération en accroche du bourg**

Pour atteindre les 26 logements correspondants au besoin en logements, les élus ont choisi de concentrer l'offre de nouveaux logements dans le bourg d'Archingeay.

Ainsi le terrain d'une emprise de 0,93 ha permettrait la construction de 9 logements supplémentaires avec un objectif de 8 logements à l'hectare en tenant compte d'un besoin en foncier estimé à 20% du besoin initial lié à la voirie, aux espaces libres de plantation, à la gestion des eaux pluviales.



Maintenir les équipements et services présents sur la commune

La commune de Archingeay abrite un établissement scolaire en RPI avec la commune voisine de Les Nouillers.

L'école actuelle est implantée entre les routes départementales 114 et 122. Le terrain de sport récemment réaménagé par la municipalité est localisé un peu plus loin sur le long de la Route de Bords (RD 122).

En termes d'évolution les deux sites de Archingeay et de Les Nouillers n'ont plus de possibilité d'évolution de leur capacité d'accueil. Les effectifs étant croissant depuis plusieurs années consécutives amènent les élus à envisager l'avenir du groupe scolaire dans le projet de PLU.

La municipalité souhaite ainsi prévoir à long terme un terrain permettant l'extension ou la délocalisation du groupe scolaire en entrée de bourg en continuité de l'actuel terrain de sport.



Conforter les activités économiques sur le territoire communal

La préservation et le développement du tissu économique communal revêt un caractère important dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Archingeay.

- **Permettre le maintien et le développement des activités agricoles**

Les élus de la commune de Archingeay attachent une importance majeure à la préservation de l'activité agricole.

Le Plan Local d'Urbanisme a l'ambition de donner des garanties aux exploitants. Ce dernier doit assurer les conditions nécessaires à leur développement dans les meilleures conditions.

Une attention toute particulière est donc portée aux possibilités d'extension et de diversification des 14 exploitations agricoles de manière à pérenniser leurs activités. Les élus ont ainsi décidé :

- d'intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement
- de maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- de protéger les terres agricoles
- de proscrire toute extension urbaine sur les hameaux et les villages

Le projet de PLU prend en compte les sièges d'exploitations agricoles et les projets d'extension. Ce dernier ne remet donc pas en cause l'activité agricole sur la commune.

- **Soutenir et permettre l'implantation d'activités économiques au sein des secteurs urbanisés sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'habitat**

Sur la commune, quelques activités notamment d'hébergement sont présentes. L'enjeu pour les élus est de soutenir et d'accompagner le développement d'activité économique et notamment de commerces dans le bourg, en assurant la mixité des usages dans les zones urbaines.

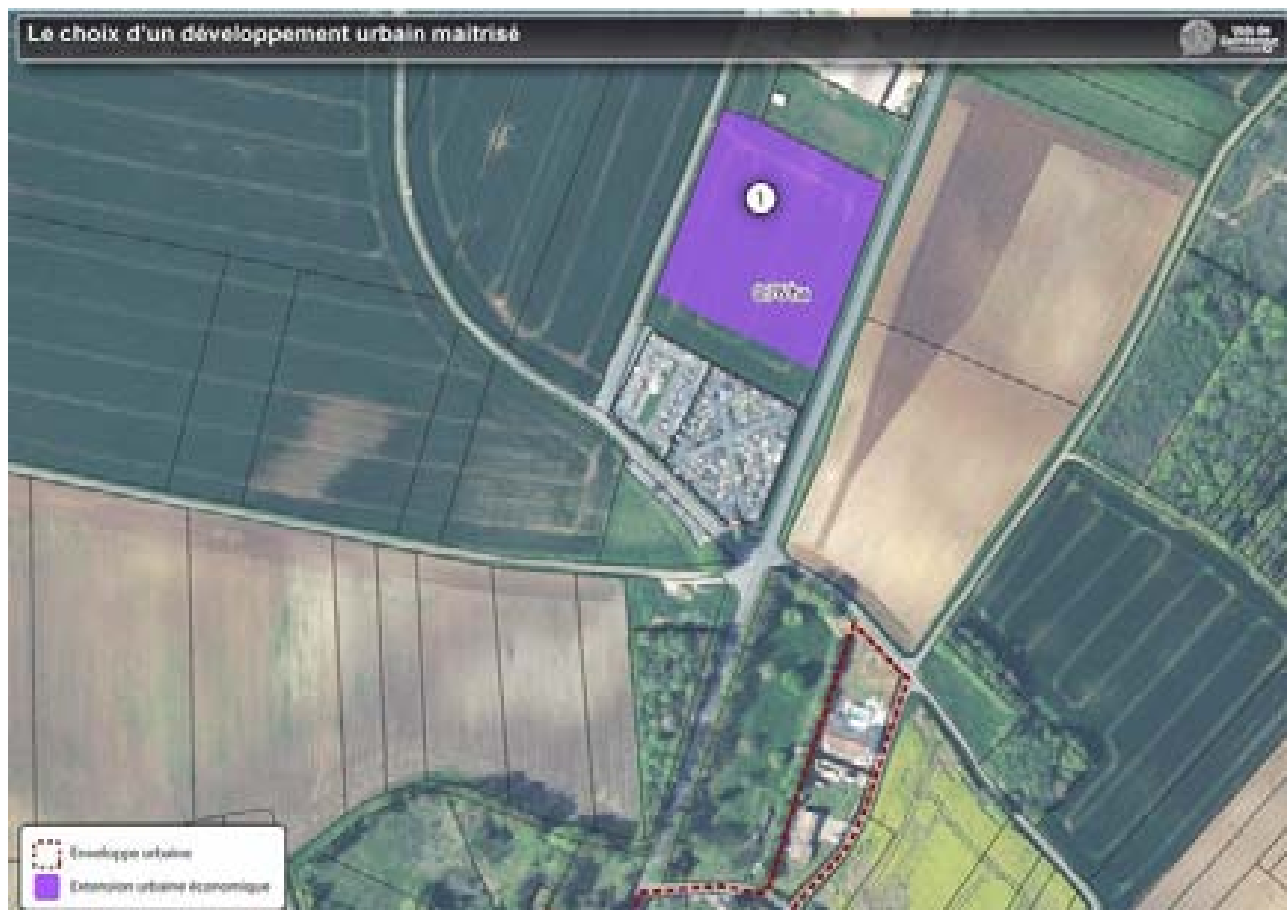
- **Assurer le maintien et le développement des entreprises installée sur la zone d'activité intercommunale du Ménigot**

La commune abrite une zone d'activités économiques, depuis la loi NOTRe, sous compétence intercommunale.

Cette zone est située au Nord du bourg, le long de la RD 114.

Actuellement la zone d'activité, définie par la carte communale, est totalement aménagée. Tous les lots ont été bâtis. Cette dernière accueille 4 entreprises une ébénisterie/menuiserie, une carrosserie/auto, un grossiste de lubrifiants, une entreprise de matériel agricole.

La municipalité, en accord avec le service économie de Vals de Saintonge Communauté, a intégré dans son projet de PLU l'extension de la zone d'activité afin d'accueillir de nouvelles activités



Permettre le changement de destination d'un bâtiment agricole pour accueillir une nouvelle activité économique

Suite à la fin de l'activité du GAEC les Fontaines Romaines et à la non reprise des bâtiments d'exploitation, la commune a décidé de répertorier le bâtiment localisé au lieu-dit les petites Groies au sud du bourg, au titre du L151-11 du code de l'urbanisme afin de bénéficier d'un changement de destination pour accueillir de nouvelles activités économiques.



Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel

Conscient de la valeur sociale, écologique, et esthétique, de leur cadre de vie, les élus de la commune souhaitent s'inscrire dans une démarche de protection et de mise en valeur au travers de leur PLU.

• Préserver le patrimoine naturel

Archingeay s'inscrit pleinement dans la Vallée de la Boutonne.

Cette entité naturelle forte sous tend des réservoirs de biodiversité importants; en témoigne la présence de ZNIEFF de type 2 « Estuaire et basse vallée de la Charente » mais également en lien avec des milieux plus spécifiques telles que les anciennes carrières de pierres comme celle de chez Brard protégées au titre du Natura 2000.

Au-delà de ce contexte environnemental, c'est également la Trame Verte et Bleue communale définie par les élus et portant sur les interactions entre ces milieux qu'il convient de préserver.

Le projet de PLU a défini une Trame Verte et Bleue et les continuités écologiques à préserver. Dans ce cadre, le projet de PLU :

- préserve la Boutonne, ses marais ainsi que ses affluents correspondant à la ZNIEFF de type 2 « Estuaire et basse vallée de la Charente »
- préserve les zones humides identifiées par l'inventaire sur l'ensemble de la commune
- protège l'ensemble des zones boisées ainsi que les ripisylves et les linéaires de haies

• Valoriser le patrimoine architectural local

On ne pourra occulter les nombreux éléments de patrimoine de pays. Fontaines, four, bâtisses traditionnelles, porches et portails... constituent en effet le reflet des rapports entre l'Homme et son territoire au travers de ses activités et de son Histoire.

Le patrimoine bâti de Archingeay possède ainsi une qualité indéniable au-delà même de son architecture qui contribue fortement au cadre de vie sur la commune. .

Les élus souhaitent ainsi :

- préserver le caractère rural des hameaux en conservant l'homogénéité architecturale de type traditionnelle
- préserver une dizaine d'éléments de patrimoine architecturaux, visible depuis l'espace public et dont l'évocation nourrit un sentiment d'appartenance à l'histoire de Archingeay
- définir des orientations d'aménagement facilitant l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant

Aucun bâtiment de caractère n'a été identifié pour bénéficier d'un changement de destination sur la commune.

Modérer les ouvertures à l'urbanisation

• Les apports du PLU par rapport à la carte communale

De 2006 à l'arrêt du PLU (2006-2019) soit 13 ans, c'est 6,42 ha de terres agricoles qui ont été consommées pour la construction de 36 nouvelles maisons d'habitation.

Afin de répondre aux exigences du code de l'urbanisme (L.151-4), nous prendrons en compte une consommation moyenne des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années à partir de l'arrêt du PLU. Ainsi entre 2010 et 2020, on estime que cette

consommation moyenne d'espace connue sur le territoire communal représente 4,94 ha.

Le projet de PLU modère les ouvertures à l'urbanisation à 2,5 ha uniquement, représentant ainsi une baisse de 49 % des ouvertures à l'urbanisation par rapport à la période 2010-2020.

En effet, le projet d'accueil de population du PLU prévoit que sur l'ensemble des 27 lieux-dits, seuls le bourg et 6 villages (Port l'Aubier, Cheniers, Charnais, Grand village et Chez Trancard) soient classés en zone urbaine. Ainsi, le reste des villages et hameaux sont classés en zone agricole, interdisant les constructions nouvelles et donc l'étalement urbain sur ces secteurs.

Au total, ce sont environ 10,65 ha de zones Uh correspondant à des terrains nus de construction qui retrouvent leur vocation agricole en étant classés en zone agricole dans le projet d'élaboration du PLU par rapport à la carte communale approuvée le 29 septembre 20

D'autre part, la modération de la consommation d'espaces s'intègre nécessairement dans une politique plus vaste d'utilisation raisonnée et réfléchie de l'espace.

Le projet de PLU porté par les élus s'attaque également à la question de la densification du tissu urbain existant.

C'est pourquoi, 70 % du besoin en logement s'inscrit au cœur des unités urbaines du bourg et de certains villages.

On notera également la volonté d'encadrer et de promouvoir une plus grande densité des constructions au sein des projets d'aménagements grâce aux Orientations d'aménagement et de Programmation proposées.

Le PLU modère ainsi la consommation d'espaces pour les années futures en s'appuyant sur l'ensemble des orientations déclinées précédemment.

- **La consommation d'espaces agricoles et naturels du PLU**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économie	Habitat	Équipement
Consommation foncière depuis l'approbation du SCoT	0,78	-	-	-
Extension urbaine	0,93	0,76	-	0,71
Total	2,47		0,71	

Le projet de révision de PLU n'ouvre ainsi à court terme que 2,47 ha et 0,71 ha à moyen et long terme par rapport au 9,8 ha ouvert par la carte communale.

1.4 Évaluation environnementale du PLU

Au cours de l'élaboration du PLU, différentes traductions spatiales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été envisagées.

Ces différentes alternatives portent sur des secteurs liés au développement de l'habitat.



Le tableau suivant synthétise les impacts sur l'environnement du Projet de PLU au travers des 2 alternatives de développement de l'habitat étudiées A et B.

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réductions des incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Thématique	Scénario	
	A	B
Trame Verte et Bleue		
ZNIEFF 2 Estuaire et basse vallée de la Charente		
Natura 2000		
Zone humide		
Boisements/ Haies		
Consommation d'espace		
Activité agricole		
Assainissement		
Eau potable		
Eau de ruissellement		
Réseau hydrographique		
Risque inondation		
Gestion des déchets		
Problématique énergétique		
Sites archéologiques		
Patrimoine bâti/ paysage		

Ainsi l'alternative la moins impactante pour l'environnement a donc été retenue par les élus. Il s'agit du projet de PADD dont le développement de l'habitat est envisagé sur les secteurs A pour le développement de l'habitat.

1.5 Mesures de réduction, de compensation des incidences du projet de PLU sur l'environnement

Afin de conforter la prise en compte de l'environnement et la cohérence globale du PLU, les élus ont cherché à optimiser les projets dans leur conception en limitant leurs impacts au cas par cas. Concernant le secteur de développement de l'habitat, il s'agit essentiellement de mesures de réduction, car les incidences sont caractérisées par un spectre allant de négligeable à faible.

Les mesures de réduction proposée sont les suivantes :

Secteur	Surface initiale (ha)	État initial	Mesures de réduction
A	0,93	Parcelle en partie enherbée en entrée de bourg et exploitée au niveau agricole	- Imposition d'un minimum de 9 logements - Création d'un rideau végétal en transition avec l'espace agricole environnant - Raccordement au réseau d'assainissement collectif prévu

1.6 Évaluation des incidences Natura 2000 du PLU

Le PLU de Archingeay est soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000 des « Carrières de Saint-Savinien ».

A l'échelle de la commune de Archingeay, on retrouve un site celui correspondant à la « Carrière de Chez Brard » majoritairement sur le territoire de la commune voisine de Saint-Savinien.

Néanmoins le PLU classe la totalité de site en secteur N.

L'ensemble des boisements à proximité sont également classés en Espaces Boisés Classés.

Cette carrière étant un espace très restreint en limite nord-est de la commune, le projet de PLU n'a donc aucun impact sur ce milieu sensible favorable aux chiroptères.

1.7 Indicateurs de suivi de l'application du PLU

L'article R. 151-3 6° du code l'urbanisme indique que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation : « le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son approbation ».

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU. La première évaluation se fera dans trois ans.

Thème	Indicateur	Date initiale	Valeur initiale	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2016	12,50%	Commune
	Nombre de constructions	2006-2016	31	DDFIP
	Consommation foncière (ha)		Habitat : 5,34 ha Équipement : 0,3 ha	
	Évolution de la population	2016	673	INSEE
Évolution des espaces naturels et agricoles	linéaire de haies conservées	2014	38,16 km au titre du L. 151-23	Orthophotographie / zonage PLU / commune
	boisements (ha)		215,02 ha en EBC	
	Surface de zones humides protégées	2016	306,9 ha	Étude hydro-concept
	Protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N) (ha)	2019	513,21 ha	Zonage PLU
	Espèces protégées associées site Natura 2000 (carrière de Chez Brard)	2010	96 chiroptères hibernants	DOCOB Natura 2000
	Nombre d'exploitations agricoles	2017	14	Diagnostic agricole réalisé par la commune
	Évolution de la SAU	2010	1359	RGA
Ressource en eau	État écologique de la masse d'eau	2013	Boutonne : moyen	SDAGE / SAGE
	État physico-chimique de la masse d'eau	2013	Boutonne : mauvais	
	Pression masse d'eau (forte)	2013	Boutonne : rejets station épuration – pesticides, azote et irrigation	
risque	Arrêté de catastrophes naturelles	1999-2010	5	Prim.net

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

2 Le cadre législatif et réglementaire

2.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 101-1, L. 101-2 et L. 101-3 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

2.1.1 Article L. 101-1 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

2.1.2 Article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air,

de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

La loi pour un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014, puis publiée au Journal Officiel le 26 mars. Elle s'inscrit néanmoins pleinement dans le sillon tracé par la loi engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010: rendre le schéma de cohérence territoriale (SCOT) incontournable, inter-communaliser le plan local d'urbanisme (PLU) et lutter contre l'étalement urbain.

D'autre part, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète le contenu des SCOT et des PLU, et précise certaines dispositions transitoires de la loi ALUR.

2.1.3 Évaluation environnementale

2.1.3.1 Pourquoi une évaluation environnementale à Archingeay

Le PLU de Archingeay est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser la réponse apportée par le PLU dans la prise en compte des enjeux environnementaux présents sur le territoire communal.

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre de la :

- Directive 2001/42 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- Déclinaison en droit français dans
 - le Code de l'Urbanisme : articles de référence : L104-1 et L104-2 (champs) chapitre IV du titre préliminaire et R151-1 à 55, pour le contenu des PLU

- le Code de l'Environnement : article L.122-4 et suivants

D'autre part, la commune de Archingeay abritant un site Natura 2000, Le PLU devra également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

L'évaluation des incidences N2000 s'inscrit dans le cadre de la :

- Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- Déclinaison en droit français codifiée aux articles L.414-4 et suivants et R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

Ces deux démarches seront menées conjointement dans le processus de révision du PLU.

2.1.3.2 Évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000, qu'es æquo ?

L'évaluation environnementale

Il s'agit d'une démarche intégrée qui place l'environnement au cœur du processus d'élaboration du document d'urbanisme.

Elle permet de s'interroger sur l'opportunité de tous les projets d'aménagement du territoire, leur cohérence et leur intégration environnementale.

Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables potentiels sur l'environnement.

Elle renforce également l'information du public grâce au rapport environnemental qui retranscrit de manière pédagogique et lisible les enjeux, le processus et la justification des choix opérés.

L'évaluation fait l'objet d'un avis spécifique de l'Autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document arrêté. En application du décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale, la fonction d'autorité environnementale pour les plans et programmes relève désormais d'une mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

L'évaluation des incidences Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable.

L'évaluation des incidences est une étude ciblée sur les habitats naturels et espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été créés.

Cette évaluation est proportionnée à la nature et à l'importance des incidences potentielles des plans, programmes ou projets.

Ces derniers pourront être autorisés si les enjeux de conservation des sites Natura 2000 ne sont pas menacés. Dans le cas contraire, les projets ne pourront être autorisés que s'ils répondent à certaines conditions et sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires, après information ou avis de la Commission Européenne.

2.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

2.2.1 Le rapport de présentation

L'article R. 151-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

L'article R.151-2 dispose que « Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

L'article R. 151-5 ajoute que « Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité.

L'article R151-3 du Code de l'Urbanisme ajoute enfin que « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit

être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Au-delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire communal.

2.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.»

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de Archingeay ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

2.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

L'article R. 151-17 à R. 151-26 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.*

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de Archingeay adopte la nomenclature de la Communauté de Commune des Vals de Saintonge.

2.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les articles R. 151-6 et R.151-7 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.*

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.»

Les orientations d'aménagement traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en termes de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement

opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées.

2.2.5 Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

2.3 Pourquoi engager l'élaboration du PLU de Archingeay ?

La commune de Archingeay dispose d'une carte communale approuvée le 29 septembre 2005.

Pour assurer la mise en œuvre des projets de la commune en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, les élus communaux ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 2015, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme afin de définir leur projet d'aménagement et de développement durables en tenant compte des orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

Sept axes majeurs ont à ce titre été retenus :

- **favoriser la croissance démographique de la commune,**
- **favoriser le développement des commerces et services de proximité,**
- **préserver le bâti ancien, le patrimoine historique de la commune,**
- **favoriser le développement touristique de la commune,**
- **favoriser la création du parcours pied sec/pied mouillé**
- **favoriser l'équilibre social de la commune**
- **préserver l'activité et les espaces agricoles**

Ces sept cadres ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre du PADD.

2.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. Une commission communale *ad hoc* a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par Monsieur le Maire.

Une procédure de concertation a été mise en place avec les représentants de la profession agricole et la population communale :

- une réunion avec les exploitants agricoles de la commune réalisée le 26 novembre 2015
- une première publique réalisée le 14 décembre 2017

- seconde réunion publique réalisée le 18 février 2019

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie, et ce pendant toute la période de révision du document. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, trois réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion le 12 mai 2016 (partage du diagnostic)
- seconde réunion le 5 octobre 2017 (partage sur le PADD)
- troisième réunion le 16 novembre 2018 (partage sur la traduction réglementaire du projet)

La commune de Archingeay s'est associée au service Aménagement/PLU de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge pour élaborer son Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile.

2.5 Le Programme Local de l'Habitat

Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Les PLH doivent permettre de fixer de grandes lignes d'actions pour favoriser une production de logements équilibrée et cohérente avec le marché et les besoins locaux.

Il s'agit d'un document de programmation à 5 ans qui détaille les objectifs, les orientations, les actions et les moyens pour répondre aux besoins en logements d'une commune ou d'un groupement de communes et assurer entre les territoires une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), votée le 13 décembre 2000, renforce la dimension opérationnelle des PLH, en stipulant que ceux-ci doivent contenir des objectifs quantitatifs et qualitatifs en termes de production de logements.

Sur le territoire des Vals de Saintonge, les documents réalisés par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge approuvés entre fin 2012 et début 2013 ne sont plus exécutoires.

Aucun projet d'élaboration d'un nouveau PLH n'est connu à ce jour.

2.6 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT

Développer et aménager le territoire dans un cadre de développement durable nécessite la mise en place de politiques d'urbanisme, destinées à spatialiser les projets et à programmer l'occupation des sols.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge est placé au cœur de ce processus de conception de gestion de l'espace, en lien avec les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes qui constituent l'échelon de sa mise en œuvre.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil permettant de concevoir l'avenir d'un territoire, à une échelle de 10 à 20 ans, en choisissant son modèle de développement.

Document d'urbanisme, le SCoT doit déterminer les grands principes à respecter pour un aménagement du territoire équilibré et cohérent et fixer les objectifs à atteindre en matière d'économie mais aussi d'emploi, d'habitat, de commerce, d'équipements et de services, de transports, d'agriculture, de paysages, d'énergie, d'environnement, de télécommunications numériques... Autant dire que le SCoT concerne tous les acteurs et les habitants du territoire.

Le SCoT n'a pas vocation à déterminer, comme un PLU (Plan Local d'Urbanisme), les terrains qui sont constructibles ou non, car son échelle de travail est bien plus large. En revanche, il a vocation à préparer l'aménagement des futurs espaces d'activités du territoire, des nouvelles infrastructures de transport et d'améliorer le cadre de vie des ménages. Son ambition doit être de développer l'emploi, l'habitat et les services sur tout le territoire et au plus proche des habitants.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire. Le Conseil Général de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002.

Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre 2002, fixé le périmètre du **SCoT du Pays des Vals de Saintonge**, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- **développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire**
- **diffuser le développement de manière cohérente et solidaire**
- **préserver l'identité du Pays et son cadre de vie**

Après avoir validé les enjeux du territoire dans le cadre de commissions thématiques au cours de l'année 2010, les élus du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont débattu des orientations du PADD en Comité syndical du 12 septembre 2011.

Ces grands objectifs se déclinent en 4 axes, eux-mêmes constitués de 23 orientations et 95 objectifs pour le développement du territoire à l'horizon 2025 :

- **Axe 1 : Préserver le climat, les ressources naturelles et les paysages**
 - Contribuer à la lutte contre le changement climatique
 - Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité
 - Gérer de façon économe la ressource en eau
 - Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques
 - Valoriser la qualité paysagère et le patrimoine
- **Axe 2 : Fixer la capacité d'accueil à 62 000 habitants pour 2025**
 - Encourager la dynamique démographique
 - Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières
 - Renforcer le pôle urbain et les services qu'il offre à la ruralité
 - Qualifier l'offre des pôles d'équilibre
 - Conforter les fonctions des pôles de proximité
 - Aménager les bourgs et villages des communes rurales et préserver les hameaux

- **Axe 3 : Mettre en œuvre une nouvelle ambition économique**
 - Façonner et vendre l'image économique de demain
 - Aménager une offre d'accueil compétitive des entreprises
 - Proposer une offre commerciale séduisante
 - Développer un tourisme différencié
 - Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières
 - Développer un projet énergétique source de dynamique
- **Axe 4 : Aménager un cadre de vie attractif**
 - Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien
 - Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales
 - Développer l'offre d'équipements et de services de santé
 - Anticiper les besoins en termes d'équipements et de services
 - Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports
 - Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge a été approuvé le 29 octobre 2013. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Archingeay doit être compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

La commune est ainsi identifiée comme appartenant à l'espace rural. Les principaux objectifs pour cet espace sont de :

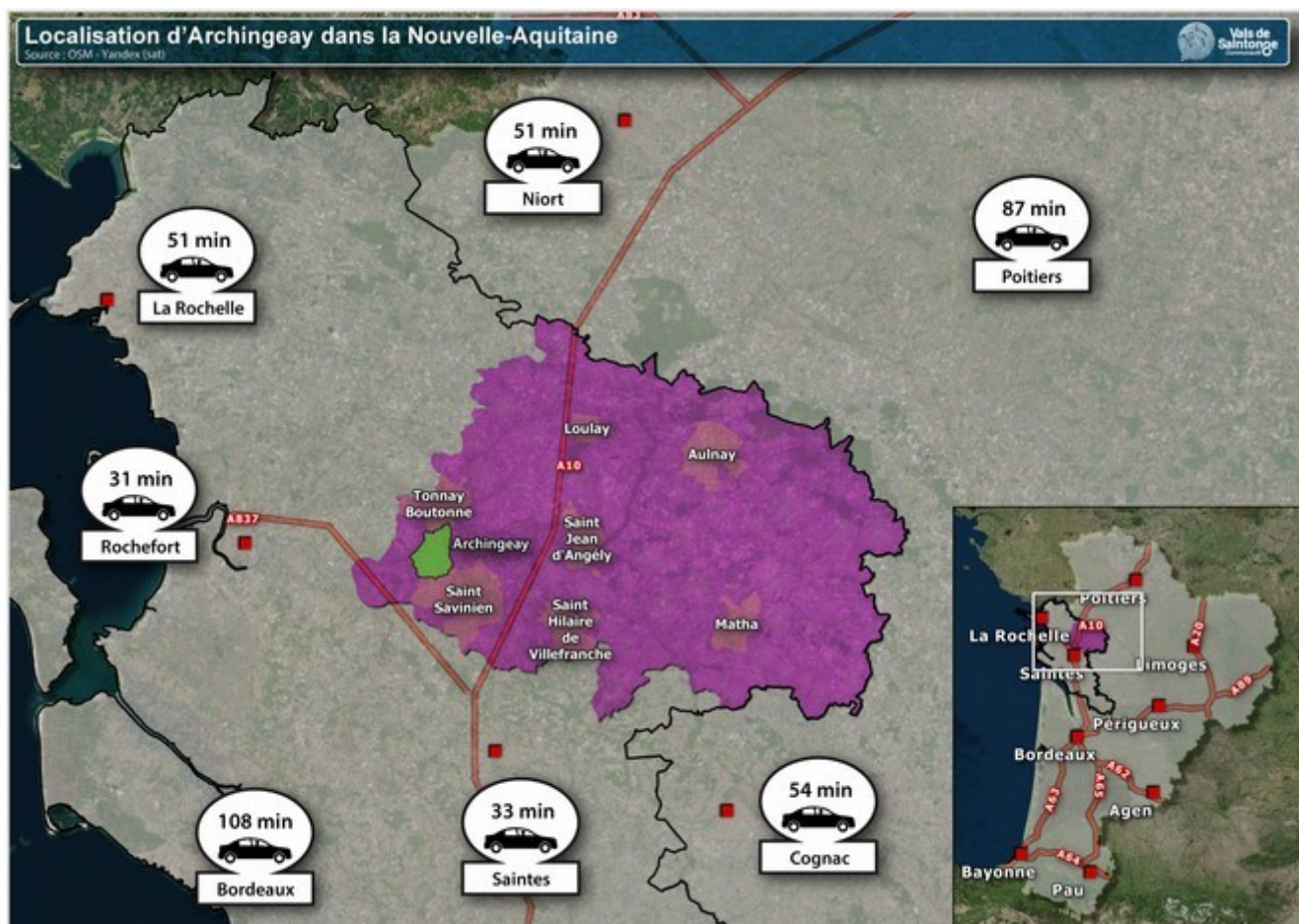
- Préserver l'identité des communes en confortant les centralités principales ;
- Localiser le potentiel de développement communal au sein et/ou en continuité immédiate du bourg et, dans une moindre mesure, des villages ;
- Limiter les possibilités de construction des hameaux au comblement des dents creuses, aux projets de tourisme rural et au changement de destination des anciens bâtiments, sous réserve que cela soit compatible avec l'activité agricole ;
- Identifier le patrimoine bâti et naturel des hameaux afin de le préserver ;
- Programmer le développement de l'offre en réseaux et en équipements, au regard de la capacité d'accueil de chaque commune et notamment de leurs centralités principales.

3 État du Développement

3.1 Positionnement et contexte territorial

A proximité du littoral touristique de la Charente-Maritime, Archingeay se situe à la frange Ouest de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

Créée le premier janvier 2014, cette nouvelle Communauté de communes résulte de la fusion de sept Communautés de Communes et du Pays des Vals de Saintonge. Elle regroupe 109 communes. Cette nouvelle carte intercommunale a été adoptée dans le cadre de la réforme territoriale qui répond aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010.



L'enjeu de cette fusion est de créer les conditions de développement et d'aménagement du bassin de vie des Vals de Saintonge à travers notamment un maillage et un réseau structurant de services destinés à la population et aux entreprises du territoire.

La Communauté de communes des Vals de Saintonge bénéficie, pour l'heure, du transfert de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les sept anciennes Communautés de Communes étaient titulaires.

Son territoire, représentant 25% de la superficie du département de la Charente-Maritime, est localisé au Nord de la façade Atlantique de la Région Nouvelle Aquitaine, en retrait du littoral, sur l'axe autoroutier de l'A10. Il est situé :

- au niveau national, à mi-distance entre Paris et l'Espagne.
- au niveau régional, à mi-distance des axes Poitiers-Bordeaux et Nantes-Bordeaux.
- au niveau local, au cœur du maillage constitué par les agglomérations de Saintes, Cognac, Rochefort, Niort et La Rochelle.

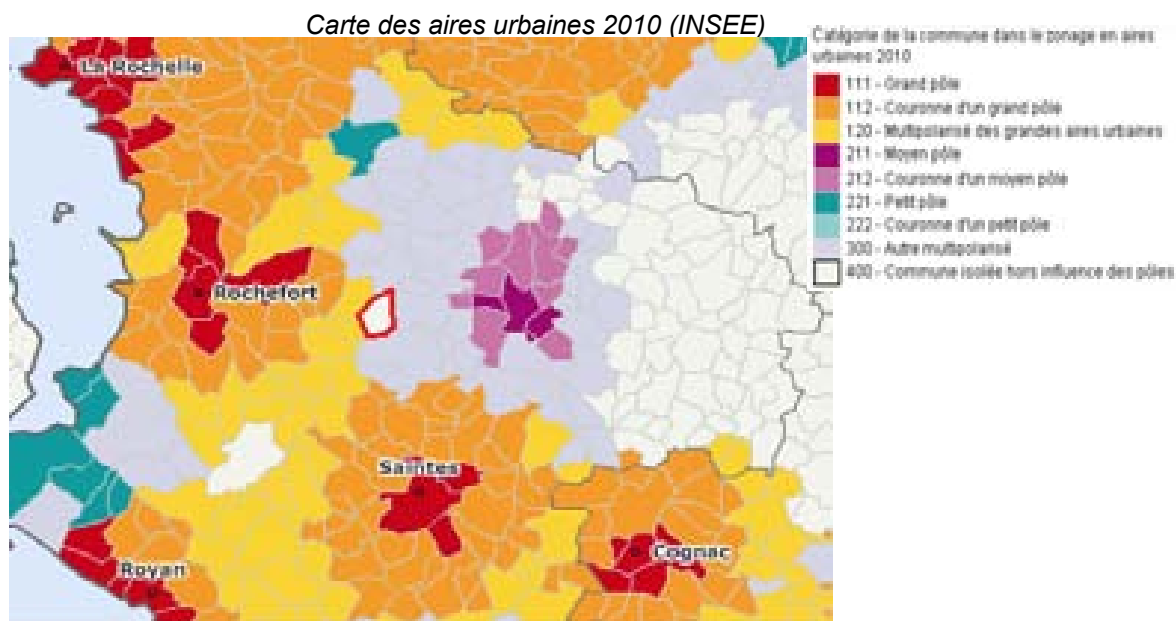
La Communauté de Communes des Vals de Saintonge regroupe 52 563 habitants en 2016 et s'organise autour d'une ville centre, Saint-Jean d'Angély, de moins de 10 000 habitants. Le territoire est structuré en étoile, organisation qui favorise les courtes distances.

Le territoire possède un réseau d'infrastructures routières très développé :

- l'autoroute A10, qui relie Paris à Bordeaux, traverse le territoire des Vals de Saintonge sur un axe Nord-Sud. Elle est accessible depuis l'échangeur 34 situé au centre du territoire à moins de 3 km de Saint-Jean d'Angély. Cet axe permet d'assurer les liaisons avec Saintes et Bordeaux au sud, d'une part, et avec Niort, Poitiers et Paris au nord, d'autre part.
- les routes départementales 150 et 939 qui assurent les liaisons Nord-Sud (Niort-Saintes) et Est-Ouest (Angoulême-La Rochelle).

Les échanges quotidiens avec Saintes et Rochefort sont de plus en plus développés. Ce sont donc le Sud et l'Ouest qui captent les déplacements et, en moindre mesure, le Sud-Est.

Située entre Saint-Jean d'Angély et Saintes, la commune de Archingeay bénéficie de l'attractivité de ces deux pôles, à la fois bassins de vie et d'emploi.



La commune est considérée comme multi polarisée entre les grands pôles identifiées par l'INSEE de Rochefort, Saintes et le pôle moyen de Saint-Jean d'Angély.

Plus localement, Archingeay est également limitrophe des 2 pôles d'équilibre définis par le SCoT de Saint-Savinien et de Tonnay-Boutonne qui rassemblent une offre d'équipements et de services de proximité.

La Boutonne et ses marais constituent à l'Ouest, une limite naturelle uniquement franchissable au Nord sur la commune voisine de Tonnay-Boutonne et au Sud-Ouest sur la commune de Champdolent. Archingeay est traversée par la RD 114 qui relie à la RD739 vers Tonnay-Boutonne au Nord et à Saint-Savinien au Sud. Cette desserte routière assure le lien entre le territoire communal et deux pôles urbains d'équilibre Saint-Savinien et Tonnay-Boutonne connectés à des axes majeurs vers, Rochefort, La Rochelle, Saintes et Saint-Jean d'Angély.

Archingeay bénéficie donc d'une situation géographique favorable, permettant de rejoindre aisément plusieurs pôles urbains source d'emploi pour la population communale.

Saint-Jean d'Angély reste le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale.

3.2 Le système productif

3.2.1 Un territoire de petites et moyennes entreprises

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge est un territoire ayant une économie orientée vers le résidentiel¹. Les quatre secteurs d'activités principaux sont l'agriculture, le commerce, la construction et l'action sociale. Ces domaines d'activités, par leur poids en matière d'emploi, sont des leviers stratégiques pour le développement du territoire.

La CdC est essentiellement un territoire de petites et moyennes entreprises : 95% des établissements privés ont moins de 10 salariés. Toutefois, les 2/3 des salariés du territoire sont employés par les 5% restants. L'emploi salarié repose donc sur une minorité d'acteurs locaux, tout au moins dans le secteur privé.

Le secteur tertiaire, estimé à plus de 10 000 emplois, est le plus représenté sur le territoire du Pays. Les emplois concernés se concentrent, pour près de 40%, sur la seule commune de Saint-Jean d'Angély.

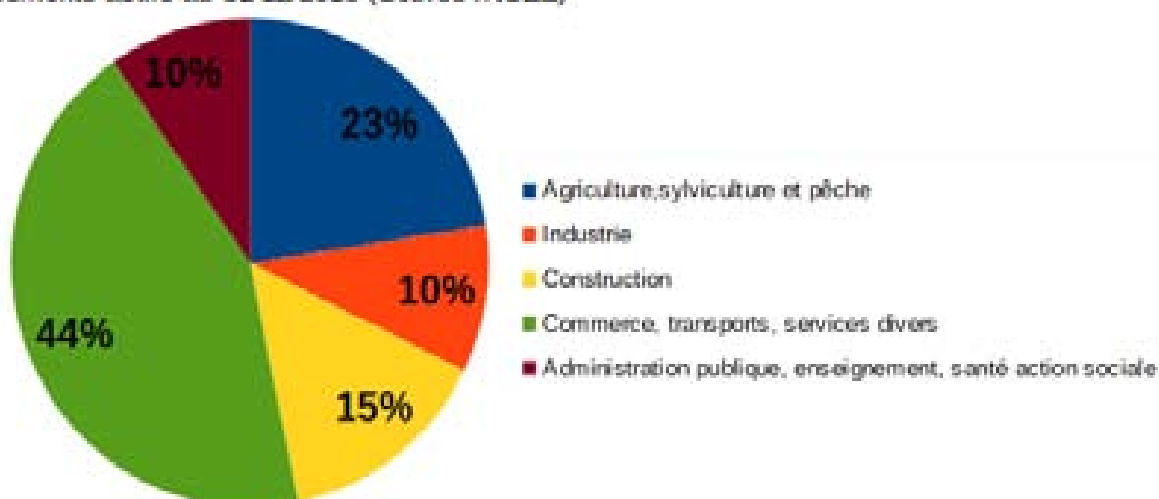
Près de 24% des salariés du territoire travaillent dans le secteur de l'industrie, contre seulement 17% à l'échelle du département. La construction représente à elle seule 38% des salariés du secteur secondaire. L'industrie du bois et du meuble, qui représente 740 emplois, reste une spécificité locale.

La répartition du commerce sur le territoire des Vals de Saintonge peut être hiérarchisée comme suit :

- des pôles majeurs, situés à Saint-Jean d'Angély
- un pôle à Matha,
- des pôles d'équilibre à Saint-Savinien et Aulnay,
- des pôles de proximité à Loulay, Saint-Hilaire de Villefranche et Tonnay-Boutonne.

Au 31 décembre 2015, la commune de Archingeay regroupe 60 établissements actifs. Les deux secteurs d'activités qui comptent le plus d'établissements actifs sont le secteur du commerce, transports et services divers (44%) et le secteur agricole (23%).

Etablissements actifs au 31/12/2015 (Source INSEE)



¹ Selon l'Insee, l'économie résidentielle, appelée aussi économie présentielle, regroupe les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes : activités de services aux particuliers, construction, santé, action sociale, commerce de détail, hébergement et restauration, transports de voyageurs, télécommunications, activités financières et d'assurance, activités immobilières, administration publique...

86,7 % de ces établissements sont des entreprises unipersonnelles ne comptant aucun salarié. Les 13,3 % restant comptent moins de dix salariés.

3.2.2 Emploi et population active

En 2016, on compte 83 emplois (salariés et non salariés) sur la commune de Archingeay. Ce chiffre est en légère augmentation depuis 2011 (70 emplois).

Archingeay compte 296 actifs dont 246 ont un emploi (soit un taux d'activité de 72,9% et un taux d'emploi de 60,6%). A titre de comparaison, le taux d'emploi du territoire communautaire s'établissait à 61,7 %.

Plus de 83% des actifs de la commune de Archingeay sont des emplois salariés.

La commune de Archingeay connaît un bon dynamisme économique. On retient la prépondérance du secteur des commerces et services.

Le Plan Local d'Urbanisme met en œuvre les dispositions nécessaires à une coordination entre la prise en compte des activités économiques et l'accueil de nouvelles populations.

3.2.3 Le commerce

La commune d'Archingeay n'abrite aucun commerce. Des commerces itinérants approvisionnent la commune.

Les grandes surfaces et magasins divers de Saint-Savinien, de Tonnay-Boutonne et des pôles urbains de Rochefort, Saintes et Saint-Jean d'Angély occupent également une place importante dans l'approvisionnement des ménages.

3.2.4 Le tourisme

Plusieurs gîtes existent sur la commune de Archingeay permettant de bénéficier du cadre vie et du patrimoine naturel et architectural de la commune et de ses environs.

La commune abrite un musée « Les Trésors de Lisette » dédiée à l'art et aux traditions populaires d'autrefois.

3.2.5 Une activité agricole toujours bien présente

Le territoire des Vals de Saintonge regroupe 1 400 exploitations, avec environ 76 hectares de surface agricole utile, dont 68% sont localisées sur les secteurs de Matha, Saint-Jean d'Angély et Saint-Hilaire de Villefranche. 10% des emplois du territoire sont générés par ce secteur, soit 1 700 emplois, dont une très forte proportion d'emplois saisonniers (35% à 40% des emplois du secteur).

3.2.5.1 L'agriculture céréalière

L'agriculture céréalière occupe la plus grande partie du paysage avec une culture qui prédomine : le blé.

Un certain nombre d'hectares sont irrigués, ils représentent un peu moins de 10% du total pour le bassin versant de la Boutonne. La majeure partie est consacrée au maïs irrigué, encore souvent cultivé en monoculture. Dans quelques secteurs, celui-ci est de plus en plus souvent assolé avec de l'orge brassicole et des pois, voire du tournesol.

En termes économiques, l'ensemble des productions végétales céréales et oléoprotagineux est encadré par la Politique Agricole Commune. La céréaliculture génère une activité se

développant essentiellement autour des coopératives qui assurent un encadrement sur la conduite des cultures (commerce d'engrais, de phytosanitaires) et sur le transport des grains vers les zones portuaires de La Rochelle et Tonnay-Charente, les céréales produites sur le territoire des Vals de Saintonge étant principalement destinées à l'exportation.

En termes de paysage, cette agriculture, fortement mécanisée, a recherché, pour la simplicité du travail, à constituer des parcelles de grande taille. Les paysages sont donc majoritairement ouverts. Seuls subsistent quelques vestiges de paysage bocager. Des opérations de replantations de haies ont été mises en œuvre par des acteurs du territoire, avec l'appui du Conseil Général et la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime.

3.2.5.2 L'élevage

L'élevage concerne en majorité les bovins. Les exploitations qui produisent du lait sont les plus nombreuses et sont dispersées sur tout le territoire. Toutefois, certains territoires se démarquent des autres par la forte présence d'élevages, souvent liée à l'existence de terres argileuses, difficiles à cultiver : c'est le cas de Matha et de Saint-Savinien.

Les élevages de bovin viande se retrouvent principalement au niveau des zones où les marais sont importants (bordure de Charente ou de Boutonne dans la partie aval) et où il n'est possible de valoriser les terrains qu'avec des prairies. L'activité d'élevage bovin viande est soutenue financièrement.

3.2.5.3 L'activité viticole

L'activité viticole tient une place importante en Vals de Saintonge, en effet le territoire comprend plusieurs labels comme l'IGP² « Vin Charentais », l'AOC³ Pineau des Charentes ou bien les différentes AOC autour du Cognac (Fins Bois, Bon Bois, Bois à Terroirs).

Le territoire compte plus de 8000 ha de vignes réparties en majorité dans le quart sud-est de la Communauté de Communes cela représente 5,8 % de la superficie totale du territoire. En ce qui concerne les AOC autour du Cognac, la moitié Sud du territoire se retrouve dans le périmètre du Cognac des Fins Bois et la moitié Nord dans le périmètre du Cognac des Bons Bois. Le cépage le plus représenté sur le territoire reste l'UGNI Blanc destiné notamment à la production de Cognac.

3.2.5.4 L'activité agricole à Archingeay

On dénombre en 2019, 14 exploitants agricoles sur le territoire communal :

- 4 exploitations céréalières dont une ETA commercialisant des services en lien avec les traitements phytosanitaires
- 9 exploitants pratiquant l'élevage et la polyculture (bovin – lapin)
- 7 retraités agricoles sans transmission de l'exploitation

On notera la présence de la coopérative de Tonnay-Boutonne et ses silos de stockage localisés route de Bords au sud de la commune voisine en bordure de la RD 122.

Sur ces 14 exploitants agricoles, la moyenne d'âge des exploitants est de 46 ans et seulement 4 exploitants ont moins de 50 ans.

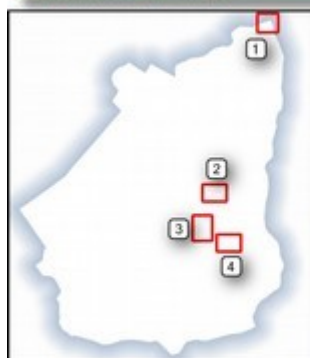
² IGP : Indication Géographique Protégée

³ AOC : Appellation d'Origine Contrôlée

	EXPLOITANTS AGRICOLES	AGE	NOM DE L'EXPLOITATION	ACTIVITES	SAU EN HA	LOCALISATION SIEGE	REGLES SPECIFIQUES	PROJETS DE L'EXPLOITATION
1	EARL du Marais	45 ans	M. Eric RICHARD	Elevage de lapins, Céréales	36	Port l'Aubier	RSD	/
1b	SCEA Mullon Jean-Marie	62 ans	M. MULLON	Céréales, légumineuses, oléagineuses	21	Port l'Aubier	/	/
2	EARL Large	59 ans	M. LARGE	Ancien élevage bovin, céréale	110	Le Mouton		/
3	GAEC Les Fontaines Romaines	46 ans	M. Frédéric BAZILE	Céréales + élevage bovin	128	Cher Gouron	/	Liquidation judiciaire
4	M. AUDEBERT Anthony	32 ans	AUDEBERT	Céréales + élevage bovin	60 ha	La Frénière	ICPE	- agrandissement et nouveaux bâtiments activité laitière
5	M. TRANQUARD Jean-Michel	58 ans	EARL TRANQUARD	ETA + céréales	80 ha	Grand-Village	/	/
6	EARL PLOCHAUD	59 ans	M. POCHAUD Régis	Céréales, légumineuses, oléagineuses	62 ha	Grand-Village	/	/
7	TRANQUARD Alain	56 ans	M. TRANQUARD Alain	Céréales + élevage bovin	47 ha	Grand-Village	RSD	/
8	BEAU Loïc	30 ans	M. BEAU Loïc	Céréales + élevage bovin	-	Chez Joulin	RSD	- agrandissement de la stabulation + bâtiment de stockage
9	Didier BEAU	56 ans	EARL BEAU Didier	Céréales + élevage bovin	60 ha	Chez Joulin	RSD	
10	M. COMPAGNON	56 ans	M. COMPAGNON Eric	Céréales + élevage bovin	63 ha	Les Pavageauds	RSD	/
11	M. ROUSSEAU Laurent	46 ans	M. ROUSSEAU Laurent	Céréales + élevage bovin	28 ha	Les Pavageauds	ICPE	/
12	Coopérative agricole Tonnay-Boutonne					80 route de Bords	/	/
13	MULLON Daniel	50 ans	MULLON Daniel	élevage bovin	6 ha	Fontaudet	RSD	/
14	Exploitation en liquidation			élevage bovin			/	/

Exploitants agricoles d'Archangeay

Source : Ortho 2014 © Partenaires geo 17

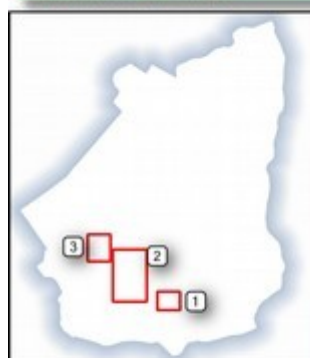


Type d'infrastructure

- Bâtiment agricole
- Chai
- Distillerie
- Siège d'exploitation
- Stabulation
- Silo
- ETA
- ▨ Projet
- Divers
- Périmètre RSD-ICPE
- Périmètre de vigilance (100 m)

Exploitants agricoles d'Archangeay

Source : Ortho 2014 © Partenaires geo 17



Type d'infrastructure

- Bâtiment agricole
- Chai
- Distillerie
- Siège d'exploitation
- Stabulation
- Silo
- ETA
- ▨ Projet
- Divers
- Périmètre RSD-ICPE
- Périmètre de vigilance (100 m)



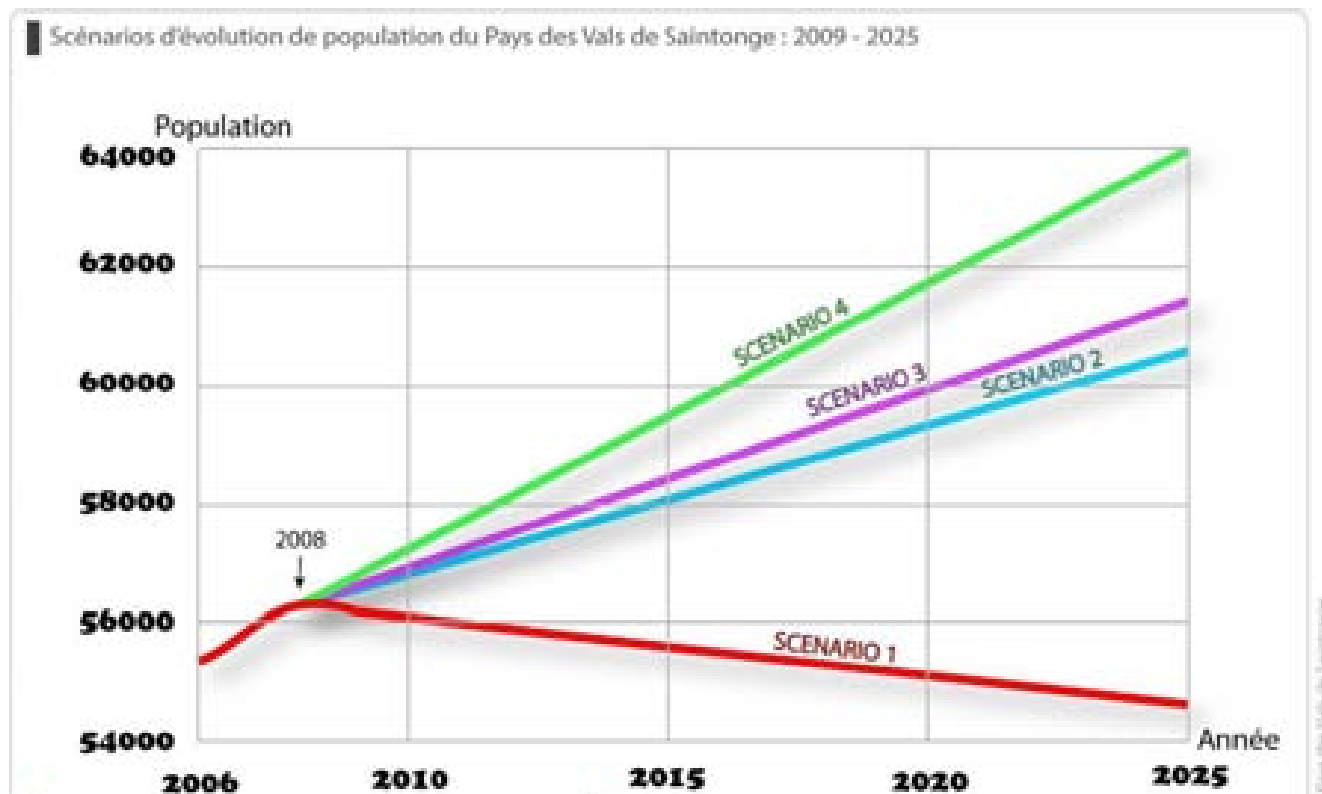
Les bâtiments agricoles sont majoritairement concentrés aux bordures des hameaux et villages de la commune. Les bâtisses agricoles sont par endroits imbriquées avec l'habitat. Le règlement du Plan Local d'urbanisme doit prendre en compte cet aspect.

Dans ce contexte, les nouvelles constructions devront s'implanter à des distances raisonnables des exploitations agricoles, de manière à limiter d'éventuels conflits d'usage et d'intérêt.

3.3 Démographie

3.3.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025

Parmi 4 scénarii envisageant l'avenir démographique des Vals de Saintonge, les élus ont acté dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT la volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique observé entre 1999 et 2008 (scénario 3).



L'ambition est d'accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires par an, soit 325 logements supplémentaires par an correspondant aux besoins en termes de décohabitation (125 logements) et à l'accueil des nouveaux arrivants (200 logements).

Le pôle urbain central, constitué par les communes de Saint-Jean d'Angély, Ternant, Mazeray (Quartier des Granges, Pointe de Mazeray) et La Vergne (Moulinveau), doit pouvoir atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2025, afin d'affirmer son positionnement sur la scène régionale d'une part et de renforcer son offre au service de la ruralité d'autre part.

Il s'agit également de renforcer les chefs-lieux de cantons, identifiés comme pôles d'équilibre, en confortant leur poids, tant en termes de logements, d'habitants et d'emplois. L'objectif est de maintenir une offre de services et d'équipements structurante. Enfin, le rôle des pôles de proximité à l'échelle intercommunale devra être affirmé par le maintien et le développement des services de proximité ainsi que par la valorisation des centres-bourgs.

L'ambition du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge est de voir la progression démographique observée entre 1999 et 2008 se poursuivre. Pour se faire, l'armature territoriale devra être maintenue et renforcée.

C'est en intégrant cette stratégie d'aménagement, dans son projet que la commune de Archingeay pourra prétendre à participer à cette évolution démographique.

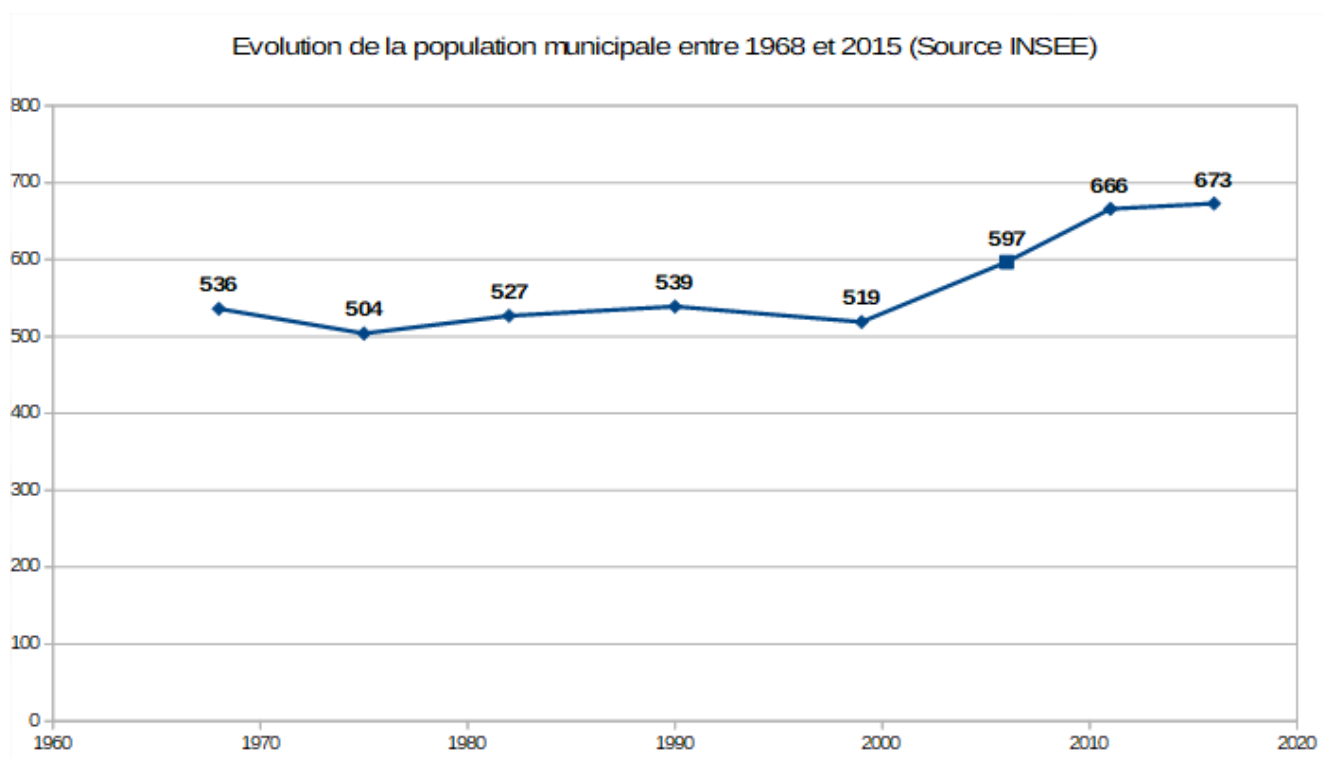
En tant que commune de l'espace rural, Archingeay doit définir des objectifs de production de logements permettant de renforcer son poids démographique.

3.3.2 La démographie communale

3.3.2.1 Un regain démographique important

Les données utilisées pour cette étude démographique sont issues du recensement de la population INSEE, notamment ceux de 1999, 2010 et 2016.

La reprise démographique est effective depuis 1999 sur le territoire communal. La population communale atteint 673 habitants en 2016 soit 154 habitants supplémentaires par rapport à 1999. Cette progression démographique s'est opérée en 2 phases distinctes.

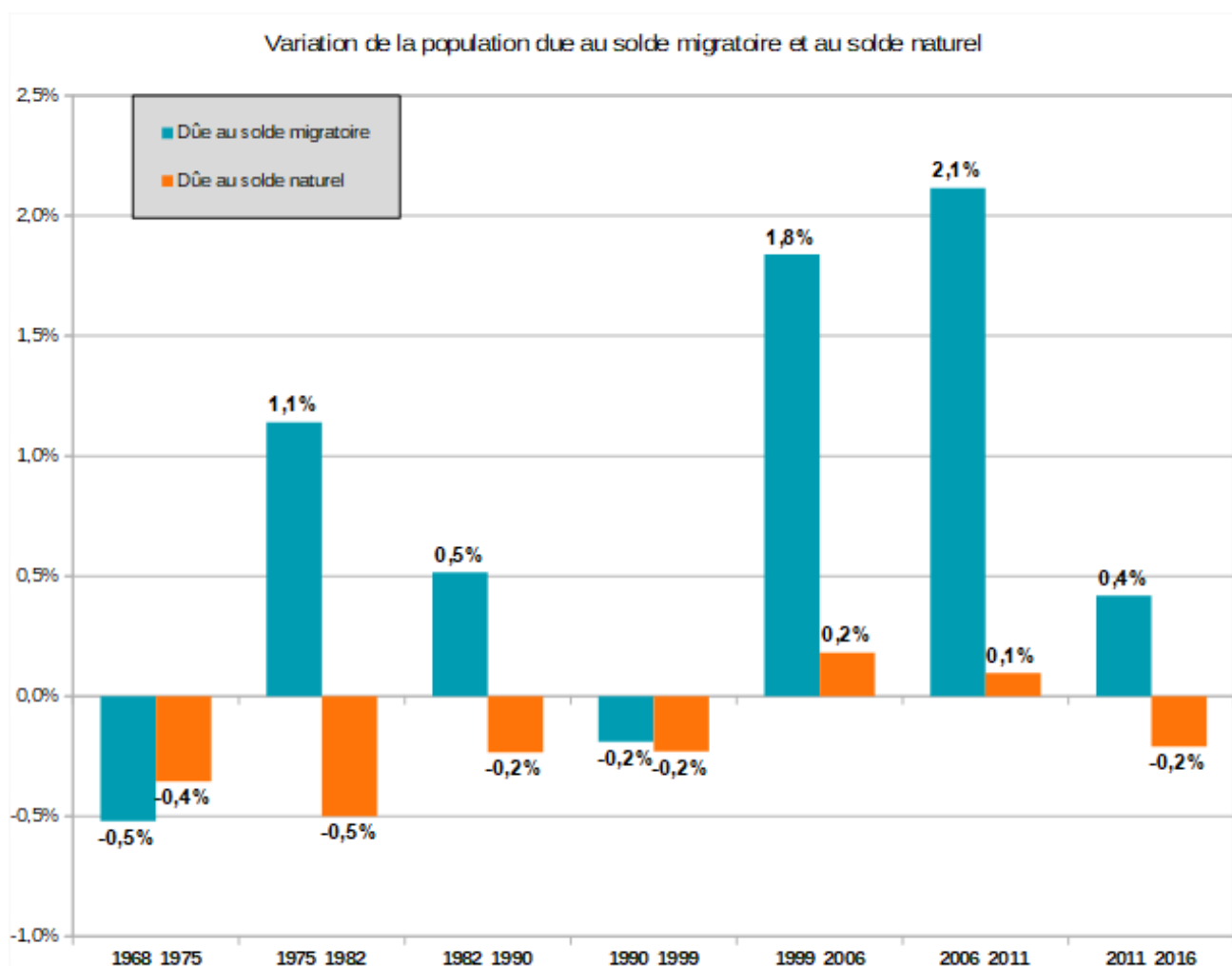


Entre 1999 et 2011, la commune a connu une intensification de ce phénomène d'accroissement démographique avec une variation annuelle moyenne de + 2,10 %, reposant sur un solde migratoire, inégalé jusqu'à présent sur la commune, entre 1,8 % (période 1999-2006) et 2,1 % (période 2006-2011) et sous tenu par un solde naturel⁴ redevenu positif + 0,2% (période 1999-2006) et 0,1 % (période 2006-2011).

De 2011 et 2016, la progression démographique s'est atténuée avec une variation annuelle moyenne de + 0,4 %, portée cette fois uniquement par le solde migratoire (+0,4%), le solde migratoire étant devenu négatif (-0,2%).

En comparaison sur la 2010-2015, la variation annuelle moyenne sur l'ensemble du territoire intercommunal était négative et évaluée à -0,11 %.

4 Davantage de décès que de naissances sur la commune



En 2016, la population communale est de 673 habitants. La croissance démographique de la commune est continue depuis 1999. La période la plus faste que connaît la commune en termes d'accueil de nouvelles populations se situe entre 1999 et 2011. Cette évolution est due majoritairement au solde migratoire positif sur cette période. De 2011 à 2016, la progression démographique s'est atténuée avec une variation annuelle moyenne de + 0,4 %, portée cette fois uniquement par le solde migratoire (+0,4%), le solde naturel étant devenu négatif (-0,2%). Néanmoins Archingeay fait partie des communes les plus attractives de la façade Ouest de la CdC.

3.3.2.2 Une population communale plutôt jeune

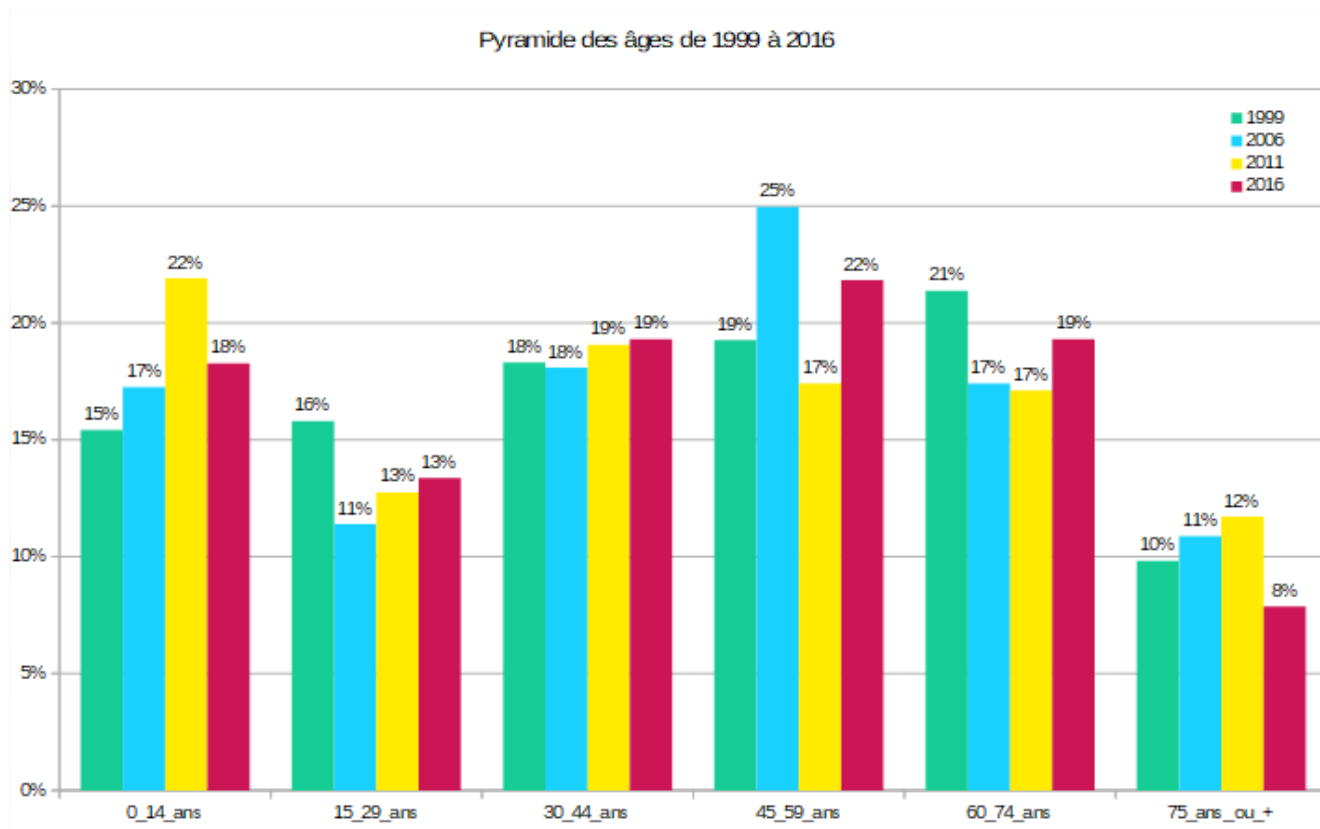
En 2016, la classe d'âge des 0-14 ans représentait 18% de la population d'Archingeay soit une augmentation de 1 point par rapport à 2006.

La part des 15-29 ans représente 13 % de la population soit une augmentation de 2 points par rapport à 2006.

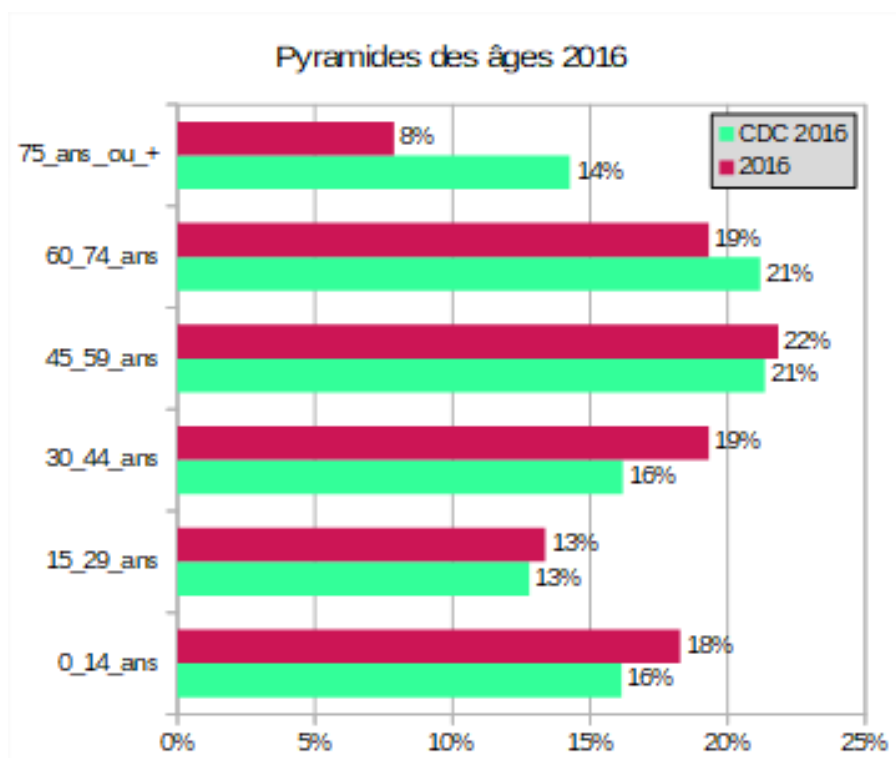
La part des 30-44 ans et des 60-74 ans évaluées chacune à 19 % de la population sont en augmentation, respectivement de 1 et 2 points par rapport à 2006.

A l'inverse, les tranches d'âges 45-59 ans, et 75 ans et plus sont en régression. Les 45-59 ans représentent 22 % de la population communale, représentant la classe d'âge dominante malgré une régression de 3 points par rapport à 2006.

De même, la part des 75 ans et plus représente 8 % en 2016, soit une régression de 3 points par rapport à 2006.



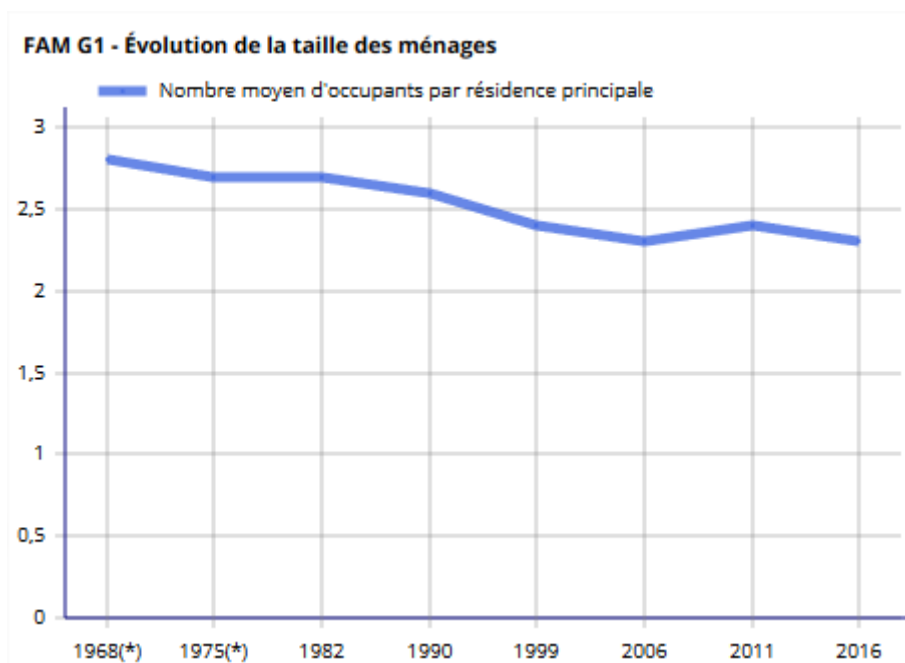
Le profil communal des classes d'âges est sensiblement le même qu'à l'échelle de l'intercommunalité. On notera néanmoins une présence de personnes âgées de plus de 60 ans moins importante sur le territoire communal que sur le reste de la CdC.



3.3.2.3 Hausse des ménages en couple, sans enfant

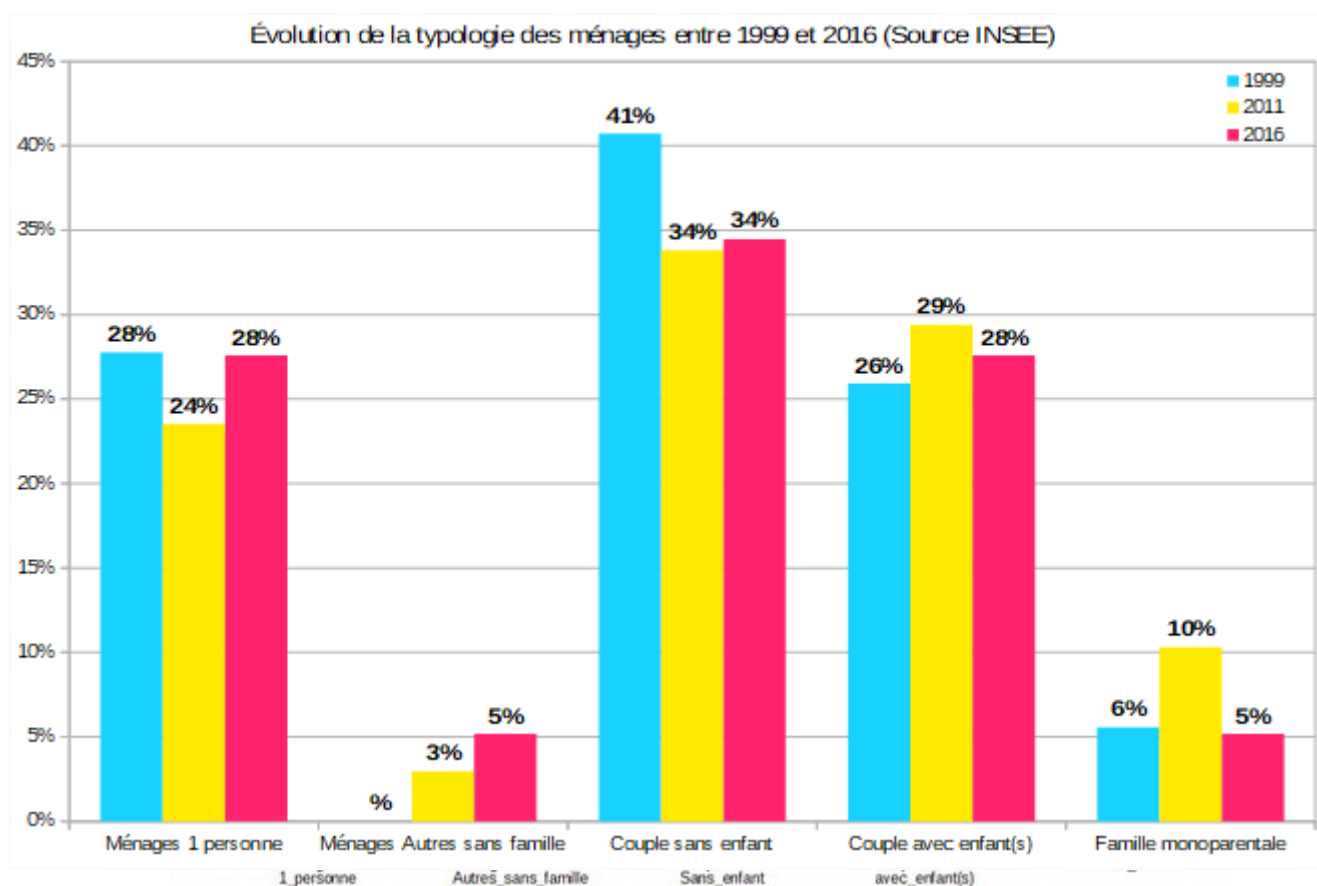
Entre 1999 et 2016, le nombre de ménages a progressé, passant de 216 à 290. Cela s'explique par l'arrivée importante de nouvelles populations et également par le processus de la décohabitation.

Fait de société, il se traduit par une diminution du nombre de personnes par ménages. Entre 1999 et 2016, le nombre moyen d'habitants par foyer est passé de 2,4 à 2,3 pour Archingeay.



En 2016, on notait une prédominance des couples sans enfant (34%) devant ceux avec enfant(s) et les ménages composés d'une seule personne représentant tous deux 28% des ménages sur la commune.

Depuis 1999, l'évolution la plus importante sur la commune, concerne la régression importante de 7 points des couples sans enfant au profit des couples avec enfant(s).



Si le nombre de personnes seules reste dans une proportion inférieure à celle observée à l'échelle du territoire communautaire (34%), la part de couple avec enfant(s) est supérieure de 6 points par rapport à la CdC.

L'analyse des tranches d'âges et de la typologie des ménages communale permet de montrer l'attractivité de la commune pour les personnes âgées de moins de 60 ans. Même si les couples sans enfants sont plus présents sur la commune, les familles progressent légèrement depuis 1999.

Les enjeux du projet de Plan Local d'Urbanisme de Archingeay est de poursuivre l'attractivité d'une population jeune pour conforter le renouvellement de la population communale.

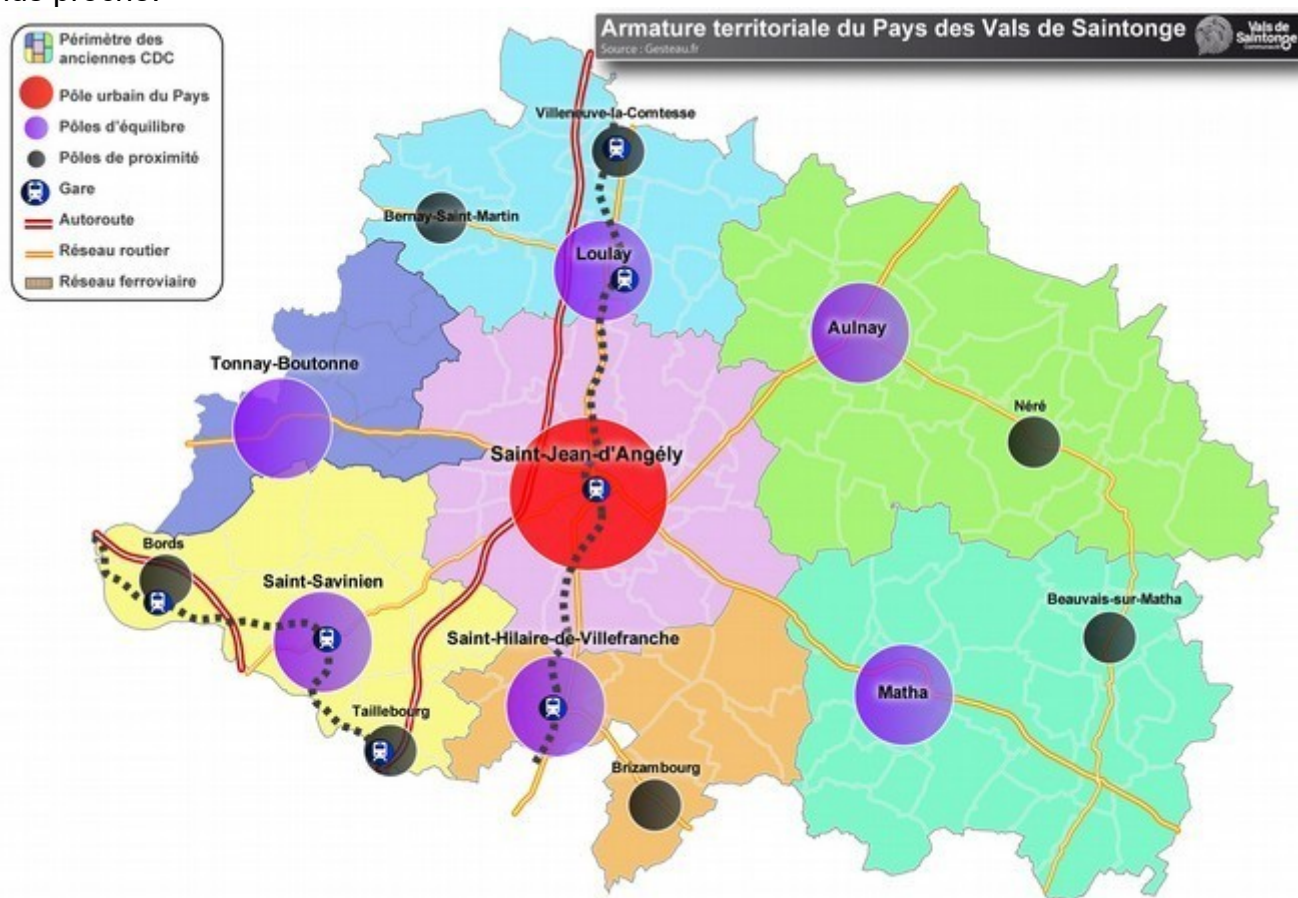
4 État de l'aménagement

4.1 Armature du territoire

4.1.1 Un développement structuré par 3 niveaux de pôles

L'organisation du territoire des Vals de Saintonge est héritée de l'histoire et est structurée autour de l'organisation administrative de l'arrondissement et des anciens chefs-lieux de canton (Loulay, Aulnay, Saint-Hilaire de Villefranche, Saint-Savinien, Tonnay-Boutonne et Matha).

Cette organisation a favorisé une répartition géographique équilibrée des populations et des emplois avec une prépondérance du pôle urbain central, dont l'influence a été diffusée sur d'autres pôles qualifiés d'équilibre ou de proximité, qui rayonnent à leur tour sur un territoire plus proche.



Les caractéristiques de l'armature du territoire sont les suivantes :

- un **pôle urbain central**, qui est la seule **polarité urbaine qui impacte l'ensemble du territoire** au sein d'un territoire rural. Principal moteur du développement du territoire en termes d'emplois et de services, le pôle urbain est aujourd'hui constitué par Saint-Jean d'Angély dont l'espace aggloméré déborde sur les communes limitrophes de Ternant (Les Granges), Mazeray (Pointe de Mazeray) et La Vergne (secteur Moulinveau).
- **6 pôles d'équilibre**, constitués par les 5 anciens chefs-lieux de canton (Loulay, Aulnay, Saint-Hilaire de Villefranche, Saint-Savinien, Tonnay-Boutonne et Matha), qui constituent des **polarités rurales qui structurent des bassins de vie de proximité**. Les pôles d'équilibres, en complément de l'offre du pôle urbain central, ont facilité le développement d'une offre d'équipements et de services, à l'image des collègues.

- des **pôles de proximité**, communes rurales qui disposent d'une offre d'équipements et de services certes modeste mais qui peut favoriser l'accueil de populations et d'emplois sur le pôle et à proximité. **Ces polarités rurales organisent le développement des espaces ruraux.** A l'échelle du territoire, les communes de Beauvais sur Matha, Bernay Saint-Martin, Bords, Taillebourg, Brizambourg, Villeneuve la Comtesse et Néré remplissent ce rôle.

Le développement d'un pôle est un gain pour l'ensemble de son territoire d'influence. **Si un pôle gagne des habitants ou des emplois, les services et commerces se développent et tout son territoire d'influence devient plus attractif.** Il y a un **effet dynamique** qui permet aux habitants des communes proches du pôle de trouver une nouvelle offre de services, équipements ou emplois à proximité, ce qui favorise l'accueil de nouvelles populations. **A l'inverse, si un pôle est en difficulté, son territoire d'influence devient moins attractif** : à titre d'exemple, si le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély tousse, c'est tout le SCoT qui est enrhumé.

4.2.2 Organisation territoriale

4.2.2.1 Description des unités urbaines du territoire

Située sur la rive gauche de la Boutonne, l'évolution de Archingeay est liée aux activités fluviales de ce cours d'eau, pour preuve l'existence du lieux-dit Port l'Aubier au Nord de la commune qui indique que ce vecteur de développement existait avant la canalisation de la Boutonne qui passe désormais par Tonnay-Boutonne.

Le Bourg d'Archingeay se situe sur un aplomb rocheux qui domine la vallée de la Boutonne et ses marais. Ce village s'apparente à un village en étoile puisque son urbanisation s'articule autour d'un îlot central comprenant l'église romane du 12^{ème} siècle et son ancien cimetière ainsi que la mairie et la salle des fêtes aujourd'hui.

L'organisation du bâti est moyennement dense, l'homogénéité se faisant par la continuité du bâti le long des voies.



Cadastral napoléonien (1828)

L'urbanisation du reste de la commune est particulièrement éclatée avec une trentaine de lieux-dits répartis sur l'ensemble du territoire.

On notera la présence de plusieurs villages et hameaux (l'Aiguille, Cheniers ainsi que plusieurs fermes isolées (Coulon, La Frélière) souvent implantés à proximité des marais de la Boutonne ou de ses affluents comme le cours d'eau du Pépin (Chez Trancard, Chez Pépin, Fontaudet, La Pelle). Il faut souligner également la présence de quelques belles demeures, anciens logis (Montmouton) et petits châteaux (Château de la Vallée).



Cadastral napoléonien (1828)

4.2.2.2 Définition de l'organisation territoriale suivant la nomenclature du SCoT

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge fixe pour orientation la définition de l'organisation territoriale avec le bourg, les éventuels villages, hameaux et l'habitat isolé au regard des définitions suivantes :

- bourg : On dénommera par « bourg » l'unité administrative de la commune : le bourg peut être un village mais une commune peut regrouper plusieurs villages.
- Village : la définition du village à l'échelle du Pays doit être caractérisée par : la notion de vie sociale ; la taille (supérieure à celle d'un hameau) ; le nombre d'habitations / la présence d'équipements, d'espaces publics ou d'activités commerciales même si ces équipements ne sont plus en service. Il peut toutefois exister des villages de plusieurs dizaines de maisons sans espaces publics autres que la voirie.
- Définition locale du hameau : un hameau est donc caractérisé par un faible nombre d'habitations et une taille relativement modeste, situé à l'écart du bourg auquel il est rattaché administrativement. Toutefois, la taille et le type d'organisation dépendent des traditions locales. En Vals de Saintonge, le hameau est défini comme étant un regroupement d'une dizaine d'habitations maximum, dépourvu de vie sociale.

L'organisation urbaine de la commune est ainsi structurée autour de 27 entités urbaines, plus ou moins importantes en termes de taille, de services et d'équipements :

- le bourg
- 6 villages : Port l'Aubier, Le Mouton, Cheniers, Charnais, Grand village, Chez Trancard
- une vingtaine hameaux et habitations isolées

Pour répondre aux attentes des orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge :

- Le développement du bourg sera à rechercher de façon prioritaire, sauf lorsque le diagnostic aura mis en évidence une organisation territoriale spécifique ou des caractéristiques ne permettant pas ce schéma. Le potentiel de développement communal doit être localisé au sein et/ou en continuité immédiate du bourg et, dans une moindre mesure, des villages.

- Au niveau des hameaux et de l'habitat isolé ne pourront être autorisés que l'extension des constructions existantes, l'aménagement et le changement de destination des bâtiments existants dans la mesure où cela ne présente pas une gêne à l'activité agricole, ainsi que la construction des annexes et dépendances. Les dents creuses de petite taille, insérées au sein du tissu urbain des hameaux, pourront conserver une vocation constructible.

En revanche, aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée au-delà de l'emprise urbaine existante des hameaux et de l'habitat isolé (pas d'extension de l'urbanisation). Par exception, des ouvertures à l'urbanisation pourront être autorisées pour les projets liés directement au tourisme rural.

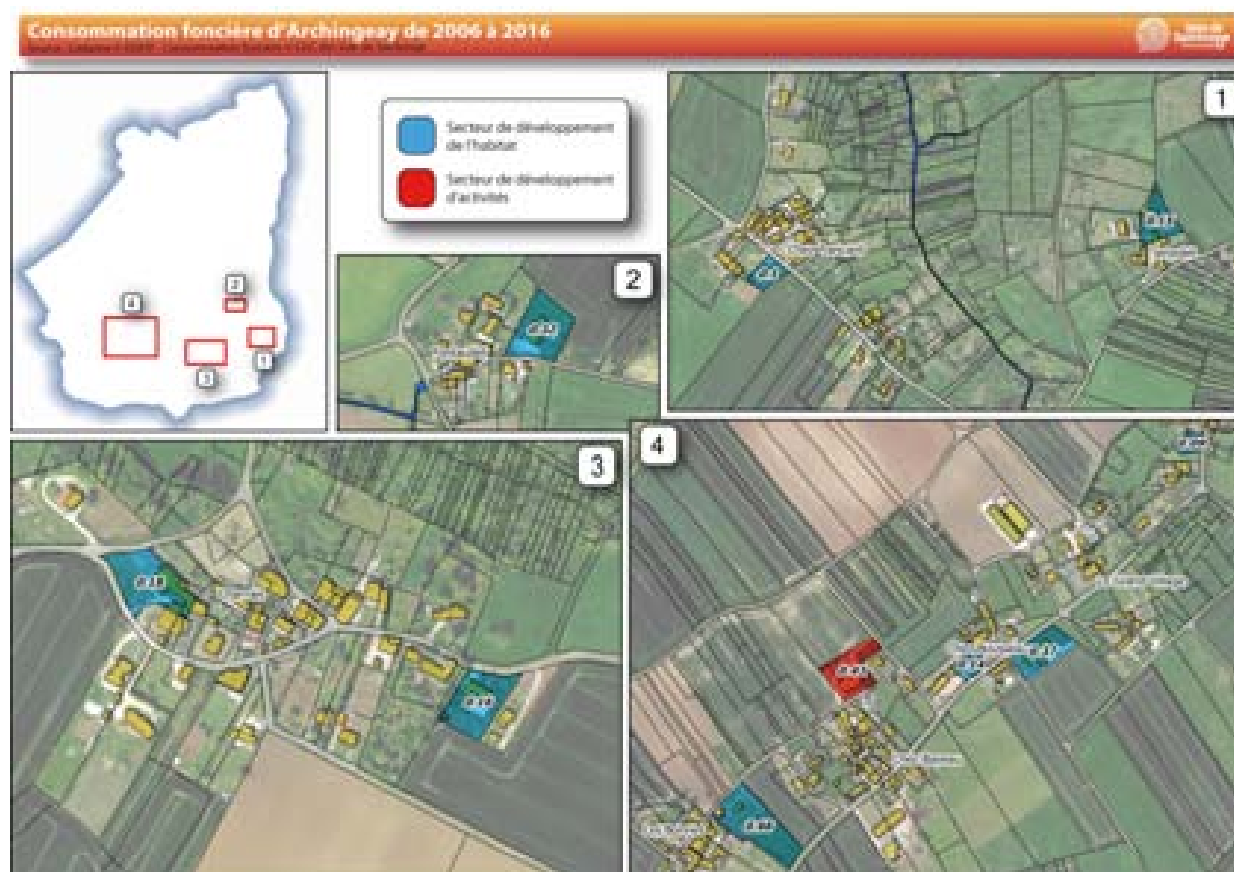
Structure urbaine de la commune de Archingeay

Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - Ortho 2014 © IGN



4.2.3 Une Consommation foncière importante

La commune de Archingeay, a connue une période de consommation d'espace importante sur la décennie précédente comme l'illustre les cartographies suivantes.



Au cours des 10 dernières années (2006-2016), 5,64 hectares de terres agricoles ont été consommées sur la commune de Archingeay. Cette consommation foncière concerne quasi exclusivement le développement de l'habitat (en bleu sur la carte) :

- 5,34 ha pour le développement de l'habitat (31 habitations)
- 0,3 ha pour le développement économique

La carte communale permettant l'extension urbaine de la plupart des hameaux et des villages, on peut constater que les nouvelles constructions se sont développées sur l'ensemble du territoire et non prioritairement sur le bourg ou à proximité des grands axes. Aucun lotissement n'avait été aménagé sur la commune jusqu'en 2015 avec celui en cours d'urbanisation au Grand village.

De 2006 à l'arrêt du PLU (2006-2019) soit 13 ans, c'est 6,42 ha de terres agricoles qui ont été consommées pour la construction de 36 nouvelles maisons d'habitation.

Les tailles des parcelles restent conséquentes avec une moyenne de 1700 m².

Afin de répondre aux exigences du code de l'urbanisme (L.151-4), nous prendrons en compte une consommation moyenne des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années à partir de l'arrêt du PLU.

Ainsi sur la période 2010 et 2020, on estime que cette consommation moyenne d'espace connue sur le territoire communal représente 4,94 ha.

4.2.4 Surdimensionnement des ouvertures à l'urbanisation dans la carte communale approuvée le 29/09/05

La carte communale de Archingeay approuvée le 29 septembre 2005, compte environ 13,89 ha hectares de terrains ouverts à l'urbanisation toutes destinations confondues, uniquement à court terme.





Pour les communes rurales, telle que Archingeay, le document d'orientation du SCoT du Pays des Vals de Saintonge fixe un objectif de consommation d'espace, toutes destinations confondues, sera de 4 hectares sur 10 ans.

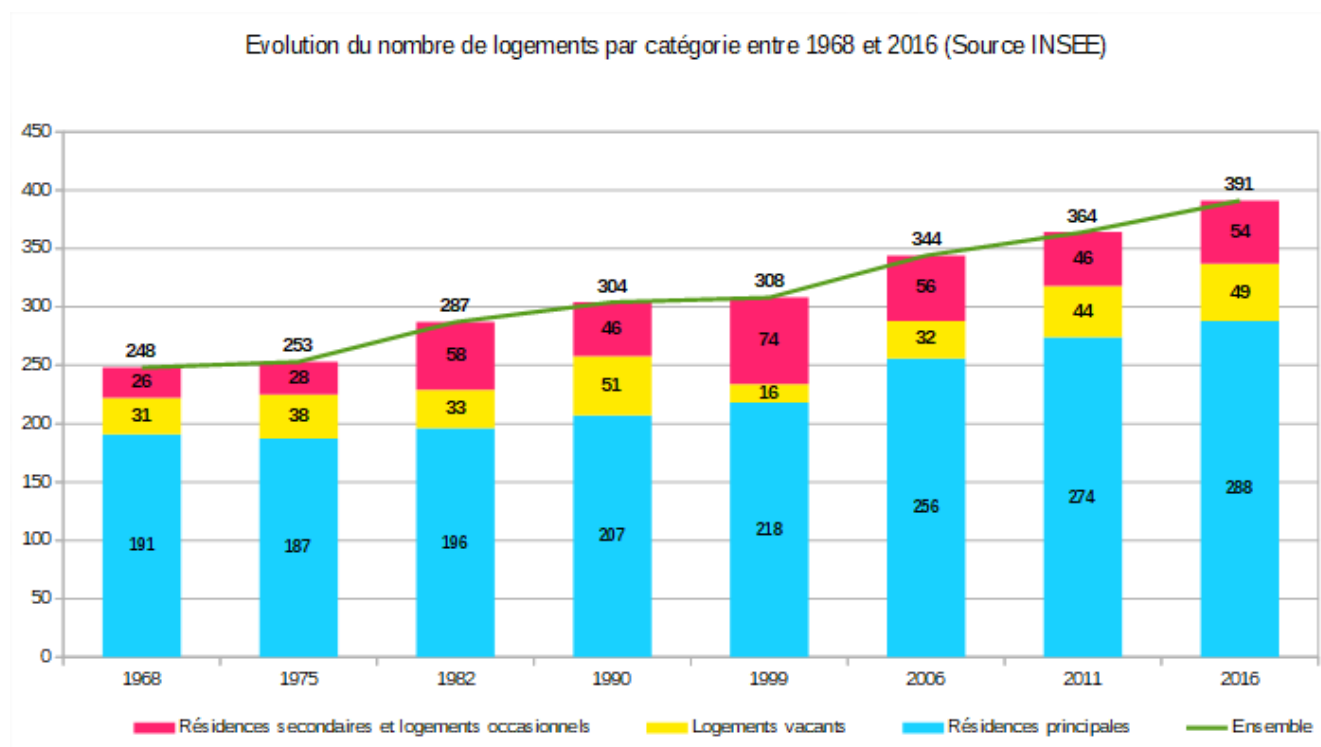
Cet objectif comprend l'ensemble des espaces non bâtis qui seront urbanisés, quelle que soit leur destination (logement, activités...). Pour assurer sa mise en œuvre, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) ne pourront dépasser 4 hectares.

Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes (de type 1AU ou 2AU) ne pourront également être supérieures à 4 hectares.

4.3 Habitat

4.3.1 Un parc de propriétaires

En 2016, la commune de Archingeay compte 248 logements, soit 32 logements en plus qu'en 2006.



73,7% des logements de la commune sont des résidences principales. Leur nombre a progressé de 12,5 % par rapport à 2006.

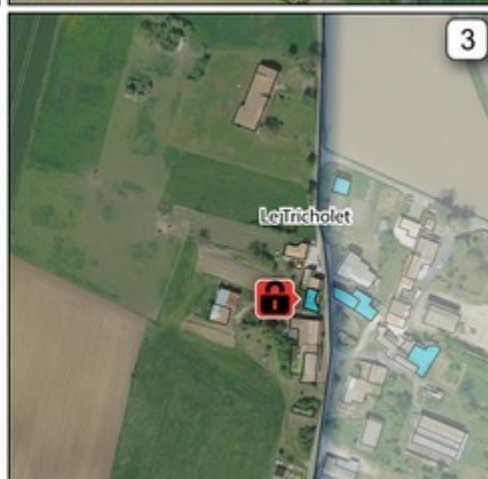
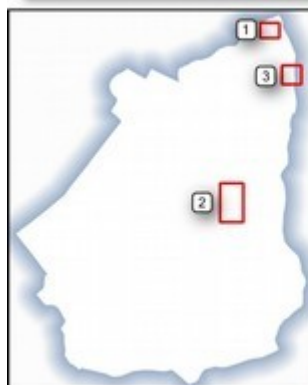
Entre 2006 et 2016, le nombre de résidences secondaires est resté à peu près stable autour d'une cinquantaine. La part des résidences secondaires représente 13,8 % du parc de logement d'Archingeay en 2016.

Les logements vacants représentaient quant à eux 12,5 % du parc de logements communal en 2016.

Une étude plus approfondie sur les logements vacants a été réalisée par les élus de la commune en 2019. La carte, à suivre, illustre cet inventaire en détaillant l'état des logements et leur disponibilité.

Logements vacants d'Archeingay

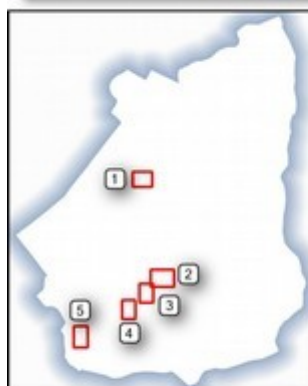
Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - Périmètre naturel © DREAL - Atlas © DOTM



Etat du logement	Disponibilité
Bon	Immédiate
Moyen	Limité
Mauvais	Improbable
Pas de données	
Vacant mobilisable	

Logements vacants d'Archeingay

Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP - Périmètre naturel © DREAL - Atlas © DOTM



Etat du logement	Disponibilité
Bon	Immédiate
Moyen	Limité
Mauvais	Improbable
Pas de données	
Vacant mobilisable	

Le parc de résidences principales de Archingeay est caractérisé par une forte prédominance de propriétaires. Ainsi, en 2016, 83 % des résidences principales étaient occupées par leurs propriétaires.

La part du logement locatif reste stable et s'établit, en 2016, à 15,6 % du parc global de logements, dont 2 logements communaux de type HLM.

69 % du parc des résidences principales sont des constructions qui datent d'avant 1990 et dont 41 % avant 1919.

La composition du parc de logements de la commune de Archingeay montre une croissance du nombre de logements. Le projet de PLU doit répondre aux attentes des différentes typologies de ménages en proposant une offre de logements adaptée à tous.

4.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques

- **Programme Local de l'Habitat**

Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Les PLH doivent permettre de fixer de grandes lignes d'actions pour favoriser une production de logements équilibrée et cohérente avec le marché et les besoins locaux.

Il s'agit d'un document de programmation à 5 ans qui détaille les objectifs, les orientations, les actions et les moyens pour répondre aux besoins en logements d'une commune ou d'un groupement de communes et assurer entre les territoires une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), votée le 13 décembre 2000, renforce la dimension opérationnelle des PLH, en stipulant que ceux-ci doivent contenir des objectifs quantitatifs et qualitatifs en termes de production de logements.

Sur le territoire des Vals de Saintonge, les documents réalisés par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge approuvés entre fin 2012 et début 2013 ne sont plus exécutoires.

Aucun projet d'élaboration d'un nouveau PLH n'est connu à ce jour.

- **Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime**

Le quatrième a été approuvé le 25 février 2019. Outre la réalisation d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département, ce nouveau schéma précise l'organisation et la mise en œuvre en matière d'accompagnement socio-éducatif des familles sédentarisées ou fréquentant les aires de stationnement ou les terrains familiaux.

- **Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime (2017-2022)**

Pour mettre en œuvre ce plan, 7 instances territorialisées ont été mises en place : les Commissions Locales de l'Habitat (CLH). Leur objectif est de regrouper en une seule instance le traitement des questions liées à l'habitat et ce, à l'échelle de la CdC.

- **Politiques nationales**

La lutte contre l'habitat indigne, priorité nationale, devra faire l'objet d'une déclinaison territoriale. A noter que, les priorités de l'ANAH concerneront les propriétaires occupants

d'habitats indignes et très dégradés et les propriétaires occupants aux revenus modestes, en milieu rural, s'agissant de la rénovation thermique et à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie.

4.4 Infrastructures et offre de transport

La place de l'automobile en zone rurale est centrale. Si elle conditionne la manière de nous déplacer, l'automobile a également fortement contribué à modifier la forme urbaine des bourgs et villages et à favoriser la sectorisation sociale de l'espace.

La concentration de l'emploi en secteur urbain associée à la ferme volonté de la plupart des ménages d'accéder à la propriété font partie des facteurs qui expliquent la place actuelle de l'automobile, mais pas seulement.

En effet, la quasi-absence de réseaux de transports en commun en zone rurale associée à un réseau routier de plus en plus rapide mettent en cause les décisions prises par les collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire.

A l'image des zones rurales, le réseau de transports en commun défaillant de la Communauté de communes des Vals de Saintonge associé à la recherche d'un foncier toujours moins cher sont deux facteurs qui précarisent d'autant plus les ménages à faibles ressources.

4.4.1 Le réseau routier

4.4.1.1 Une situation géographique favorable

La commune de Archingeay s'étend sur 1661 ha et est limitrophe des communes :

- Tonnay-Boutonne au Nord
- Puy du Lac à l'Ouest
- Champdolent et Saint-Savinien au Sud,
- Les Nouillers à l'Est

Archingeay, est traversée par la route départementale 114 qui assure à la commune une desserte efficace.

- à 5 minutes de Tonnay-Boutonne, identifié comme pôle d'équilibre par le SCoT du Pays des Vals de Saintonge (≈ 4km)
- à 10 minutes de Saint-Savinien (7 km) deuxième pôle d'équilibre du SCoT, de Bords également pôle de proximité définit par le SCoT (9 km)
- à 15 minutes de la ville centre de la CdC, Saint-Jean d'Angély, pôle urbain du SCOT (15km)
- à 35 minutes de Rochefort (≈30km) (pôle d'emploi majeur), Surgères(≈ 25km), Saintes (≈ 25km) (bassin d'emplois)
- A 1 heure de La Rochelle (≈ 56km) et Niort (≈ 65km)

Archingeay est localisée à la croisée de plusieurs pôles urbains bien desservis par le réseau départemental (RD 114 et RD 739 E) lui assurant une certaine attractivité.



4.4.2 Les déplacements pendulaires

À l'échelle de la Communauté de communes des Vals de Saintonge, la périurbanisation, phénomène qui résulte des causes précédemment évoquées, contribue à générer des déplacements Domicile-Travail quotidiens : les déplacements pendulaires.

Les bassins d'emplois présents sur le territoire regroupent un peu plus de 15 500 emplois qui génèrent des flux pendulaires.

Le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély est, de loin, le bassin d'emplois le plus important. Il regroupe près de 39 % des emplois présents sur le territoire. 85 % d'entre eux sont pourvus par des actifs du territoire. À l'échelle communautaire, plus de 65 % des emplois sont pourvus par des actifs y habitant. Les flux de déplacements pendulaires générés sont donc majoritairement internes au territoire.

Cependant, si la majorité des emplois sont pourvus par des actifs habitant sur le territoire, le nombre d'emplois (15 500) reste bien en deçà du nombre d'actifs (18 000). Les migrations pendulaires de la population active du Pays des Vals de Saintonge mettent en lumière les relations entretenues avec les bassins d'emplois voisins.

Les migrations domicile-travail de la population active de la Cdc sont variables. L'Est est le secteur retenant le plus ces actifs, ce qui induit des durées de transport relativement faibles. Les secteurs Centre et Ouest concentrent encore une grande majorité d'actifs travaillant sur leur territoire communautaire. Les secteurs Sud et Nord sont quant à eux de plus en plus polarisés par des pôles d'emplois extérieurs, comme Cognac, Saintes, Surgères ou Niort.

La problématique des déplacements doit être appréhendée de manière transversale. Ainsi, la place de l'automobile permet de porter nos réflexions sur la morphologie urbaine que l'on souhaite voir se développer à Archingeay. La majorité des flux pendulaires sortants de Archingeay sont dirigés vers Rochefort, Surgères, Saintes et Saint-Jean d'Angély dans une moindre mesure.

Le projet de PLU peut être l'occasion de repenser l'organisation des déplacements sur le territoire communal. Favoriser par exemple l'installation des nouveaux habitants au sein du bourg, c'est leur permettre de se rendre à pied ou en vélo aux services, équipements et commerces de proximité tout en développant le lien social.

4.4.3 L'offre de stationnement sur la commune

En dehors du stationnement privé, la commune possède différentes zones de stationnement public d'une capacité totale d'environ 93 places.



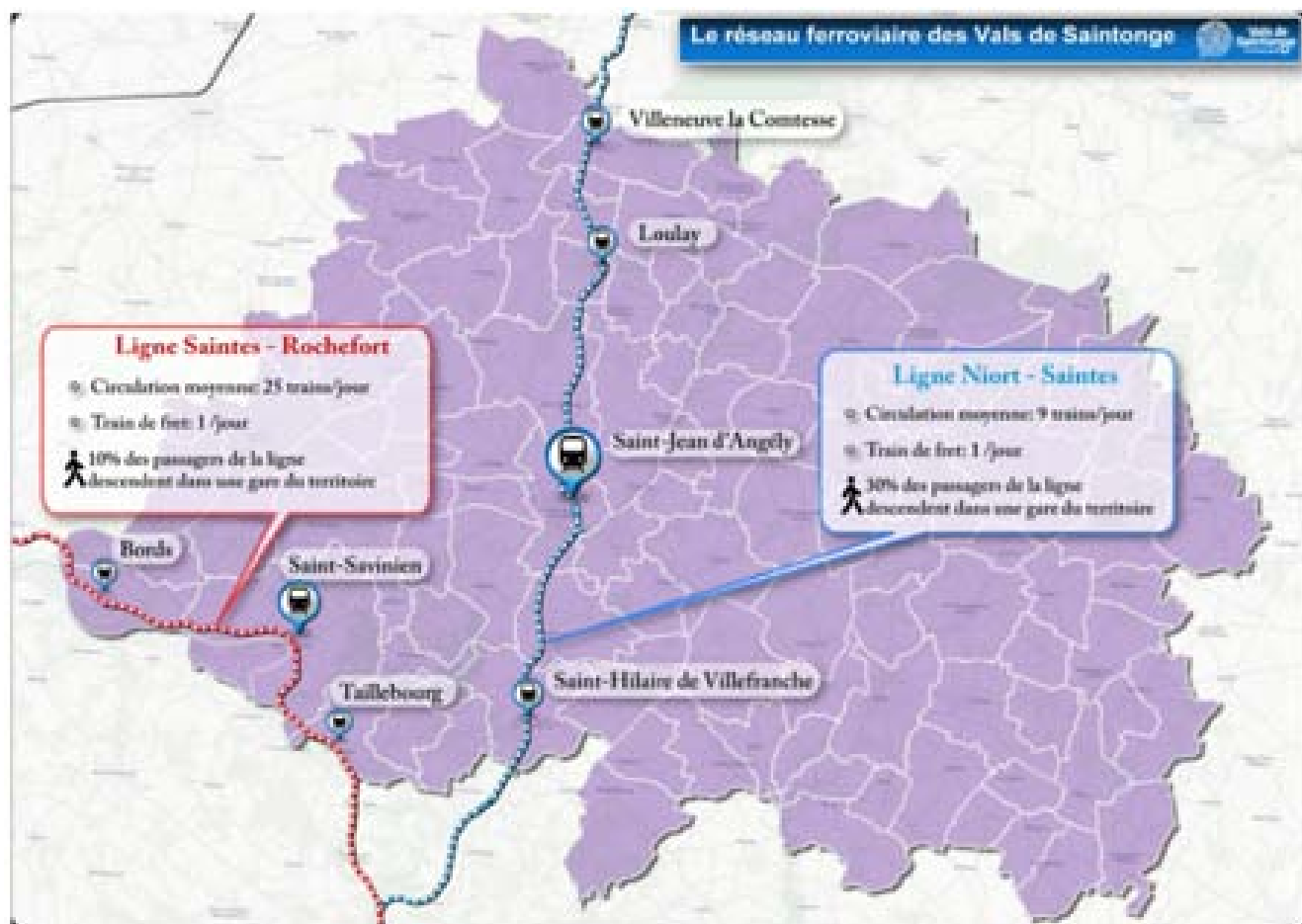
Ces stationnements sont localisés dans le bourg au niveau de la Mairie, salle des fêtes, église et du groupe scolaire. On dénombre 3 stationnements réservés aux personnes à mobilité réduite dans le bourg.

4.4.4 L'offre de transports en commun

En matière de transport public, la Région Nouvelle Aquitaine est l'autorité compétente en matière de transport ferroviaire, transport de lignes interurbaines et scolaires en cars et transport à la demande (TAD).

- **Transports en commun**

La commune de Archingeay ne possède aucune desserte ferroviaire sur son territoire.



En dehors du ramassage scolaire aucune ligne de car ne traverse la commune. Les arrêts de car desservent le RPI, le collègue de Tonnay-Boutonne ainsi que les établissements de Saint-Jean d'Angély.

Les cars destinés au transport scolaire sont également ouverts à l'ensemble des usagers. Archingeay se trouve néanmoins tout proche de Tonnay-Boutonne qui bénéficie d'une ligne de car n°11 desservant Rochefort et Saint-Jean d'Angély.

- **Transport à la demande**

Un réseau de transport à la demande est également proposé sur le territoire.

Ce dispositif dessert les principaux marchés, les permanences des services de santé, des services sociaux (CAF, Assurance-maladie, Pôle-emploi...).

Il permet aussi de faire la liaison avec les lignes de cars principales ou de rejoindre les lignes ferroviaires.

Ce transport à la demande dessert les polarités de Saint-Savinien et Saint Jean d'Angély.



TAD			CARACTERISTIQUE DE L'OFFRE DE SERVICE (à partir du 3 septembre 2018)					
Secteur	pour les habitants des communes suivantes		Jours	Destination	Arrivée à	Départ à	Arrêts ou établissements de destination	
CDC VALS DE SAINTONGE	Secteur 1 Saint-Jean- d'Angely Saint Savinien	Ampeport, Annezay, Antecant-la-Chapelle, Archièresay, Auzières-la-Croix, Bercloy, Bernay-saint-Martin, Bignay, Blancay-sur-Boutonne, Bords, Brinambourg, Champdolent, Chantenay-sur-la-Bois, Colvert, Courant, Courcelles, Doreuil-sur-le-Mignon, La Croix-Comtesse, Les Eglises-d'Argenteuil, Esrouvert, Fenoux, Fontenat, La Frédière, Grandjean, La Jarne-Audoux, Jussac, Landes, Loulay, Lusay	lundi	St Savinien	09h	10h	Centre ville (Pl Bonnet) Mairie Zone commerciale (Fond Boulet) Gare Stalle multi-loyers Port Miniature	
		mercredi	10h		11h			
		mercredi	St Jean d'Angely	10h	12h	Mairie Sous-Préfecture Zone commerciale (2) de la Sacroterie et de l'Aumônerie Hôpital Jardin Public Gare Pôle Emploi Maison locale Délégation territoriale CPAM CIAS Pôle sportif du Gravelle Piscine Atlantys		
		jeudi		10h	11h			
		vendredi		10h	12h			
		lundi		10h	12h			

• Co-voiturage

Des pratiques de covoiturage émergent sur certains sites du territoire. Le Conseil Départemental de Charente-Maritime s'est saisi de cette question en lançant l'élaboration d'un schéma départemental des aires de covoiturage qui aura permis la mise en service de 68 aires dans l'Est du Département en 2017.

La carte suivante permet de localiser les différentes aires présentes sur le territoire des Vals de Saintonge.

Le choix des aires de covoiturage s'est basé tout d'abord en fonction des pratiques existantes, en essayant de mobiliser des aires de stationnement. Ensuite, les sites stratégiques ont été identifiés en fonction des flux migratoires majeurs, en lien essentiellement avec les déplacements liés au travail.

Ces aires vont permettre d'encourager les pratiques de covoiturage qui tendent à réduire le nombre de voitures en circulation, contribuant ainsi à une diminution du risque d'accident et une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le Conseil Départemental s'est également lancé dans le déploiement de bornes de recharge électrique.

La carte présente également la localisation de ces dispositifs de recharge.



Face à un réseau de transports en commun peu structurant et inadapté aux actifs et personnes âgées, l'automobile est encore aujourd'hui le mode de déplacement le plus adapté aux nécessités des ménages en zones rurales. Les alternatives existent mais ne sont pas encore mises en place sur ce secteur géographique.

4.5 Les services et équipements

- **Les équipements scolaires**

La commune de Archingeay possède un groupe scolaire, comprenant un terrain de sport en RPI avec la commune de Les Nouillers qui comporte 3 classes réparties entre le CP et le CM2 soit 77 élèves sur la période 2018-2019.

- **Les équipements enfance et jeunesse**

Archingeay bénéficie des équipements présents sur les pôles d'équilibre voisins de Saint-Savinien et de Tonnay-boutonne. On y retrouve un centre de loisirs sans hébergement, un multi-accueil et un local jeune.

- **Les services sociaux**

Archingeay ne possède ni Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ni assistante sociale. La répartition des services sociaux, est essentiellement situés à Saint-Savinien. Cette dernière bénéficie également des permanences de l'ADMR et des services du CLIC des Vals de Saintonge.

- **Les services santé**

Archingeay n'abrite aucun service de santé. Ces derniers sont présents sur les communes pôles voisines qui comprennent chacune des maisons de santé, des cabinets de spécialistes et d'infirmerie ainsi que deux pharmacies.

- **Les équipements sportifs et de loisirs**

Archingeay ne possède pas d'équipement sportif à l'exception de terrains de pétanque dans les jardins de la Mairie, d'un terrain d'entraînement de tir à l'arc appartenant à l'association sportive « La flèche Arcantoise » et du terrain des sports de l'école non accessible au public. Pour les autres activités sportives, les arcantois ont la possibilité d'utiliser les équipements situés à Saint-Savinien, Tonnay-Boutonne.

Les communes de Saint-Jean d'Angély et de Rochefort présentent quant à elles un ensemble d'équipements plus importants, avec des structures associatives particulièrement développées et une offre plus spécialisée.

La commune de Archingeay est dotée du niveau d'équipements publics qui correspond à son statut de commune de l'espace rural.

Les équipements et services sont un atout supplémentaire pour la commune. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit permettre de conforter leur place en particulier celle de l'école et du service rendu au quotidien aux arcantois. Ils contribuent en effet pleinement à développer le lien social et la solidarité communale.

Le développement de l'intercommunalité permet aux communes de mutualiser leurs moyens. Ainsi, grâce aux regroupements de communes, celles-ci devraient bénéficier de davantage de marges de manœuvre pour développer des équipements au service de leurs populations.

5 État initial de l'environnement

5.1 Milieux naturels et cadre de vie

5.1.1 Le cadre physique

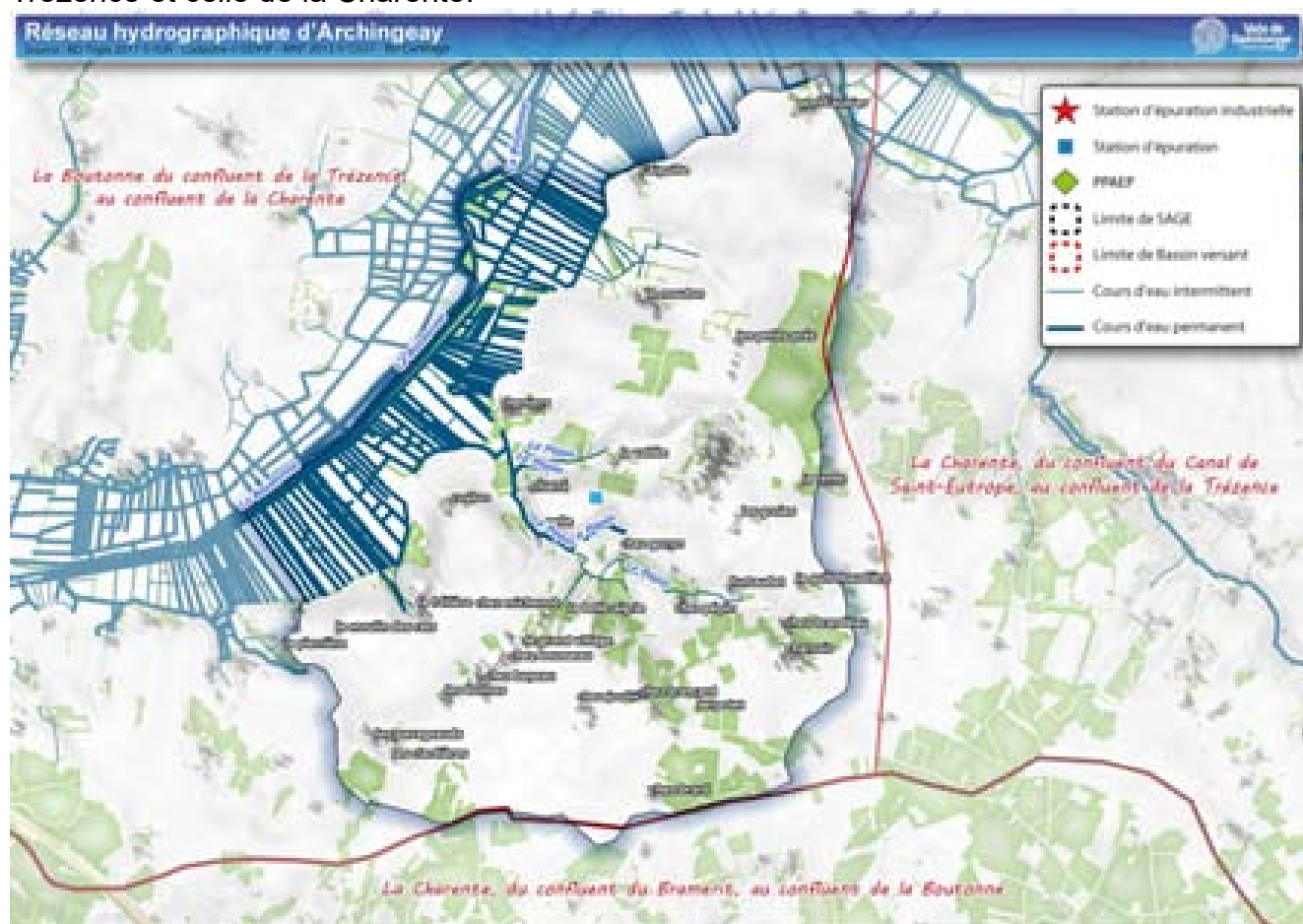
Archingeay se trouve sur la rive droite de la Boutonne. La topographie communale est marquée par la présence de cette rivière et de ses marais qui constitue la limite nord -ouest de la commune.



Ainsi le relief de la commune est peu marqué. Les premiers lieux-dits à proximité du marais sont implantés à une dizaine de mètres d'altitude. Le bourg et le reste des villages et hameaux entre 20 et 30 m d'altitude. Le point le plus haut se situe sur le secteur de bois des vergnes en limite communale sud-est avec une altitude de 47m.

5.1.2 Réseau hydrographique et bassin versant

La commune se trouve sur le bassin-versant de la Boutonne entre la confluence de la Trézence et celle de la Charente.



Le réseau hydrographique de Archingeay est essentiellement caractérisé par :

- **Le Pépin** : ce ruisseau est un affluent de la Boutonne et s'étend sur 2 km. Il n'existe pas de donnée accessible sur l'état de cette masse d'eau.
- **La Boutonne** : Longue de 32 km, large d'environ 25 mètres, la Boutonne est canalisée de Saint-Jean d'Angély à son embouchure avec la Charente.

Le lit majeur est parcouru par de nombreux fossés et petits canaux qui assurent le drainage des marais. En aval de Saint-Jean d'Angély, la pente de la Boutonne est extrêmement faible (10 cm pour 1 km).

- État écologique considéré comme moyen
- État chimique considéré comme mauvais
- Objectif Bon état 2027

	La Boutonne
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Non significative
Pression de prélèvement irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Moderée
Altération de l'hydrologie :	Moderée
Altération de la morphologie :	Elevée

La qualité du cours d'eau de la Boutonne est affectée par les pesticides et par l'azote diffus d'origine agricole, mais également par des prélèvements pour l'irrigation. La Boutonne est de plus affectée par les rejets de stations d'épurations domestiques et par l'altération de sa morphologie.

Outre les eaux de surface (cours d'eau, lacs...), la ressource en eaux inclut également les eaux souterraines sous forme de nappes. Elles jouent un rôle fondamental dans l'alimentation des rivières en période de basses eaux et l'approvisionnement des activités humaines.

La région Poitou-Charentes est constituée, pour les trois quart de sa surface, de terrains sédimentaires perméables potentiellement favorables à la présence de nappes phréatiques. Ces terrains poreux contenant de l'eau, qualifiés d'aquifère, constituent d'importantes ressources en eaux pour la région.

Souvent située à faible profondeur, la ressource en eau est d'autant plus vulnérable aux aléas climatiques et aux pollutions. On retiendra également que 48,5 % des prélèvements annuels d'eau de la région Poitou-Charentes proviennent des nappes souterraines dont presque les 2/3 pour l'agriculture (Source : Observatoire Régional de l'Environnement).

Au niveau de la ressource en eau souterraine, la commune de Archingeay se situe sur les aquifères Charente Nord et Cognacais/cénomaniens Nord Charente.

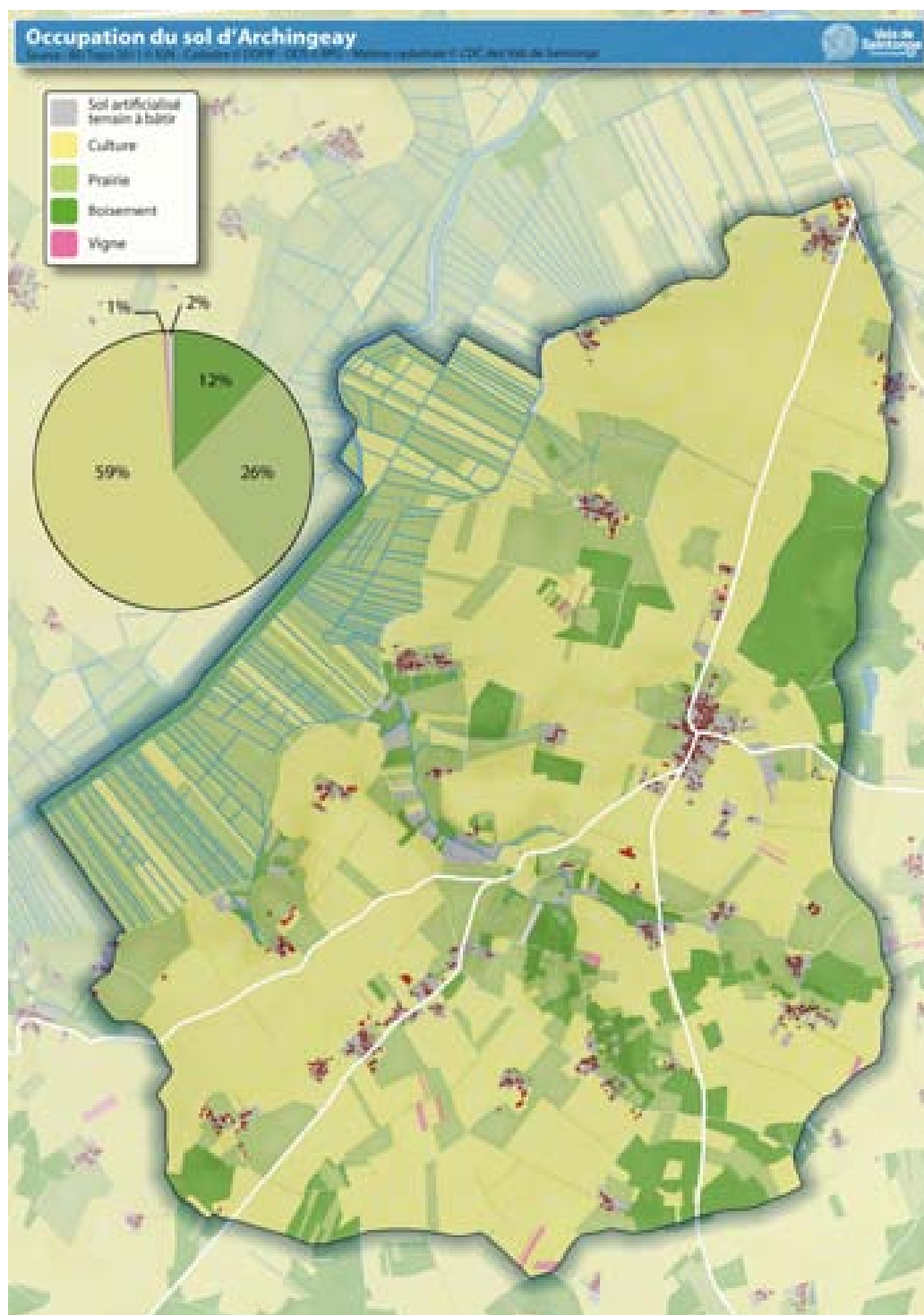
Les nappes d'eau se reconstituent essentiellement en hiver, les précipitations de printemps et d'été étant pour la plus grande partie utilisées par le couvert végétal.

Le climat tempéré et océanique du Bassin versant de la Boutonne apporte une pluviométrie moyenne de 800 mm par an.

Les prélèvements liés à l'irrigation sur la commune de Archingeay et représentaient 66 019 m³ en 2017. Ces nappes ne sont pas exploitées pour l'alimentation en eau potable.

5.2 Occupation du sols

Le territoire communal est constitué à 59% de terres cultivées. La présence du marais induit une part encore significative de prairie (26%).



12% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis sur les terres hautes : Bois des Vergnes au nord-est et bois de chez Brard au Sud-est. D'autres bois éparses notamment le long du cours d'eau du Pépin contribuent à la diversité environnementale du territoire.

Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans le marais, les fonds de vallées ainsi que le long de certains axes de communication.

5.3 Paysage et patrimoine

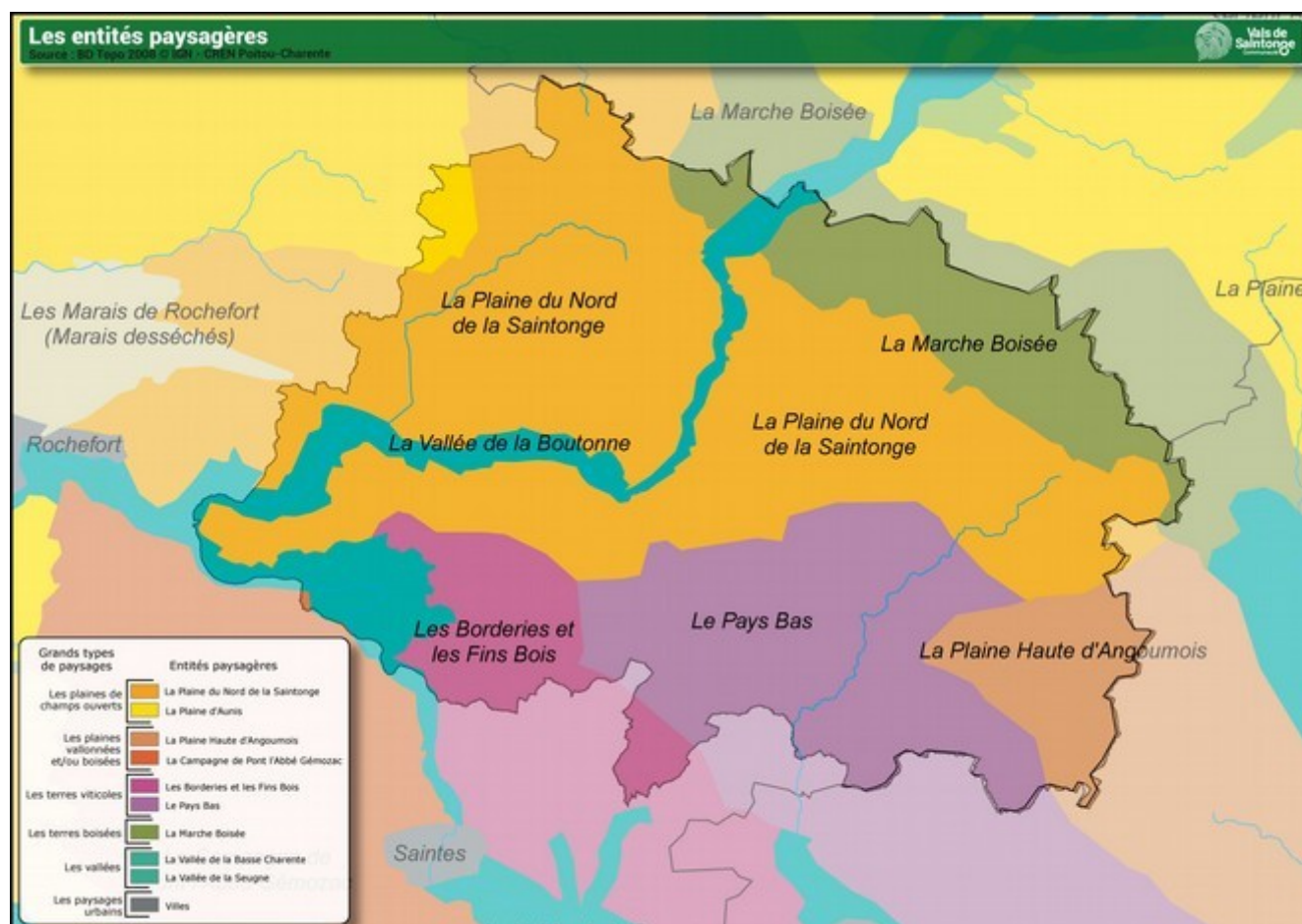
5.3.1 Entre plaines de champs ouverts et vallées

La notion de paysage fait nécessairement appel au temps auquel on se réfère. Un observateur se présente à un instant donné, chargé de son passé, de ses acquis culturels, sociaux, avec sa propre personnalité.

Ainsi, le paysage perçu résulte de la perception d'un individu des interactions entre les activités humaines, le monde végétal et animal et l'environnement physique d'un site. La perception d'un paysage est d'autant plus subjective qu'elle est faite également appel à l'ensemble de nos sens.

Compte tenu de la dimension partiellement subjective de la notion de paysage, on se placera ici du point de vue typologique et identitaire. L'analyse va donc s'employer à identifier les différentes zones du territoire communal ayant une identité paysagère propre et qui recouvrent des caractéristiques homogènes.

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, deux entités paysagères sont identifiées sur le territoire de Archingeay : la « Plaine du Nord de la Saintonge » et « la Vallée de la Boutonne ».



La Plaine du Nord de la Saintonge offre des espaces vastes et simples. La culture généralisée du sol offre des paysages presque sans obstacle, où l'œil vole sur les étendues immenses et ne rencontre que le ciel. Le moindre objet se remarque au loin : clocher, silo, château d'eau, pylône, alignement d'arbres. Les cultures, par leurs matières et leurs couleurs qui se succèdent selon la saison, rythment le temps et l'espace.

Si l'eau elle-même est presque toujours cachée, sa présence est révélée par le volume de la végétation spécifique qui l'accompagne : peupliers, ripisylves, aulnes et saules. Dans certains fonds de vallée, les prairies permanentes et les haies constituent un milieu agricole semi-naturel où la gestion traditionnelle de fauche ou pâturage permet, tout en préservant la fertilité des sols et la qualité des eaux phréatiques, le maintien d'une flore et d'une faune parfois d'une grande diversité.

Si aucune grande agglomération ne marque la plaine saintongeaise, l'habitat y est fortement regroupé en villages compacts. Tout un vocabulaire de transition fait de jardins, de bosquets, de vergers, et de murs d'enceinte leur constitue une zone de contact avec la plaine. L'histoire particulière de la région y ajoute les nombreux petits hameaux, fermes, et moulins. La blancheur caractérise ici l'architecture traditionnelle des fermes, des villages ou des magnifiques églises romanes.

La Vallée de la Boutonne entaille le socle des plaines ouvertes qu'elle traverse. Elle se distingue souvent par l'imposant volume des peupleraies. Sa présence est moins marquée quand les cultures s'étendent jusqu'à la rivière. En amont, ses affluents creusent leurs vallées dans le socle du plateau mellois, laissant voir le maillage bocager sur leurs coteaux, et offrant des sites d'implantation singuliers aux villes comme Melle ou Celles. Ces centres anciens ont composé avec les éléments naturels des formes très typiques, autour desquelles les villes ont progressé, posant parfois des difficultés de lecture entre le tissu urbain actuel et les structures naturelles. Les boisements de ces vallées (peupliers, ripisylves) camoufle souvent les falaises ou l'horizon, phénomène accentué par le faible dénivelé entre les fonds de vallée et les coteaux, ne correspondant bien souvent qu'à la hauteur d'un arbre.

Les nombreuses peupleraies caractérisent les paysages de la vallée de la Boutonne. Les effets de masse, de géométrie, de rythme, de couleur et de transparence évoluent en fonction du vent, de la lumière ou des saisons. Vues de loin, elles dessinent clairement le lit de la rivière au milieu des paysages d'openfields.

De près, lors d'un franchissement, ou le long d'une route, les jeux cinétiques des troncs plantés en lignes apparaissent d'autant mieux que les arbres sont bien entretenus, les troncs dégagés, et le sol propre. L'hiver, au temps des inondations, l'eau forme au sol un miroir horizontal qui révèlent des jeux de reflets.

5.3.2 Les entités paysagères de Archingeay

Deux entités paysagères dominent sur le territoire communal :

- **Les paysages semi-ouverts sur des terres hautes :**

Les champs cultivés s'étendent sur de grandes cultures. Le relief ondulé associé à un bocage épars et quelques boisements délimitent cependant des unités paysagères d'étendue réduite.



- **Les paysages de marais :**

Les bords de la Boutonne sont associés à des espaces de Marais. Ces derniers se caractérisent par une topographie en creux, planeiformes, entrecoupé de canaux et de fossés. Selon les modes d'exploitation du marais, les paysages sont très différenciés. Sur la commune certains secteurs sont exploités en grandes cultures ouvrants ainsi les perspectives sur de grandes parcelles nues.



A l'inverse lorsque le pâturage est conservé, les paysages sont plus refermés, délimités par un bocage dense révélant le réseau hydrographique complexe du marais et sa richesse floristique et faunistique.



Les paysages bucoliques qui se dégagent de ces espaces sont un élément naturel majeur du cadre de vie communal.

- **Les espaces boisés**

Les grands ensembles boisés sont peu présents sur le territoire communal. Les plus importants sont situés au nord-est avec le bois du Tricholet et des vergnes ou au sud avec le bois de Chez Brard. Le reste des boisements sont associés au cours d'eau d'eau, le long du pépin ou corresponde à des plantations de peupliers dans le marais

- **L'habitat et le bâti**

Les paysages urbains des centres anciens s'illustrent par l'association entre bâti ancien, rues et venelles, végétation et espaces publics. Ces éléments confèrent à Archingeay un caché indéniable.



Bourg de Archingeay



Bourg de Archingeay



Village de Le Mouton



Lieu-dit de Charré

5.3.3 Les composants du patrimoine vernaculaire

Qu'on le dénomme « petit patrimoine », « patrimoine de pays » ou « patrimoine vernaculaire », la commune de Archingeay possède un certain nombre d'éléments architecturaux sur son territoire. Un patrimoine, qui, banalisé, échappe souvent au regard et mérite donc une attention particulière en termes de préservation et de mise en valeur.

- **Le patrimoine bâti**



La richesse du patrimoine bâti de Archingeay est indéniable aux vues des nombreuses bâtisses restaurées. De plus, de nombreux éléments d'architecture atypique sont présents sur le territoire communal.

- **Les propriétés remarquables**



Logis de La Vallée



Logis du Mouton

- **Les fours**



- **Les moulins**



Le moulin des Rats



Le moulin de Serpolet

- **Les fontaines**

La présence de l'eau et les activités qui lui sont associées ont laissé de nombreuses traces sur le territoire communal. Le nombre important de fontaine marque l'identité de Archingeay en rappelant le quotidien d'un temps pas si lointain.



Fontaine du village du Mouton

- **Les édifices publics et religieux**



La Mairie



Église Saint-Martin

Ces éléments font partie du patrimoine :

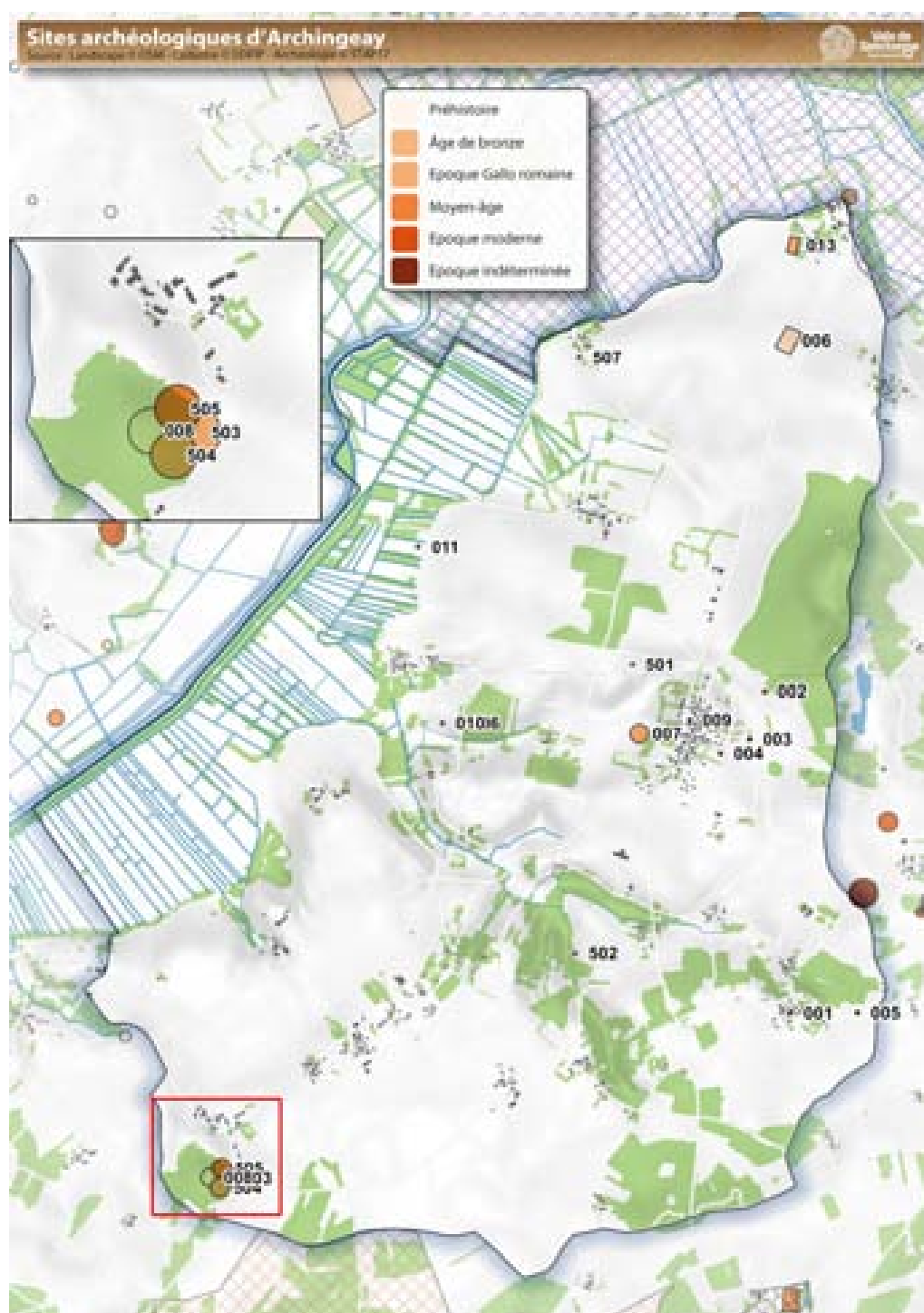
- **culturel** de la commune de Archingeay, en ce qu'il trouve une reconnaissance auprès de ses habitants et nourrit dès lors un sentiment d'appartenance, de communauté propre à renforcer les liens sociaux
- **historique**, en ce qu'il reflète des éléments de la vie quotidienne de nos ancêtres, des modes de vies qui s'effacent peu à peu des mémoires.

La commune abrite un certain nombre d'éléments de patrimoine vernaculaires disséminés sur la commune ce qui, associé avec la qualité de son environnement naturel est, un atout indéniable de la commune de Archingeay qu'il faut veiller à préserver dans l'avenir.

5.3.4 Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense les sites archéologiques présents sur le territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces éléments.

Est considéré comme un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique.



NOM USUEL	LIEU	VE STIGES	PERIODE	METHODE	ETIQUETTE
CHARNAIS		atelier de terre cuite	Moyen-âge	Interprétation	001
LES VERGNES		atelier de terre cuite	Moyen-âge classique	Interprétation	002
LE GRAND ORMEAU		atelier de terre cuite	Epoque indéterminée	Interprétation	003
CHARNAIS		occupation	Epoque indéterminée	Interprétation	005
La belle Aigrie	Terre de Chez Pépin	occupation	Mésolithique	Interprétation	502
LES GROIES		occupation	Gallo-romain	Interprétation	004
Les Grippeaux		occupation	Mésolithique	Interprétation	501
Bois Gautier		occupation	Mésolithique	Interprétation	008
Bois Gautier		habitat	Gallo-romain	Interprétation	503
Bois Gautier		mur	Gallo-romain	Structure	504
Bois Gautier		occupation	Moyen-âge	Interprétation	505
Eglise Saint-Martin	le Bourg	église	Moyen-âge classique	Interprétation	009
Château de la Vallée	Le Bourg	habitat	Gallo-romain	Interprétation	007
	Charré	occupation	Mésolithique	Interprétation	506
	Charré	occupation	Gallo-romain	Interprétation	010
	Carreau de la Demoiselle	occupation	Gallo-romain	Interprétation	011
	L'Aiguille	occupation	Néolithique	Interprétation	507
	Port l'Aubier	occupation	Gallo-romain - Moyen-âge	Interprétation	013
	Les Champs de l'Aiguille	enclos	Age du bronze - Age du fer	Structure	006

Le patrimoine architectural et archéologique de la commune de Archingeay est riche et présente certaines singularités. Son intégrité doit être, dans un cadre de développement durable, protégée. Sa mise en valeur constitue l'un des enjeux du PLU.

5.4 La gestion de l'eau

5.4.1 SDAGE Adour Garonne, SAGE Boutonne

5.4.1.1 SDAGE Adour-Garonne – PDM 2016-2021

Archingeay appartient au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Réuni en séance plénière le 1er décembre 2015, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021 et le programme de mesures (PDM) qui lui est associé.



Quatre orientations ont été identifiées pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- **Créer les conditions de gouvernances favorables.** Elle vise à une gouvernance de la politique de l'eau plus transparente, plus cohérente et à la bonne échelle. Ainsi le projet renforce l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation sur les collectivités territoriales et leurs compétences (loi Métropoles et compétence en gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Elle précise les besoins en termes d'acquisition et de diffusion de la connaissance nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE, notamment pour l'intégration du plan d'adaptation au changement climatique. Elle renforce la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

- **Réduire les pollutions.** Elle vise l'amélioration de la qualité de l'eau pour atteindre le bon état des eaux et permettre la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production de coquillages. Elle traite de la réduction des rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles. Elle intègre la préservation de la qualité de l'eau pour le littoral. Les principales évolutions sont liées à une amélioration de la lisibilité (entrée par type de polluants), la suppression de certains zonages (pollution diffuse) remplacés par l'identification d'enjeux prioritaires et la mise en œuvre du plan Ecophyto.
- **Améliorer la gestion quantitative.** Face aux changements globaux à long terme, elle vise à réduire la pression sur la ressource tout en permettant de sécuriser l'irrigation et les usages économiques, et de préserver les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit. Les principaux changements sont liés à l'évolution de la réglementation ou à sa mise en œuvre, importante sur ce domaine, et à l'anticipation des effets du changement climatique.
- **Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.** Elle vise la réduction de la dégradation physique des milieux et la préservation ou la restauration de la biodiversité et des fonctions assurées par ces infrastructures naturelles, avec une gestion contribuant à l'atteinte du bon état écologique. Les dispositions concernant les aléas d'inondation y sont intégrées pour leur lien avec les milieux aquatiques. Les principales évolutions sont liées à l'articulation avec le PGRI, à l'actualisation du classement réglementaire des cours d'eau, à l'amélioration des dispositions concernant la protection des zones humides, à la révision en cours des PLAGEPOMI sur les enjeux des poissons migrateurs et à l'intégration de l'adaptation au changement climatique.

5.4.1.2 SAGE Boutonne

Archingeay est également concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne. Le SAGE est un outil qui permet la mise en œuvre d'une organisation collective entre les acteurs de l'eau sur le territoire concerné et la pérennisation, à terme, d'actions coordonnées dans le domaine de l'eau.

Ces documents d'orientations, issu de la loi sur l'eau (1992), à portée juridique, s'imposent aux décisions de l'État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives (rejets, urbanisme...) ; de même ils s'imposent aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers qui ont un projet commun pour l'eau.

Structure porteuse du SAGE, le Syndicat Mixte d'études pour la gestion et l'aménagement du bassin de la Boutonne SYMBO a porté l'élaboration du premier SAGE, sa mise en œuvre, puis sa révision approuvée en 2016.

Depuis le 1er janvier 2018, le SYMBO est l'unique syndicat mixte ouvert exerçant à la fois les missions d'études, les missions de travaux, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, à l'échelle du bassin versant et sur les communes intégrées au périmètre du SAGE.



Le PLU de Archingeay doit d'être compatibles avec les orientations du SAGE Boutonne.

5.4.2 Réseau d'eau potable et assainissement

- **Réseau et gestion d'eau pluviale**

Dans le domaine des eaux pluviales, le principe de « développement et d'aménagement durable » visé dans la loi SRU doit conduire à retenir le principe suivant : le flux restitué au milieu naturel ou au réseau, dans le cadre d'une opération d'aménagement, ne doit pas être supérieur à celui généré avant l'aménagement.

- **Réseau d'eau potable**

L'exploitation de la ressource en eau est gérée par un Syndicat intercommunal public Eaux 17 à l'échelle du département de la Charente-Maritime. La commune de Archingeay adhère à ce syndicat pour assurer son approvisionnement en eau potable.

L'exploitation des infrastructures, notamment, pour les territoires ruraux est assurée par une Régie d'Exploitation des Services d'Eau, la RESE issue du Syndicat.

Archingeay est desservie par le réseau d'adduction alimenté par l'usine « Lucien Grand » à Saint-Hippolyte qui capte l'eau dans le fleuve Charente.

L'usine de Saint-Hippolyte est le seul ouvrage d'Eau 17 produisant de l'eau potable à partir d'eaux de surface. Elle est alimentée par la Charente, via le canal de l'UNIMA.

L'usine a été mise en service en 1980 avec une capacité de production de 25000 m³/jour. Pour renforcer la maîtrise des ressources et la sécurisation de l'approvisionnement, Eau 17 a décidé de porter la capacité de production de l'usine à 60000 m³/jour. Ces travaux de modernisation se sont achevés en 2009.

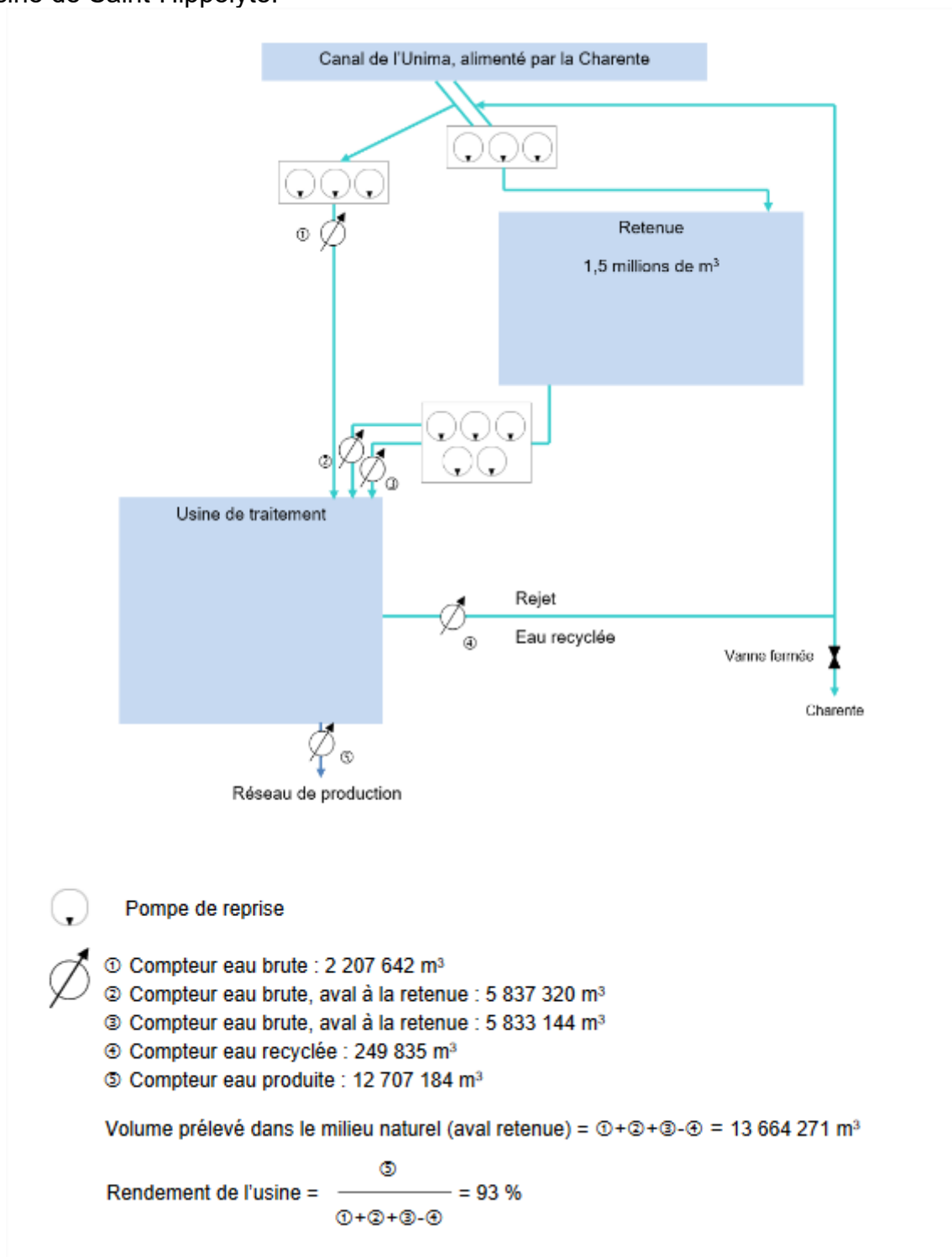
Elle contribue à l'alimentation en eau potable de toute la partie littorale de la Charente-Maritime, de l'île de Ré à l'île d'Oléron. Pour s'affranchir d'une pollution accidentelle de la Charente et limiter les prélèvements pendant la période d'étiage, l'usine dispose d'une

retenue d'eau brute de 1,5 millions de mètres cubes utiles.

En 2019, 12707 184m3d'eau potable ont été produits à partir de cette station. Cette ressource est majeure pour Eau 17, elle couvre 30% de ses besoins en eau.

L'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (indicateur de performance P108.3) de l'usine de Saint-Hippolyte est de 100%.

Le schéma ci-dessous illustre les volumes pris en considération, pour le calcul du rendement de l'usine de Saint-Hippolyte.



Ce rendement est donc évalué en 2019 à 93 %.

Concernant la qualité de l'eau, le prélèvement d'octobre 2019 atteste d'une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
AMMONIUM (EN NH ₄)	<0,05 mg/L		≤ 0.1 mg/L
ASPECT (QUALITATIF)	0		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-68H	68 n/mL		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 36°-44H	20 n/mL		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
BACT. ET SPORES SULFITO-RÉDU./100ML	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
CHLORE LIBRE *	<0,05 mg(Cl ₂)/L		
CHLORE TOTAL *	0,1 mg(Cl ₂)/L		
CONDUCTIVITÉ À 25°C	557 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
COULEUR (QUALITATIF)	0		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
NITRATES (EN NO ₃)	8,8 mg/L	≤ 50 mg/L	
ODEUR (QUALITATIF)	0		
PH	7,8 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
SAVEUR (QUALITATIF)	0		
TEMPÉRATURE DE L'AIR *	11 °C		
TEMPÉRATURE DE L'EAU *	19,3 °C		≤ 25 °C
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	<0,20 NFU		≤ 2 NFU

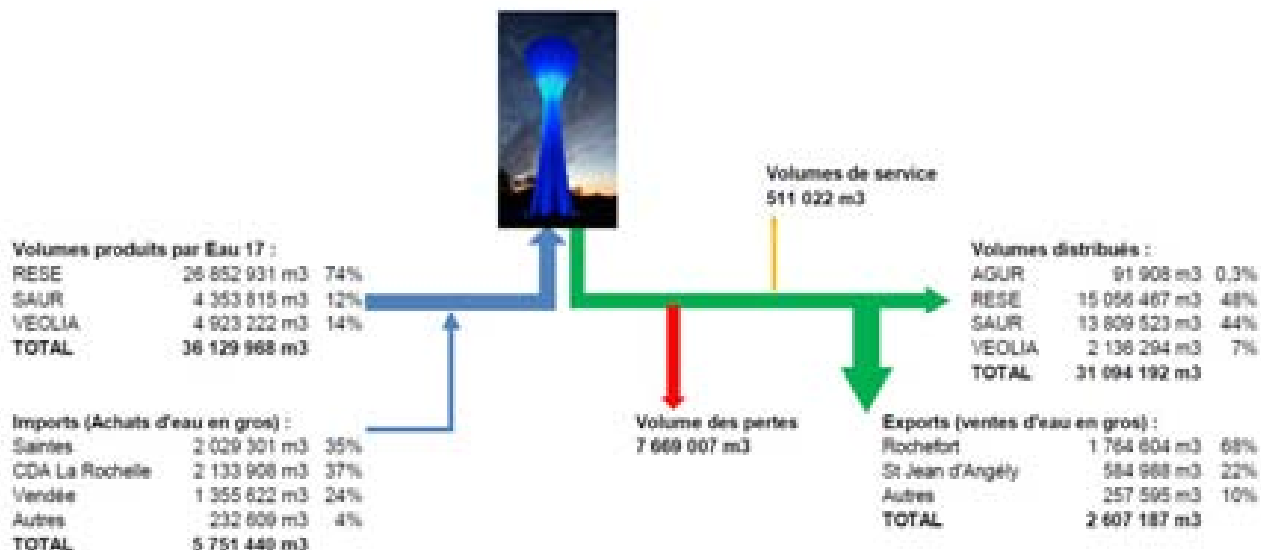
L'approvisionnement en eau potable de la commune est rattaché à un secteur plus vaste qui correspond à la commission territoriale Vals de Charente.

La cartographie suivante permet de comprendre l'état du réseau et des répartitions de l'alimentation en eau potable sur ce secteur.

Les ressources en eau potable sur le département sont donc d'origine multiple entre les eaux de surface comme le fleuve Charente, les eaux souterraines du département mais également les eaux provenant de collectivités voisines comme Vendée eau, la CDA du Grand Cognac ou le SIAEP du Blayais.

Le schéma suivant synthétise l'état des ressources et des besoins en eau pour 2018, à l'échelle du département.

Schéma synthétique des ressources et des besoins en eau, données 2018 :



Le schéma départemental d'alimentation en eau potable de Charente-Maritime a été révisé en 2015.

Le bilan besoins-ressources a mis en évidence à l'horizon 2030 les conclusions suivantes :

- A l'échelle annuelle, les ressources du département sont largement excédentaires pour couvrir l'ensemble des besoins,
- En revanche, en période de pointe de consommation estivale, le grand secteur littoral, et le secteur de la Presqu'île d'Arvert risquent de présenter un déficit respectif de l'ordre de -22 000 m³/jour et -11 000 m³/jour.
- Il demeure d'importants volumes mobilisables sur les secteurs centre et sud, mais ceux-ci ne sont pas transférables, en l'état actuel des infrastructures, vers le réseau littoral.

La période de pointe de consommation estivale, qui est restreinte dans le temps (quelques jours consécutifs), représente la principale problématique pour faire face à une situation de crise dans le département. Tout le reste de l'année, les capacités disponibles en termes de ressources et interconnexions permettent de faire face aux principales problématiques pouvant être rencontrées sur le département, grâce aux nombreux aménagements réalisés depuis le précédent schéma départemental de 2005.

Les orientations générales pour rééquilibrer le bilan besoins-ressources en pointe ont permis de cibler les propositions suivantes :

- L'amélioration des performances des réseaux,
- Le renforcement des capacités de stockage,
- La poursuite des actions de sensibilisation des usagers pour réduire les consommations et limiter ainsi l'effet de pointe des besoins en période estivale.

L'interconnexion importante des réseaux rend les maîtres d'ouvrage interdépendants (Eau17, CdA de La Rochelle, villes de La Rochelle, Saintes et Rochefort), une vision

collective et solidaire est indispensable à la réussite du schéma départemental et aux choix des orientations à retenir.

- **Assainissement**

L'assainissement des eaux usées sur la commune de Archingeay est également réalisé par Eaux 17. Un schéma d'assainissement a été approuvé le 10 juillet 2008 sur la commune de Archingeay.

Le bourg de Archingeay dispose d'un assainissement collectif. Le reste du territoire communal est en assainissement individuel. Le réseau est également géré par la RESE .

Les eaux usées collectées sont traitées dans une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux, située au nord-est du bourg, en lisière du bois des Vergnes. Cette station d'épuration a une capacité de 400 équivalents habitants.

La carte d'aptitude des sols à suivre fait apparaître qu'une partie importante des villages et hameaux de Archingeay est associé à des sols globalement favorables à l'assainissement individuel.

Aptitude des sols à l'assainissement individuel	Méthode d'assainissement individuel préconisé
Sol défavorable	Tertre d'infiltration drainé ou non
Sol peu favorable à défavorable	Filtre à sable vertical drainé ou tertre d'infiltration drainé ou non
Sol peu favorable	Filtre à sable vertical drainé
Sol favorable à défavorable	Filtre à sable vertical non drainé ou tertre d'infiltration drainé ou non
Sol favorable à peu favorable	Filtre à sable vertical non drainé ou drainé
Sol très favorable à défavorable	Tranchées d'infiltration ou tertre d'infiltration drainé ou non
Sol très favorable à peu favorable	Tranchées d'infiltration ou Filtre à sable vertical drainé
Sol favorable	Filtre à sable vertical non drainé
Sol très favorable à favorable	Tranchées d'infiltration ou Filtre à sable vertical non drainé
Sol très favorable	Tranchées d'infiltration

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, sera pris en compte au cours des études relatives à la révision du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

On aura compris l'interdépendance entre géologie, topographie, occupation du sol, et ressource en eau ainsi que la nécessité qu'il y a d'agir à des échelles d'actions plus large que celle du territoire communal, à l'image du bassin Adour Garonne ou à l'échelle du département.

Le Plan Local d'Urbanisme marque l'occasion, pour la commune, de prendre en compte les différentes préconisations des documents cadres portant sur ces problématiques liées à l'écoulement des eaux pluviales, la gestion de l'eau potable et de l'assainissement, afin de concilier accueil de nouvelles populations et protection de l'environnement.

5.5 Les espaces naturels

5.5.1 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité

Parmi les 13 régions naturelles (territoires aux caractéristiques climatiques, géologiques, topographiques homogènes) définies par l'Inventaire Forestier National, la commune de Archingeay appartient à celle du Groies.



• Les Groies

Les potentialités forestières de la région naturelle des Groies sont limitées. Ainsi, son taux de boisement (10,8%) est inférieur à celui de la région Poitou-Charentes (14,7%).

Les boisements de cette zone céréalière associent des grands massifs compacts (massifs domaniaux de Chizé, d'Aulnay, de La Braconne et du Bois Blanc) et des peupliers dans les vallées.

On y retrouve essentiellement des peuplements forestiers indigènes calcicoles, qui se plaisent sur des sols calcaires. Plus de 90 % d'entre eux comportent des feuillus, dont le Chêne pubescent constitue la base (Source : Centre Régional de la Propriété forestière).

La région des Groies regroupe essentiellement des formations boisées en taillis (peuplements forestiers composés d'arbres issus de rejets de souche) ou taillis sous futaie qui associe des peuplements en taillis avec des futaies (peuplements forestiers composés d'arbres adultes).

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignotés.

12% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis sur les terres hautes : Bois des Vergnes au nord-est et bois de chez Brard au Sud-est. D'autres bois éparses notamment le long du cours d'eau du Pépin contribuent à la diversité environnementale du territoire. En 2016, on comptait 567 propriétaires privés pour 179 ha de

bois. Aucun boisement ne possède de Plan Simple de Gestion sur la commune.

La préservation des boisements de la commune revêt un enjeu important. Leurs fonctions sont en effet multiples :

- **Conservation de l'habitat naturel et de la diversité biologique**

A chaque strate végétale (muscinale, herbacée, arbustive, arborescente) est associée des niches écologiques. Les espaces boisés présentent donc une diversité biologique, végétale et animale, qu'il est nécessaire de préserver.

- **Conservation des sols et la protection de la ressource en eau**

Outre le maintien du sol par le réseau de racines, le couvert forestier ralentie la dispersion de l'eau et favorisent une infiltration lente mais complète de l'eau de pluie. Cela limite ainsi l'érosion du sol. Les sols aérés des litières forestières agissent comme un filtre et une éponge. Les bois et forêts contribuent donc à l'assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues.

- **Action sur le climat local**

Les boisements impactent la circulation locale de l'air et influent sur la vitesse du vent. Ils permettent également de retenir les poussières et les éléments gazeux.

Les précipitations et la température atmosphérique locale sont influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense de la végétation forestière (évapotranspiration). Par ces processus, la forêt peut tamponner les effets de sécheresse au bénéfice de certaines activités agricoles.

- **Le rôle économique**

L'utilisation du bois pour la construction ou comme bois de chauffe pour les ménages est un autre atout. Cette exploitation peut se faire par une gestion responsable de la ressource en bois présente au sein des bois et forêts.

- **Le rôle social**

Les bois et forêts sont des lieux privilégiés de repos, de promenade, de découverte. Ils constituent des espaces où l'Homme peut reprendre contact avec la nature. Leur présence revêt donc un enjeu social incontestable. Ce constat est d'ailleurs illustré par l'omniprésence du végétal, potentiels niches écologiques, dans les zones d'habitat de la commune.

Les Produits forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que les champignons, la viande de gibier... marquent un autre aspect de l'attrait socio-économique des forêts.

La préservation des bois et forêts revêt une importance considérable tout à la fois pour l'Homme, pour la faune et pour la flore. Les boisements constituent également des puits de carbone qu'il convient de préserver. Les espaces boisés représentent une forte valeur ajoutée pour Archingeay que ce soit en termes de cadre de vie, de protection de la faune et de la flore, de préservation des sols et de la qualité de l'eau.

A ce titre le Plan Local d'Urbanisme doit protéger les espaces boisés de la commune pour que soit assurée la pérennité de ces biotopes.

5.5.2 L'importance du réseau de haies

La seconde moitié du 20^{ème} siècle a été marquée par la profonde mutation des pratiques agricoles. Le remembrement des terres agricoles et semi-naturelles de la commune et la régression importante des prairies ont largement contribué à déstructurer et à démanteler le bocage.

Le réseau de haies, qui occupait une place prépondérante dans le système agro-sylvo-pastoral, a été en grande partie détruit, laissant la place à de grandes cultures sur des parcelles remembrées. Les sols nus une bonne partie de l'année et le drainage des terres agricoles, associés à la régression importante des linéaires de haies et des surfaces toujours en herbe, ont notamment favorisé l'intensification des crues.

Sur la commune de Archingeray, les linéaires de haies se retrouvent principalement dans le marais, le long du cours d'eau du Pépin, en périphérie de village ou le long des axes de routiers.

La strate arborée des haies est principalement composée de frêne, d'aulne et d'orme. Dans les secteurs moins humides, et notamment en bordure de route, l'érable et l'orme sont les espèces les plus représentées. Frêne, orme, érable (en bordure de chemins), saule (en bordure de fossés) et aubépine sont les principales espèces de la strate arbustive.

Outre l'impact que le réseau de haies puisse avoir sur le régime de crues, ses fonctions sont nombreuses (Sources techniques : PROM'HAIES) et doivent attirer notre attention :

- **Contribution à une meilleure qualité des eaux et à leur écoulement**

- *Régulation du régime des eaux*

L'enracinement des haies fissure le sol et guide les eaux de pluie et de ruissellement en profondeur. L'eau est ainsi restituée progressivement, diminuant en partie le risque inondation. Dans les secteurs humides, les arbres consomment les excès d'eau et permettent d'assainir les terrains plus rapidement.

- *Protection des sols contre l'érosion*

Les haies retiennent la terre et permettent de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux de surface. Ainsi, elles diminuent l'érosion des terres agricoles et évitent la perte des éléments fins du sol.

- *Absorption des éléments minéraux*

Les haies captent et consomment une partie des excédents d'azote émis par l'agriculture. De plus, les ripisylves arrêtent et éliminent les polluants avant de rejoindre la rivière.

- **Intérêts agronomiques**

- *Protection du bétail et des prairies*

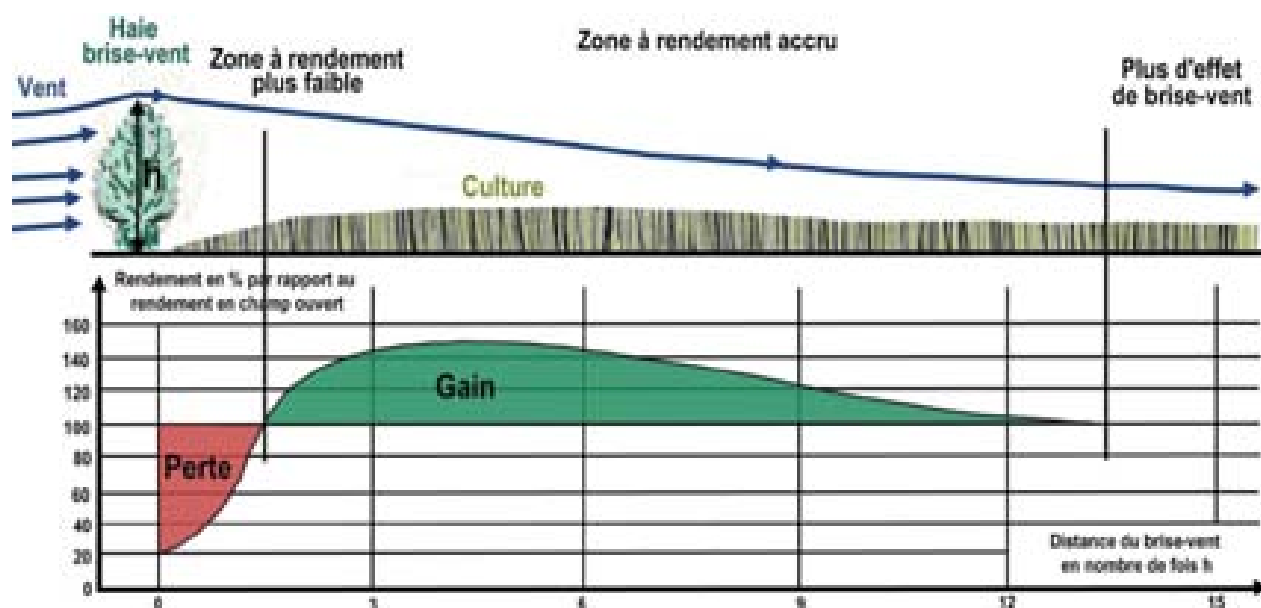
- *Un meilleur contrôle des parasites et des ravageurs*

La haie regroupe une diversité importante d'insectes, d'oiseaux et de mammifères. Ce réservoir d'auxiliaires des cultures permet de diminuer les populations d'animaux nuisibles aux cultures (insectes parasites, rongeurs...). A titre d'exemple, un couple de mésanges bleues consomme environ 12 000 chenilles pour élever une nichée et se nourrir. La haie abrite également beaucoup d'insectes pollinisateurs (bourdons, abeilles...) indispensables à certaines cultures et aux arbres fruitiers.

- *Effet brise vent sur les cultures*

Les haies permettent de ralentir le vent. Selon leur épaisseur, on estime qu'une distance de 10 à 15 fois la hauteur de la haie est protégée. En diminuant la vitesse du vent, les haies génèrent une diminution de l'évapotranspiration des cultures protégées.

Cela entraîne une augmentation de la production végétale par photosynthèse, allant de 6 à 20%.



Impact d'une haie brise-vent sur les rendements, (Source : D.SOLTNER "L'arbre et la haie" ; Sciences et techniques agricoles ; prom'haies)

En outre, en diminuant les effets mécaniques du vent, les haies permettent de limiter le risque de verse des céréales, de préserver la dérive des produits de traitement (zone tampon entre zone agricole et zone d'habitat) et de limiter l'érosion éolienne.

- **Refuge de la biodiversité**

Les haies sous tendent la présence d'un écosystème. Ainsi, les anciennes haies peuvent constituer de véritables conservatoires de la flore locale. Quant à la faune elle utilise les haies à de multiples fins : alimentation, reproduction, refuge...

- **Source de production**

- *Production de fruits*

Utile pour la faune, la production de fruits (mûres, noix, noisettes, châtaignes, prunes, cerises, pommes...) peut aussi être appréciée par chacun d'entre nous.

- *Production de bois de chauffage*

L'intérêt grandissant pour le chauffage au bois permet le développement du marché du bois-énergie.

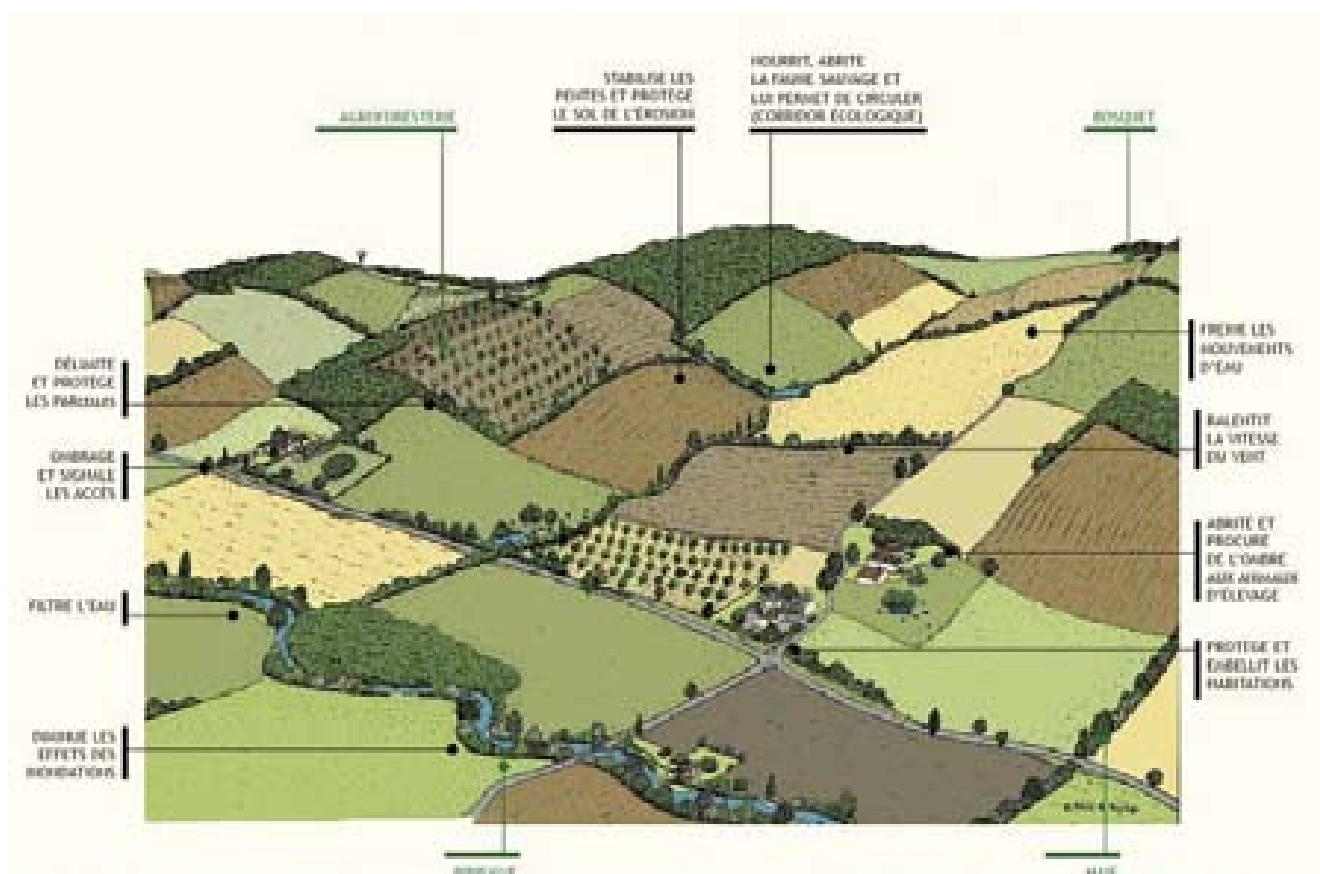
Les haies d'arbres têtards conviennent très bien pour la production de bois énergie. On observe des productions de 1,5 stères par arbres tous les 8 ans pour le frêne et 15 ans pour le chêne. Les branches qui repartent de la tête après la coupe présentent rapidement un diamètre exploitable (données : Les haies rurales: rôles, création, entretien ; Fabien Liagre).

- **Qualité des paysages et du cadre de vie**

Issue d'un système agro-sylvo-pastoral, l'association entre haies et cultures constitue l'identité des communes rurales.

La qualité des paysages et la préservation du cadre de vie sont aujourd'hui des enjeux importants en termes d'attractivité territoriale et de valorisation patrimoniale.

Dans cette optique, la présence du végétal permet d'embellir le cadre de vie, de mettre en valeur le patrimoine bâti, de valoriser les itinéraires de randonnée, d'insérer les constructions récentes dans le paysage.

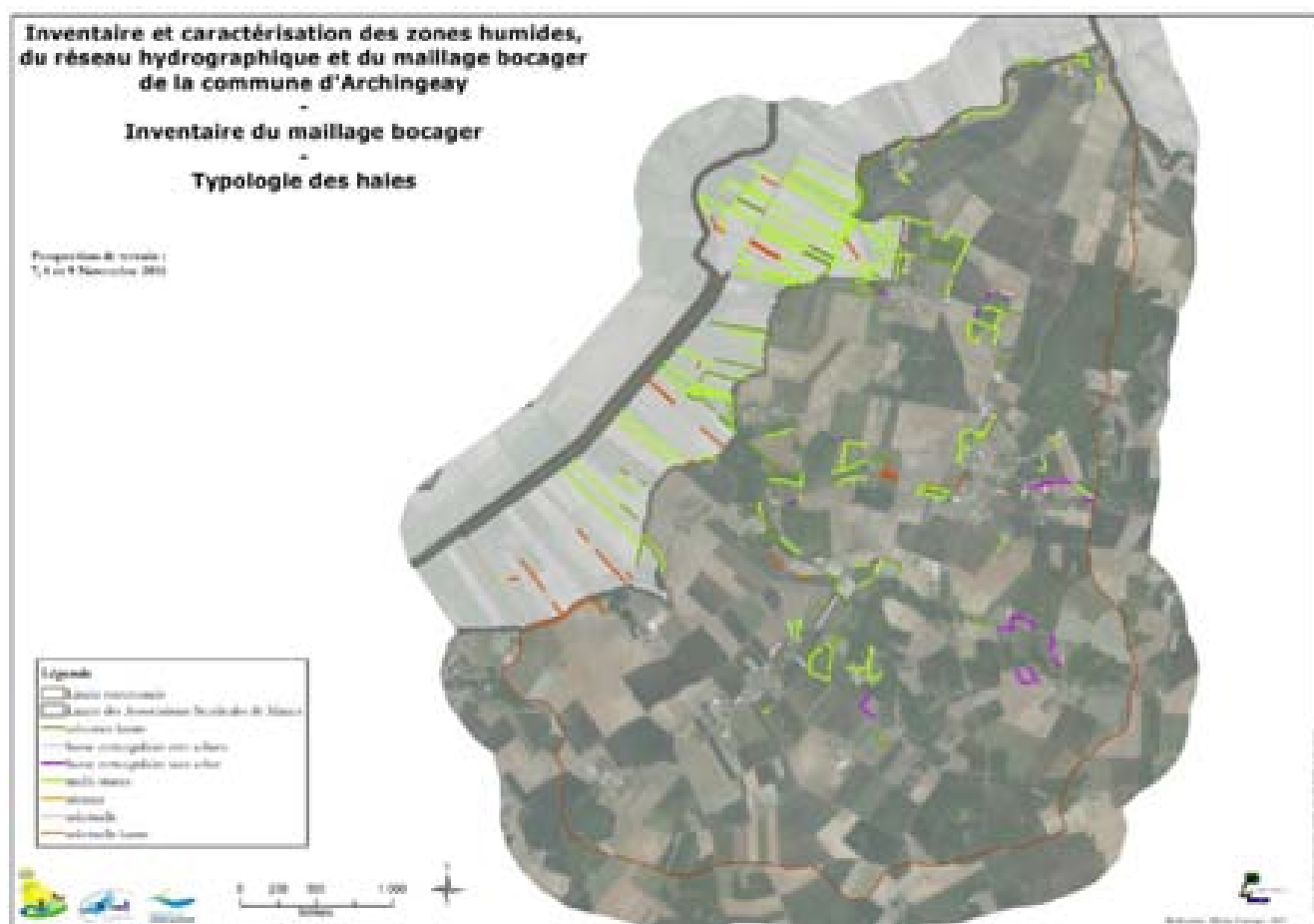


source : <http://www.arbre-et-paysage32.com/page05.html>

Elles mesurent en général 5-6m. Elles sont taillées à l'épaveuse, au cordeau, et forment tantôt de haut cadrage, tantôt des brises-vues. Selon l'endroit où l'on se trouve sur le territoire, les haies sont disposées soit pour faire barrière contre le vent d'Ouest soit il s'agit de reste de bocage.

La commune de Archingeay a fait réaliser par le bureau d'étude Hydro Concept un inventaire du maillage bocager selon les attentes du SAGE Boutonne.

La carte suivante présente le résultat de cet inventaire.



Les politiques en faveur des paysages, des haies et des arbres sont établies par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime et la Chambre d'Agriculture.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de classer, au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, le réseau de haies existant ainsi que les arbres isolés sur le territoire de Archingeay. Tout arrachage devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité. En outre, si la commune manque de terrain pour planter, elle peut élargir les emprises de part et d'autre des voies communales. Elle s'assure ainsi de la maîtrise du foncier sur lequel les haies seront plantées.

5.5.3 Les zones humides

En application du SAGE Boutonne, la commune a mandaté un bureau d'étude pour réaliser l'inventaire des zones humides sur son territoire. Les données suivantes proviennent de l'étude menée par la société Hydro Concept.

Les « zones humides » étudiées répondent aux critères législatifs de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009, fixant la liste des sols, des habitats et des espèces végétales caractéristiques des zones humides.

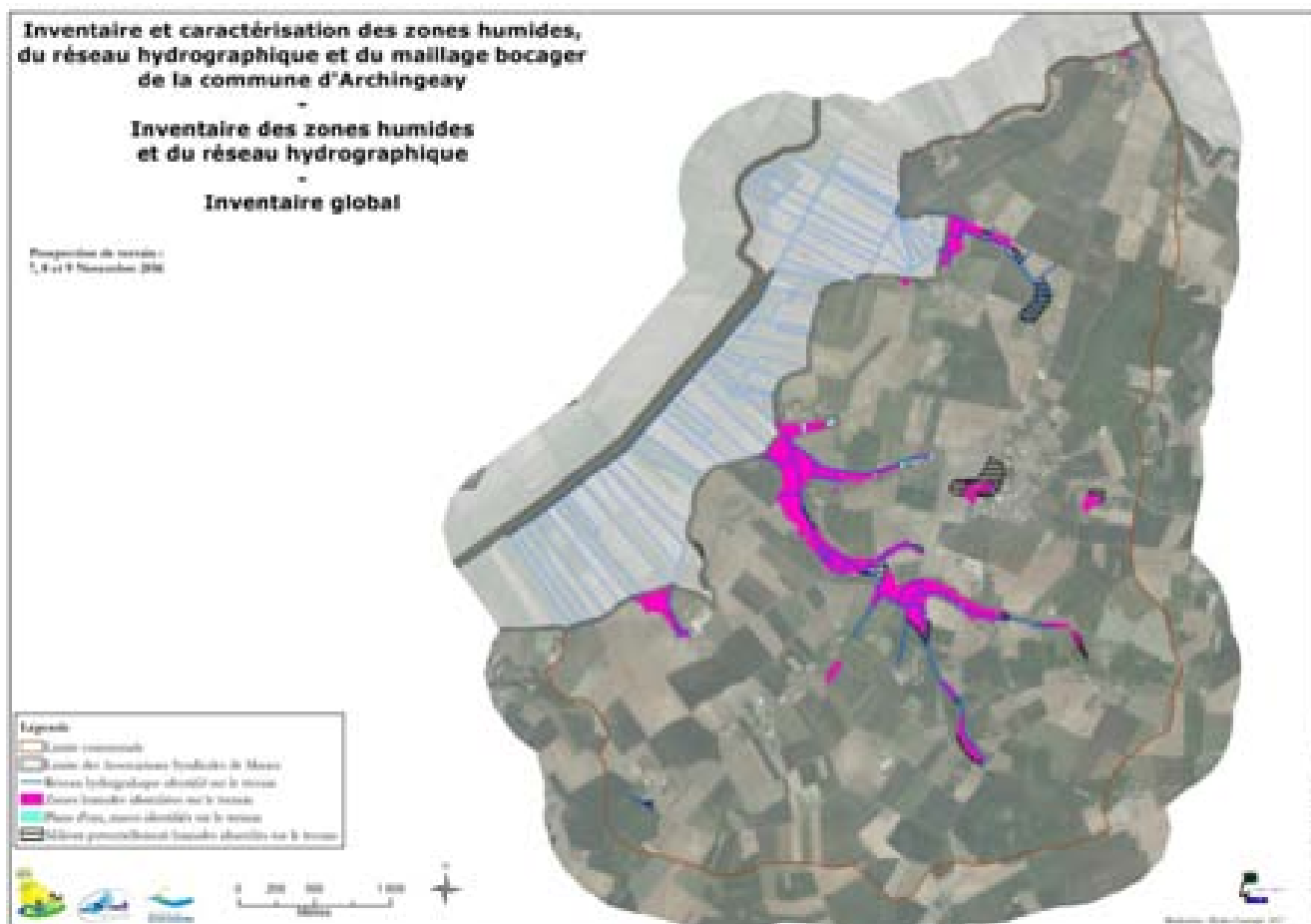
Ces milieux ont différents fonctions :

- fonctions hydrologiques : régulation naturelle des inondations, diminution des forces érosives, soutien d'étiage, régulation des vidanges des aquifères ;
- fonction épurative : rétention des matières en suspension, transformation et consommation des nutriments et des toxiques, stockage du carbone ;

- fonction écologique : écosystème riche et complexe.

La prospection du territoire communal de Archingeay a été réalisée le 7, 8 et 9 novembre 2016.

Le territoire communal est couvert par une surface importante (261 ha) de marais qui sont directement associés à des zones humides. En plus l'inventaire a permis d'identifier 45,90 ha de zones humides sur le reste du territoire. La carte suivante permet de les localiser.



Ainsi les zones humides représentent 18,7 % du territoire communal.

Le SAGE Boutonne veille à la préservation de ces milieux. Une fois identifiés, ces milieux sensibles doivent être protégés dans le cadre des documents d'urbanisme. Les élus communaux ont pris en compte cet enjeu dans l'élaboration de leur PLU.

5.6 Les zones Naturelles remarquables

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national du patrimoine naturel. Il est établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. L'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine nature.

Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et

délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.

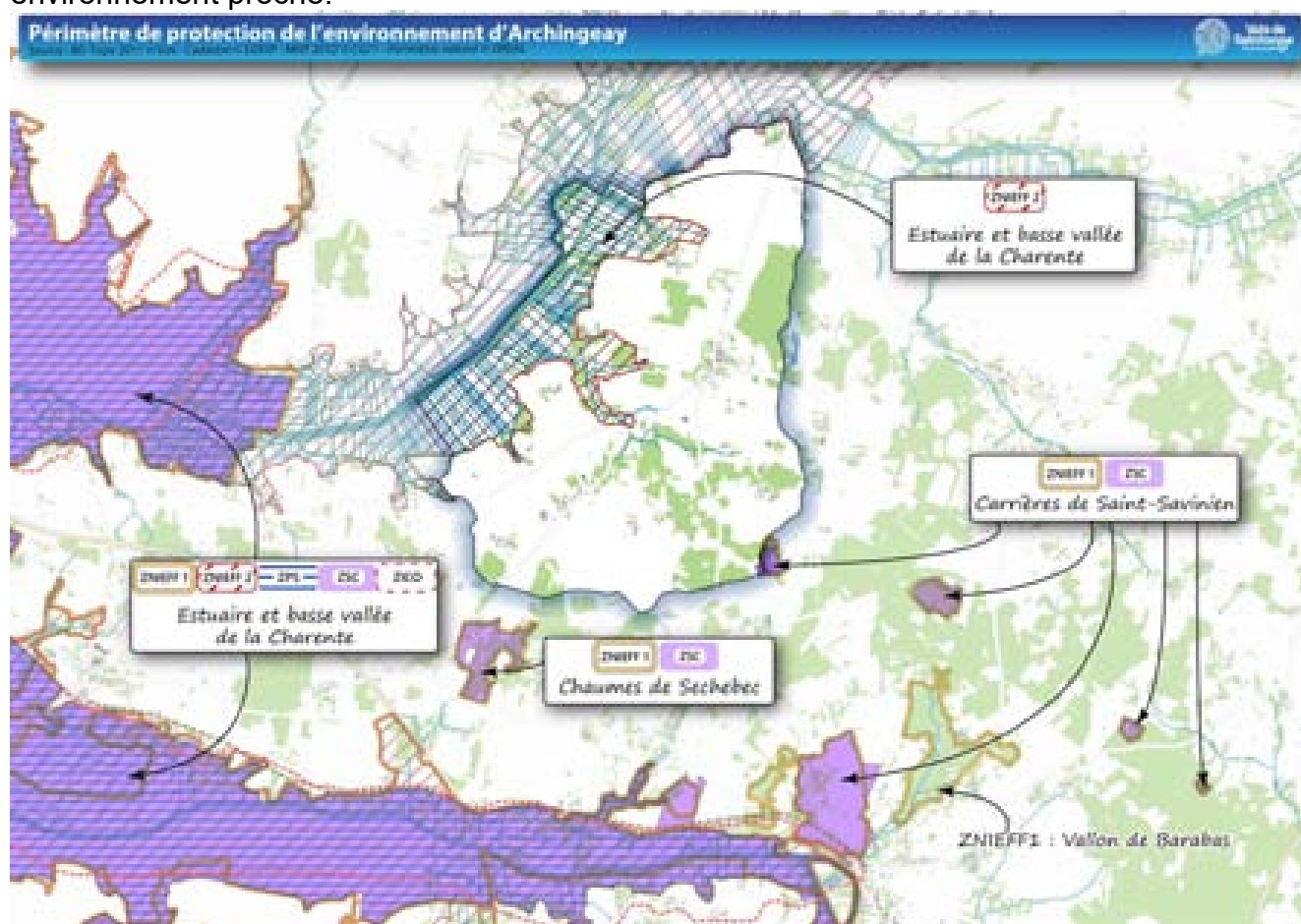
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1758 sites.

L'arrêté préfectoral de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières.

Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes.

La carte suivante présente les zones remarquables présentes sur la commune ou dans son environnement proche.



A l'échelle de la commune de Archingeay, 2 sites ont été reconnus pour leur intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique :

- le site de la Carrière de chez Brard rattaché à un ensemble de carrière sur la commune

voisine de Saint-Savinien formant ainsi la ZNIEFF de type 1 « Carrière de Saint-Savinien ».

Cette ZNIEFF est également reconnue d'intérêt communautaire par le monde scientifique en tant que site Natura 2000 identifié au titre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC - directive Habitats CEE92/43 car les habitats naturels ou semi-naturels qui s'y développent ainsi que la faune et la flore qui leur sont associés, sont devenus rares ou menacés en Europe.

- la ZNIEFF de type 2 « Estuaire et basse vallée de la Charente » prenant en compte l'ensemble du marais sur la commune.

Dans l'environnement immédiat de la commune, on notera la présence de 2 sites Natura 2000 :

- 2 sites Natura 2000 correspondant à la « Vallée de la Charente (Basse vallée ») (ZSC) à l'« Estuaire et basse vallée de la Charente » (ZPS). localisés en prolongement de la ZNIEFF de type 2 sur la commune de Champdolent au Sud-ouest.

- le site Natura 2000 « Chaume de Sèchebec » (ZSC par arrêté ministériel du 9 août 2006) également protégé au titre d'un Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB de 1984) localisé sur la commune de Saint-Savinien au Sud.

5.6.1 ZNIEFF 1 et site Natura 2000 « Carrière de Saint-Savinien »

5.6.1.1 Contexte géographique

Ce site Natura 2000 regroupe 5 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique :

- Carrières des Hubles
- Carrière de Chail
- Carrière de Chez Brard
- Carrière de Bois Vachon
- Carrière de Vaufraiche

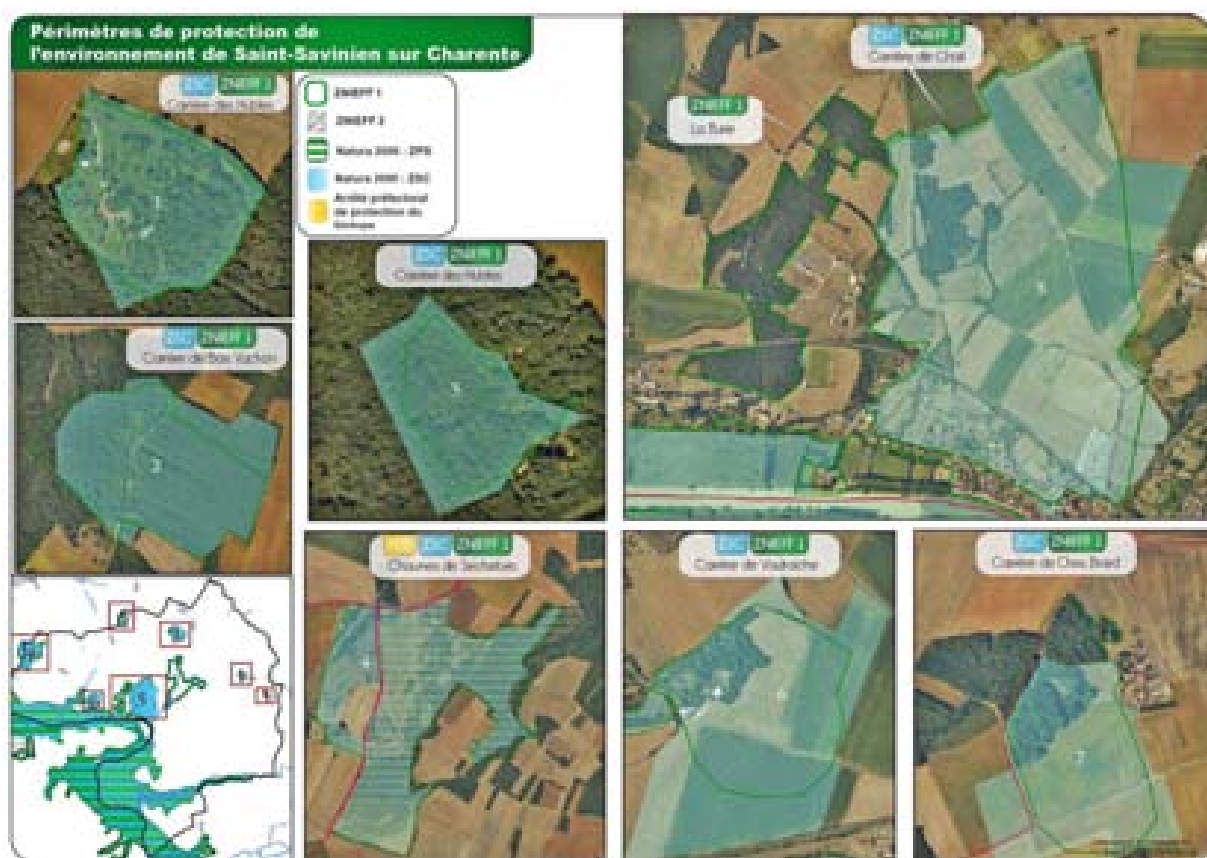
Le site Natura 2000 intitulé « Carrière de Saint-Savinien », constitue aujourd'hui l'un des sites régionaux majeurs pour l'hivernage des chiroptères.

Les carrières de Saint-Savinien, de Fief de Foye, de l'Enfer, de Bellevue et de la Grotte de Rancogne (situées en Charente-Maritime) fonctionnent en étroite complémentarité. Il est même logique de considérer ces quatre espaces comme un unique site fonctionnel.

Les populations de chauves-souris utilisent un réseau de gîtes durant leur cycle biologique. Certaines cavités souterraines sont recherchées en période de reproduction, d'autres en période d'hibernation, certaines en période de transit.

5.6.1.2 Contexte géographique

Au plan géographique, le site Natura 2000 des Carrières de Saint-Savinien concerne majoritairement la commune de Saint-Savinien. Seule la carrière de chez Brard est en partie sur une autre commune, celle d'Archingeay (vignette n°7).



Le site Natura 2000 se compose de 6 réseaux de cavités souterraines, formées par d'anciennes carrières d'extraction de calcaire, aujourd'hui abandonnées. Ces cavités sont colonisées par de nombreuses espèces de chauves-souris, dont plusieurs en voie de disparition.



<http://chiro17.n2000.fr>

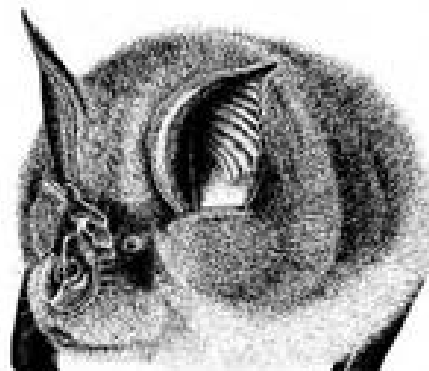
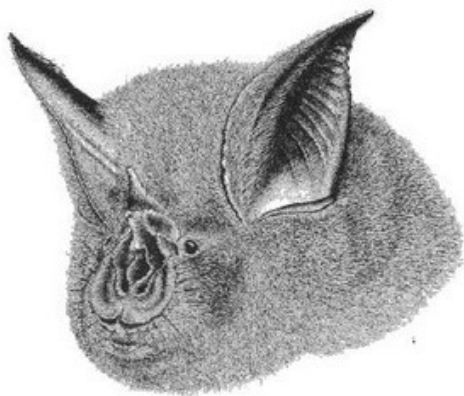
Les carrières de Saint-Savinien se situent dans des affleurements calcaires cénomaniens.

Ce sont les plus septentrionales du département. Cette situation vaut à ces carrières d'être fréquentées par de nombreuses chauves-souris, venues notamment de la moitié Nord du département, pour hiberner en toute tranquillité.

Le réseau des cavités de Saint-Savinien est très diversifié. Les superficies vont, selon les carrières, d'un hectare à plus de 60. Le développement souterrain prend la forme de vastes salles à colonnes ou d'étroites galeries à plafond bas. Chaque cavité a ses propres caractéristiques thermiques, biologiques et bien sûr historiques.

5.6.1.3 Enjeux et intérêt du site

Les carrières de Saint-Savinien présentent un intérêt exceptionnel pour les chauves-souris. Entre 1500 et 2000 individus au moins y hibernent chaque hiver (site d'importance communautaire). On y trouve 8 espèces rares et menacées. Sur les 21 espèces présentes en Poitou-Charentes, 18 espèces ont été observées dans les cavités de Saint-Savinien. La cartographie départementale du Grand Rhinolophe en hiver illustre bien l'intérêt que présentent les carrières de Saint-Savinien. Un constat identique peut être formulé pour le Petit Rhinolophe, le Rhinolophe euryale et le Murin à oreilles échancrées notamment.

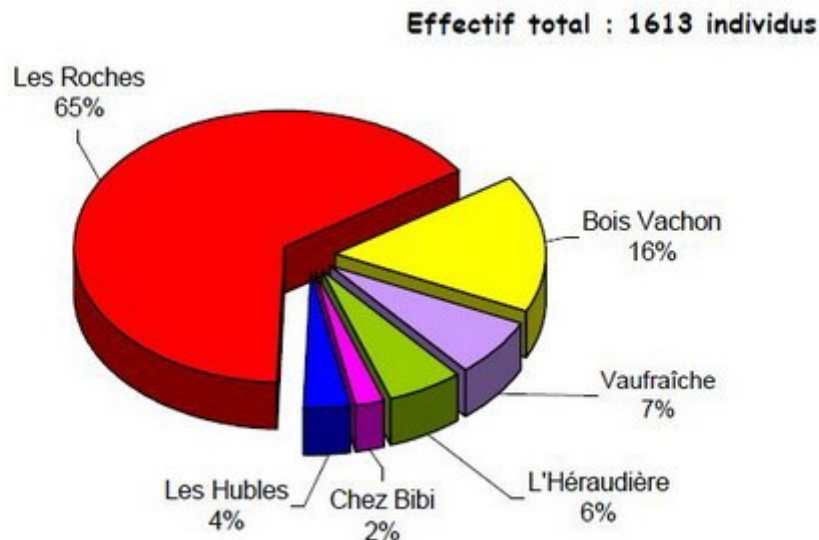


Petit et Grand Rhinolophe – DOCOB avril 2010

La présence des chauves-souris dans les cavités souterraines de Saint-Savinien est essentiellement hivernale. Le pic de présence varie en fonction des années entre novembre et février, selon les dérangements et les conditions météorologiques. En année normale, les animaux regagnent les gîtes d'hibernation au début de septembre et les quittent fin mai.

Les carrières de Saint-Savinien ne présentent pas toutes le même intérêt pour les chauves-souris. Il est donc possible de hiérarchiser leur importance pour les chauves-souris. Il convient toutefois de garder à l'esprit que ces cavités constituent un réseau et que la présence des chauves-souris dépend de l'existence même de ces liens entre les cavités.

Ci-dessous, le schéma démontre la répartition des effectifs selon les carrières. Certaines dénominations sont différentes des cartes précédentes : la carrière des Roches correspond à celle dénommée également « carrière de Chail », la carrière de Chez Bibi est celle des « Hubles » et l'Héraudière correspond à la carrière de « Chez Brard ».



Répartition des effectifs de chiroptères hibernant à Saint-Savinien – DOCOB avril 2010

5.6.1.4 Enjeux et influences de l'activité humaine

Les visites privées concernent toutes les cavités souterraines de Saint-Savinien à l'exception des Hubles, dont l'accès est désormais fermé. La fréquentation de certaines carrières peut parfois être importante.

Les manœuvres de la Sécurité civile, notamment par les équipes cynophiles, n'ont qu'un caractère ponctuel. Intervenant en période d'hibernation, elles n'en provoquent pas moins une désertion quasi totale du site par les espèces les plus sensibles. L'impact de ces manœuvres n'est lié qu'à un problème de date.

L'accès et la circulation de véhicules motorisés prennent plusieurs formes : courses de cyclomoteur, parcours de motocross, stationnement souterrain de véhicules lors de fêtes ou de rave-parties. L'impact de ce type d'activité est direct par les perturbations qu'il provoque mais pourrait aussi se traduire par des intoxications liées aux gaz d'échappement en atmosphère confinée.

L'organisation de fêtes et de rave-parties devient de plus en plus fréquente. Ce type d'événement se traduit systématiquement par une chute des effectifs de chauves-souris liée, dans le meilleur des cas au réveil et au départ des animaux, dans le pire à la destruction directe de ceux-ci. La consommation d'alcool, de gaz hilarants, de drogue renforce encore l'impact de ces soirées, les gens errant dans les galeries.

Les prélèvements de matériaux n'ont qu'un caractère anecdotique sur la majorité des sites à l'exception de la carrière de Vaufraîche où cette opération se fait de façon assez régulière, mais dans des secteurs peu fréquentés par les chauves-souris.

Les dépôts d'ordure sont d'importance variable dans les divers sites. Les ordures sont soit déversées dans des cheminées d'aérage (Bois Vachon, La Roche par ex.), dans les bouches d'accès (Bois Vachon, La Roche, Vaufraîche, l'Héraudière par ex.) ou directement à l'intérieur (Bois Vachon, La Roche). Tant que ces dépôts ne concernent que des déchets inertes, l'impact sur les chauves-souris est négligeable. La Roche est par ailleurs concernée par des apports d'eaux usées en au moins deux points. Ces « fuites » contaminent les eaux souterraines.

Les suivis des mouvements de roche ne concernent que la carrière de La Roche. Ils sont réalisés par la SNCF, une fois par an. L'impact de ce contrôle est nul si effectué hors des périodes de présence des chauves-souris.

Enfin, l'inventaire des éléments remarquables des carrières est mené par l'association des Amis de Saint-Savinien. Des calages de date permettraient de minimiser son éventuel impact sur les chiroptères. Le suivi scientifique des populations de chauves-souris des carrières de Saint-Savinien est conjointement organisé par la LPO et le Groupe Chiroptère de Charente- Maritime. Il vise à mieux connaître l'évolution des populations du site. Il se fait selon des techniques rigoureuses édictées par le code de déontologie du Groupe Chiroptères national. Son impact sur les chauves-souris est limité.

5.6.1.5 Objectifs de conservation

Cinq orientations permettent de fixer des objectifs de conservation de ces sites :

Conserver les carrières souterraines en maintenant les surfaces existantes d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire et en garantissant les accès.

Maintenir, améliorer les potentialités chiroptérologiques :

- Améliorer les modalités d'utilisation des carrières en intégrant les exigences écologiques des espèces d'intérêt communautaire (convention avec la SNCF, la Sécurité civile, et l'association des Amis de Saint-Savinien pour encadrer leurs actions) .
- Mettre en place les aménagements nécessaires pour préserver les populations hivernantes de chauves-souris (régulation de la circulation motorisée, aménagement ou obturation des bouches d'aérage, dispositif anti-dépôt de détritux).
- Restaurer, réhabiliter l'habitat des diverses espèces lorsque nécessaire, afin qu'elles trouvent des conditions de survie optimales (nettoyage des ordures déposées et traitement des eaux usées impactant certaines cavités).
- Intégrer la préservation des chauves-souris dans la politique générale d'aménagement paysagère de la commune (en élaborant notamment un document permettant de maintenir ou de créer des connexions entre les sites).

Développer un mode de valorisation touristique des carrières compatible avec la protection des chauves-souris :

- Développer des moyens de valorisation des divers intérêts des carrières de Saint-Savinien auprès du grand public, en intégrant les impératifs liés à la conservation des espèces menacées qui y vivent (animation de sensibilisation, documents et supports de communication).

Évaluer le statut de conservation des espèces d'intérêt communautaire :

- Suivre et évaluer l'évolution de l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire et de leurs habitats (analyse quantitative et qualitative).

Mettre en œuvre le document d'objectifs :

- Pérenniser la démarche de concertation pour l'étape de mise en œuvre et de suivi des résultats du document d'objectifs.

5.6.2 ZNIEFF 2 « Estuaire et basse vallée de la Charente »

Archingeay est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 intitulée : « Estuaire et basse vallée de la Charente » centrée sur les 40 km inférieurs du fleuve Charente (en aval du barrage de Saint-Savinien).

5.6.2.1 Contexte géographique

La ZNIEFF englobe tout le lit majeur du cours inférieur du fleuve Charente et celui de ses principaux affluents (Bruant, Freussin, basse Boutonne) depuis le barrage de Saint-Savinien en amont jusqu'aux vasières de l'estuaire en aval. En mer, l'île d'Aix et l'île Madame sont également incluses

Sa surface totale est de 14 273 ha uniquement sur le département de la Charente-Maritime.



Périmètre du site Natura 2000

5.6.2.2 Une diversité d'espèces et d'habitats

Ce site est un des exemples les plus représentatifs d'un fleuve centre-atlantique avec de nombreuses communautés animales et végétales originales et/ou endémiques comprenant des vasières tidales, des prés salés, un fleuve côtier soumis aux marées, des prairies hygrophiles à gradient décroissant de salinité de l'aval vers l'amont, etc.

La partie aval du périmètre de la ZNIEFF de « l'estuaire et basse vallée de la Charente » a été reconnu d'intérêt communautaire par le monde scientifique au titre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC - directive Habitats et ZPS – Directive oiseau) car les habitats naturels ou semi-naturels qui s'y développent ainsi que la faune et la flore qui leur sont associés, sont devenus rares ou menacés en Europe. Cette zone Natura 2000 se situe à 2 km au Sud-Ouest du territoire communal.

Les études disponibles sur cette ZNIEFF, ne permettent pas de renseigner plus spécifiquement sur les habitats et les espèces présents sur le territoire communal d'Archingeay.

5.7 La Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale

4.7.1 Le SRCE, son contenu et ses objectifs

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement, dont l'objectif principal est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité.

La Trame Verte et Bleue constitue l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement. Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Le SRCE a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite grenelle II) de juillet 2010. Il constitue la pierre angulaire de la démarche Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Ainsi, l'État et la Région pilotent ensemble l'élaboration de ce schéma, en association avec un comité régional « Trame Verte et Bleue », regroupant l'ensemble des acteurs locaux concernés (collectivités territoriales et leurs groupements - État et ses établissements publics - organismes socio-professionnels et usagers de la nature - associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la nature et gestionnaires d'espace naturels - scientifiques et personnalités qualifiées).

Démarrée en 2010, la procédure de co-élaboration du Schéma Régional de Cohérence Écologique de la Région Poitou-Charentes et l'État, est arrivée à son terme en 2015.

La Préfète de Région et le Président du Conseil régional avaient arrêté conjointement le projet de SRCE Poitou-Charentes le 7 novembre 2014.

Le projet de schéma a par la suite reçu un avis favorable du CESER le 8 octobre 2015 et a été ensuite approuvé à l'unanimité par les élus du Conseil régional réunis en session le 16 octobre 2015.

Et il a été adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015.

Le SRCE Poitou-Charentes s'appuie sur le Code de l'environnement ; il est structuré autour de 5 volets et d'annexes

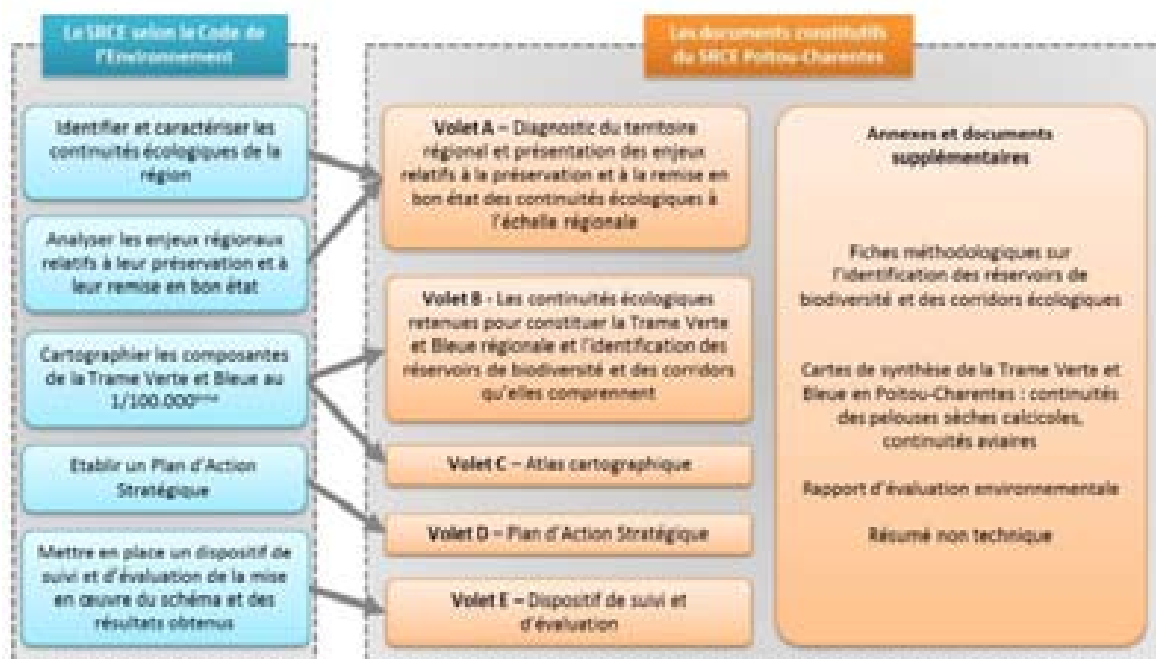


Figure 1. Composition du SRCE Poitou-Charentes

Il s'articule sur deux notions fondamentales ; les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité ; les deux associés forment les continuités écologiques.

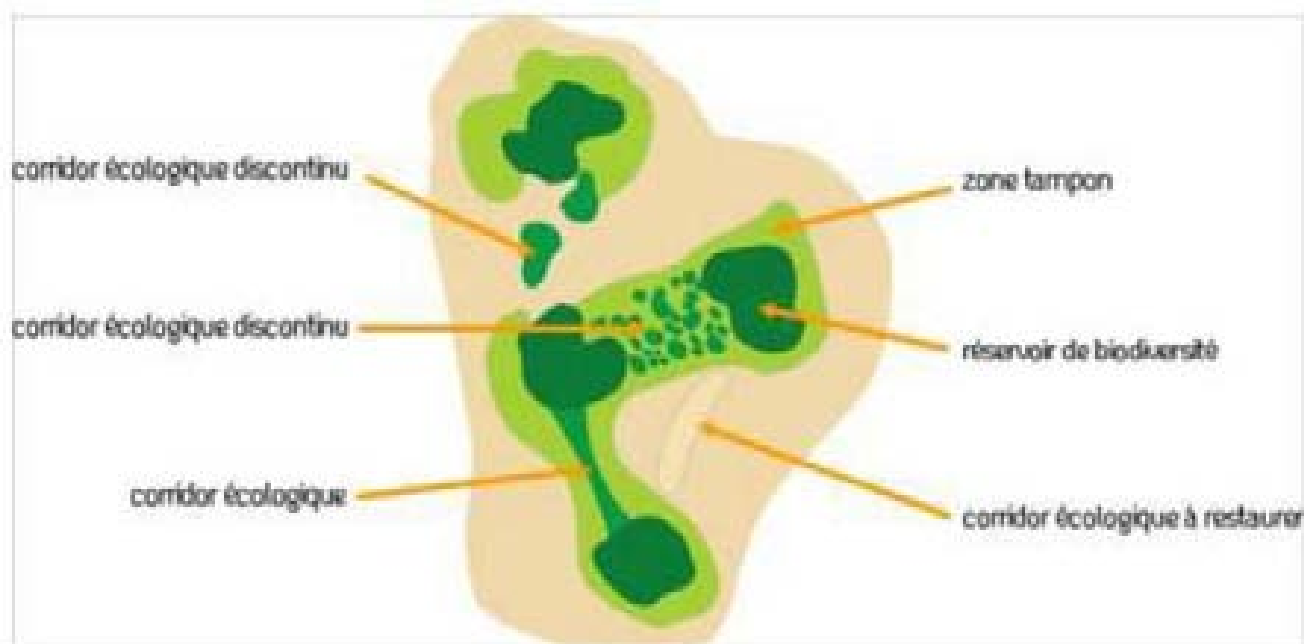


Figure 2. Composantes de la continuité écologique (Sources : DREAL PACA)

Les réservoirs de biodiversité sont les espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, ordinaire ou exceptionnelle, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité,

offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Quelle est la portée juridique du SRCE Poitou-Charentes ?

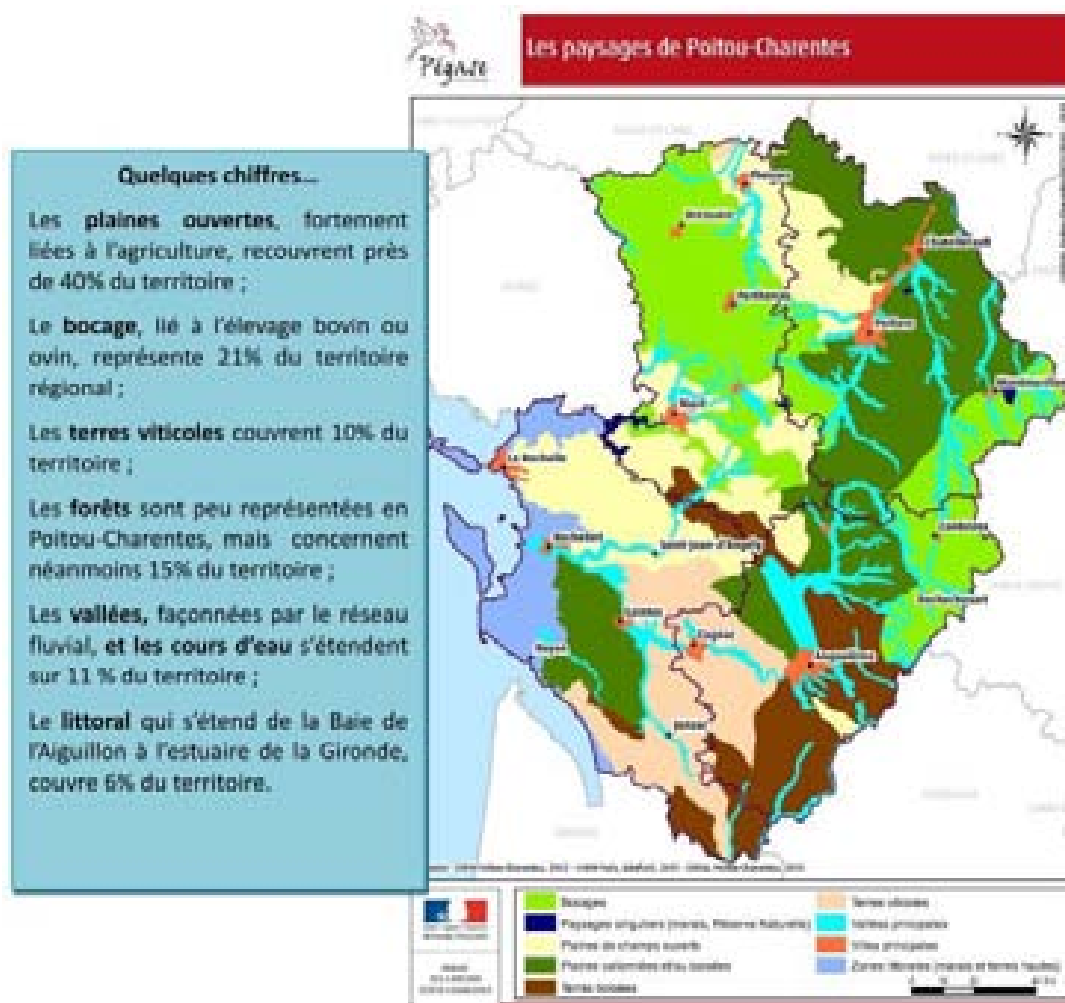
Comme le stipule l'article L. 371-3 du Code de l'environnement, « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ».

Le PLU aura donc pour objectifs de participer à l'atteinte des objectifs que le SRCE se fixe, au travers du PADD et de sa traduction réglementaire.

4.7.2 Un espace régional contrasté, sensible aux changements climatiques et à l'artificialisation de son territoire

Une richesse faunistique et floristique indéniable

La Région Poitou-Charentes se caractérise par une grande diversité de paysages, associée à des habitats variés accueillant une richesse faunistique et floristique remarquable. Entre îles et continent, élevage et grandes cultures, bocages et plaines ouvertes, vallées et plateaux, Poitou-Charentes est une terre de contrastes, qu'il est essentiel de préserver.



Le territoire régional est naturellement très marqué par la présence de l'eau ; sept bassins versants compose le réseau hydrographique picto-charentais qui représente une longueur cumulée de 7 260 km de cours d'eau et 17 074 km si l'on compte le petit chevelu, les têtes de bassins et les ruisseaux. Les marais, littoraux pour la plupart, sont également bien présents et représentent une superficie de 110 000 ha. Ce constat fait de la Région un espace privilégié pour la préservation des zones humides.

La Région Poitou-Charentes dispose d'une biodiversité très riche et marque une représentation marquée d'espèces parfois remarquables. Les vertébrés comptent en effet des mammifères emblématiques comme le Vison d'Europe ou encore le grand rhinolophe.

Les oiseaux sont quant à eux aussi bien représentés qu'il s'agisse d'oiseaux du littoral et de marais ou encore des oiseaux de plaine comme la Outarde canepetière. Enfin, les amphibiens représentent également un enjeu de préservation important par l'existence d'espèces menacées comme le triton crêté ou encore le crapaud calamite.

Les invertébrés comprennent les mollusques d'eau douce ou marine, les crustacés, les arachnides et les insectes et les poissons.



Concernant les espèces floristiques, la région accueille de nombreuses espèces végétales patrimoniales. Les plantes à fleurs sont représentées par les arbres et les plantes herbacées.

Ces dernières sont remarquables par leur diversité et par les types d'espèces rencontrés : on trouve en Poitou-Charentes des espèces méditerranéennes (Ciste de Montpellier), montagnardes (Lis martagon) ou encore boréales (Iris de Sibérie).



Près d'un tiers des espèces floristiques sont menacées, mais la région possède encore de belles populations de fleurs rares à l'échelle nationale : Renoncule à feuilles d'ophioglosse, Euphrasie de Jaubert, Littorelle des étangs.

Les algues, encore peu connues, sont présentes notamment sous la forme d'algues vertes des genres *Codium* et *Enteromorpha*.

Les champignons sont très variés dans la région : 3000 espèces ont été répertoriées, certaines très rares comme l'*Inocybe* de Patouillard. Les lichens restent assez méconnus. La présence d'espèces remarquables comme le silver skin lichen ou l'Oeil d'or ont été observées.

Figure 3. De haut en bas : Renoncule à feuilles d'ophioglosse (© Thierry Degen –DREAL Poitou-Charentes), Oeil d'Or (©Charentes-Nature)

La Région Poitou-Charentes compte aussi des milieux remarquables qui font l'objet de différentes protection, qu'il s'agisse d'outils réglementaires (Natura 2000, RAMSAR, Réserves naturelles nationales et régionales...) de maîtrise foncière (Espaces Naturels Sensibles, gestion par le Conservatoire du littoral...) ou d'inventaires de connaissance (ZNIEFF, ZICO).

Un territoire régional fortement anthropisé

L'évolution de l'agriculture, activité majeure de la région, transforme le paysage par l'homogénéisation des parcelles, l'abandon de l'élevage et des prairies au profit de la culture céréalière, la diminution de certains éléments comme les haies et les arbres isolés. L'intensification générale des pratiques entraîne également des risques de pollution et de surexploitation de la ressource en eau susceptibles de dégrader les milieux naturels. Au contraire, des pratiques agricoles adaptées contribuent à la préservation de la biodiversité par le maintien de milieux ouverts.

Les activités liées au littoral tendent à s'intensifier : les activités portuaires, le développement du tourisme et des activités de loisir, qui s'accompagne d'une augmentation de la fréquentation et des transports, contribuent à consommer les ressources naturelles et fragilisent le milieu. Le développement de la pêche à pied de loisir, l'utilisation d'intrants en agriculture et en pisciculture peuvent modifier la qualité des milieux côtiers et la biodiversité qui s'y trouve, et impacter certaines activités dont la conchyliculture.



Figure 3. De gauche à droite : Activités touristiques sur le littoral (© Destinations Poitou-Charentes); éolienne du parc du parc d'Aussac-Vadalle en Charente (© Phil Messelet) ; activités agricoles (© MFR17)

La production et le transport d'énergie (hydro-électricité, éolien, photovoltaïque, électrique, nucléaire) a des impacts directs sur la faune et la flore par la consommation d'eau, les obstacles au passage de l'avifaune, ou les emprises au sol.

A ces perturbations s'ajoutent celles encore plus marquées liées à l'urbanisation et aux infrastructures de transport, qui quadrillent le territoire de cette région de transit, au carrefour du sud et du nord de l'Europe. Les effets potentiels du changement climatique sont également à anticiper, du fait de l'augmentation des températures et des niveaux de la mer qui pourraient bouleverser l'équilibre des écosystèmes du fait des déplacements des espèces et des impacts possibles sur le littoral.

Tous ces phénomènes, nécessaires au développement de la Région, entraînent néanmoins une artificialisation des sols qui s'est accélérée durant les 50 dernières années. L'attractivité résidentielle de la région implique une disparition progressive des espaces et des habitats naturels ; le maillage écologique en est d'autant plus à préserver en favorisant les migrations et le développement des espèces.

Sept enjeux pour définir un plan stratégique

- Le changement climatique : favoriser l'adaptation du territoire et entretenir les continuités écologiques pour favoriser les migrations des espèces.
- L'amélioration de la connaissance naturaliste : permettre l'enrichissement des bases de données concernant les espèces et les habitats.

- La fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural : encourager le maintien des activités traditionnelles, préserver les milieux de la pression anthropique et des pollutions.
- La fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées : préserver la façade océanique, ses estuaires et marais ainsi que tout le système alluvial.
- La limitation de l'artificialisation et de la fragmentation du territoire : limiter l'urbanisation galopante afin de maintenir les continuités écologiques, restaurer ces continuités et réduire l'impact des infrastructures fragmentantes.
- L'intégration de la nature dans les tissus urbains et périphériques : accroître la prise en compte des trames vertes et bleues dans les politiques d'aménagement.

Cinq sous-trames régionales pour identifier le profil du réseau écologique

Le diagnostic régional a permis, avec l'ensemble des acteurs, de définir cinq sous-trames.

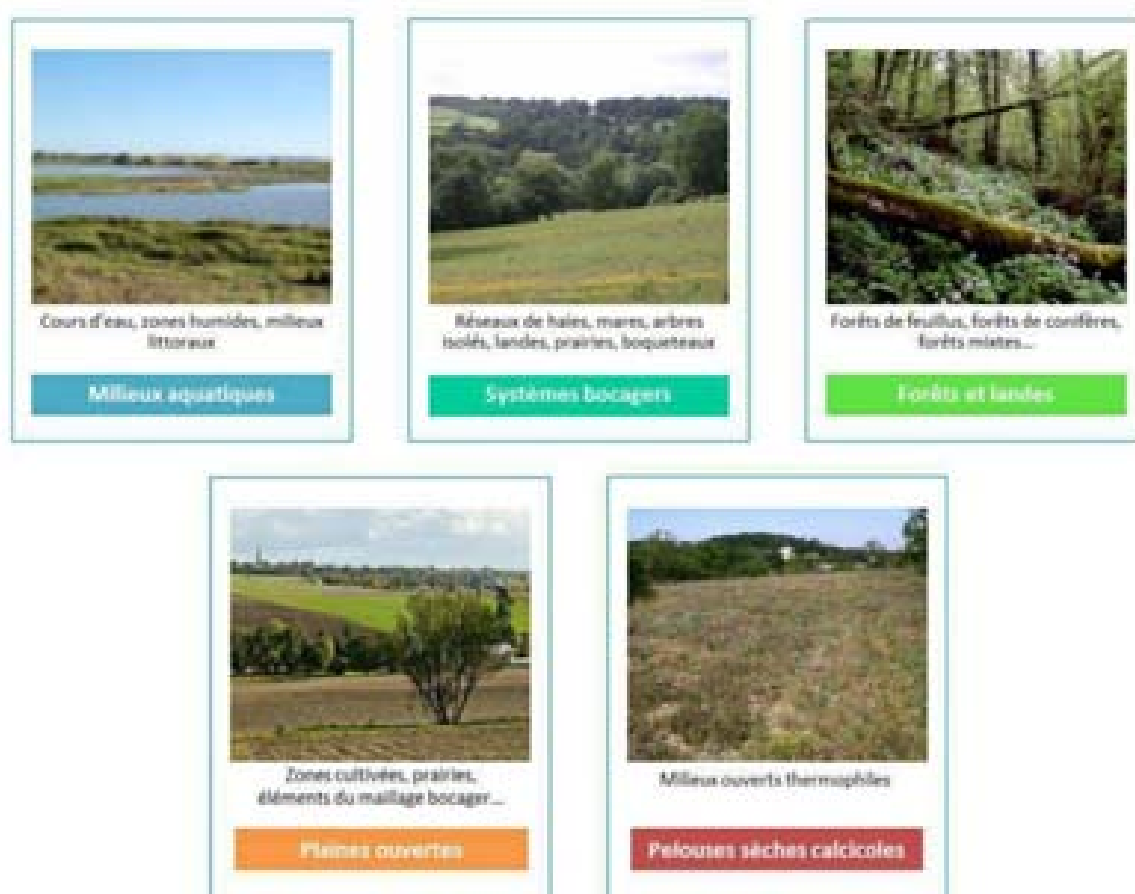


Figure 4. Les différentes sous-trames retenues en Poitou-Charentes (©Poitou-Charentes Nature pour toutes les sous-trames sauf Plaines ouvertes/©Catherine Aubel, Caroline Bigot et Michel Collin - Cabinet Outside pour la sous-trame Plaines ouvertes)

4.7.3 Le plan d'action stratégique

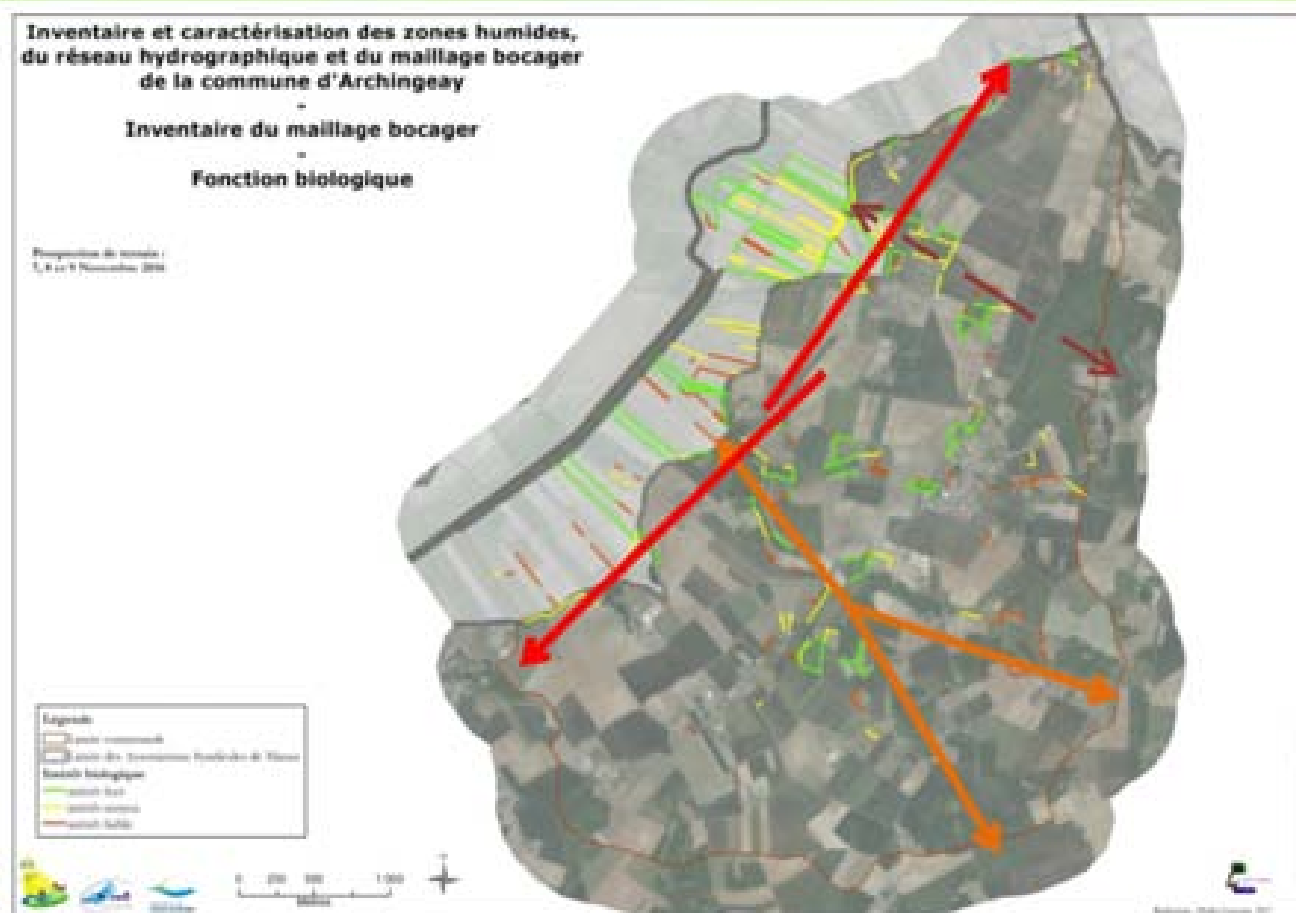
L'objectif est de faciliter la mise en œuvre locale du SRCE et de permettre aux acteurs du territoire de participer à la préservation de la Trame Verte et Bleue. Ainsi, ce plan est structuré autour de 7 orientations répondant aux enjeux, définis précédemment.

- 1) Orientation transversale pour l'amélioration des connaissances** : favoriser la capitalisation de données pour enrichir l'actualisation du SRCE et favoriser une meilleure connaissance des espèces et des habitats.
- 2) Orientation transversale pour la prise en compte effective des continuités écologiques** : aider les acteurs de l'aménagement du territoire pour agir en faveur de la TVB, notamment à travers les documents de planification
- 3) Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural** : travailler au maintien des espèces dans leur milieu et préserver les espaces de migrations, de chasse ou de reproduction.
- 4) Gérer durablement le trait de côte, les milieux littoraux et les zones humides** : encourager la préservation des milieux littoraux et des zones humides.
- 5) Assurer la fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées** : veiller à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs connexions entre elles et avec les milieux terrestres.
- 6) Limiter l'artificialisation et la fragmentation du territoire** : améliorer la transparence des infrastructures et des ouvrages, équipements et projets d'aménagement vis-à-vis de la TVB et lutter contre les nuisances altérant le fonctionnement des écosystèmes.

Le PLU, conformément à l'article L. 371-3 du Code de l'environnement, prend en compte le SRCE en participant à la mise en œuvre de ces objectifs et en définissant à l'échelle communale une Trame Verte et Bleue. Le processus itératif d'élaboration du PLU s'attache donc à permettre une meilleure prise en compte des continuités écologiques et vise à engager une politique d'aménagement du territoire plus soutenable pour l'environnement.

5.8 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.



A l'échelle de la commune de Archingeay, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversité et notamment :
 - la Boutonne et son affluent Le Pépin
 - les marais en bords de Boutonne
 - les zone humides hors marais
 - les Bois des Vergnes ; de Chez Brard,
 - les zones boisées réparties de manière éparse sur le territoire communal ainsi que le long du cours d'eau du Pépin
- des corridors écologiques :
 - le réseau de haies et les ripisylves dans le marais et le long du Pépin.
 - sur les terres hautes, certaines haies sont particulièrement structurantes, le long des axes de communication ou en frange de l'urbanisation

Trame Verte et Bleue de L'Archingeau

Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DGFIP - MNT 2012 © CG17 - Périmètre naturel © DREAL - Atlas © DDTM

Espaces naturels

- Boisements
- Prairie
- Milieu ouvert

Corridors écologiques

- Réseau hydrographique
- ZNIEFF 1&2, ZSC, ZPS
- Zones humides
- Corridor d'intérêt régional
- Corridor diffus

Éléments Fragmentants

- Axes routiers
- Zones urbaines denses
- Ville, village, Hameau.

Il n'existe pas de ruptures de continuités répertoriés sur le territoire communal.

5.9 Les chemins de randonnée

La commune de Archingeay est traversée par l'itinéraire départemental « Rive de Boutonne ». Cette véloroute est raccordée à l'itinéraire européen de la Véloodyssée EV1 qui traverse la France le long de sa façade Atlantique de Roscoff à Hendaye.



Carte de projet du Schéma Départemental VVV et Randonnées

L'itinéraire « Rive de Boutonne » permet ainsi de s'aventurer jusqu'à Dampierre-sur-Boutonne tout en suivant le cours de cette rivière.



De manière générale, les itinéraires de randonnées sont une ressource importante à valoriser pour développer une offre touristique diversifiée tournée vers les loisirs de randonnées cyclo-pédestres et équestres.

Le paysage est valorisé par ce type d'aménagements qui permettent d'accéder au territoire et de l'apprécier à échelle humaine.

5.10 Les risques naturels et technologiques

Le porter à connaissance des services de l'État rappelle les trois textes liés à la gestion des risques naturels :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels.

La commune de Archingeay a fait l'objet de 5 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
17PREF19990043	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
17PREF20100016	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
17PREF20170959	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
17PREF19830476	18/07/1983	18/07/1983	05/10/1983	08/10/1983

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
17PREF20050174	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

La commune de Archingeay est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- Inondation
- Inondation - Par ruissellement et coulée de boue
- Phénomène lié à l'atmosphère
- Phénomènes météorologiques – Tempête et grains (vent)
- Séisme Zone de sismicité 3 *
- Transport de marchandises dangereuses

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Archingeay doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs, notamment, soient compatibles avec les risques identifiés.

5.10.1 Défense incendie

Le 17 mars 2017 le nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) de la Charente-Maritime a été approuvé. Le règlement départemental de la DECI⁵ aborde les principes généraux relatifs à l'aménagement, l'implantation et l'utilisation des points d'eau destinés à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Il appartient à chaque maire, et le cas échéant à chaque président d'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre chargé de la police spéciale de Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

- d'entretenir les Points d'Eau incendie (PEI) publics existants
- d'adapter les ressources en eau à l'évolution des risques

À cet effet, les communes doivent établir un schéma communal de DECI. Dans l'attente de la réalisation de ce schéma les communes doivent prendre un arrêté fixant, à minima, la liste des caractéristiques (quantité, qualité et implantation) des points d'eau concourant à la DECI sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

La commune de Archingeay a mandaté la RESE pour la réalisation de son schéma communal de DECI par délibération le 12 septembre 2019. Elle est actuellement engagée dans un processus de diagnostic de ses PEI (poteaux incendie, bâches, citernes).

Les équipements présents sur la commune sont les suivants :

1 Numéro long	2 Type de l'équipement	Adresse (voie)	3 État	4 Pression dynamique (Bar)	5 Débit sous 1 bar	6 Volume	7 Date de contrôle technique	8 Date de renouvellement opérationnelle
017017-0001	Réservoir en eau alimentée	Lieu de La Moulin / 27 Chemin du Bassin	public			120 m³	21-07-2017	14-09-2019
017017-0002	Poteau	Place du Tourne	public				21-07-2017	14-09-2019
017017-0003	Poteau	Rue des Écoles	public				21-07-2017	21-09-2019
017017-0004	Poteau	Lieu de Fontaine	public				21-07-2017	14-09-2019
017017-0005	Réservoir en eau alimentée	Lieu de Chet Tranquart / Chemin des Arènes	public			120 m³	21-07-2017	14-09-2019
017017-0007	Poteau	Lieu de Les Paragards / Chemin des Ravens	public				21-07-2017	28-09-2017

Les cartes ci-dessous localisent les points incendie répertoriés à ce jour sur la commune et les périmètres d'action de 100, 200 et 400 m autour de chaque point incendie.

Ces cartes ont été établies à partir des données du SDIS⁶, les PEI sont classés selon trois types d'états :

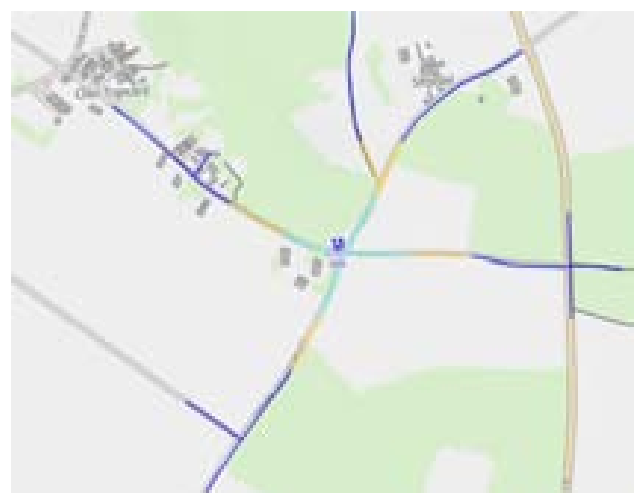
- disponible : le PEI peut fournir un débit suffisant en matière de défense incendie
- emploi restreint : le PEI peut fournir un débit en-deça des attentes en matière de défense incendie
- indisponible : le PEI n'est pas disponible pour la défense incendie

5 DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie

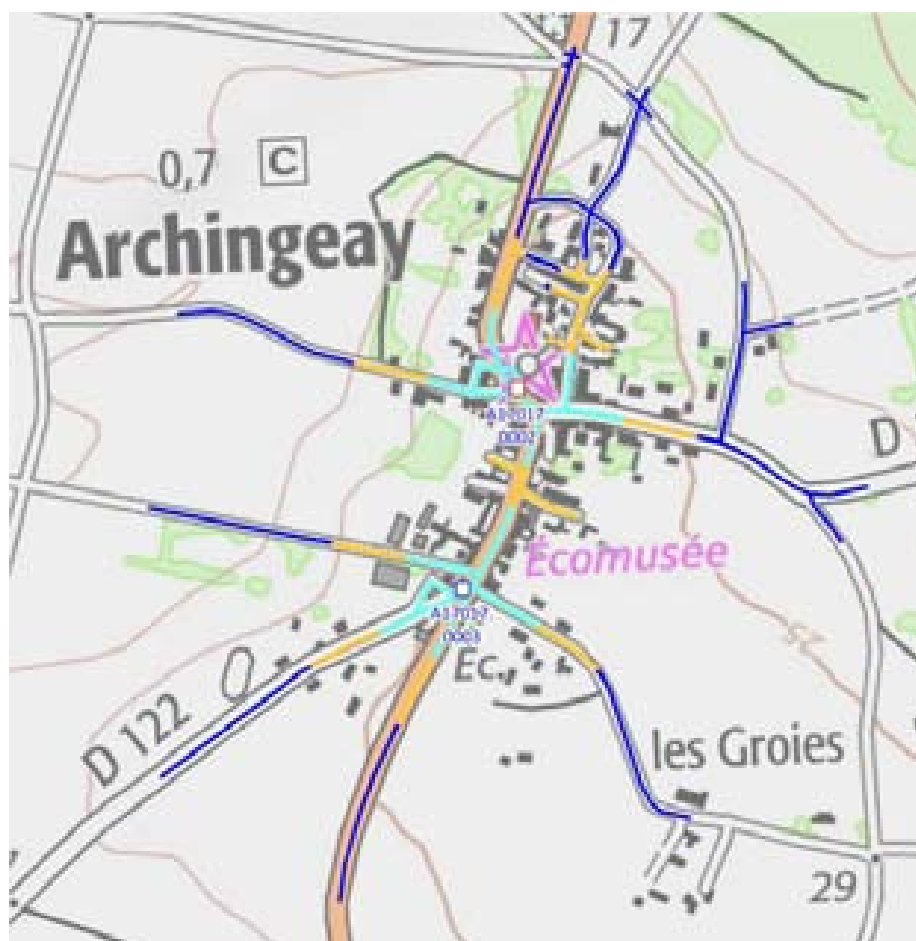
6 SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours



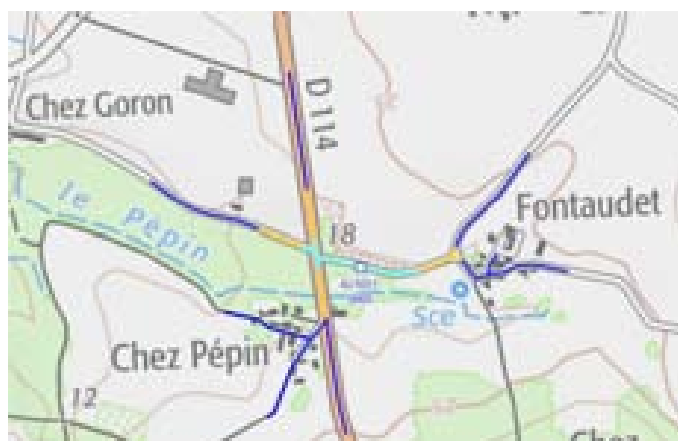
Village du Mouton



Village de Chez Trancard, Hameau du serpolet



Secteur du bourg



Secteur de Fontaudet, chez Pépin et Chez Gouron



Hameau des Pavageauds

Les autres villages, hameaux ou lieux-dits sur la commune ne sont pas couverts par une DECI. Le travail est en cours.

5.10.2 Gestion des déchets

En application de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est du ressort de la commune.

La Charente-Maritime s'est dotée d'un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) depuis 2013 pour une durée de 12 ans. Ce plan vise à fixer des objectifs de prévention, de tri à la source, de collecte sélective et de valorisation des déchets non dangereux.

L'activité a été concédée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères «CYCLAD » qui gère le traitement des déchets de 192 communes et de plus de 147430 habitants.

La collecte des déchets résiduels se fait une fois par semaine. Ces déchets sont acheminés soit à l'usine d'incinération des déchets ménagers de Paillé ou à celle de Surgères. La commune dispose de containers de tri sélectif qui sont situés dans chacun des bourgs et villages (verre et papier).

Le PLU doit également tenir compte du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé le 17 octobre 2005.

5.10.3 Carrières

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°05-337 du 7 février 2005 a répertorié un gisement de calcaire pour granulats. Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposée.

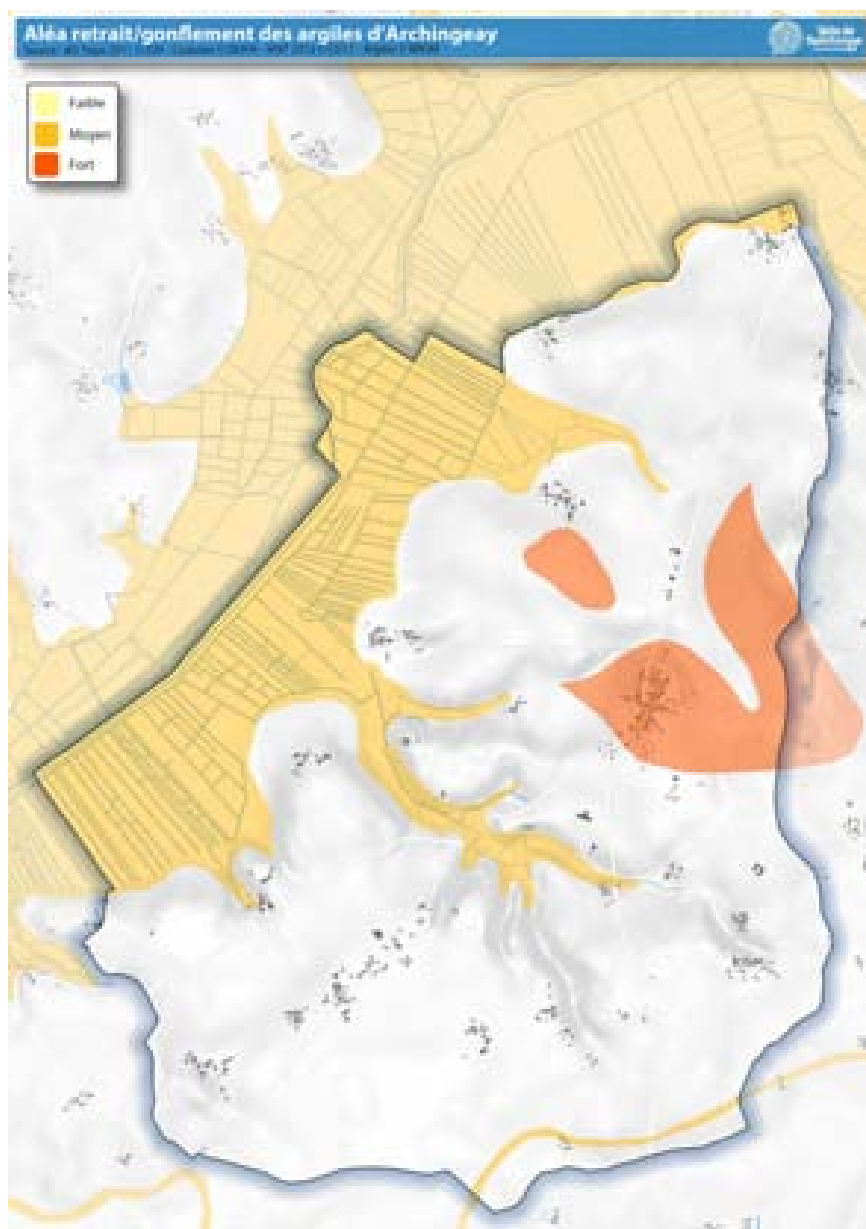
Néanmoins, le Schéma Départemental est actuellement en cours de révision.



5.10.4 Retrait gonflement des argiles

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-1991, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

En l'espace de dix ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre était évalué à la fin de l'année 2002 par la Caisse Centrale de Réassurance à environ 3,3 milliard d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France depuis 1989.



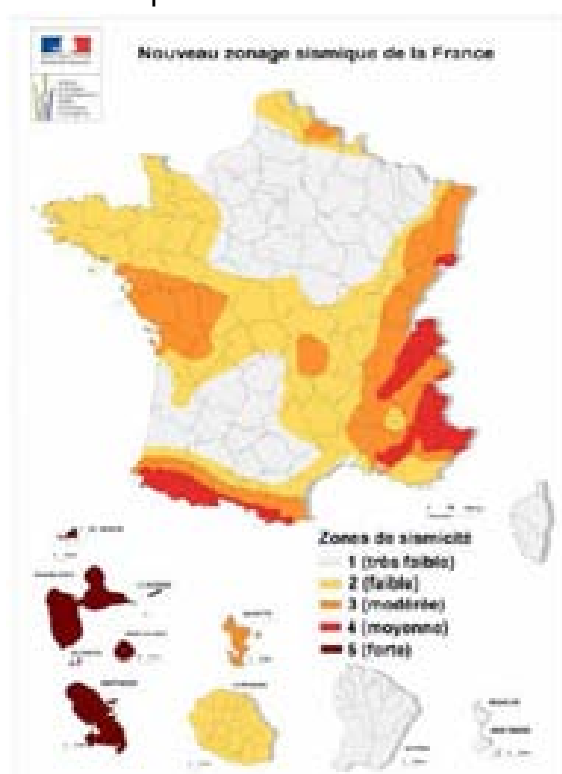
C'est le cas sur la commune de Archingeay où le bourg est impacté par un « aléa fort ». Le reste des entités urbaines ne sont pas impactés à l'exception de quelques constructions du village de Port l'Aubier en « aléas moyen ».

A titre d'information, l'aléa fort représente 8,1% de la superficie du département, l'aléa moyen 25,5% et l'aléa faible 13,2%.

5.10.5 Risque sismique

Un zonage sismique divise la France en cinq zones de sismicité croissante, en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



Le territoire de la Communauté de communes des Vals de Saintonge est concerné par la zone de sismicité 3, à risque modéré. Depuis le 1er mai 2011, de nouvelles règles de construction parasismiques sont en vigueur pour les équipements, installations et bâtiments nouveaux, les additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ainsi que pour les modifications importantes des structures des bâtiments existants.

5.10.6 Zones inondables

Il convient de rappeler les textes réglementaires pour la prise en compte du risque inondation :

- l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
- l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, relatifs à la conservation et à la protection du libre écoulement des eaux et des champs d'expansion des crues
- les circulaires MEDD du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatifs à l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable notamment lorsque cela conduit à une augmentation de population permanente

5.10.6.1 Le PGRI Adour-Garonne 2016-2021

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Adour-Garonne est la concrétisation locale de la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Elle propose un cadre de travail qui permet de partager les connaissances sur les risques inondations, de les approfondir, de faire émerger des priorités et de définir un plan stratégique de gestion du risque, décliné à différentes échelles.

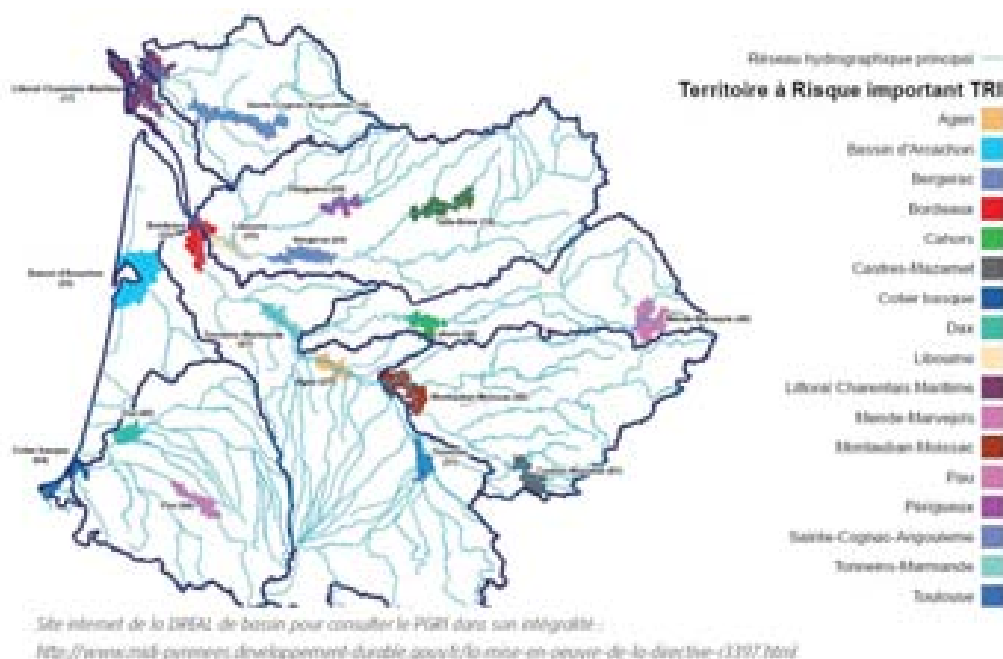
Le plan de gestion des risques d'inondation Adour-Garonne issu du premier cycle de la directive inondation est opposable depuis le 22 décembre 2015.

La compatibilité avec ce PGRI concerne les documents d'urbanisme et en premier lieu, le SCoT. Le PLU reste néanmoins attentif à la gestion de ce risque.

La stratégie nationale retenue permet de répondre à trois objectifs principaux :

- augmenter la sécurité des populations exposées
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages liés à l'inondation
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Le PGRI définit des Territoires à Risques Importants (TRI) qui devront faire l'objet d'une stratégie locale (SLGRI) à définir avant la fin de l'année 2016.



Le PGRI définit 6 objectifs stratégiques à l'échelle du bassin Adour-Garonne :

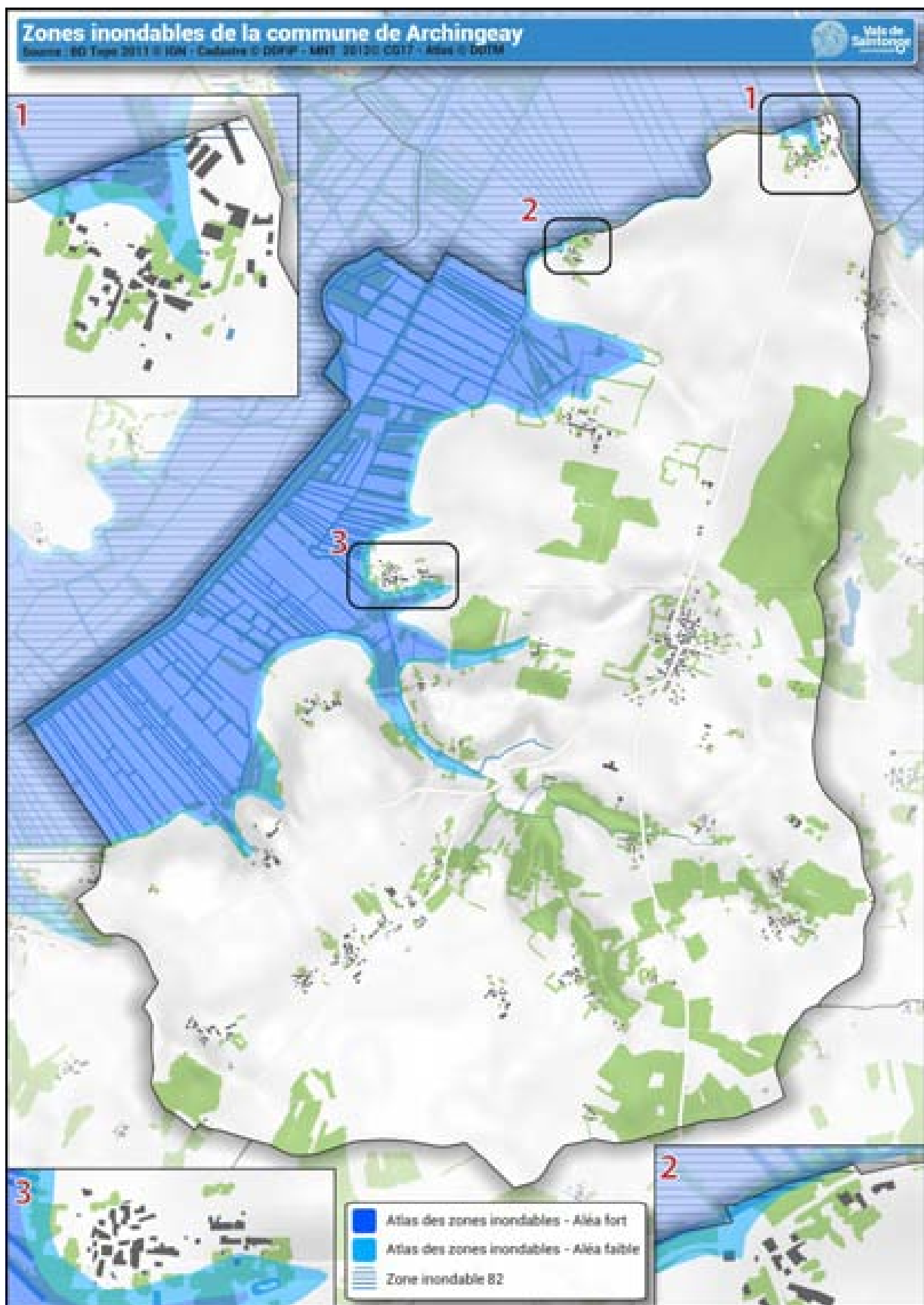
- Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions ;
- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

48 dispositions sont associées pour atteindre ces objectifs dont 13 qui sont communes avec le SDAGE Adour-Garonne.

5.10.6.2 Le risque inondation à l'échelle communale

La commune n'est pas dotée d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi). Toutefois l'atlas départemental des risques d'inondation en Charente-Maritime détermine les différents secteurs avec 2 types d'aléas fort et faible pour une crue de fréquence centennale. D'autre part, le périmètre de la crue de 1982 n'a pas été répertorié sur la commune.

La carte suivante permet de localiser les zones de risques sur l'ensemble du territoire communale.



Le risque inondation est défini sur la commune par l'atlas départemental des risques d'inondation en Charente-Maritime.

5.10.7 Installations classées

La commune de Archingeay ne compte pas d'installations classées non seveso.

On notera néanmoins la présence d'un parc éolien de 8MW considéré comme une Installation Classée suivant le régime d'autorisation depuis le 18 novembre 2015 localisé sur les lieux-dites Les Plantes et Fief de Laine.

3 exploitations agricoles sont également répertoriées.

La commune de Archingeay possède un environnement de grande qualité, toutefois fragile et générateur de risques. Le maintien de la biodiversité, la protection de la qualité des eaux et la mise en valeur des paysages font partie des enjeux majeurs du Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme prévoient que les PLU, déterminent les conditions permettant de prévenir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau des plans de zonage et du règlement. La non prise en compte des risques connus dans un PLU entache d'illégalité ce dernier.

Pour chacun de ces risques, si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés, ou d'y admettre certaines constructions, aménagements, agrandissements..., celle-ci pourra être amenée à lancer des études spécifiques sur ces thèmes.

6 Explication du projet de PLU

6.1 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un projet d'aménagement et de développement durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, l'ossature du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Archingeay, réside essentiellement dans :

- la mise en place d'une politique d'accueil de nouveaux habitants, centralisée sur le bourg, au plus près des équipements et services existants pour assurer leur maintien.
- la création des conditions d'un développement économique pérenne, par le soutien à l'activité agricole et la promotion de l'artisanat et du commerce. Cette politique ambitieuse lutte ainsi contre les déplacements domicile-travail et la logique de commune rurale « dortoir » ;
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui fonde à ce jour l'attractivité de la commune. Espaces naturels préservés, patrimoine bâti remarquable à protéger et mettre en valeur, prise en compte des risques naturels et technologiques sont autant d'apports qualitatifs du nouveau document d'urbanisme au niveau communal

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Archingeay s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement. Ce projet s'articule autour de 5 grandes orientations :

- **Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel**
- **Maintenir les équipements et services présents sur la commune**
- **Conforter les activités économiques sur le territoire communal**
- **Organiser un développement urbain raisonné et de qualité sur Archingeay**
- **Modérer les ouvertures à l'urbanisation**

6.1.1 Le choix d'un développement urbain raisonné

6.1.1.1 Définition de l'ambition démographique

Commune de l'espace rural, Archingeay est située sur la frange ouest du territoire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge. Cette dernière bénéficie de l'attractivité de plusieurs pôles urbains tels Saint-Jean d'Angély mais également La Rochelle, Rochefort et Saintes, à la fois bassins de vie et d'emplois.

En 2016, la population communale est de 673 habitants.

La reprise démographique est effective depuis 1999 sur le territoire communal. La population communale atteint 673 habitants en 2016 soit 154 habitants supplémentaires par rapport à 1999. Entre 1999 et 2011, la commune a connu une progression démographique très importante avec une variation annuelle moyenne de + 2,10 %, reposant principalement sur l'accueil de population extérieure.

De 2011 à 2016, la progression démographique s'est atténuée avec une variation annuelle moyenne de + 0,4 %, portée cette fois uniquement par le solde migratoire (+0,4%), le solde naturel étant devenu négatif (-0,2%).

De 2006 à l'arrêt du PLU (2006-2019) soit 13 ans, c'est 6,42 ha de terres agricoles qui ont été consommées pour la construction de 36 nouvelles maisons d'habitation.

Afin de répondre aux exigences du code de l'urbanisme (L.151-4), nous prendrons en compte une consommation moyenne des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années à partir de l'arrêt du PLU.

Ainsi entre 2010 et 2020, on estime que cette consommation moyenne d'espace connue sur le territoire communal représente 4,94 ha.

A partir des évolutions estimées sur les 10 dernières années (2010-2020), différents scénarios d'accueil ont été analysés.

Taille des ménages supposée	2,3			
	Actuel	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
	Tendance actuelle 10 dernières années	Hypothèse basse	Hypothèse modérée	Hypothèse haute
	1,21 %	0,60 %	0,80 %	1,00 %
2015	673	673	673	673
2030	796	732	752	774
Habitats supplémentaires	123	59	79	101
Logements nécessaires	53	26	34	44

Le choix retenu par les élus pour définir l'ambition d'accueil de population est de maintenir une dynamique d'accueil tout en prenant en compte les dernières tendances observées sur le territoire depuis 2006.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Archingeay affiche ainsi

l'ambition d'atteindre environ 732 habitants soit environ 60 habitants supplémentaires à horizon 2030. Cette progression démographique est basée sur une variation annuelle moyenne de 0,6 %.

Le besoin en logements correspondant à cette ambition est de 26 logements, en prenant comme hypothèse le processus de décohabitation actuel et donc une taille des ménages de 2,3 personnes par ménage.

6.1.1.2 La déclinaison du projet d'accueil de population

Le projet communal d'accueil de population intègre dans un premier temps, les évolutions connues sur la commune depuis l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) puis s'appuie sur une stratégie de mobilisation des différents gisements immobiliers et fonciers présents sur la commune, afin de répondre à l'ambition fixée.

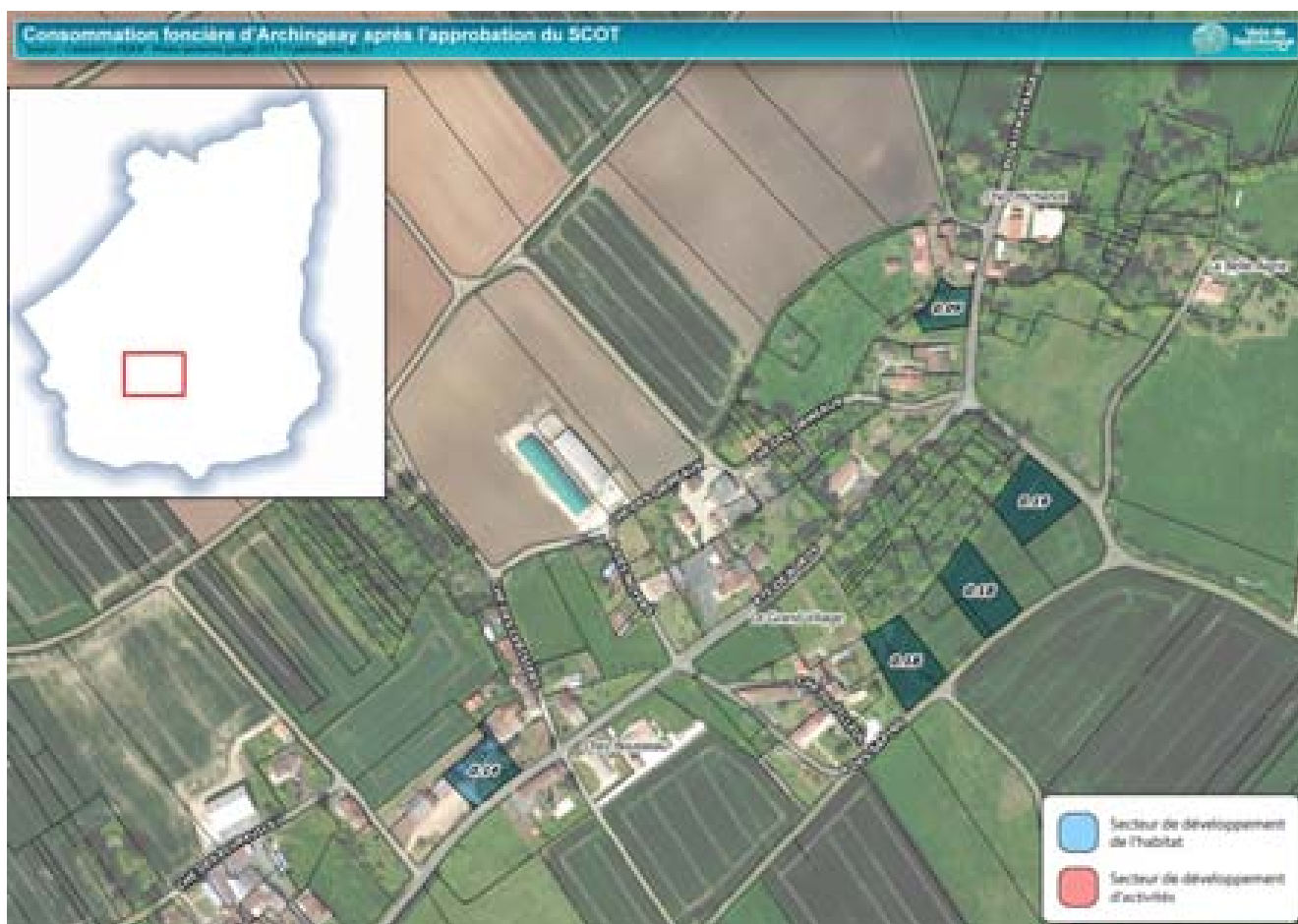
L'évolution communale depuis l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, approuvé le 29 octobre 2013, fixe un objectif de consommation d'espace maximum qui sera de 4 hectares sur 10 ans.

La commune de Archingeay a donc procédé à une analyse de la consommation foncière entre 2014 et 2019. Cette consommation foncière faisant partie de l'enveloppe globale autorisée par le SCoT, il appartient à la commune de la prendre en compte.

Cette consommation apparaîtra dans le calcul global de la consommation foncière mais n'intégrera pas le scénario que la commune se fixe et qui se déclinera à partir de l'approbation du PLU.

La carte suivante identifie les secteurs urbanisés depuis l'approbation du SCoT.



Ainsi entre l'approbation du SCoT et l'arrêt du PLU, la commune de Archingeay a consommé 0,78 ha de terres agricoles et naturelles correspond à la construction de 5 nouvelles maisons d'habitations sur le village de Grand village uniquement.

Gisements immobiliers et fonciers mobilisables

Pour répondre au besoin en logements, tout en considérant les enjeux de réduction de la consommation foncière et de préservation des terres agricoles, les élus ont basé leur scénario d'accueil de population en priorisant :

- **La mobilisation de logements vacants :**

Un diagnostic de terrain a été réalisé par les élus en 2017 et réactualisé en 2019. Ce dernier fait apparaître qu'environ 13 logements restent vacants sur l'ensemble de la commune.

Après analyse croisée de l'état des logements et de leur disponibilité potentielle, les élus estiment que 4 d'entre eux sont mobilisables dans le scénario d'accueil de population.

Ces logements pourraient permettre d'accueillir de nouveaux ménages, redynamisant certains secteurs en déprise.

- **La mobilisation des potentiels de construction dans l'enveloppe urbaine**

Pour ce faire, la commune a réalisé une étude de potentiel correspondant à l'identification des espaces non bâtis dans l'enveloppe dans l'enveloppe urbaine de l'ensemble des lieux-dit de la commune.

Les espaces non bâtis dans les enveloppes urbaines représentent un gisement pour accueillir de nouvelles constructions, sans générer de consommation d'espace agricole.

Ainsi l'étude a permis d'identifier 14 secteurs de densification pour l'habitat représentant une surface de 2,2 ha. En prenant en compte une densité variable en fonction de la configuration des parcelles, 18 constructions potentielles ont été estimées au sein des enveloppes urbaines.

- **Permettre le développement d'une opération en accroche du bourg**

Pour atteindre les 26 logements correspondants au besoin en logements, les élus ont choisi de concentrer l'offre de nouveaux logements dans le bourg d'Archingey.

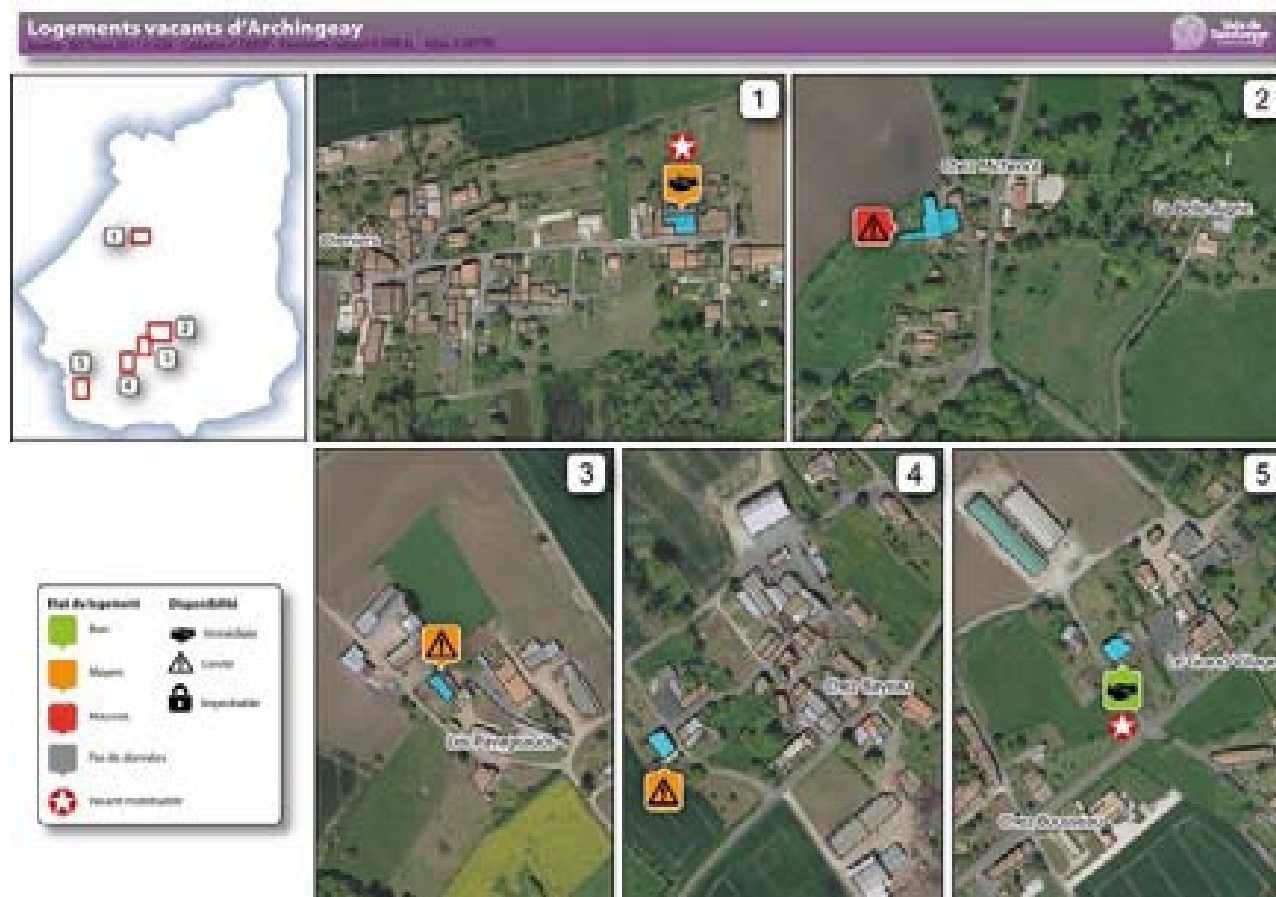
Ainsi le terrain d'une emprise de 0,93 ha permettrait la construction à minima 9 logements supplémentaires avec un objectif de 9 logements à l'hectare en tenant compte d'un besoin en foncier estimé à 20% du besoin initial lié à la voirie, aux espaces libres de plantation, à la gestion des eaux pluviales.

6.1.1.3 Territorialisation des besoins

Analyse du potentiel issu de la mutabilité du tissu urbain existant

La carte suivante localise les logements vacants répertoriés par les élus lors du diagnostic réalisé en 2017 et actualisé en 2019 sur l'ensemble de la commune :





Trois bâtiments actuellement inoccupés pourraient être mobilisés pour contribuer au besoin en logements. Ceux-ci sont localisés dans le bourg, les villages de Grand village et de Cheniers. Nombre de logements vacants ont des potentiels de remise sur le marché peu lisibles pour les élus.

Analyse du potentiel de constructions dans les enveloppes urbaines

Les dents creuses sont définies, par la Fédération Nationale des CAUE comme « *une parcelle ou groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit. Espace vide entouré de constructions* ».

Les dents creuses ne constituent pas de la consommation foncière mais représentent un gisement pour accueillir de nouvelles constructions.

La méthodologie suivie pour l'étude de densification est la suivante :

- Délimitation de l'enveloppe urbaine
- Identification des contraintes de développement : pour Archingeay, il s'agit principalement des activités agricoles présentes et du risque inondation
- Analyse de la nature des parcelles identifiées :
 - Prise en compte de la présence des réseaux ou des projets de réhabilitation qui nécessiteraient leur extension ou leur renforcement.
 - Prise en compte de la nature des terrains pour accueillir un système d'assainissement individuel ou la possibilité de raccordement au système collectif

en place sur le bourg

- Vérifier l'accessibilité des parcelles à densifier

- Définition des enjeux de préservation.

Des espaces à préserver peuvent être identifiés pour permettre une préservation à différents titres :

- Préserver l'activité agricole en veillant à ne pas créer une trop grande proximité avec de nouvelles habitations,
- Conserver des espaces de respiration au sein du tissu urbain,
- Préserver les composantes architecturales et paysagères de certaines grandes demeures avec leurs parcs et jardins,
- Garantir la sécurité et la salubrité publique lorsqu'il n'est pas souhaitable que des parcelles s'aménagent, afin de ne pas créer de nouveaux risques
- Permettre à la commune de réserver certaines parcelles dans le cadre de projets d'intérêt collectif (aménagement de voirie, ouvrage hydraulique, équipements publics...)

L'étude de densification a été menée sur le bourg et les villages de Port l'Aubier, Cheniers, Charnais et Grand Village. Les autres secteurs urbanisés de la commune seront tous situés en zone agricole, n'autorisant que les extensions et annexes et interdisant toute nouvelle construction à usage d'habitation.

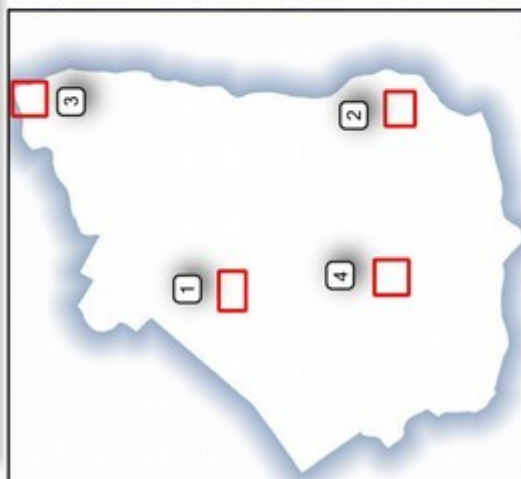
Les parcelles identifiées par l'étude de densification sont répertoriées selon différentes classes permettant d'analyser leur situation et la manière dont elles doivent être prises en compte dans le potentiel mobilisable à urbaniser.

La cartographie et le tableau suivants vise à expliquer les choix retenus pour chacun des secteurs identifiés sur les cartes.



Potentiel de densification de l'enveloppe urbaine d'Archingeay

Source : Ortho 2014 © IGN - Cadastre © DDEIP - Périmètre naturel © DREAL - Atlas © DDTM



	Enveloppe Urbaine
	Secteur d'accueil de constructions potentielles
	Espace à préserver
	Bâtiment agricole
	Périmètre réglementaire (RSD/CPE)
	Périmètre de vigilance
	Parcelle urbanisée
	Zone inondable

n°	Superficie (m²)	Situation actuelle	Superficie mobilisable (m²)	Nbre de constructions possibles	Commentaires
1	937	Parcelle enherbée	937	1	Urbanisation possible
2	3200	Parcelles enherbées	3200	3	Urbanisation possible en retrait du risque inondation.
3	1130	Jardin d'agrément	-	-	Jardin accueillant l'assainissement de la maison voisine (AB 329)
4	1144	Parcelle enherbée	1144	1	Urbanisation possible
5	1199	Parcelle enherbée	1199	1	Urbanisation possible
6	1907	Parcelle lotissement	1907	1	Parcelle en vente lotissement privé
7	1868	Parcelle lotissement	1868	1	Parcelle en vente lotissement privé
8	1857	Parcelle lotissement	1857	1	Parcelle en vente lotissement privé
9	1182	Parcelle agricole	1182	1	Parcelle enclavée dans la zone urbaine du village de Charnais
10	2151	Jardin potager	2151	3	Urbanisation possible
11	760	Parcelle enherbée	760	1	Urbanisation possible
12	600	Maison et son jardin	-	-	Jardin de la maison voisine (ZH648)
13	560	Maison et son jardin	560	1	Urbanisation possible
14	898	Maison et son jardin	898	1	Urbanisation possible
15	1278	Jardin	-	-	Jardin de la maison voisine (ZB95)
16	8307	Maison et son jardin	-	-	Même unité foncière
17	933	Parcelle enherbée	-	-	Jardin de la maison voisine (AB94)
18	2100	Jardin	2100	1	Urbanisation possible
19	2700	Espace public	-	-	Jardin et stationnement devant la Mairie
20	1800	Jardin	1800	1	Jardin de la maison voisine (AB375) sans accès indépendant
21	1100	Jardin	-	-	Jardin de la maison voisine (AB400) sans accès indépendant
22	2285	Jardin potager	-	-	Jardin de la maison voisine (ZD462) sans accès indépendant
23	915	Jardin potager	-	-	Jardin de la maison voisine (ZD467) sans accès indépendant

24	4600	Maison et son jardin	-	-	Ancienne cour de ferme sans accès
TO-TAL	45411		21563	18	

L'analyse porte sur 24 secteurs représentant une surface de 4,5 ha. 14 secteurs ont été identifiés comme susceptibles d'être urbanisés correspondant à une surface de 2,2 ha. Le potentiel de nouvelles constructions en densification du tissu urbain existant s'élève donc à 17.

L'étude identifie 14 secteurs de densification pour l'habitat, représentant une superficie totale de 2,2 ha pour 18 constructions.

Permettre le développement d'une opération en accroche du bourg

Le projet d'accueil de population porte également sur un projet d'aménagement d'ensemble localisé en entrée de bourg, en face de l'école publique. Il s'agit de la parcelle n°3 identifiée dans la carte suivante.



Ce secteur stratégique, déjà ouvert à l'urbanisation par la carte communale, est actuellement urbanisé au coup par coup sans cohérence architecturale.

N°	Situation	Intérêt environnemental	État initial	Contrainte(s) et gestion	Explication de la décision	Destination
3	Entée sud du bourg	Faible	Friche et parcelle agricole	Parcelle privée mise à disposition d'un exploitant agricole pour partie	Secteur stratégique en entrée de bourg et à proximité de l'école. Enjeu qualitatif d'amélioration architecturale en entrée de bourg	Habitat

Les premières esquisses d'aménagement de la parcelle présentées ici ont permis de définir les attentes des élus sur ce secteur.



Ainsi l'aménagement de la parcelle permettrait la création de 9 lots de 850 m² en moyenne de surface.

A l'issue de ce travail une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été proposée afin de fixer les aménagements attendus sur le secteur, garantir notamment les voies de circulation en connexion avec le tissu urbain existant et l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

D'autre part, la commune a suivi une démarche itérative visant à faire évoluer son projet en fonction de ces incidences, qu'elles soient liées à des problématiques environnementales,

économiques et/ou agricoles. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de conforter la compacité du bourg, afin de maîtriser le développement urbain et de maintenir la présence des équipements publics et des services existants et de dynamiser la vie locale
- de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et notamment le risque inondation
- de préserver les terres agricoles et les exploitations agricoles
- de favoriser la gestion et le développement des différents réseaux (eau, électricité, communications numériques...)
- de fixer des principes d'aménagement au sein des secteurs de développement pour assurer une cohérence architecturale et l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- d'assurer la préservation et la mise en valeur du cadre de vie

Le choix de ce projet répond enfin à l'ambition de la commune d'apporter une réponse aux enjeux environnementaux. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de limiter les rejets dans l'exutoire naturel en développant l'urbanisation au sein du périmètre d'assainissement collectif ou sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel en dehors de ce périmètre
- d'inscrire le développement urbain en retrait des zones soumises aux risques inondation ou des zones naturelles remarquables

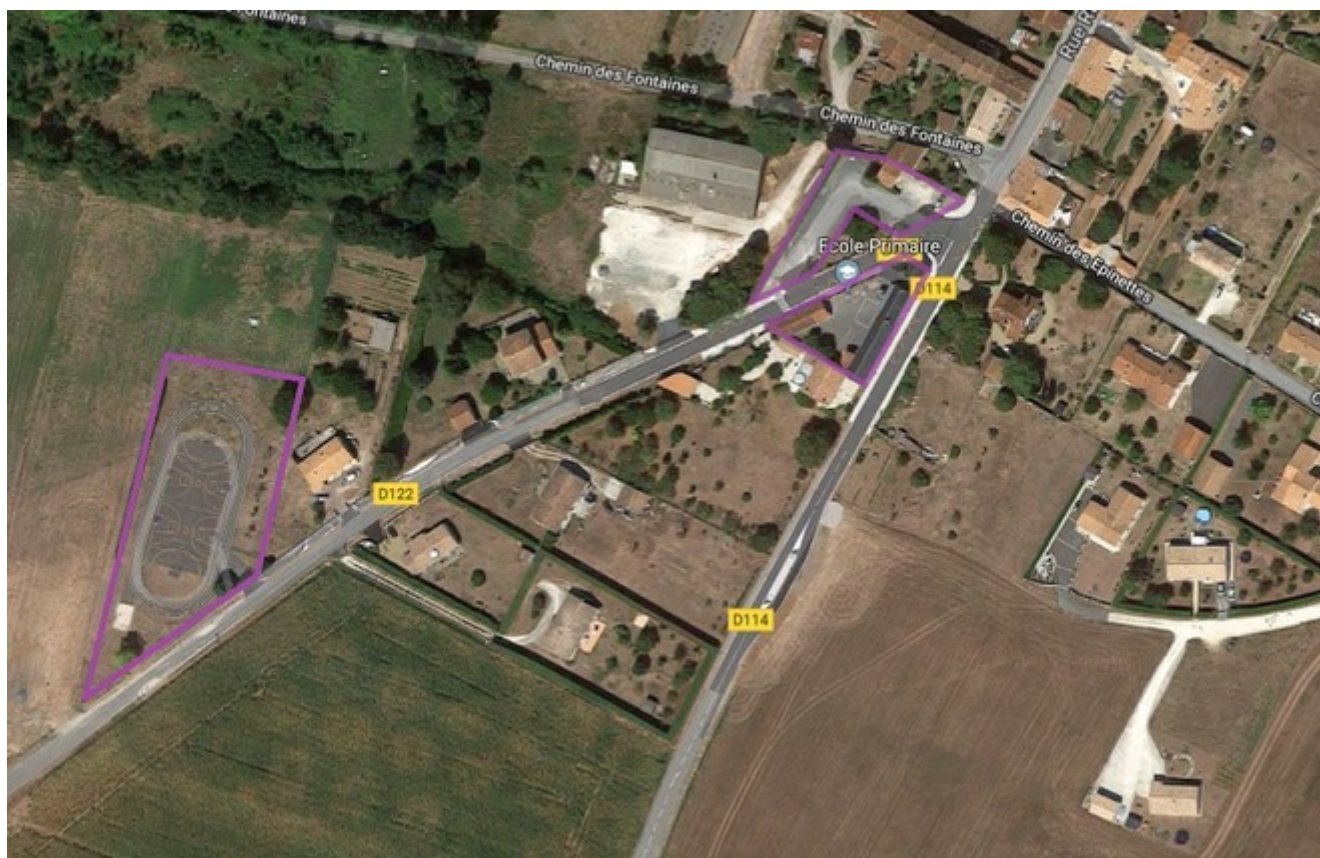
6.1.2 Maintenir les équipements et les services sur la commune

6.1.2.1 Les équipements scolaires

La commune de Archingeay abrite un établissement scolaire en RPI avec la commune voisine de Les Nouillers.



L'école actuelle est implantée entre les routes départementales 114 et 122. Le terrain de sport récemment réaménagé par la municipalité est localisé un peu plus loin sur le long de la Route de Bords (RD 122).



Carte des équipements scolaires sur la commune de Archingeay

En termes d'évolution, les deux sites de Archingeay et de Les Nouillers n'ont plus de possibilité d'évolution de leur capacité d'accueil. Les effectifs sont en croissance depuis plusieurs années consécutives. Ceci amènent les élus à envisager une évolution du groupe scolaire dans l'avenir et donc à le prévoir dans le cadre du projet de PLU.

La municipalité souhaite ainsi prévoir à long terme un terrain permettant l'extension ou la délocalisation du groupe scolaire en entrée de bourg en continuité de l'actuel terrain de sport.

6.1.2.2 Territorialisation du développement des équipements et services



Secteur concerné	Superficie disponible (ha)	Situation actuelle	Contrainte(s) et gestion	Explication de la décision	Destination
2	0,71	Parcelle agricole	Parcelle en continuité du terrain de sport	Modernisation du groupe scolaire dans le bourg	Équipements publics



6.1.3 Conforter les activités économiques sur le territoire communal

Au 31 décembre 2015, la commune de Archingeay regroupe 60 établissements actifs. Les deux secteurs d'activités qui comptent le plus d'établissements actifs sont le secteur du commerce, transports et services divers (44%) et le secteur agricole (23%).

La préservation et le développement du tissu économique communal revêt un caractère important dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Archingeay.

6.1.3.1 Permettre le maintien et le développement des activités agricoles

Les élus de la commune de Archingeay attachent une importance majeure à la préservation de l'activité agricole.

Le Plan Local d'Urbanisme a l'ambition de donner des garanties aux exploitants. Ce dernier doit assurer les conditions nécessaires à leur développement dans les meilleures conditions.

Une attention toute particulière est donc portée aux possibilités d'extension et de diversification des 14 exploitations agricoles de manière à pérenniser leurs activités. Les élus ont ainsi décidé :

- d'intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement
- de maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- de protéger les terres agricoles
- de proscrire toute extension urbaine sur les hameaux et les villages

Le projet de PLU prend en compte les sièges d'exploitations agricoles et les projets d'extension. Ce dernier ne remet donc pas en cause l'activité agricole sur la commune.

6.1.3.2 Assurer la capacité d'accueil d'activités économiques

Soutenir et permettre l'implantation d'activités économiques au sein des secteurs urbanisés sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'habitat

Sur la commune, quelques activités notamment d'hébergement sont présentes. L'enjeu pour les élus est de soutenir et d'accompagner le développement d'activités économiques et notamment de commerces dans le bourg, en assurant la mixité des usages dans les zones urbaines.

Assurer le maintien et le développement des entreprises installées sur la zone d'activité intercommunale du Ménigot

La commune abrite une zone d'activités économiques, depuis la loi NOTRe, sous compétence intercommunale.

Cette zone est située au Nord du bourg, le long de la RD 114.

Actuellement la zone d'activité, définie par la carte communale, est totalement aménagée. Tous les lots ont été bâtis. Cette dernière accueille 4 entreprises : une ébénisterie/menuiserie, une carrosserie/auto, un grossiste de lubrifiants, une entreprise de matériel agricole.



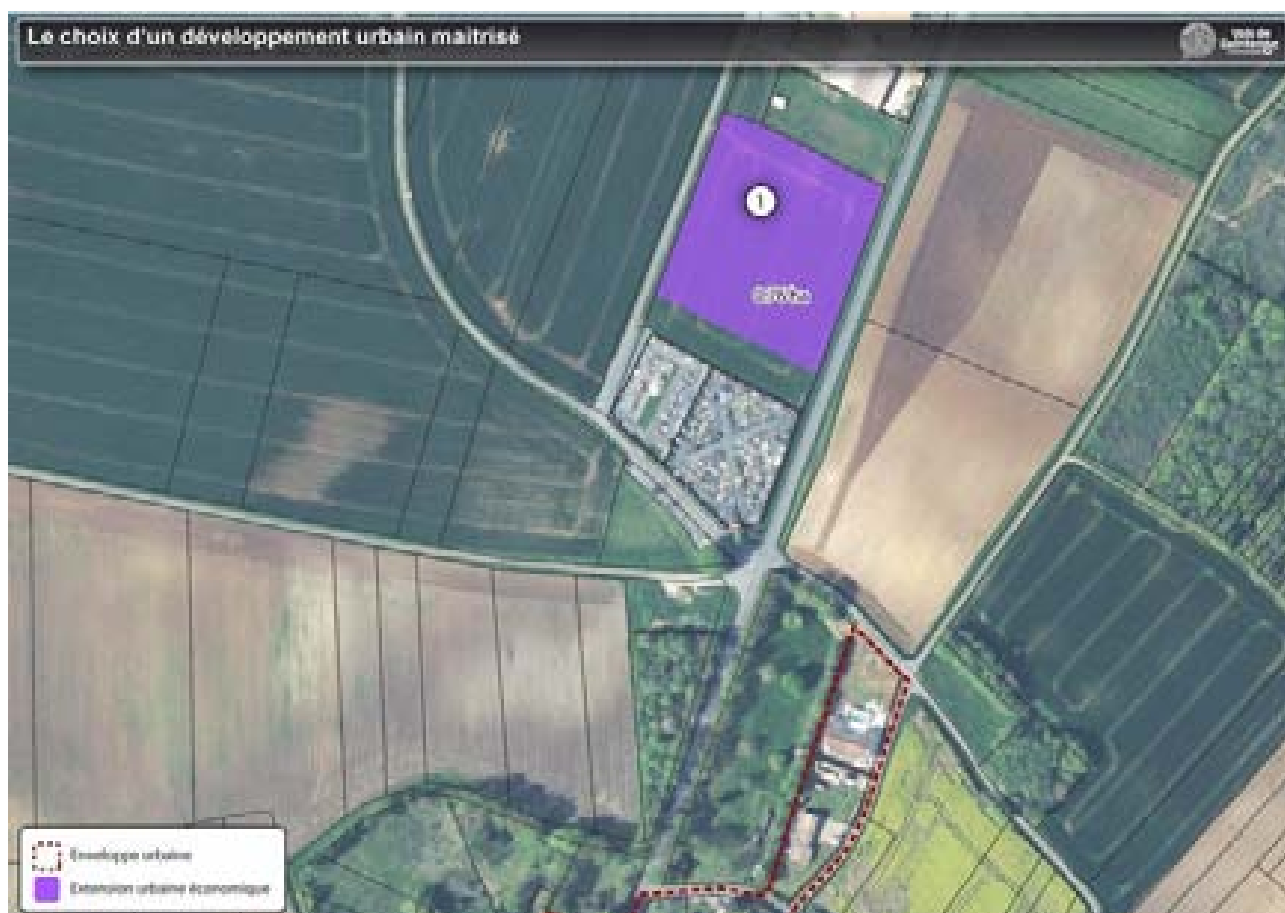
La municipalité, en accord avec le service économie de Vals de Saintonge Communauté, a intégré dans son projet de PLU l'extension de la zone d'activité afin d'accueillir de nouvelles activités .

Permettre le changement de destination d'un bâtiment agricole pour accueillir une nouvelle activité économique

Suite à la fin de l'activité du GAEC les Fontaines Romaines et à la non reprise des bâtiments d'exploitation, la commune a décidé de répertorier le bâtiment localisé au lieu-dit les petites Groies au sud du bourg, au titre du L151-11 du code de l'urbanisme afin d'autoriser un changement de destination pour accueillir de nouvelles activités économiques.



6.1.3.3 Territorialisation du développement économique sur le territoire communal



Secteur concerné	Superficie disponible (ha)	Situation actuelle	Contrainte(s) et gestion	Explication de la décision	Destination
1	0,76	Terres agricoles	/	Parcelle déjà desservie par la voirie interne à la ZA	Développement économique industrie/artisanat

6.1.4 Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel

Conscient de la valeur sociale, écologique, et esthétique, de leur cadre de vie, les élus de la commune souhaitent s'inscrire dans une démarche de protection et de mise en valeur au travers de leur PLU.

6.1.4.1 Préserver le patrimoine naturel

Archingeay s'inscrit pleinement dans la Vallée de la Boutonne.

Cette entité naturelle forte sous tend des réservoirs de biodiversité importants; en témoigne la présence de ZNIEFF de type 2 « Estuaire et basse vallée de la Charente » mais également en lien avec des milieux plus spécifiques telles que les anciennes carrières de pierres comme celle de chez Brard protégées au titre du Natura 2000.

Au-delà de ce contexte environnemental, c'est également la Trame Verte et Bleue communale définie par les élus et portant sur les interactions entre ces milieux qu'il convient de préserver.

Le projet de PLU a défini une Trame Verte et Bleue et les continuités écologiques à préserver. Dans ce cadre, le projet de PLU :

- préserve la Boutonne, ses marais ainsi que ses affluents correspondant à la ZNIEFF de type 2 « Estuaire et basse vallée de la Charente »
- préserve les zones humides identifiées par l'inventaire sur l'ensemble de la commune
- protège l'ensemble des zones boisées ainsi que les ripisylves et les linéaires de haies

Aucun bâtiment de caractère n'a été identifié pour bénéficier d'un changement de destination sur la commune.

6.1.4.2 Valoriser le patrimoine architectural local

On ne pourra occulter les nombreux éléments de patrimoine de pays. Fontaines, four, bâtisses traditionnelles, porches et portails... constituent en effet le reflet des rapports entre l'Homme et son territoire au travers de ses activités et de son Histoire.

Le patrimoine bâti de Archingeay possède ainsi une qualité indéniable au-delà même de son architecture qui contribue fortement au cadre de vie sur la commune. .

Les élus souhaitent ainsi :

- préserver le caractère rural des hameaux en conservant l'homogénéité architecturale de type traditionnelle
- préserver une dizaine d'éléments de patrimoine architecturaux, visible depuis l'espace public et dont l'évocation nourrit un sentiment d'appartenance à l'histoire de Archingeay
- définir des orientations d'aménagement facilitant l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant

6.1.5 Modérer les ouvertures à l'urbanisation

6.1.5.1 Les apports du PLU par rapport à la carte communale

De 2006 à l'arrêt du PLU (2006-2019) soit 13 ans, c'est 6,42 ha de terres agricoles qui ont été consommées pour la construction de 36 nouvelles maisons d'habitation.

Afin de répondre aux exigences du code de l'urbanisme (L.151-4), nous prendrons en compte une consommation moyenne des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années à partir de l'arrêt du PLU. Ainsi entre 2010 et 2020, on estime que cette consommation moyenne d'espace connue sur le territoire communal représente 4,94 ha.

Le projet de PLU modère les ouvertures à l'urbanisation à 2,5 ha uniquement, représentant ainsi une baisse de 49 % des ouvertures à l'urbanisation par rapport à la période 2010-2020.

En effet, le projet d'accueil de population du PLU prévoit que sur l'ensemble des 27 lieux-dits, seuls le bourg et 6 villages (Port l'Aubier, Cheniers, Charnais, Grand village et Chez Trancard) soient classés en zone urbaine. Ainsi, le reste des villages et hameaux sont classés en zone agricole, interdisant les constructions nouvelles et donc l'étalement urbain sur ces secteurs.

Au total, ce sont environ 10,65 ha de zones Uh correspondant à des terrains nus de construction qui retrouvent leur vocation agricole en étant classés en zone agricole dans le projet d'élaboration du PLU par rapport à la carte communale approuvée le 29 septembre 2005.

D'autre part, la modération de la consommation d'espaces s'intègre nécessairement dans une politique plus vaste d'utilisation raisonnée et réfléchie de l'espace.

Le projet de PLU porté par les élus s'attaque également à la question de la densification du tissu urbain existant.

C'est pourquoi, 70 % du besoin en logements s'inscrit au cœur des unités urbaines du bourg et de certains villages.

On notera également la volonté d'encadrer et de promouvoir une plus grande densité des constructions au sein des projets d'aménagements grâce aux Orientations d'aménagement et de Programmation proposées.

Le PLU modère ainsi la consommation d'espaces pour les années futures en s'appuyant sur l'ensemble des orientations déclinées précédemment.

6.1.5.2 La consommation d'espaces agricoles et naturels du PLU

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économie	Habitat	Équipement
Consommation foncière depuis l'approbation du SCoT	0,78	-	-	-
Extension urbaine	0,93	0,76	-	0,71
Total	2,47		0,71	

Le projet de révision de PLU n'ouvre ainsi à court terme que 2,47 ha et 0,71 ha à moyen et long terme par rapport au 9,8 ha ouverts par la carte communale.

Cette élaboration contribue fortement à modérer les ouvertures à l'urbanisation afin de protéger les terres agricoles.

D'autre part, elle respecte également les orientations du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme pour les communes de l'espace rural.

6.2 Motifs de la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables

6.2.1 Zones destinées à l'habitat

Orientation du PADD associée:

- Permettre la mutabilité du tissu urbain existant pour limiter l'extension urbaine et la consommation de terres agricoles
- Développer l'offre d'habitat de manière prioritaire au niveau du bourg

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (Ua ou Uc)
 - pour l'ensemble des terrains compris dans les parties actuellement urbanisées, identifiées dans l'étude du potentiel de densification ;
- d'une zone à urbaniser (AU) :
 - le projet d'aménagement d'ensemble à l'entrée du bourg



Le développement de l'urbanisation s'effectue donc au sein des enveloppes urbaines ou en continuité directe pour le bourg. Ce parti d'aménagement a notamment pour ambition de conforter la centralité urbaine du bourg, à même de conforter la présence des équipements publics, comme le groupe scolaire et les services de proximité.

6.2.1.1 La zone urbaine ancienne (Ua)

Orientation du PADD associée:

- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaines) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal
- Prendre en compte et sensibiliser les habitants aux risques existants sur la commune
- Prévoir la mixité des usages dans la zone urbaine pour accueillir de nouvelles activités économiques compatibles avec l'habitat comme le commerce

Caractère de la zone

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourg et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Bourg ; Port L'Aubier, Cheniers, Grand Village, Chez Tranquard, Charnais

Caractéristique de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels (pierre de taille, moellon calcaire)
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne, atteignant un à deux étages pour les maisons les plus importantes

Objectifs du zonage

- Préservation de la forme urbaine des centres anciens
- Respect des composantes architecturales du bâti
- Reconversion cohérente des volumes agricoles
- Valorisation d'un patrimoine identitaire
- Constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- Fixer des principes de construction en alignement
- Maîtriser les retraits pour les constructions neuves
- Maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- Gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part

- Permettre le développement d'activités artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Permettre le développement des activités agricoles liées à un siège d'exploitation existant sous réserve du respect de la réglementation
- Ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum)
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Éléments de paysage et de patrimoine à préserver

Conformément à l'article L.151-19, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant,



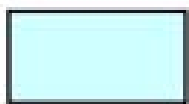
- Conformément à cet article, les éléments de patrimoine bâti, sont localisés sur les documents graphiques par le symbole ci-contre.

En application des articles L. 421-3 et R. 421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine bâti ou naturel repéré et protégé au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme doit faire l'objet d'un Permis de Démolir.

Zones inondables de la zone Ua

Les zones inondables de la commune ont été repérées par rapport à l'atlas départemental des risques d'inondation en Charente-Maritime qui détermine les différents secteurs avec 2 types d'aléas fort et faible.

La zone Ua est affectée uniquement par l'aléa faible de la zone inondable sur le village de Cheniers.



Atlas des zones inondables - aléa faible

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

Certains bâtiments agricoles sont intégrés à la zone Ua en raison de leur localisation existante, au sein des espaces bâtis. Le règlement prévoit donc de permettre leur évolution, à condition qu'elle n'aggrave pas les nuisances vis-à-vis de l'habitat. Ce classement permettra également une reconversion des bâtiments en cas d'arrêt de l'activité agricole.

La zone Ua est impactée par le risque inondation aléa faible, uniquement sur le village de Cheniers.

6.2.1.2 La zone urbaine de constructions récentes (Uc)

Orientation du PADD associée:

- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaines) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal
- Prendre en compte et sensibiliser les habitants aux risques existants sur la commune
- Prévoir la mixité des usages dans la zone urbaine pour accueillir de nouvelles activités économiques compatibles avec l'habitat comme le commerce
- Participer à la création et au maintien des continuités écologiques dans les espaces de franges urbaines

Caractère de la zone

La zone Uc est un secteur urbain d'extensions récentes des villes, bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Uc est impactée par le risque inondation aléa faible sur le village de Port L'Aubier.

Secteurs concernés

Bourg, Port L'Aubier, Grand Village, Charnais

Caractéristique de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent de faible densité
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

Objectifs du zonage

- Réalisation d'opérations individuelles dans le raccrochement de l'urbain existant
- Comblement de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- Mise en œuvre d'outils réglementaires plus souple qu'en zone Ua
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- Gérer les hauteurs et des constructions
- Préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 60 %)
- Permettre le développement d'activités artisanales, de bureaux et de services, sous

- réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Zones inondables de la zone Uc

Les zones inondables de la commune ont été repérées par rapport à l'atlas départemental des risques d'inondation en Charente-Maritime qui détermine les différents secteurs avec 2 types d'aléas fort et faible.

La zone Uc est affectée uniquement par l'aléa faible de la zone inondable sur le village de Port l'Aubier.



Atlas des zones inondables - aléa faible

Éléments de paysage et de patrimoine à préserver

- Haies à conserver ou à créer



Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds.

La zone Uc se limite aux périmètres urbanisés existants de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé sur le territoire de la Communauté de communes des Vals de Saintonge.

Elle assure le comblement de quelques dents creuses au niveau du bourg et des villages de Port L'Aubier, Charnais et Grand Village de manière à éviter de porter atteinte aux espaces agricoles.

La zone Uc est impactée par le risque inondation aléa faible sur le village de Port L'Aubier.

6.2.1.3 Zone d'urbanisation future (AU)

Orientation du PADD associée:

- Définir des orientations d'aménagement facilitant l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- Prévoir la mixité des usages dans la zone urbaine pour accueillir de nouvelles activités économiques compatibles avec l'habitat

Caractère de la zone

La zone AU est une zone naturelle non équipée destinée à être aménagée à court. Elle correspond à une future zone urbaine destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.

Secteurs concernés

Le Bourg

Objectifs du zonage

- le développement de l'habitat par le biais d'un aménagement d'ensemble
- l'intégration urbaine des futures constructions

Objectifs du règlement du PLU

- fixer un principe d'opérations groupées, conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum
- gérer les hauteurs et l'aspect des constructions
- préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 70%)
- permettre l'implantation d'activités ne générant pas de troubles anormaux du voisinage

La zone AU associée au secteur 3 (0,93 hectare) a pour ambition d'accompagner le développement urbain du bourg dans une logique de proximité avec les équipements et services disponible sur la commune.

Elle fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus sur ce secteur.

6.2.2 Zones destinées aux équipements publics, culturels et de loisirs

6.2.2.1 Le secteur Ug

Orientation du PADD associée:

- Maintenir les équipements existants sur la commune (cimetière, espace public, stationnements...)
- Maintenir l'existence du groupe scolaire et de son terrain de sport

Caractère de la zone

Le secteur Ug fait partie de la zone urbaine, il est destiné à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

Il correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Terrain de sport du groupe scolaire et du cimetière dans le bourg

Objectifs du zonage

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus souple

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement du PLU associé à la zone Ug traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume.

Emplacement réservé

« L'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme indique que le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués:

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

Les secteurs concernés sont identifiés sur le plan de zonage par un quadrillage serré.

Le classement en zone Ug permet la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, nécessaire au bon fonctionnement de la commune. Elle est associée à des équipements déjà existants comme c'est le cas avec le classement du terrain de sport du groupe scolaire.

6.2.2.2 La zone 1AUg

Orientation du PADD associée:

- Prévoir l'évolution du groupe scolaire sur le long terme

La zone 1AUg est un secteur naturel non équipé dédié à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public, destinées à être aménagées à moyen ou long terme.

Secteurs concernés

Entrée de bourg

Objectifs du zonage

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement n'est pas détaillé car l'aménagement de la zone sera ouvert à l'urbanisation à condition de réaliser en amont :

- une modification du PLU avec délibération motivée, si l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables n'est pas remise en cause.
- ou une révision du PLU pour les zones 1AUg de plus de neuf ans.

La zone 1AUg permet l'aménagement à long terme d'équipements d'intérêt collectif, nécessaire au bon fonctionnement de la commune. La municipalité a souhaité cette zone pour assurer l'évolution du groupe scolaire sur le long terme.

6.2.3 Zone de développement des activités économiques

6.2.3.1 La zone agricole (A)

Orientation du PADD associée:

- Intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement,
- Maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- Protéger les terres agricoles en limitant les extensions urbaines
- Autoriser les activités de diversification
- Assurer le développement des exploitations agricoles existantes tout en considérant les enjeux environnementaux
- Participer à la création et au maintien des continuités écologiques dans les espaces de franges urbaines
- Préserver les paysages sur la commune

La zone agricole ou zone A, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 151-22 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, le camping à la ferme et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés. Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement.

Pour élaborer les règles écrites et graphiques, la commune a identifié les tiers situés à proximité de bâtiments agricoles en exploitation. Ce travail a permis à la commune de mettre en place le principe de réciprocité de l'article L. 111-3 du Code Rural.

L'activité agricole occupe une place importante dans la vie économique de la commune de Archingeay On dénombre en 2019, 14 exploitants agricoles sur le territoire communal.

Outre la prise en compte des protections réglementaires, la commune a souhaité aller plus loin en localisant toutes les zones constructibles en retrait des exploitations. Il est en effet important de ne pas favoriser le développement de nouvelles habitations à proximité des exploitations, frein au développement agricole.

La carte de localisation des exploitations agricoles a permis d'identifier les activités sources de nuisances. Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies en retrait, au-delà des périmètres réglementaires quand ils existaient.

Les bâtiments et les terres cultivées de la commune ont été classées en zone agricole afin de répondre au développement des exploitations agricoles. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles y sont autorisées.

Cependant, certaines terres ont été classées en secteur N quand elles sont situées dans des secteurs affectés par le risque inondation ou lorsqu'elles correspondent à des zones humides afin d'affirmer leur caractère inconstructible.

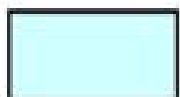
La zone A comprend également des secteurs résidentiels, tel des hameaux ou des villages. Le règlement de la zone prévoit également des possibilités d'évolution pour ce bâti résidentiel existant.

Pour finir la zone A est affectée par une zone inondable défini par l'atlas départemental des risques d'inondation en Charente-Maritime.

Zones inondables de la zone A

Les zones inondables de la commune ont été repérées par rapport à l'atlas départemental des risques d'inondation en Charente-Maritime qui détermine les différents secteurs avec 2 types d'aléas fort et faible.

La zone A est affectée uniquement par l'aléa faible de la zone inondable sur le village de Port l'Aubier et le hameau de l'Aiguille.



Atlas des zones inondables - aléa faible

Éléments de paysage et de patrimoine à préserver

- **Haies à conserver ou à créer**



Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds.



L'arbre remarquable identifié au hameau de Chez Joulin (ZK 508) est protégé au titre de L. 113-2 du Code de l'Urbanisme. Ce classement entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévues aux articles L. 341-1 et suivants du Code Forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les Espaces Boisés Classés (article R. 421-23 du Code de l'Urbanisme), sauf cas énumérés dans l'arrêté préfectoral n° 04-4118 du 18 novembre 2004.

- **Éléments de patrimoine bâti**

Conformément à l'article L.151-19, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant,



- Conformément à cet article, les éléments de patrimoine bâti, sont localisés sur les documents graphiques par le symbole ci-contre.

En application des articles L. 421-3 et R. 421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine bâti ou naturel repéré et protégé au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme doit faire l'objet d'un Permis de Démolir.

Changement de destination

L'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme indique que :

« Dans les zones agricoles, naturelles, ou forestières, le règlement peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.



Les bâtiments concernés sont identifiés sur le plan de zonage par une étoile entourée de deux cercles.

6.2.3.2 Zone d'activité dédiée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux et de services existante (Ux)

Orientation du PADD associée:

- Assurer le maintien et le développement des entreprises installées sur la zone d'activité intercommunale du Ménigot
- Participer à la création et au maintien des continuités écologiques dans les espaces de franges urbaines

Caractère de la zone

Le secteur Ux est destiné à recevoir des activités industrielles, artisanales, de bureaux et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.

Elles correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Zone d'activités intercommunale Le Ménigot (Nord du Bourg)

Éléments de paysage et de patrimoine à préserver

- **Haies à conserver ou à créer**



Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds.

Objectifs du zonage

- assurer le maintien et le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal
- permettre la réalisation d'opérations industrielles, artisanales, de bureaux et de services
- autoriser l'extension des constructions d'habitation existantes ainsi que leur annexes
- disposer d'un outil réglementaire souple

Objectifs du règlement

- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement
- permettre les aménagements, travaux et extensions des constructions pour les habitations existantes ainsi que leurs annexes dans la limite d'une superficie de 50 m² de surface de plancher
- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif

La zone Ux doit permettre d'assurer les évolutions futures des entreprises déjà implantées sur la zone artisanale du Ménigot.

6.2.3.3 Assurer le développement économique (AUx)

Le secteur AUx correspond à des zones naturelles non équipées destinées aux activités industrielles, artisanales, de bureaux et de services à aménager à court terme.

Secteurs concernés

Parcelles entre le cimetière et la zone d'activité

Objectifs du zonage

- assurer l'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire communal dont l'activité ne pourrait être implantée en zone urbaine en raison des nuisances générées.
- disposer d'un outil réglementaire souple

Objectifs du règlement du PLU

- autoriser uniquement les occupations et utilisations destinées aux activités économiques de type industrielle, artisanale, de bureau et de service
- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement
- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif

La zone AUx doit permettre d'accueillir de nouvelles entreprises sur la zone artisanale du Ménigot.

6.2.4 Protection des espaces naturelles

6.2.4.1 La zone Naturelle

Orientation du PADD associée:

- Préserver la Boutonne, les marais et leurs canaux ainsi que ses affluents correspondant à la ZNIEFF « Estuaire et basse vallée de la Charente ».
- Préserver les paysages sur la commune
- Préserver le site Natura 2000 correspondant à la « Carrière de chez Brard »
- Préserver les milieux humides identifiés par l'inventaire réalisé sur la commune
- Protéger les zones boisées qui ne sont pas couvertes par un plan simple de gestion ainsi que les linéaires de haies et les ripisylves

Caractère de la zone

La zone Naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels.

Secteurs concernés

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisées
- aux zones inondables identifiées par l'Atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires
- aux zones humides identifiées par l'inventaire
- la zone Natura 2000 de la « Carrière de Chez Brard »
- la ZNIEFF « Estuaire et basse vallée de la Charente ».

Objectifs du zonage

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- prendre en compte le risque inondation
- prendre en compte les enjeux de conservation de la zone Natura 2000 et de la ZNIEFF-2
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal

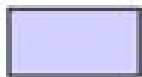
Objectifs du règlement

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement.

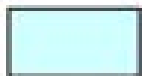
Zones inondables de la zone N

Les zones inondables de la commune ont été repérées par rapport à l'atlas départemental des risques d'inondation en Charente-Maritime qui détermine les différents secteurs avec 2 types d'aléas fort et faible.

La zone N est affectée par ces deux aléas



Atlas des zones inondables - aléa fort



Atlas des zones inondables - aléa faible

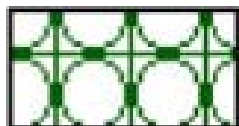
Éléments de paysage et de patrimoine à préserver

- **Haies à conserver ou à créer**



Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds.

- **Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer (EBC)**



Le classement des terrains en **Espace Boisé Classé** interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Ils sont identifiés sur les plans de zonages par un quadrillage où chaque carré inclut un cercle.

Au jour d'approbation du PLU, le Code de l'Urbanisme est le suivant :

Les défrichements sont interdits dans les Espaces Boisés Classés en application de l'article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme. Ce classement entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévues aux articles L. 341-1 et suivants du Code Forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les Espaces Boisés Classés (article R. 421-23 du Code de l'Urbanisme), sauf cas énumérés dans l'arrêté préfectoral n° 04-4118 du 18 novembre 2004.

Les défrichements des terrains boisés non classés dans le présent document sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier (notamment dans les massifs de plus d'un hectare pour les bois des particuliers et dans tous les cas pour les bois des collectivités).

Préservation des zones humides

Un inventaire des zones humides et leur délimitation ont été effectués par la commune selon les critères de définition des zones humides de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008, modifié le 1^{er} octobre 2009.

Elles sont identifiées sur le plan de zonage par des points bleus.

Le règlement vise à conserver leur état naturel et leur qualité hydraulique et environnementale sans interdire toute installation ou construction afin de laisser la possibilité d'occuper ces zones sans les dénaturer.



Les **zones humides** ont été déterminées par un inventaire réalisé sur le territoire communal.

6.2.4.2 La sauvegarde du patrimoine bâti

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

D'autre part, les élus ont souhaité préserver certains éléments de patrimoine au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

6.2.4.3 La protection des boisements et des linéaires de haies

12% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis sur les terres hautes : Bois des Vergnes au nord-est et bois de chez Brard au Sud-est. D'autres bois éparses notamment le long du cours d'eau du Pépin contribuent à la diversité environnementale du territoire. Soit 179 ha de bois en 2016 répartis entre 567 propriétaires privés.

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignotés.

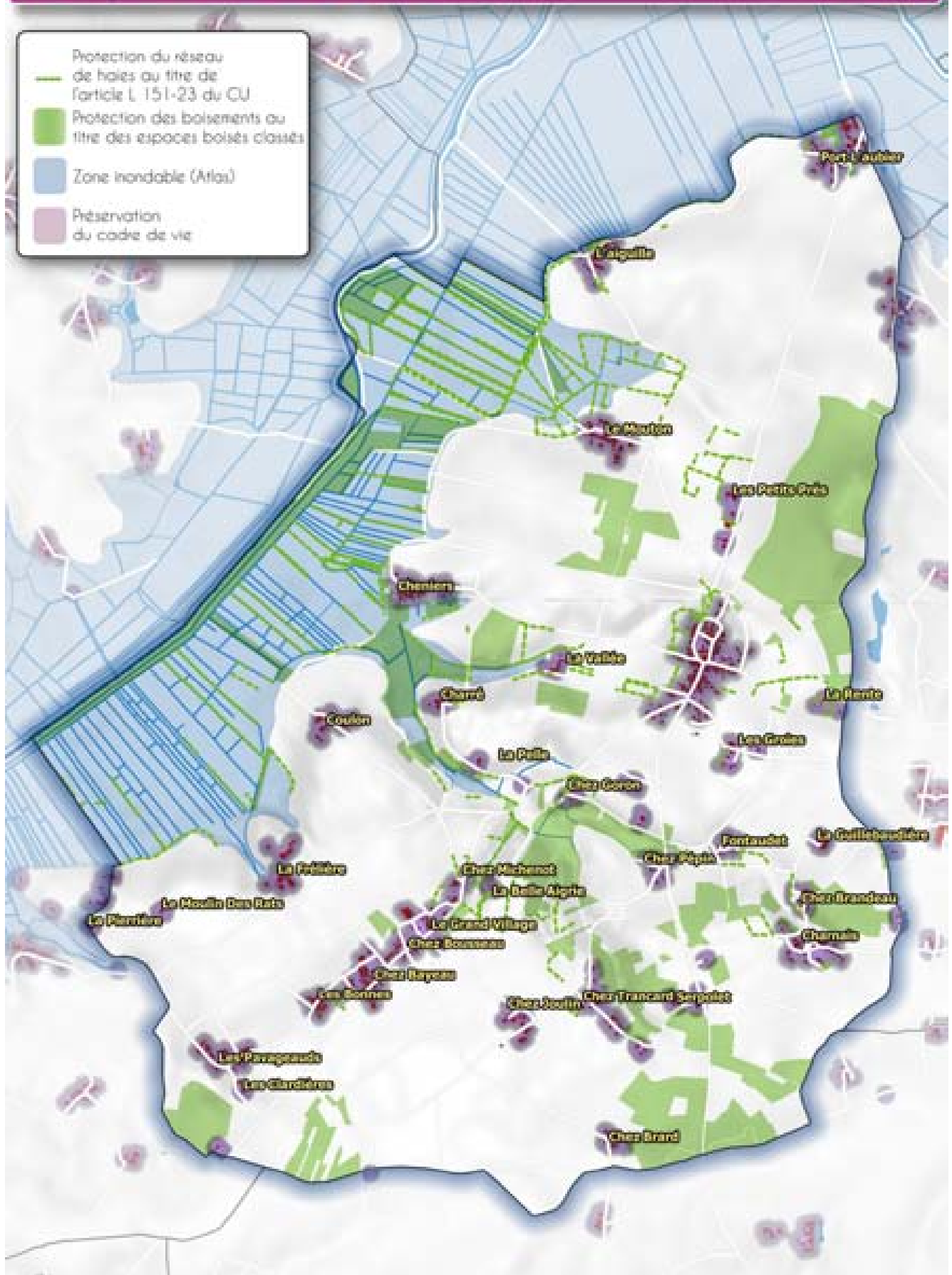
Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans le marais, les fonds de vallées ainsi que le long de certains axes de communication.

En termes de protection réglementaire, le PLU classe les boisements de la commune en zone naturelle N et bénéficient d'une protection au titre des espaces boisés classés (art. L. 113-1 du Code de l'Urbanisme).

Concernant le réseau de haies, ce dernier fait l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 151-23 du Code de l'Urbanisme). Leur rôle a largement été évoqué lors des commissions PLU et de la restitution du bureau d'étude en charge de l'inventaire du bocage sur le territoire communal : structure du paysage, gestion de l'infiltration et de l'écoulement de l'eau, niches écologiques...

University of the Pacific

-  Protection du réseau de haies au titre de l'article L. 151-23 du CU
-  Protection des boisements au titre des espèces boisées classées
-  Zone inondable (Atlas)
-  Préservation du cadre de vie



6.3 Justification des règles retenues dans les zones

6.3.1 Les zones urbaines

La plupart des zones U du règlement sont des zones mixtes ayant une vocation à dominante résidentielle. La logique de cette zone est d'accueillir un grand nombre d'occupations différentes, dans la limite des conflits d'usages et de fonctionnement (en particulier entre la fonction résidentielle et les activités économiques).

Article 1 et 2 : Occupations interdites et soumises à autorisations particulières

En préambule, le règlement de la zone rappelle l'existence du risque inondation défini par l'atlas départemental des risques d'inondation en Charente-Maritime. L'article 1 et 2 précise les aménagements interdits et autorisés dans les zones impactées

- Zones mixtes Ua, Uc

Orientations du PADD associées :

- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal
- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaines) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- Prévoir la mixité des usages dans la zone urbaine pour accueillir de nouvelles activités économiques compatibles avec l'habitat
- Permettre la mutabilité du tissu urbain existant pour limiter l'extension urbaine et la consommation de terres agricoles
- Développer l'offre d'habitat de manière prioritaire au niveau du bourg
- Limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels
- Participer à la création et au maintien des continuités écologiques dans les espaces de franges urbaines

Ces zones possèdent une vocation principalement résidentielle. Dès lors, les dispositions relatives aux occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition, visent à ce que :

- le cadre de vie des habitants soit protégé des risques et préservé des nuisances
- l'offre de logement se développe et la qualité architecturale des habitations se maintienne
- l'offre commerciale et d'activités compatibles avec l'habitat se développe également

Les articles 1 et 2 interdisent donc les constructions, installations et ouvrages à caractère industriel, les éoliennes de plus de 12 m, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de toute autre exploitation du sous-sol, ces occupations engendrant des nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées. En outre, les affouillements et exhaussements sont autorisés dans une certaine limite.

Les dépôts de véhicules les garages collectifs de caravanes, l'installation de caravanes ou d'une résidence mobile visée par l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ne sont pas autorisés. En outre les terrains de camping, parc résidentiels de loisirs ou l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs n'est pas

autorisé non plus. Ces règles visent à préserver la qualité du paysage urbain et plus particulièrement les caractéristiques architecturales et urbaines du tissu ancien ainsi que la qualité du cadre de vie des zones résidentielles pavillonnaires.

Les activités artisanales, de services et de bureaux sont autorisées, car elles sont compatibles avec l'habitat.

- Zone économique Ux

Orientation du PADD associée :

- Assurer le maintien et le développement des entreprises installées sur la zone d'activité intercommunale du Ménigot
- Participer à la création et au maintien des continuités écologiques dans les espaces de franges urbaines

Le secteur Ux est destiné au développement des activités économiques. Il permet ainsi aux entreprises implantées dans la zone d'activité du Ménigot de se maintenir et d'évoluer.

L'article 1 interdit tout, à l'exception des occupations du sol liées aux activités industrielles, artisanales, de bureaux et de services, ainsi que les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation existantes.

Les constructions et des installations si elles sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont également autorisées.

- Zone d'équipement Ug

Orientation du PADD associée :

- Maintenir les équipements existants sur la commune (cimetière, espace public, stationnements...)
- Maintenir l'existence du groupe scolaire et de son terrain de sport

La zone Ug est destinée au développement d'équipements publics. Elle permet l'accueil d'équipements publics, d'intérêt collectif ou bien de service public.

L'article 1 interdit tout, à l'exception des occupations et utilisations du sol non directement liées aux équipements publics d'intérêt collectif ou de service public.

Article 3 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Orientation du PADD associée :

- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaine) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques joue un rôle important dans le maintien de la cohérence architecturale des différentes entités urbaines de la commune.

En outre, dans les zones urbaines, une implantation différente peut être admise dans des cas particuliers afin notamment de tenir compte du contexte urbain existant au voisinage

immédiat de la parcelle faisant l'objet de la demande d'autorisation.

- Zone Ua

Pour préserver le tissu urbain ancien constitué majoritairement de constructions implantées à l'alignement des voies et des emprises publiques, l'implantation peut se faire à l'alignement dans un intervalle allant jusqu'à 5 m de recul par rapport aux voies et emprises publiques.

- Zone Uc

La zone Uc correspond à un tissu urbain récent constitué majoritairement de pavillons situés dans des lotissements. Les constructions sont la plupart du temps implantées au milieu des parcelles avec des espaces à l'avant et l'arrière. L'implantation des nouvelles constructions se fera dont soit à l'alignement soit dans un intervalle allant jusqu'à 10 m de recul par rapport aux voies et emprises publiques.

- Zone Ux et Ug

Afin de répondre aux besoins des activités et d'équipements, notamment en termes de stationnement, et permettre la réalisation d'aménagement paysager, les constructions doivent s'implanter à un minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques. Ce recul minimum permet d'assurer la création d'un réel espace fonctionnel à l'avant des constructions et de limiter ainsi les risques de délaissés urbains occasionnés par des reculs trop faibles.

Article 4 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Orientation du PADD associée :

- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaines) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives joue un rôle important dans le maintien de la cohérence architecturale. Au-delà de son incidence sur la constitution du tissu urbain, il est destiné à limiter les troubles de voisinage susceptibles d'être provoqués par les conditions d'implantation d'un bâtiment sur deux terrains contigus et de permettre un niveau d'ensoleillement suffisant pour les constructions et les jardins. En outre, cela permet de désenclaver certaines parcelles en second rideau.

- Zone Ua, Uc, Ug et Ux

Lorsque les constructions ne jouxtent pas les limites séparatives elles devront s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur au point le plus haut de la toiture sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Article 5 : Emprise au sol

Orientation du PADD associée :

- Intégrer la gestion de l'eau pluviale en priorisant l'infiltration à la parcelle

Pour assurer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle en cohérence avec la densité des tissus déjà urbanisés et les usages, le règlement limite l'emprise au sol :

- Zone Uc

La zone Uc est bien souvent constituée de zones pavillonnaires. Pour laisser des espaces libres et non perméables de ces zones la commune a décidé de limiter l'emprise au sol à 60 %.

- Zone Ux

Pour répondre aux besoins spécifiques des activités autorisées dans ces secteurs, un coefficient d'emprise de 80 % a été fixé.

Article 6 : Hauteur maximale des constructions

Orientation du PADD associée :

- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaines) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal

La hauteur maximale des constructions est, au même titre que les articles, 3 et 4, un article à forts enjeux au regard du profil urbain futur de la ville et des formes urbaines amenées à se développer dans le tissu urbain existant. Les dispositions de hauteur maximale ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques indispensables.

- Zone Ua

La zone urbaine ancienne est souvent constituée de petites parcelles resserrées et étroites. Les bâtiments sont donc plus hauts, ainsi la hauteur des constructions est limitée à 10 m à l'égout du toit. Cela correspond souvent à du R+2.

- Zone Uc

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 6 mètres à l'égout du toit. Toutefois, si la construction doit s'édifier dans un ensemble d'immeubles existants, mesurant plus de 6 mètres de hauteur, l'alignement des corniches ou des faîtages sera autorisé sous réserve de satisfaire aux règles de prospect. Ainsi cela évite des décalages architecturaux trop importants dans les lotissements.

Article 7 : Aspect extérieur et aménagement des abords de constructions

Orientation du PADD associée :

- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal

Cet article comprend des règles qui visent à favoriser l'insertion architecturale et paysagère des bâtiments. Il donne les grands principes à respecter en la matière.

Dans l'ensemble des zones urbaines, les règles encourageant la qualité architecturale et paysagère concernent aussi bien les constructions nouvelles que les extensions de bâtiments existants et les constructions annexes.

Dans toutes la zone urbaine les formes architecturales d'expressions contemporaines sont autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage.

En zone Ua le règlement est davantage détaillé afin de préserver les traditions architecturales locales.

Article 8 : Obligations imposées en matière d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations

Orientation du PADD associée :

- Participer à la création de continuités écologiques dans les espaces de franges urbaines

Cet article permet de protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, le réseau des haies.

Cet article oblige également à planter des haies en limite de zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.

Article 9 : Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Orientation du PADD associée :

- Favoriser le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les constructions sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Afin d'engager la commune dans la transition énergétique, le SCoT prévoit de réduire la consommation d'énergies en favorisant notamment le recours aux énergies renouvelables.

Le règlement encourage l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Le règlement prévoit également pour les bâtiments d'activité tertiaire de plus de 500 m² (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que les constructions d'au moins 5 logements collectifs, que celles-ci comportent un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie ...).

Article 10 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques et privées

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les équipements nécessaires à la desserte des terrains par des voiries adaptées et des stationnements suffisants
- Faciliter les modes de déplacements doux pour connecter les différentes zones urbaines entre elles et le bourg regroupant les services et équipements

Dans l'ensemble des zones urbaines, cet article subordonne la constructibilité d'un terrain à son accessibilité selon les exigences de sécurité et de services publics, pour les usagers des accès et pour les usagers des voies sur lesquelles les accès débouchent. Dans la mesure du possible les accès seront regroupés

En ce qui concerne les voiries, les déplacements doux (piétons, voies cyclables) ainsi que l'accès des personnes à mobilité réduite devront être pris en compte.

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Les impasses devront aussi être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour hors-stationnement.

- Zone Ua, Uc et Ug

La largeur minimale des voiries devra être de 5 m pour des voies à double sens pour permettre le croisement de deux véhicules. Ensuite, la largeur pour les voies à sens unique serait de 3 m permettant l'accès de certains services comme les pompiers.

- Zone Ux

La largeur minimale des voiries devra être de 5 m pour permettre le passage d'engins susceptibles de circuler dans ces zones économiques (poids lourds, véhicules de services ...)

Article 11 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les réseaux d'eau, d'électricité en adéquation avec les besoins de développement

L'article R.123-9, 4° du Code de l'urbanisme dispose que le règlement peut comprendre tout ou partie de prescriptions relatives aux « conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel »

Les dispositions dans ces domaines sont applicables à toutes les destinations et à toutes les secteurs.

- Gestion de l'eau :

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les réseaux d'eau, d'électricité en adéquation avec les besoins de développement
- Intégrer la gestion de l'eau pluviale en priorisant l'infiltration à la parcelle

Pour garantir l'accès à l'eau potable le règlement prévoit pour toutes les constructions notamment les habitations qui le nécessitent un raccordement au réseau d'adduction d'eau potable.

Afin de limiter l'impact du développement urbain sur l'environnement, le règlement propose des solutions pour la gestion des eaux pluviales. La première solution à rechercher en priorité doit être l'infiltration. Si cela s'avère impossible alors les eaux pourront être stockées sur la parcelle et en derniers recours rejetées dans l'exutoire naturel sous condition.

- Assainissement :

Orientation du PADD associée :

- Limiter les rejets dans l'exutoire naturel en développant une urbanisation en cohérence avec le dispositif assainissement collectif et pour les secteurs non raccordés selon l'aptitude des sols pour les systèmes d'assainissement individuels

L'article 11 définit également les grands principes d'assainissement des eaux usées. Il s'agit de sécuriser les rejets dans le réseau au regard des capacités d'épuration des infrastructures de traitement.

Ainsi les habitations or du schéma d'assainissement collectif devront disposer d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

- Réseaux électriques et télécommunications

Orientation du PADD associée :

- Exiger la possibilité pour toutes les nouvelles constructions d'être raccordées aux réseaux de communications numériques

Le règlement rappelle la nécessité de raccorder les installations nouvelles au réseau électrique et télécommunication.

Article 12 : Obligations en matière de stationnement

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les équipements nécessaires à la desserte des terrains par des voiries adaptées et en termes de stationnements
- Favoriser aux côtés des acteurs en charge du transport, la desserte de la commune et le développement de solutions en faveur de la mobilité durable.

Afin de favoriser la qualité des espaces publics, il est prévu que les aires de stationnement et leurs zones de manœuvre soient réalisées en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation, sur le terrain d'assiette du projet ou bien à moins de 200 m du projet. Les normes de stationnement automobile sont définies en fonction de leur destination. Cette règle permet ainsi d'adapter le stationnement aux usages dans chacune des secteurs.

Un nombre minimal de place a été fixé afin de répondre aux différents besoins présents sur la commune (habitat, équipements ...).

Des normes de stationnement concernant les vélos ont également été définies afin de respecter les orientations prévues dans le SCoT et favoriser l'utilisation des modes de déplacements doux. Les caractéristiques des places sont précisées afin d'assurer la possibilité de manœuvre.

6.3.2 Les zones à urbaniser

6.3.2.1 La zone à urbaniser à court terme (AU)

Le règlement des zones AU permet d'encadrer le développement de l'urbanisation sur des secteurs en extension de l'urbanisation à court ou moyen terme.

Article 1 et 2 : Occupations interdites et soumises à autorisations particulières

Orientation du PADD associée :

- Développer l'offre d'habitat dans le bourg :
 - en se concentrant principalement sur le projet de lotissement en entrée de bourg
 - en fixant des principes d'aménagement de manière à densifier les nouvelles constructions tout en ayant soin du vivre ensemble et de l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement

- Zone AU

Le règlement du secteur AU a pour but d'assurer une certaine mixité urbaine dans l'aménagement de cette extension du bourg avec une vocation résidentielle. Les articles 1 et 2 interdisent donc les constructions, installations et ouvrages à caractère industriel, les éoliennes de plus de 12 m, ces occupations engendrant des nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

Les dépôts de véhicules les garages collectifs de caravanes, l'installation de caravanes ou d'une résidence mobile visée par l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ne sont pas autorisés. En outre les terrains de camping, parc résidentiels de loisirs ou l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs n'est pas autorisé non plus. Ces règles visent à préserver la qualité ainsi que la qualité du cadre de vie des zones résidentielles pavillonnaires.

L'aménagement de ce secteur est encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de favoriser un aménagement d'ensemble à la parcelle et éviter les réalisations au coup par coup sans cohérence entre elles et avec le tissu urbain avoisinant. Le règlement autorise l'implantation des constructions au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone sous réserve qu'elles respectent les OAP.

Cette zone peut également accueillir la création ou l'extension d'équipements d'intérêt public indispensables sous réserve qu'ils respectent les Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives à la zone.

- Zone AUx

Le règlement du secteur AUx a pour but d'assurer l'aménagement d'activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services.

L'article 1 interdit toute autre occupation et utilisation du sol qui ne serait pas liée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux et de services, à l'exception de celles mentionnées

à l'article 2 relatives aux constructions (créations, extensions ou installations) liées à des activités commerciales, dans la limite de 500 m² de surface de plancher .

Les constructions et des installations si elles sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont également autorisées.

Article 3 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Orientation du PADD associée :

- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaines) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques joue un rôle important dans le maintien de la cohérence architecturale entre le tissu urbain environnant et les secteurs en extension.

- Zones AU et AUx :

L'article 3 renvoie, sauf indications particulières portées sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les constructions principales devront être implantées soit à l'alignement soit avec un retrait maximal de 10 mètres.

En outre, dans la zone à urbaniser, une implantation différente peut être admise dans des cas particuliers afin notamment de tenir compte du contexte urbain existant au voisinage immédiat de la parcelle faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Article 4 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Orientation du PADD associée :

- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaines) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives joue un rôle important dans le maintien de la cohérence architecturale.

Au-delà de son incidence sur la constitution du tissu urbain, il est destiné à limiter les troubles de voisinage susceptibles d'être provoqués par les conditions d'implantation d'un bâtiment sur deux terrains contigus et de permettre un niveau d'ensoleillement suffisant pour les constructions et les jardins. En outre, cela permet de désenclaver certaines parcelles en second rideau.

- Zones AU et AUx :

Lorsque les constructions ne jouxtent pas les limites séparatives elles devront s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur au point le plus haut de la toiture sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Article 5 : Emprise au sol

Orientation du PADD associée :

- Intégrer la gestion de l'eau pluviale en priorisant l'infiltration à la parcelle

- Zone AU

Pour assurer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle en cohérence avec la densité des tissus déjà urbanisés et les usages, le règlement limite l'emprise au sol à un coefficient de 60 %.

- Zone AUx

Pour répondre aux besoins spécifiques des activités autorisées dans ces secteurs, un coefficient d'emprise de 80 % a été fixé.

Article 6 : Hauteur maximale des constructions

Orientation du PADD associée :

- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaines) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal

La hauteur maximale des constructions est, au même titre que les articles, 3 et 4, un article à forts enjeux au regard du profil urbain futur de la ville et des formes urbaines amenées à se développer en extension de l'existant. Les dispositions de hauteur maximale ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques indispensables.

- Zone AU

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 6 mètres à l'égout du toit. La hauteur maximale des extensions ne pourra excéder le niveau de faîtage du bâtiment auquel elles s'adossent.

Les annexes devront être d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 5 mètres à l'égout du toit.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures lorsque leurs caractéristiques l'exigeront.

- Zone AUx

Les hauteurs de constructions sont laissées libres pour répondre aux besoins spécifiques des activités autorisées

Article 7 : Aspect extérieur et aménagement des abords de constructions

Orientation du PADD associée :

- Respecter les différentes formes urbaines (anciennes et plus contemporaines) et intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu urbain existant
- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal

Cet article comprend des règles qui visent à favoriser l'insertion architecturale et paysagère des bâtiments. Il donne les grands principes à respecter en la matière.

Dans l'ensemble des zones urbaines, les règles encourageant la qualité architecturale et paysagère concernent aussi bien les constructions nouvelles que les extensions de bâtiments existants et les constructions annexes.

Dans toutes la zone urbaine les formes architecturales d'expressions contemporaines sont autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage.

- Zone AU

Dans ces zones l'article 7 précise les types de clôtures qu'il sera possible de réaliser. Il s'agit ici de garder une cohérence entre les nouvelles et anciennes constructions dans le tissu urbain. En outre ces clôtures ne pourront excéder 2 m de haut. Enfin l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les climatiseurs, les pompes à chaleur ne devront pas être visibles du domaine public. Les coffrets techniques surmontés d'un habillage susceptibles d'être posés en façade seront acceptés si aucune autre solution technique n'est envisageable.

- Zone AUx

Dans cette zone l'article 7 précise les types de clôtures qu'il sera possible de réaliser. Ces clôtures pourront monter à 2,5 m, afin de permettre la clôture de certains éléments techniques. Enfin l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Article 8 : Obligations imposées en matière d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations

Orientation du PADD associée :

- Participer à la création de continuités écologiques dans les espaces de franges urbaines

Cet article oblige également à planter des haies en limite de zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.

Article 9 : Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Orientation du PADD associée :

- Favoriser le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les constructions sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Afin d'engager la commune dans la transition énergétique, le SCoT prévoit de réduire la consommation d'énergies en favorisant notamment le recours aux énergies renouvelables.

Le règlement encourage l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Le règlement prévoit également que les bâtiments d'activité tertiaire de plus de 500 m² (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que les constructions d'au moins 5 logements collectifs, comportent un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie ...).

Article 10 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques et privées

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les équipements nécessaires à la desserte des terrains par des voiries adaptées et des stationnements suffisants
- Faciliter les modes de déplacements doux pour connecter les différentes zones urbaines entre elles et le bourg regroupant les services et équipements

Dans l'ensemble de la zone AU, cet article subordonne la constructibilité d'un terrain à son accessibilité selon les exigences de sécurité et de services publics, pour les usagers des accès et pour les usagers des voies sur lesquelles les accès débouchent. Dans la mesure du possible les accès seront regroupés

En ce qui concerne les voiries, les déplacements doux (piétons, voies cyclables) ainsi que l'accès des personnes à mobilité réduite devront être pris en compte.

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Les impasses devront aussi être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour hors-stationnement.

Dans le cadre d'aménagement de lotissements, zones d'aménagement concerté ou de zones résidentielles, des voies internes devront être créées conformément aux prescriptions des Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives au secteur lorsqu'il en existe.

- Zone AU

La largeur minimale des voiries devra être de 4,5 m pour des voies à double sens pour permettre le croisement de deux véhicules. Ensuite, la largeur pour les voies à sens unique serait de 3,5 m permettant l'accès de certains services comme les pompiers.

- Zone AUx

La largeur minimale des voiries devra être de 5 m pour permettre le passage d'engins susceptibles de circuler dans ces zones économiques (poids lourds, véhicules de services ...)

Article 11 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les réseaux d'eau, d'électricité en adéquation avec les besoins de développement

L'article R.123-9, 4° du Code de l'urbanisme dispose que le règlement peut comprendre tout ou partie de prescriptions relatives aux « conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel »

Les dispositions dans ces domaines sont applicables à toutes les destinations et à toutes les secteurs.

- Gestion de l'eau :

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les réseaux d'eau, d'électricité en adéquation avec les besoins de développement
- Intégrer la gestion de l'eau pluviale en priorisant l'infiltration à la parcelle

Pour garantir l'accès à l'eau potable le règlement prévoit pour toutes les constructions notamment les habitations qui le nécessitent un raccordement au réseau d'adduction d'eau potable.

Afin de limiter l'impact du développement urbain sur l'environnement, le règlement propose des solutions pour la gestion des eaux pluviales. La première solution à rechercher en priorité doit être l'infiltration. Si cela s'avère impossible alors les eaux pourront être stockées sur la parcelle et en derniers recours rejetées dans l'exutoire naturel sous condition.

- Assainissement :

Orientation du PADD associée :

- Limiter les rejets dans l'exutoire naturel en développant une urbanisation en cohérence avec le dispositif assainissement collectif et pour les secteurs non raccordés selon l'aptitude des sols pour les systèmes d'assainissement individuels

L'article 10 définit également les grands principes d'assainissement des eaux usées. Il s'agit de sécuriser les rejets dans le réseau au regard des capacités d'épuration des infrastructures de traitement.

Ainsi les habitations or du schéma d'assainissement collectif devront disposer d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

- Réseaux électriques et télécommunications

Orientation du PADD associée :

- Exiger la possibilité pour toutes les nouvelles constructions d'être raccordées aux réseaux de communications numériques

Le règlement rappelle la nécessité de raccorder les installations nouvelles au réseau électrique et télécommunication.

Article 12 : Obligations en matière de stationnement

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les équipements nécessaires à la desserte des terrains par des voiries adaptées et en termes de stationnements
- Favoriser aux côtés des acteurs en charge du transport, la desserte de la commune et le développement de solutions en faveur de la mobilité durable.

Afin de favoriser la qualité des espaces publics, il est prévu que les aires de stationnement et leurs zones de manœuvre soient réalisées en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation, sur le terrain d'assiette du projet ou bien à moins de 200 m du projet. Les normes

de stationnement automobile sont définies en fonction de leur destination. Cette règle permet ainsi d'adapter le stationnement aux usages dans chacune des secteurs.

Un nombre minimal de place a été fixé afin de répondre aux différents besoins présents sur la commune (habitat, équipements ...).

Des normes de stationnement concernant les vélos ont également été définies afin de respecter les orientations prévues dans le SCoT et favoriser l'utilisation des modes de déplacements doux. Les caractéristiques des places sont précisées afin d'assurer la possibilité de manœuvre.

6.3.2.2 La zone à urbaniser à long terme (1AUg)

Le règlement de la zone 1 AUg permet d'encadrer le développement de l'urbanisation sur des secteurs en extension de l'urbanisation à long terme, destiné équipements publics, d'intérêt collectif ou bien de service public.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone sera conditionnée à la réalisation :

- d'une modification du PLU avec délibération motivée, si l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables n'est pas remise en cause.
- ou d'une révision générale du PLU pour des secteurs ouverts à l'urbanisation depuis plus de neuf ans.

Article 1 et 2 : Occupations interdites et soumises à autorisations particulières

Orientation du PADD associée :

- Prévoir l'évolution du groupe scolaire sur le long terme

L'article 1 et 2 autorise uniquement la création ou l'extension d'équipements d'intérêt public indispensables, sous réserve qu'ils ne compromettent pas un aménagement rationnel et harmonieux des secteurs à plus long terme.

6.3.3 La zone agricole (A)

La zone A est constituée des secteurs de la commune à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique et économique. Le règlement est adapté pour assurer la préservation et le développement des activités agricoles.

La zone A comprend néanmoins des zones d'habitations tels des villages, des hameaux ou des habitats isolés.

En préambule, le règlement de la zone rappelle l'existence du risque inondation défini par l'atlas départemental des risques d'inondation en Charente-Maritime. L'article 1 et 2 précise les aménagements interdits et autorisés dans les zones impactées

Article 1 et 2 : Occupations interdites et soumises à autorisations particulières

Orientation du PADD associée :

- Intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement,
- Maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- Protéger les terres agricoles en limitant les extensions urbaines
- Autoriser les activités de diversification
- Assurer le développement des exploitations agricoles existantes tout en considérant les enjeux environnementaux
- Limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels

Compte tenu de la vocation de la zone, seuls sont autorisées sous condition, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole ainsi que celles nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

Le règlement autorise sous condition les extensions pour des activités de diversification agricole particulièrement agritouristique et les nouvelles constructions nécessaires à la transformation, conditionnement, commercialisation de produits.

En revanche, les centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une vocation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies et forêts), sont interdits.

Orientation du PADD associée :

- Préserver le caractère rural des hameaux en conservant l'homogénéité architecturale de type traditionnelle
- Préserver le bâti remarquable présent sur le territoire communal
- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal

En secteur résidentiel, le règlement interdit les nouvelles constructions d'habitation. Il autorise néanmoins, sous conditions l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des

constructions à usage d'habitation existante, la construction d'annexes et de piscines afin de permettre aux habitations hors zone urbaine d'évoluer.

Conformément à l'article L.151-19, le règlement identifie également et localiser des éléments patrimoine à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant,

Article 3 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Orientation du PADD associée :

- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal
- Préserver le caractère rural des hameaux en conservant l'homogénéité architecturale de type traditionnelle

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques joue un rôle important dans le maintien de la cohérence architecturale et paysagère en milieu agricole.

Les constructions à usage agricole devront être implantées à une distance minimale de 5 mètres de la limite des voies et chemins, privés ou publics.

Les autres constructions devront être implantées soit à l'alignement soit avec un recul maximum de 10 mètres. Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies, la règle s'applique le long de l'une des voies au moins

En outre, une implantation différente peut être admise dans des cas particuliers afin notamment de tenir compte du contexte existant au voisinage immédiat de la parcelle faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Article 4 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Orientation du PADD associée :

- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal
- Préserver le caractère rural des hameaux en conservant l'homogénéité architecturale de type traditionnelle

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives joue un rôle important dans le maintien de la cohérence architecturale.

Les constructions (agricoles ou habitats), lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, devront s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur au point le plus haut de la toiture sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Article 5 : Hauteur maximale des constructions

Orientation du PADD associée :

- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal
- Préserver le caractère rural des hameaux en conservant l'homogénéité architecturale de type traditionnelle

La hauteur maximale des constructions est, au même titre que les articles, 3 et 4, un article à forts enjeux dans le maintien de la cohérence architecturale. Les dispositions de hauteur maximale ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques indispensables.

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 10 mètres à l'égout du toit, mesurés par rapport au trottoir au point le plus haut, au droit de la construction. Toutefois, si la construction doit s'édifier dans un ensemble d'immeubles existants, mesurant plus de 10 mètres de hauteur, l'alignement des corniches ou des faîtages sera autorisé sous réserve de satisfaire aux règles de prospect.

La hauteur maximale des extensions ne pourra excéder le niveau de faîtage du bâtiment auquel elles s'adossent.

Les annexes devront être d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 5 mètres à l'égout du toit.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures lorsque leurs caractéristiques l'exigeront.

La hauteur des bâtiments agricoles et équipements ou ouvrages publics ou d'intérêt collectif n'est pas limitée.

Article 6 : Aspect extérieur et aménagement des abords de constructions

Orientation du PADD associée :

- Prendre en compte les enjeux patrimoniaux existants sur le territoire communal
- Préserver le caractère rural des hameaux en conservant l'homogénéité architecturale de type traditionnelle
- Préserver le bâti remarquable présent sur le territoire communal

Cet article comprend des règles qui visent à favoriser l'insertion architecturale et paysagère des bâtiments. Il donne les grands principes à respecter en la matière.

Dans l'ensemble de la zone agricole, les règles encourageant la qualité architecturale et paysagère concernent aussi bien les extensions de bâtiments existants et les constructions annexes. Les formes architecturales d'expressions contemporaines sont autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage.

Concernant les bâtiments agricoles, les teintes neutres seront recherchées pour les façades et les matériaux mats pour la couverture afin d'assurer une bonne intégration paysagère.

En secteur résidentiel, l'article 7 précise les types de clôtures qu'il sera possible de réaliser. Il s'agit ici de garder une cohérence entre les nouvelles et anciennes constructions dans le tissu urbain. En outre ces clôtures ne pourront excéder 2 m de haut. Enfin l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les climatiseurs, les pompes à chaleur ne devront pas être visibles du domaine public. Les coffrets techniques surmontés d'un habillage susceptibles d'être posés en façade seront acceptés si aucune autre solution technique n'est envisageable.

L'article 7 rappelle également les règles liées au patrimoine identifié au titre de l'Article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Obligations imposées en matière d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations

Orientation du PADD associée :

- Participer à la création de continuités écologiques dans les espaces de franges urbaines

Cet article oblige également à planter des haies en limite de zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.

Article 8 : Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Orientation du PADD associée :

- Favoriser le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les constructions sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Afin d'engager la commune dans la transition énergétique, le SCoT prévoit de réduire la consommation d'énergies en favorisant notamment le recours aux énergies renouvelables.

Le règlement encourage l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Article 9 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques et privées

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les équipements nécessaires à la desserte des terrains par des voiries adaptées et des stationnements suffisants

Dans l'ensemble des zones agricoles, cet article subordonne la constructibilité d'un terrain à son accessibilité selon les exigences de sécurité et de services publics, pour les usagers des accès et pour les usagers des voies sur lesquelles les accès débouchent.

Les accès devront être, dans la mesure du possible, regroupés. Ils devront être étudiés de manière à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité publique. La gestion des eaux pluviales devra y être traitée.

En outre les voiries devront présenter des caractéristiques suffisantes pour les différentes utilisations, engins agricoles, collectes ordures ménagères, défense contre l'incendie et la protection civile.

Article 10 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les réseaux d'eau, d'électricité en adéquation avec les besoins de développement

L'article R.123-9, 4° du Code de l'urbanisme dispose que le règlement peut comprendre tout ou partie de prescriptions relatives aux « conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel »

Les dispositions dans ces domaines sont applicables à toutes les destinations et à toutes les zones.

- Gestion de l'eau :

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les réseaux d'eau, d'électricité en adéquation avec les besoins de développement
- Intégrer la gestion de l'eau pluviale en priorisant l'infiltration à la parcelle

Pour garantir l'accès à l'eau potable le règlement prévoit pour toutes les constructions notamment les habitations qui le nécessitent un raccordement au réseau d'adduction d'eau potable.

Afin de limiter l'impact du développement urbain, le règlement propose des solutions pour la gestion des eaux pluviales. La première solution à rechercher en priorité doit être l'infiltration. Si cela s'avère impossible alors les eaux pourront être stockées sur la parcelle et en derniers recours rejetées dans l'exutoire naturel sous condition.

- Assainissement :

Orientation du PADD associée :

- Limiter les rejets dans l'exutoire naturel en développant une urbanisation en cohérence avec le dispositif assainissement collectif et pour les secteurs non raccordés selon l'aptitude des sols pour les systèmes d'assainissement individuels

L'article 10 définit également les grands principes d'assainissement des eaux usées. Il s'agit de sécuriser les rejets dans le réseau au regard des capacités d'épuration des infrastructures de traitement.

Ainsi les habitations or du schéma d'assainissement collectif devront disposer d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

- Réseaux électriques et télécommunications

Orientation du PADD associée :

- Exiger la possibilité pour toutes les nouvelles constructions d'être raccordées aux réseaux de communications numériques

Le règlement rappelle la nécessité de raccorder les installations nouvelles au réseau électrique et télécommunication.

Article 11 : Obligations en matière de stationnement

Orientation du PADD associée :

- Prévoir les équipements nécessaires à la desserte des terrains par des voiries adaptées et en termes de stationnements

Afin d'éviter tout conflit d'usage et assurer la sécurité routière, il est rappelé que le stationnement des véhicules est assuré en dehors de la voie publique.

Les activités nécessitant la présence de poids lourds ou d'engins agricoles exceptionnels devront avoir un espace de stationnement spécialement conçu pour le stationnement des véhicules ou engins dont il s'agit.

6.3.4 Les zones naturelles

La zone N d'un ensemble de zones à préserver à la fois pour la biodiversité notamment avec la ZNIEFF 2 « Estuaire et basse vallée de la Charente », le site Natura 2000 « Carrière de chez Brard » présent sur la commune ainsi que les zones humides et les bois. Par ailleurs, les zones inondables sont elles aussi classées en zones naturelles pour préserver la population des risques.

En préambule, le règlement de la zone rappelle l'existence du risque inondation défini par l'atlas départemental des risques d'inondation en Charente-Maritime. L'article 1 et 2 précise les aménagements interdits et autorisés dans les zones impactées.

Article 1 et 2 : Occupations interdites et soumises à autorisations particulières

Orientation du PADD associée :

- Préserver la Boutonne, les marais et leurs canaux ainsi que ses affluents correspondant à la ZNIEFF « Estuaire et basse vallée de la Charente ».
- Préserver le site Natura 2000 correspondant à la « carrière de chez Brard »
- Préserver les milieux humides identifiés par l'inventaire réalisé sur la commune
- Protéger les zones boisées qui ne sont pas couvertes par un plan simple de gestion ainsi que les linéaires de haies et les ripisylves
- Participer à la création et au maintien des continuités écologiques dans les espaces de franges urbaines
- Limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et notamment au risque inondation

En cohérence avec la vocation de la zone, seuls sont autorisés, sous condition, les exhaussements et affouillements du sol ainsi que les installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

L'objectif est de ne pas altérer les espaces naturels concernés et de les protéger tout en permettant d'accueillir des installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Toutefois les centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une vocation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies et forêts).

6.4 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

6.4.1 Principe et objectif général

Ce document est doté, à la fois, d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futur de l'habitat.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

6.4.2 Les orientations du présent document

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Le Conseil Municipal de la commune de Archingeay a fixé des orientations sur le principal secteur ouvert à l'urbanisation en entrée de bourg afin d'encadrer le développement de l'urbanisation.

OAP Le Bourg

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite « Bourg », porte sur les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs à la création d'un aménagement d'ensemble.

Les mesures envisagées concernant l'aménagement du lotissement sont les suivants :

Objectif d'accueil de populations

Afin de densifier l'urbanisation de cette zone, l'orientation d'aménagement fixe l'objectif de créer à minima 9 logements.

Qualité paysagère

L'orientation d'aménagement impose la création d'une murette en pierre pour favoriser une urbanisation qualitative de l'entrée de bourg. Cette murette sera de style traditionnel en pierre sèche ou maçonnerie avec des moellons apparents.

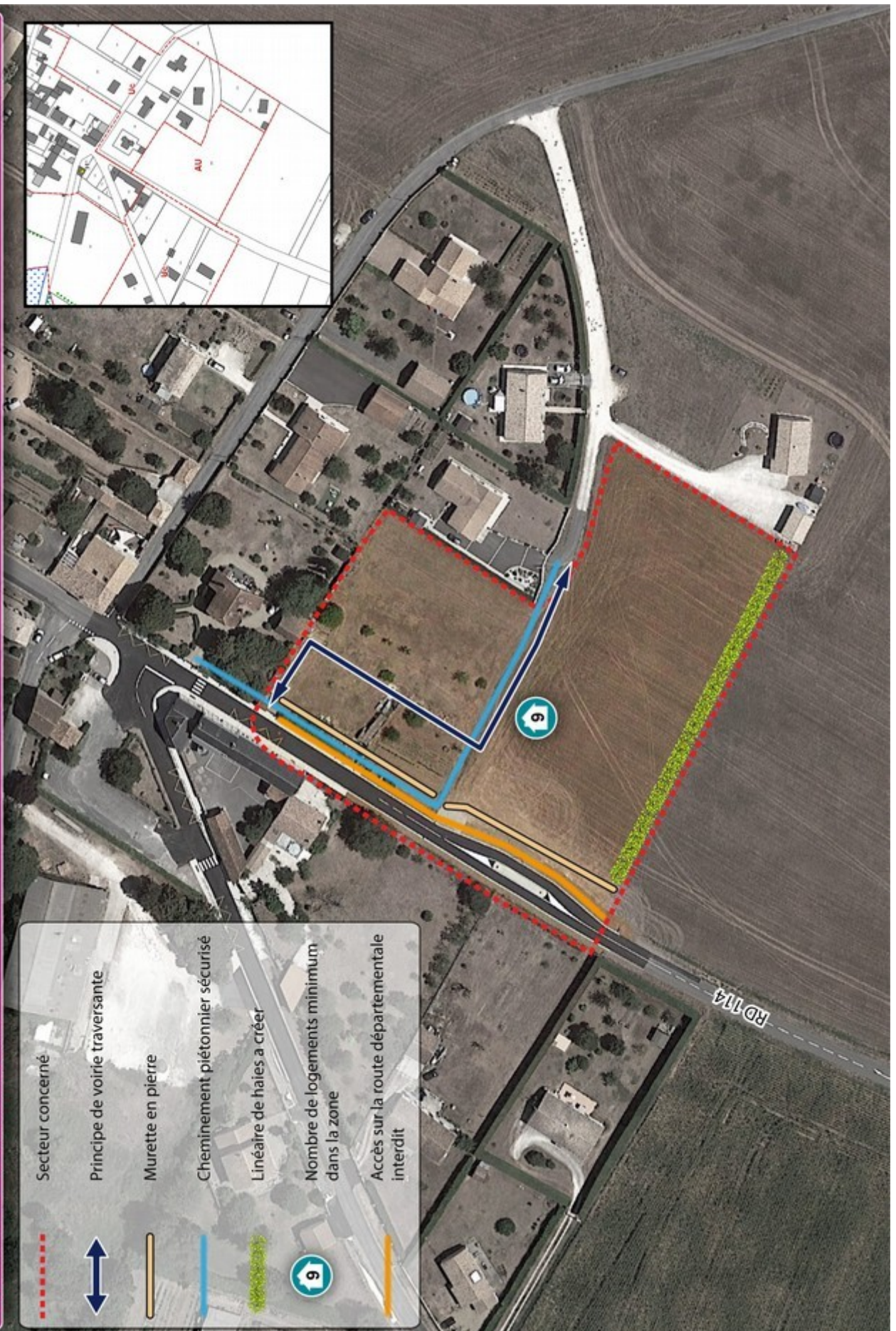
Elle prévoit également la création d'un rideau végétal en transition avec l'espace agricole environnant.

Circulations et accès

Les principes d'accès et de circulation sont définis sur le document graphique ci-après. Ceux-ci devront être respectés.

La localisation de l'accès à la parcelle est précisée sur le graphique et doit être respectée pour répondre aux exigences de sécurité routière par rapport à l'aménagement implanté en entrée de bourg sur la RD114.

L'OAP prévoit une voirie traversante se raccordant à la voirie privée existante à l'est de la zone.



Une voirie piétonne sécurisée devra également être aménagée à l'intérieur de la zone.

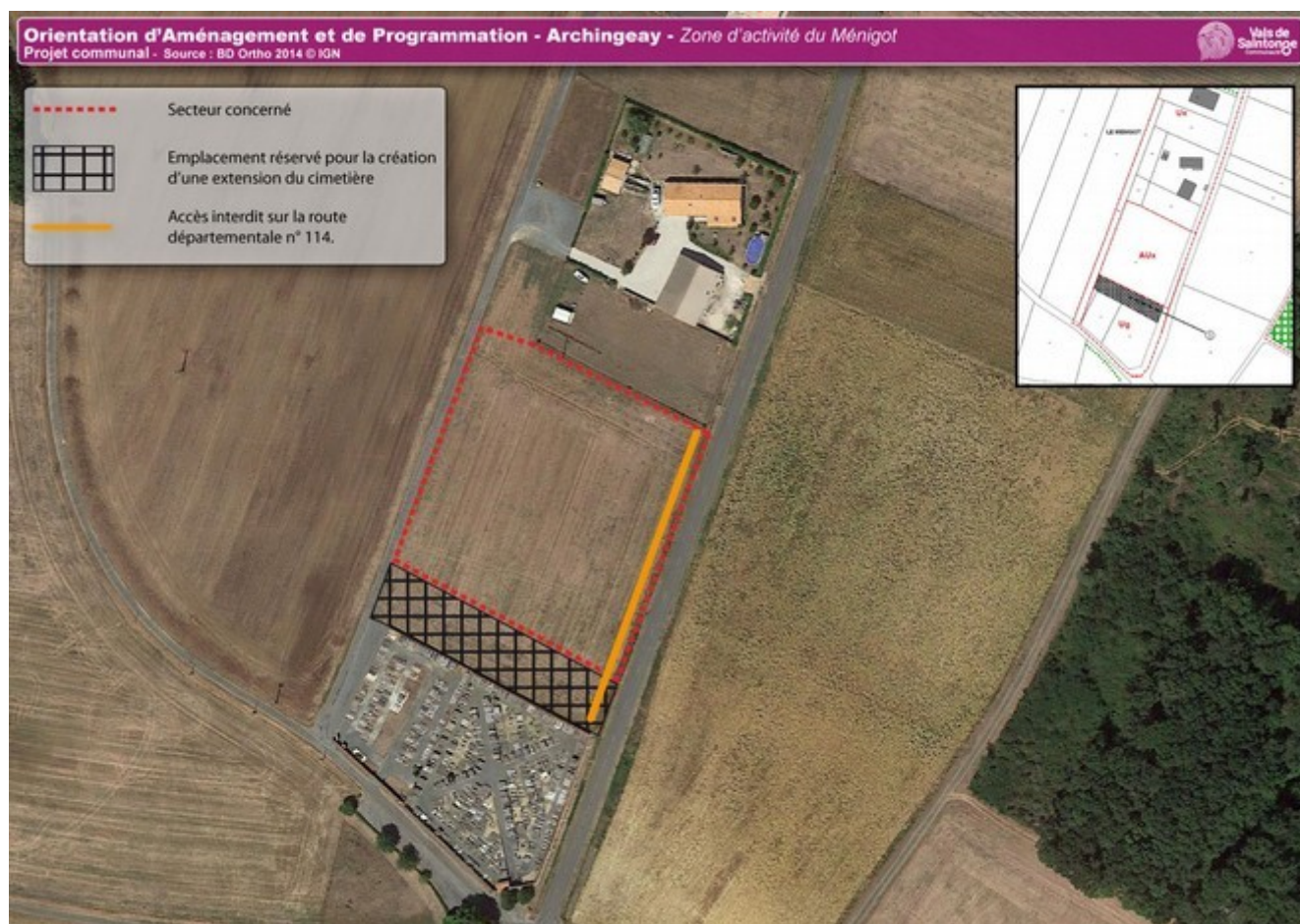
OAP Extension zone d'activité du Ménigot

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite « Extension zone d'activité du Ménigot », porte sur les mesures s'imposant à l'aménagement de l'extension de la zone d'activité du Ménigot.

Circulations et accès

Les principes d'accès et de circulation sont définis sur le document graphique ci-après. Ceux-ci devront être respectés.

Ainsi, l'ensemble du secteur est desservi par l'accès commun de la zone d'activité. Aucun accès direct sur la RD 114 ne sera autorisé.



6.4.3 Articulation des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec le PADD

Les OAP sont porteuses de mesures permettant de mettre en œuvre les orientations du PADD.

Concernant le développement de l'offre d'habitat, l'orientation d'aménagement de Archingeay permet la mise en œuvre de l'axe 4 du PADD « Développer l'offre d'habitat de manière prioritaire au niveau du bourg » ainsi qu'« en fixant des principes d'aménagement au sein des secteurs de développement de l'habitat de manière à densifier les nouvelles constructions tout en ayant soin du vivre ensemble et de l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement ». L'objectif pour la commune est d'offrir un cadre de vie agréable aux nouveaux habitants tout en proposant une gestion économe du foncier.

Concernant le développement économique, orientation d'aménagement permet la mise en œuvre de l'axe 3 du PADD « Permettre l'agrandissement de la zone pour accueillir de nouvelles activités économiques sur le territoire des Vals de Saintonge ».

6.4.4 Complémentarité des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec le règlement

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement sont en cohérence et permettent ensemble la poursuite des objectifs du PADD. Ainsi, les secteurs à OAP sont régis par les dispositions du règlement et le cas échéant par les principes d'aménagement, de manière complémentaire.

Orientation d'Aménagement et de Programmation – Archingeay bourg (Secteur en zone AU)

Cette OAP vient encadrer l'aménagement, selon les objectifs du PADD cités précédemment, de la parcelle située en extension de l'urbanisation du bourg en entrée de bourg côté Saint-Savinien.

L'OAP vient donc préciser le règlement de la zone AU, notamment sur :

- L'objectif d'accueil de population, en précisant un minimum de logements attendus sur la parcelle. Ce nombre est fixé à 9 logements.
- Les principes d'accès et de circulation sur la parcelle. L'OAP prévoit l'implantation d'une voirie traversante qui se raccorde à la desserte des premières maisons construites présente sur la zone. Elle précise également l'implantation de l'accès à la parcelle par rapport aux aménagements de sécurité implanté sur la RD.
- Des mesures pour favoriser un aménagement qualitatif permettant d'intégrer les constructions dans son environnement. L'OAP prévoit ainsi l'implantation d'une haie en transition avec l'espace agricole environnant. La création d'une clôture de type murette en pierre le long de la route Départementale est également recommandée pour assurer une certaine continuité architecturale avec le tissu urbain du bourg.

Orientation d'Aménagement et de Programmation – Archingeay bourg (Secteur en zone AU)

Cette OAP vient encadrer l'aménagement, selon les objectifs du PADD cités précédemment, de la parcelle située entre le cimetière et la zone d'activité du Ménigot.

L'OAP vient donc préciser le règlement de la zone AUx, notamment sur :

- les principes d'accès et de circulation sur la parcelle. Elle précise notamment l'interdiction de création de nouveau accès sur la RD 114. Les accès sont donc uniquement autorisés sur la voirie existante de la zone d'activité du Ménigot.

7 Évaluation environnementale du PLU

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre de la :

- Directive 2001/42 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- Déclinaison en droit français dans :
 - le Code de l'Urbanisme : articles de référence : L104-1 et L104-2 (champs) chapitre IV du titre préliminaire et R151-1 à 55, pour le contenu des PLU
 - le Code de l'Environnement : article L.122-4 et suivants

Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables potentiels sur l'environnement.

7.1 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure de révision du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement car

- l'initiation du travail d'évaluation environnementale a été menée en même temps que la révision du PLU
- l'état initial de l'environnement réalisé au moment du diagnostic communal a permis de définir les enjeux environnementaux à considérer pour élaborer le PADD
- Au cours de l'élaboration du PADD et de la traduction réglementaire, des leviers d'action à mobiliser en faveur de la prise en compte de l'environnement, ainsi que leurs indicateurs de mesures ont pu être définis pour :
 - mesurer les incidences du projet de PLU sur l'environnement
 - comparer les différentes alternatives de développement
 - choisir et expliquer la proposition retenue
- Au cours de l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation correspondant à la recherche d'optimisation des projets, les mesures de réduction ou de compensation ont permis de limiter les incidences des projets sur l'environnement
- A partir du travail d'identification des indicateurs de mesures des incidences du projet de PLU sur l'environnement, les indicateurs de suivi pour l'évaluation postérieure du PLU ont pu être déterminés.

Cette démarche transversale a également porté ses fruits, en tant qu'aide à la décision ou plus largement pour sensibiliser les parties prenantes à la prise en compte de l'environnement au cours des temps d'échanges organisés comme lors :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population (concertation) (réunion publique n°1 : le 8 mars 2016 - réunion publique n°2 : le 17 janvier 2017)

7.2 Les différentes alternatives du projet de révision du PLU

Au cours de l'élaboration du PLU, différentes traductions spatiales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été envisagées.

Ces différentes alternatives portent sur des secteurs liés à la fois au développement de l'habitat, des activités économiques et des équipements.

Ainsi 2 secteurs ont été étudiés correspondants aux secteurs A, B pour le développement de l'habitat.

Aucun secteur alternatif n'a été recherché pour le développement économique en raison de la zone d'activité existante et des possibilités d'extension desservie par la voie d'accès intercommunale.

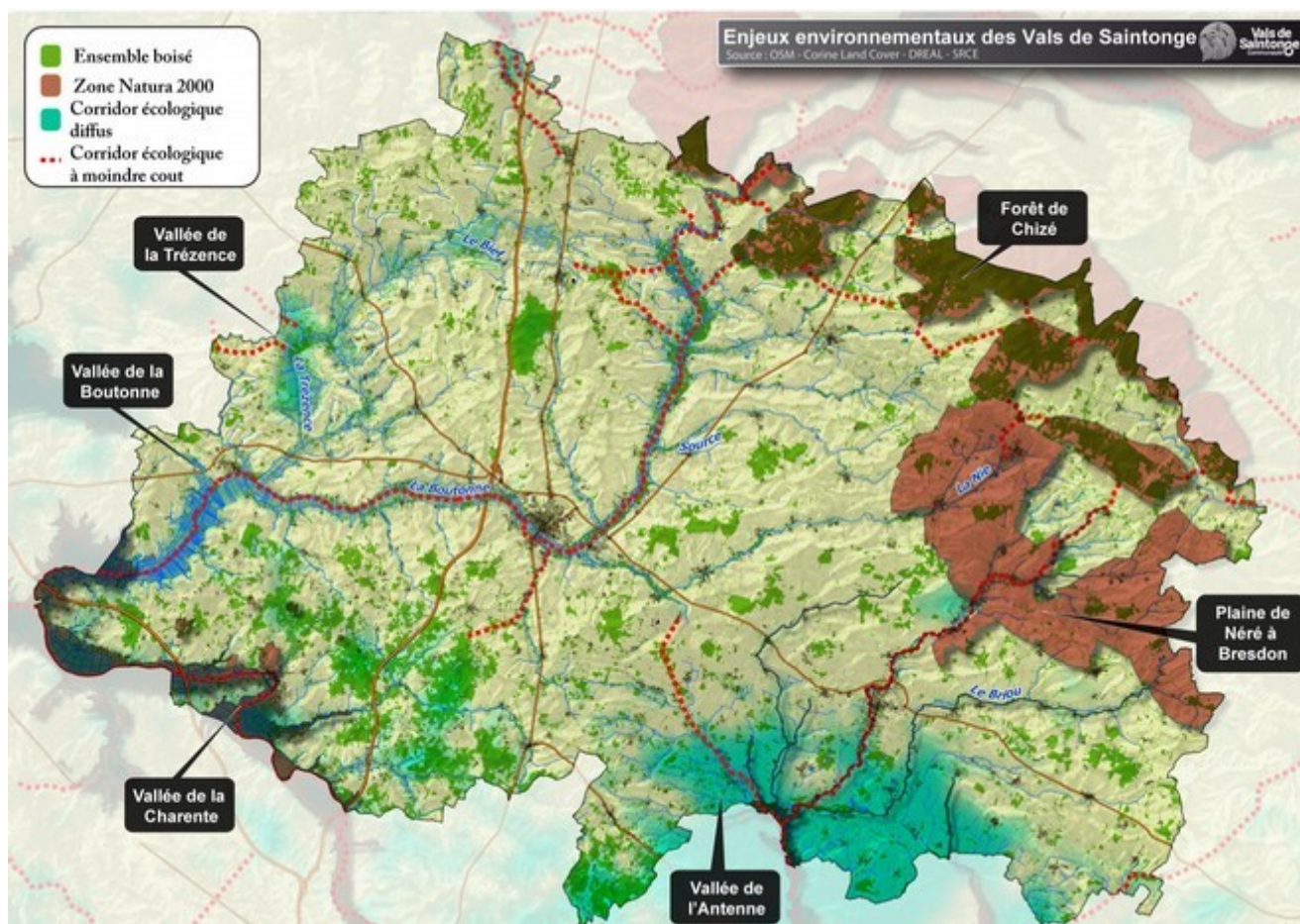
La cartographie suivante permet de localiser les alternatives étudiées pour l'habitat :



7.3 Incidences du PLU sur la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

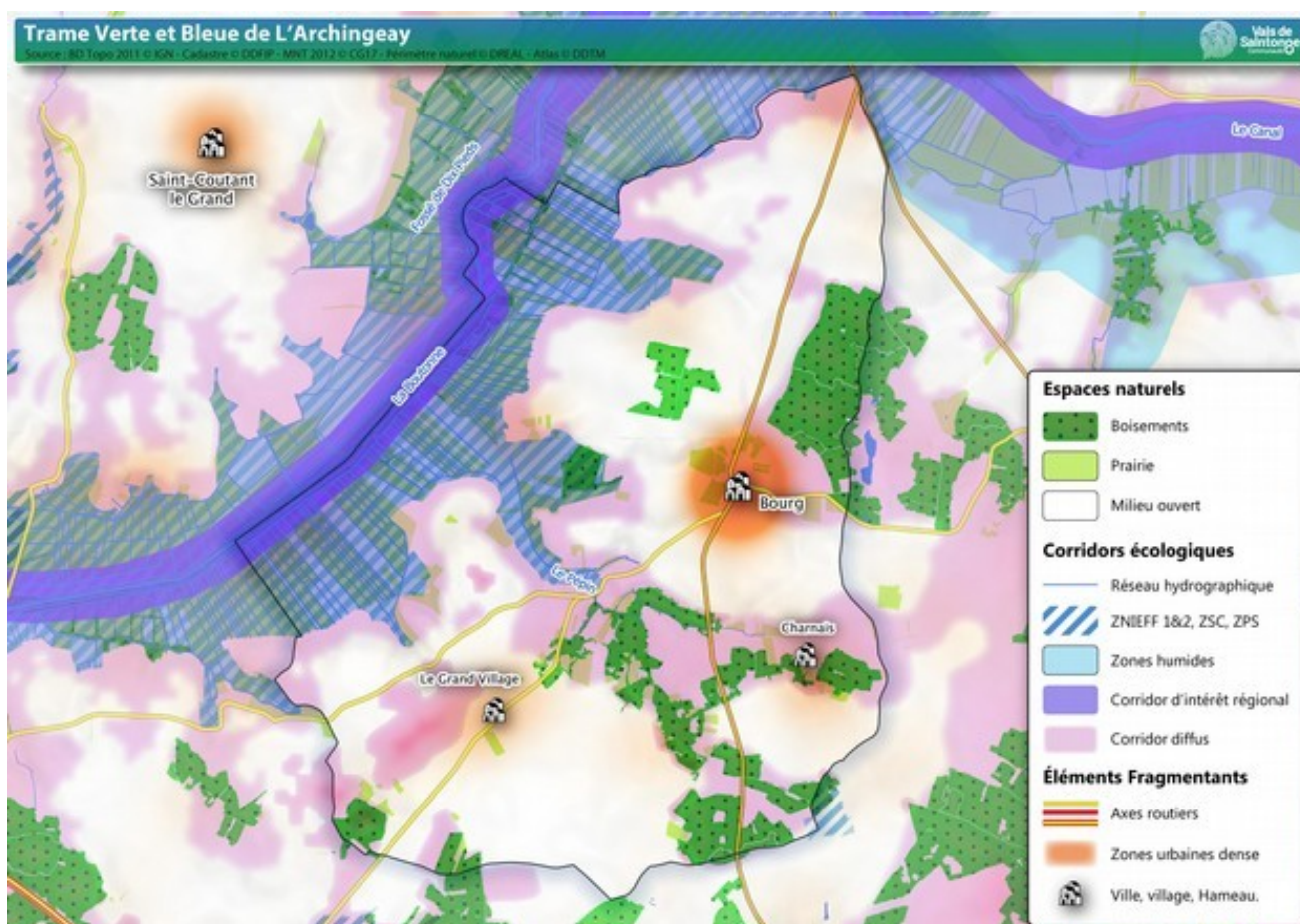
La Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays des Vals de Saintonge a intégré dans ses espaces naturels remarquables, les zones Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et celle de la Plaine de Néré à Bresdon comme l'illustre la cartographie suivante.



A l'échelle de la commune de Archingeay, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversité, comme la Boutonne, son affluent Le Pépin et ses marais, les bois épars et plus conséquents des Vergnes et de Chez Brard, les zones humides, la carrière de chez Brard.
- des corridors écologiques tel le réseau de haies et de ripisylves au sein du marais et du cours d'eau du Pépin.

Archingeay fait partie du corridor écologique de la vallée de la Boutonne qui possède un caractère d'importance régionale dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique à l'échelle de l'ancienne région Poitou-Charentes.



Le PLU s'attache à préserver chacun des constituants de la TVB que sont les réservoirs de biodiversités et les corridors écologiques qui les relient.

7.3.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels remarquables

La commune de Archingeay abrite 2 sites reconnus pour leur intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique.

- la ZNIEFF de type 2 « Estuaire et basse vallée de la Charente » prenant en compte l'ensemble du marais sur la commune.
- la ZNIEFF de type 1 correspondant à la « carrière de Chez Brard » appartenant au site Natura 2000 « Carrières de Saint-Savinien » identifiés au titre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC - directive Habitats).

7.3.2 ZNIEFF 2 « Estuaire et basse vallée de la Charente »

A l'échelle de la commune de Archingeay, on retrouve plusieurs habitats d'intérêt communautaire propre au site de la ZNIEFF de « l'estuaire et basse vallée de la Charente ».

Le PLU classe la totalité de la Boutonne et des marais, ainsi que le cours d'eau du Pépin en secteur N.

L'ensemble des boisements, situés dans le périmètre de la ZNIEFF sont classés en Espaces Boisés Classés.

De plus, l'ensemble de la ripisylve et des linéaires de haies sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

L'impact des secteurs étudiés A et B, a été évalué sur cet espace naturel remarquable que constitue la Vallée de la Boutonne partie intégrante de la ZNIEFF. Aucun de ces derniers n'impacte directement ce milieu toutefois l'augmentation du nombre d'habitations et d'activités envisagées à proximité va logiquement augmenter la pression sur le réseau hydrique qui sera étudié dans un paragraphe à suivre.

Le projet de PLU dans son ensemble, a donc un impact faible sur cet espace naturel remarquable et peut être considéré comme positif au travers de ses actions de préservation.

7.3.3 ZNIEFF 1 et Site Natura 2000 « Carrière de Saint-Savinien »

La ZNIEFF de type 1 « Carrière de Chez Brard » appartient au site Natura 2000 « Carrière de Saint-Savinien » comprenant 5 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique :

- Carrières des Hubles
- Carrière de Chail
- Carrière de Chez Brard
- Carrière de Bois Vachon
- Carrière de Vaufraiche

Le site Natura 2000 intitulé « Carrière de Saint-Savinien », constitue aujourd'hui l'un des sites régionaux majeurs pour l'hivernage des chiroptères.

A l'échelle de la commune de Archingeay, le PLU classe le site de la « carrière de chez Brard » en zone N afin de le protéger.

Les 2 secteurs de développement étudiés A et B ne sont pas localisés à proximité du site Natura 2000, ils n'ont donc pas d'impact.

Le projet de PLU n'a donc pas d'impact sur le site Natura 2000 des « carrières de Saint-Savinien ».

7.3.4 Préservation des zones humides

En novembre 2016, un inventaire de zones humides a été réalisé. Ce dernier est intégré au PLU et trouve une traduction réglementaire dans le zonage et le règlement. Ces espaces à haute densité environnementale sont préservés.

L'impact des secteurs étudiés A et B a été évalué. Aucune zone humide n'a été identifiée sur ces différents secteurs. L'impact est donc considéré comme nul.

Le projet de PLU dans son ensemble, n'a donc a priori, aucun impact négatif sur les zones humides. L'identification dans le zonage et le classement en N permet au contraire de les protéger.

7.3.5 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble des linéaires de haies de la commune.
- le classement en secteur naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles

concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) des bois de la commune ainsi que les ripisylves.

Les secteurs étudiés (A, B) n'ont aucune incidence sur les haies et boisements à protéger au titre du PLU.

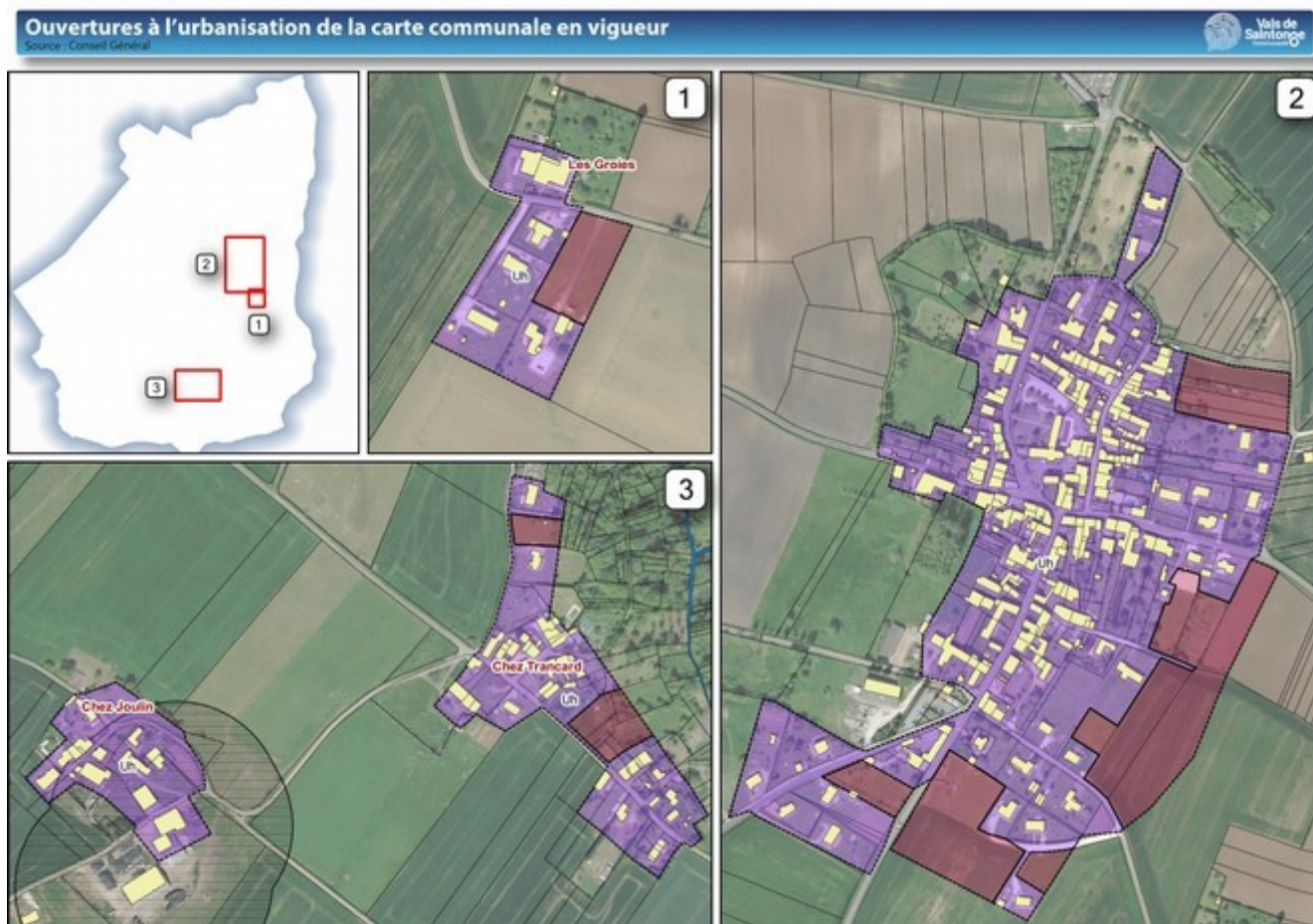
Au contraire les secteurs retenus pour le développement de l'habitat obligent au maintien des haies existantes ou à l'implantation de nouvelles haies en transition avec l'espace agricole par le biais de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

De plus le règlement au travers de l'article 8 demande de prévoir l'implantation de « rideaux de végétation en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques ».

7.4 Incidences du PLU sur la consommation d'espace

7.4.1 Bilan sur la consommation d'espace du PLU par rapport à la carte communale

La carte communale de Archingeay approuvée le 20 janvier 2015, compte environs 9,8 ha hectares de terrains ouverts à l'urbanisation toutes destinations confondues, uniquement à court terme.



Ouvertures à l'urbanisation de la carte communale en vigueur

Source : Conseil Général



Ouvertures à l'urbanisation de la carte communale en vigueur

Source : Conseil Général



Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Équipement	Habitat	Économique
Consommation foncière depuis l'approbation du SCoT	0,78	-	-	-
Extension urbaine	0,93	0,76	-	0,71
Total	2,47		0,71	

L'enjeu de la révision portait donc en partie sur la réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation par la carte communale.

En excluant les secteurs déjà urbanisés et le potentiel évalué en densification, ce sont environ 6,62 ha qui retrouvent et maintiennent leur vocation agricole en étant classés en zone agricole dans le projet de révision de PLU.

Les 2 secteurs étudiés sont en extension de l'urbanisation. L'aménagement du secteur A (9300 m²) permet la construction de 9 nouvelles habitations avec une taille de parcelle de 850m² en moyenne.

Le secteur B (6900m²) permet la construction de 6 nouvelles habitations avec une taille de parcelle de 1150m² en moyenne.

Le projet de révision de PLU de la commune de Archingeay est donc considéré comme économe en matière de consommation d'espace. L'impact est considéré comme faible aussi bien pour le secteur A que le secteur B.

7.4.2 Incidences du PLU sur l'activité agricole

Le projet de PLU attache une importance majeure à la préservation de l'activité agricole. Une attention toute particulière est donc portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles de manière à pérenniser leurs activités.

La zone agricole et son règlement limite la constructibilité à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

D'autre part, la lutte contre l'étalement urbain et la consommation des terres agricoles a été au cœur des préoccupations communales.

Les 2 secteurs de développement étudiés A et B ont fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier leur impact sur les espaces agricoles de la commune.



Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la consommation de terres exploitables
- la proximité des nouvelles constructions avec les bâtiments d'exploitation
- la création de contraintes pour l'exploitation des terres avoisinantes (enclavements de parcelles, difficultés d'accès...)

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**

perturbation mineure = pas d'impact significatif sur les exploitations agricoles = **impact faible**

perturbation modérée = atteintes nécessitant la mise en œuvre de mesures de réductions des incidences = **impact moyen**

perturbation importante = atteintes irréversibles impactant une ou des exploitations = **impact fort**

Secteur	État initial	Contraintes	Impact
A	Parcelle enherbée, et parcelle exploitée au niveau agricole	Proximité des habitations.	Faible
B	Parcelle exploitée au niveau agricole	Extension du tissu urbain sur un secteur agricole	Moyen

7.5 Incidences du PLU sur la ressource en eau

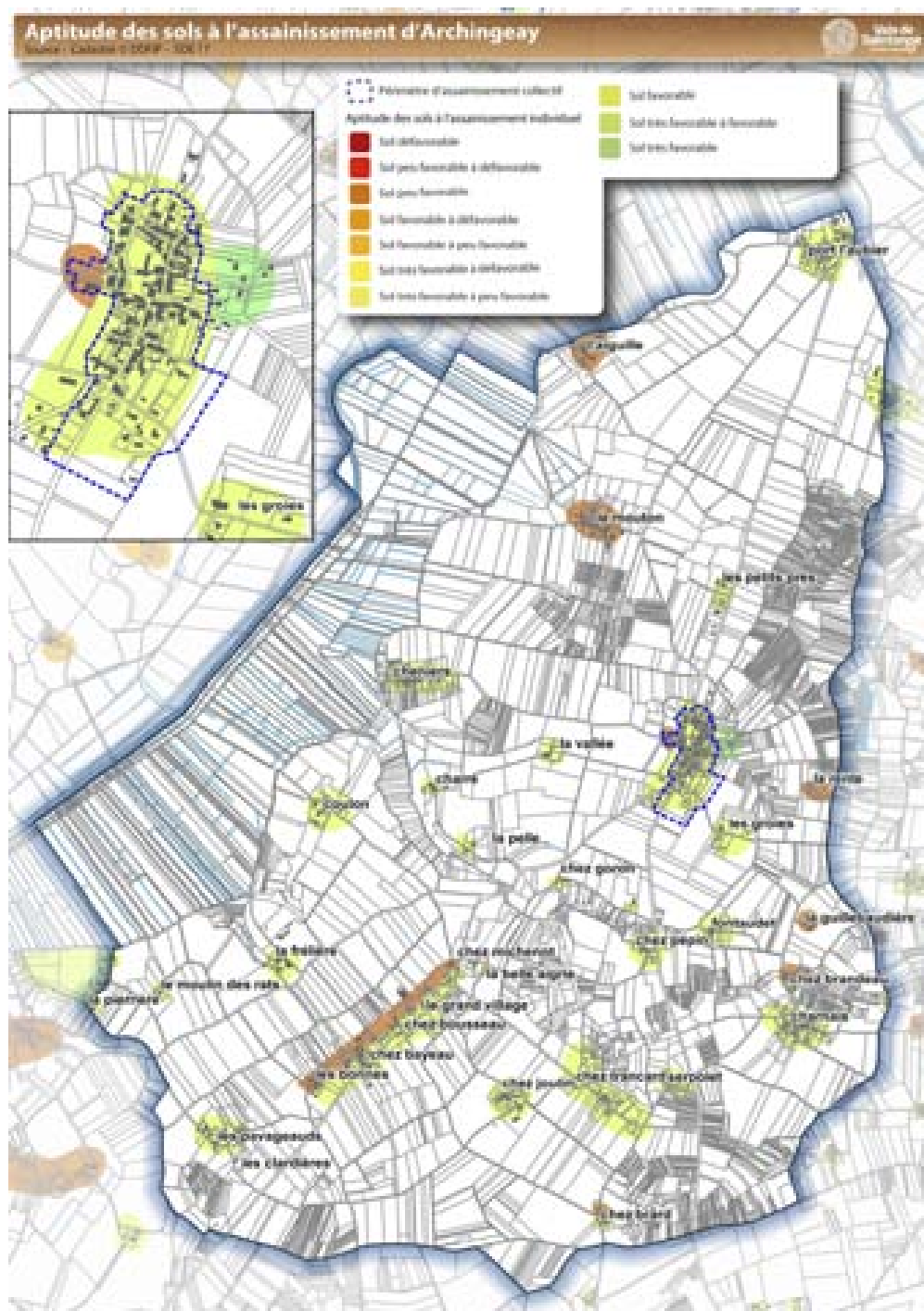
7.5.1 L'assainissement

L'arrivée de nouvelles populations aura pour conséquence d'augmenter les rejets à traiter et/ou à rejeter dans l'exutoire naturel.

La commune de Archingeay dispose d'un assainissement collectif d'une capacité de 400 équivalent habitants raccordant actuellement les habitations du bourg.

Les eaux usées collectées sont traitées dans une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux, située au nord-est du bourg, en lisière du bois des Vergnes.

Sur les autres secteurs, la carte d'aptitude des sols fait apparaître une qualité des sols globalement favorable à l'assainissement individuel, à l'exception des abords du cours d'eau.



Dans le règlement du PLU, l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, réseaux d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur est interdite. Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif si il existe et quand l'usage de la construction le nécessite.

Le rejet des eaux usées d'origines industrielles, artisanales ou commerciales dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation du gestionnaire de réseau qui pourra également imposer un prétraitement des effluents.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la construction devra être implantée sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel. Celui-ci sera conforme à la réglementation en vigueur et devra être contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le terrain devra avoir une superficie suffisante permettant de réaliser un dispositif d'assainissement individuel privilégiant l'infiltration des effluents traités dans le sol. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel ne pouvant être justifié que s'il est démontré, par étude à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisageable. Ainsi, le rejet exceptionnel des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel ne saurait être justifié par le seul fait que la faible surface de terrain constructible disponible est incompatible avec les dispositifs d'assainissement non collectif permettant l'infiltration des eaux usées traitées dans le sol.

Incidences des différentes alternatives de développement de l'habitat :

Secteur	Contraintes	Impact
A	- Parcelle incluse dans le périmètre d'assainissement collectif	Négligeable
B	- Parcelle hors périmètre d'assainissement collectif	Faible

L'impact des 2 secteurs de développement étudiés A et B peut donc être considéré comme négligeable dans le cas du raccordement au réseau collectif et faible dans le cas du recours à un assainissement individuel puisque le secteur est localisé sur des sols favorables à l'assainissement individuel.

Le choix est néanmoins porté sur le secteur raccordé à l'assainissement collectif.

L'impact du PLU est donc considéré comme faible.

7.5.2 L'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime).

Archingeay est desservie par le réseau d'adduction alimenté par l'usine « Lucien Grand » à Saint-Hippolyte qui capte l'eau dans le fleuve Charente.

L'augmentation de population projetée par le PLU va induire une augmentation de la demande en eau potable. Néanmoins la gestion de l'eau potable étant répartie sur l'ensemble des ressources du département, il n'est pas possible d'analyser l'impact de cette augmentation de population.

Les 2 secteurs étudiés (A et B) ont un impact négligeable sur la ressource en eau.

7.5.3 Les eaux de ruissellement

La commune de Archingeay ne possède pas de schéma de gestion des eaux pluviales. L'urbanisation des zones destinées au développement de l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'article 11 des zones du règlement.

La gestion des eaux de ruissellement

Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.

La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière.

Si cela s'avère impossible alors les eaux pourront être stockées sur la parcelle et en derniers recours rejetées dans l'exutoire naturel sous condition.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel.

L'aménagement des 2 secteurs (A et B) de développement de l'habitat auront un impact négligeable en respectant la réglementation imposée par le PLU.

Le projet de PLU n'a donc pas d'impact sur les eaux de ruissellement.

7.5.4 Réseau hydrographique

Nous avons précédemment évoqué la ZNIEFF de type 2 « Estuaire et basse vallée de la Charente » et les protections réglementaires qui lui sont associées dans le PLU.

Le réseau hydrographique de la commune est intégré aux zones inondables définies par l'atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires, qui affirme le caractère inconstructible des cours d'eau et de leurs abords. Les zones inondables identifiées permettent ainsi de préserver ces réservoirs de biodiversité.

Les zones urbaines, agricoles ou naturelles en secteur inondable induisent la nécessaire prise en compte du risque et du caractère naturel du site.

Le règlement du PLU en secteur inondable y limite fortement l'évolution du bâti existant pour l'habitat comme pour les activités économiques.

La protection réglementaire des linéaires de haies et de la ripisylve au titre de l'article L 151-23 et L. 113-1 du Code de l'Urbanisme va également contribuer à protéger les différentes niches écologiques que l'on retrouve dans le marais et le long du cours d'eau du Pépin.

Les 2 secteurs étudiés (A et B) ne sont localisées à proximité du réseau hydrographique. Ils n'ont donc pas d'impact sur eux.

L'impact du PLU est donc jugé comme faible sur le réseau hydrographique. Comme vu précédemment le règlement encadre les rejets vers le milieu naturel et préserve les différentes composantes du milieu en interdisant toute constructibilité par un classement en N.

7.6 Incidences du Projet de PLU sur la gestion des risques

Le risque inondation

La commune est exposée au risque inondation, dont l'analyse a été réalisée au travers de l'atlas départemental des risques d'inondation en Charente-Maritime.

L'ensemble des zones inondables, situées hors zones urbaines, ont été classées en zone N de manière à affirmer leur caractère inconstructible.

Les secteurs urbains impactés par le risque inondation ainsi que certaines zones agricoles qui comptent des bâtiments agricoles sont identifiés en secteur de risque selon un aléa fort ou faible et soumis à une réglementation spécifique. Il s'agit de terrains déjà construits où les possibilités de construction sont fortement limitées.

Le règlement associé n'autorise pas les nouvelles constructions et limite l'évolution du bâti existant pour l'habitat comme pour les activités économiques.

Incidences des différentes alternatives de développement :

Secteur	Contraintes	Impact
A	- hors du risque inondation	Négligeable
B	- hors du risque inondation	Négligeable

L'impact des 2 secteurs de développement étudiés (A, B) peut donc être considéré comme Négligeable.

La protection des linéaires de haies et des boisements répond également à la gestion du risque inondation en évitant un afflux massif des eaux de ruissellement au niveau des exutoires naturels.

Le projet de PLU n'a pas d'impact négatif sur la prise en compte du risque inondation.

7.7 Incidences du projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations sur le territoire communal, induit une logique progression des déplacements domicile-travail.

L'énergie

Dans son article 8, le règlement encourage l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Il oblige également les bâtiments d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) à s'équiper de dispositifs de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...), en zone urbaine et agricole.

Les 2 secteurs étudiés (A, B) prennent en compte de la même manière cette problématique liée à l'énergie.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

7.8 Incidences du Projet de PLU sur les déchets

La commune a délégué les compétences de collecte, de traitement et de valorisation des déchets à CYCLAD. La gestion des déchets est donc gérée à l'échelle de ce syndicat mixte.

Les 2 secteurs étudiés (A, B) impactent de la même manière cette problématique liée à la gestion des déchets.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2030 (+ 70 habitants) induira de fait une augmentation de la quantité de déchets produits qui sera pris en compte automatiquement par CYCLAD.

Le PLU a donc un impact négligeable sur la gestion des déchets.

7.9 Incidences du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

7.9.1 Prise en compte des sites archéologiques

Les dispositions générales du règlement du PLU rappelle les prescriptions particulières applicables en ce domaine : « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand' Rue, BP 553, 86020 POITIERS Cedex.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

Article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme. (...) Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. » ;

Les 2 secteurs étudiés (A, B) ne se situent pas dans des secteurs potentiels de sites archéologiques.

7.9.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

La préservation du patrimoine bâti et des linéaires de haies au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, éléments structurants du paysage, doit pouvoir contribuer à la préservation du cadre de vie communal.

Le règlement de la zone AU prévoit également des mesures pour assurer une cohérence architecturale avec le tissu urbain existant.

L'article 8 de l'ensemble des zones oblige également à planter des haies en limite de zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.

Incidences des différentes alternatives de développement :

Secteur	Contraintes	Impact
A	- Parcelle en continuité du tissu urbain du bourg - Création d'une murette en pierre pour assurer une continuité urbaine avec le tissu urbain du bourg et implantation d'un rideau végétal en transition avec l'espace agricole environnant.	Négligeable
B	- Parcelle en continuité du tissu urbain du village de Port l'Aubier - Création d'un rideau végétal sur le secteur afin d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement	Négligeable

Le PLU a donc un impact plutôt positif sur la préservation du patrimoine bâti et le maintien un cadre de vie qualitatif.

7.10 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

Le tableau suivant synthétise les impacts sur l'environnement du Projet de PLU au travers des 2 alternatives de développement étudiées (A, B).

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réductions des incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Thématique	Scénario	
	A	B
Trame Verte et Bleue		
ZNIEFF 2 Estuaire et basse vallée de la Charente		
Natura 2000		
Zone humide		
Boisements/ Haies		
Consommation d'espace		
Activité agricole		
Assainissement		
Eau potable		
Eau de ruissellement		
Réseau hydrographique		
Risque inondation		
Gestion des déchets		
Problématique énergétique		
Sites archéologiques		
Patrimoine bâti/ paysage		

7.11 Mesures d'évitement des incidences du projet de PLU sur l'environnement

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Archingeay manifeste le souci de prendre en compte les enjeux environnementaux qui s'expriment sur son territoire.

Ainsi l'alternative la moins impactante pour l'environnement a donc été retenue par les élus. Il s'agit du projet de PADD dont le développement de l'habitat est envisagé sur les secteurs A pour le développement de l'habitat.

Le projet de PLU de Archingeay constitue une réelle avancée en matière de prise en compte de la Trame Verte et Bleue et de la limitation de la consommation foncière, ce qui permet de préserver les espaces agricoles et naturels de la commune.

En outre, le développement de l'habitat s'opère dans un secteur hors du risque inondation, dans une continuité urbaine du bourg sur des parcelles raccordés au système d'assainissement collectif.

Compte tenu des milieux associés aux zones destinées à être urbanisées, l'impact de l'urbanisation lié à l'habitat sera donc faible.

La commune a en outre décidé de fixer des principes d'aménagement sur le principal secteur de développement de l'habitat pour réduire les impacts résiduels.

7.12 Mesures de réduction, de compensation des incidences du projet de PLU sur l'environnement

Afin de conforter la prise en compte de l'environnement et la cohérence globale du PLU, les élus ont cherché à optimiser les projets dans leur conception en limitant leurs impacts au cas par cas. Il s'agit essentiellement de mesures de réduction, car les incidences sont caractérisées par un spectre allant de négligeable au faible. Aucune mesure de compensation n'est nécessaire dans le cadre du projet de l'élaboration du PLU de Archingeay.

Les mesures de réduction des incidences du projet de PLU sur l'environnement sont les suivantes :

Sec- teur	Sur- face initiale (ha)	État initial	Mesures de réduction
A	0,93	Parcelle en partie enherbée en entrée de bourg et exploitée au niveau agricole	- Imposition d'un minimum de 9 logements - Création d'un rideau végétal en transition avec l'espace agricole environnant - Raccordement au réseau d'assainissement collectif prévu

Les mesures de réduction identifiées pour ces secteurs de développement, ont l'ambition de répondre aux problématiques environnementales, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans le zonage et le règlement.

7.13 Indicateurs de suivi de l'application du PLU

L'article R. 151-3 6° du code l'urbanisme indique que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation : « le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son approbation ».

Thème	Indicateur	Date initiale	Valeur initiale	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2016	12,50%	Commune
	Nombre de constructions	2006-2016	31	DDFIP
	Consommation foncière (ha)		Habitat : 5,34 ha Équipement : 0,3 ha	
	Évolution de la population	2016	673	INSEE
Évolution des espaces naturels et agricoles	linéaire de haies conservées	2014	38,16 km au titre du L. 151-23	Orthophotographie / zonage PLU / commune
	boisements (ha)		215,02 ha en EBC	
	Surface de zones humides protégées	2016	306,9 ha	Étude hydro-concept
	Protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N) (ha)	2019	513,21 ha	Zonage PLU
	Espèces protégées associées site Natura 2000 (carrière de Chez Brard)	2010	96 chiroptères hibernants	DOCOB Natura 2000
	Nombre d'exploitations agricoles	2017	14	Diagnostic agricole réalisé par la commune
	Évolution de la SAU	2010	1359	RGA
Ressource en eau	État écologique de la masse d'eau	2013	Boutonne : moyen	SDAGE / SAGE
	État physico-chimique de la masse d'eau	2013	Boutonne : mauvais	
	Pression masse d'eau (forte)	2013	Boutonne : rejets station épuration – pesticides, azote et irrigation	

risque	Arrêté de catastrophes naturelles	1999-2010	5	Prim.net
--------	-----------------------------------	-----------	---	----------

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

8 Évaluation des incidences Natura 2000 du PLU

L'évaluation des incidences N2000 s'inscrit dans le cadre de la :

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Déclinaison en droit français codifiée aux articles L.414-4 et suivants et R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

Le PLU de Archingeay est soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000 des « Carrières de Saint-Savinien » et particulièrement sur le site de la « Carrière de Chez Brard ».

8.1 Le site Natura 2000 « Carrière de Saint-Savinien »

A l'échelle de la commune de Archingeay, on retrouve un site celui correspondant à la « Carrière de Chez Brard » majoritairement sur le territoire de la commune voisine de Saint-Savinien.

Néanmoins le PLU classe la totalité de site en secteur N.

L'ensemble des boisements à proximité sont également classés en Espaces Boisés Classés.

Cette carrière étant un espace très restreint en limite nord-est de la commune, le projet de PLU n'a donc aucun impact sur ce milieu sensible favorable aux chiroptères.

Le parti d'aménagement retenu par la commune est ainsi le plus à même de préserver la zone Natura 2000 de la « Carrière de chez Brard ». L'impact du PLU est considéré comme négligeable.

9 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Du PLU au projet de Révision			
		CC	PLU
Consommation d'espace			
Espaces naturels	Site Natura 2000 Carrière de Saint-Savinien		
	Haies et boisements		
	Zones humides		
Paysage			
Patrimoine bâti	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
Énergie			
Ressource en eau	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
	cours d'eau		
Risques technologiques			
Risques inondation			
Risque incendie			
Gestion des déchets			

problématique non prise en compte
problématique prise en compte : maintien de la situation existante
problématique prise en compte : évolution positive
problématique prise en compte : évolution positive importante

10 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

10.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge

Objectifs du SCoT et orientations du DOO	Prise en compte du SCoT dans le PLU de Archingeay	
	Document concerné	Manière dont l'orientation du SCoT a été traduite
Contribuer à la lutte contre le changement climatique		
- programmer le développement des liaisons piétonnes et cyclistes, à la fois sur l'espace public (au besoin en matérialisant des emplacements réservés) et au sein des opérations privées (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement)	Zonage Règlement OAP	Extrait du règlement de l'article 10 des différentes zones du règlement : <i>« L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte : - les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ; - l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. »</i> OAP du bourg prévoir un cheminement doux pour traverser le lotissement
- intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m ² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts	Règlement	Extrait du règlement de l'article 12 des différentes zones U et AU : <i>« Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront, soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment, soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts. »</i>
- favoriser les implantations dites "bio-climatiques" au sein des Opérations d'Aménagement et de Programmation. Il conviendra en ce sens que les opérations d'aménagement permettent une exposition économe en énergie de tous les logements		Règlement RT2012

- autoriser, au sein du règlement, le recours aux matériaux et techniques isolantes		Article 8 du règlement
- favoriser, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du règlement, les formes urbaines denses et compactes (implantations en mitoyenneté, réalisation de plusieurs logements au sein de la même construction...).	OAP Règlement	Art. Uc4 à Uc6 et AU4 à AU6 : implantations en mitoyenneté et en limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de 60% ; constructions R+1 autorisées ;
Inventorier et préserver les puits de carbone. Le développement des puits de carbone au sein des espaces urbains sera recherché par la mise en valeur et le développement des espaces verts, dans le cadre du renouvellement urbain ou de la reconversion de friches afin de ne pas porter atteinte aux puits de carbone à préserver que sont les espaces agricoles et naturels.	Rapport de présentation Règlement Zonage OAP	Préservation des espaces agricoles et la limitation de la consommation d'espace participent à cette mesure Préservation des boisements et des linéaires de haies (EBC ; L. 151-23 du CU) Préservation des espaces de respiration en zone urbaine (zone N, A) Préservation des zones humides (N)
Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité		
L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchés préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quel que soit sa destination. Lorsque le développement de l'enveloppe urbaine sera nécessaire, dans le cadre des limites de la consommation d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins.	Rapport de présentation	Étude du potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées Justification des objectifs du PADD
- Pour les pôles de proximité, l'objectif de consommation d'espace sera de 6 hectares sur 10 ans, à l'exception de Bords où il sera de 8 hectares. Cet objectif comprend l'ensemble des espaces non bâtis qui seront urbanisés, quelle que soit leur destination (logement, activités...). Pour assurer sa mise en œuvre, les ouvertures à l'urbanisation directe (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme). Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes (de type 1AU ou 2AU) ne pourront également être supérieures à 6 hectares, à l'exception de Bords où ce chiffre est porté à 8 hectares.	Rapport de présentation Zonage	- Carte de justification des zones retenues comme constructibles dans le PLU - Cf tableau bilan des ouvertures à l'urbanisation
Pour chaque niveau de l'armature territoriale, les	Rapport de	- Cartes du potentiel de densifi-

calculs liés aux ouvertures à l'urbanisation prendront en compte, dès lors qu'elles représentent un potentiel constructible : - les dents creuses, définies par la Fédération Nationale des CAUE comme "une parcelle ou groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit. Espace vide entouré de constructions", - les surfaces déjà ouvertes à l'urbanisation non encore urbanisées, quelle que soit la date de leur ouverture à l'urbanisation, - les zones ouvertes à l'urbanisation à moyen ou long terme (de type 1AU ou 2AU) ne pourront être ouvertes à l'urbanisation directe (zone de type U ou AU) sur la période de 10 ans que dès lors que la commune démontrera que l'objectif de consommation d'espace qui lui est assigné ne sera pas dépassé, au besoin avec le déclassement de zones précédemment ouvertes à l'urbanisation.	présentation	cation - Carte des ouvertures à l'urbanisation - Cartes de justification
Recommander au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, la mise en place de zones tampons entre les zones urbaines et à urbaniser et les espaces naturels protégés qui seraient situés à proximité. Ces zones tampons seront incluses dans l'aménagement des zones urbaines ou à urbaniser. Elles ne seront pas imperméabilisées.	Zonage OAP	- mise en place de zone de transition dans les OAP - règlement article 9 des zones U et AU
Inventorier et protéger les zones humides, en compatibilité avec les SAGE. Ces zones humides seront identifiées par un zonage de type Ni. Leur protection sera traduite dans l'ensemble des documents composant le Plan Local d'Urbanisme et conformément aux objectifs et orientations du SAGE.	Rapport de présentation Zonage	Intégration des zones humides inventoriées dans le plan de zonage et protégée par un règlement spécifique
Préserver, au sein des Plans Locaux d'urbanisme et des opérations d'aménagement et de construction, les haies, qu'il s'agisse tant de leur linéaire que de leur épaisseur. Les Plans Locaux d'Urbanisme devront opter pour un régime de protection adapté des haies (Espaces Boisés Classés, loi Paysage, emplacements réservés...). Les Plans Locaux d'urbanisme et opérations d'aménagement et de construction devront, en outre, garantir les conditions de développement des haies existantes ou à planter en termes d'épaisseur (recul des constructions ou voiries et cheminements à définir).	Zonage OAP Règlement	Extrait des dispositions générales du règlement ; Règlement : « <i>Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds.</i> <i>Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenues . »</i> OAP : développer les linéaires de haies entre les zones agricoles et

les zones AU		
Développer l'implantation de haies. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'urbanisme détermineront le cadre de leur développement, notamment au sein des zones à urbaniser mais aussi au sein des espaces agricoles et naturels, en cohérence avec le maillage de la Trame verte et Bleue (TVB). Les Plans Locaux d'Urbanisme devront déterminer la vocation des haies à planter (brise-vent, écologique, valorisation en bois-énergie...) et les caractéristiques adaptées (essences, espace nécessaires...).	Rapport de présentation OAP	- Carte de justification du rôle des haies et intégration paysagère opérée dans les – Orientations d'Aménagement et de Programmation
Gérer de façon durable et économe la ressource en eau		
Prendre en compte, lors des choix d'ouvertures à l'urbanisation, les périmètres des anciens captages en eau potable, en délimitant éventuellement des zones tampons destinées à la protection de la ressource sur le long terme.		Zonage
Fixer des objectifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement) et des opérations d'aménagement.	Règlement	
Limitier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, l'imperméabilisation des sols pour toutes les futures opérations d'aménagement ou de construction, afin de diminuer la part des eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement ou pluvial. Les Plans Locaux d'Urbanisme devront ainsi définir, au sein du règlement ou des Orientations d'Aménagement et de Programmation, un taux maximal d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques. Privilégier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation), le principe d'infiltration des eaux à l'échelle de la parcelle ou au plus près par des techniques alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration), de préférence par rapport à l'utilisation systématique des bassins de rétention. Dans le cas contraire, il faudra prouver que la gestion à la parcelle n'est pas possible et que le rejet dans le réseau à débit limité est la seule solution. La technique d'infiltration devra tenir compte des prescriptions des arrêtés de protection des captages en eau potable qui pourraient	Règlement OAP	<i>L'article 11 de chaque zone mentionne e son premier alinéa :</i> <i>«La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière.</i> <i>Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :</i> <i>• stockées provisoirement sur la parcelle ;</i> <i>• rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.</i>

imposer une évacuation en aval du bassin.		<i>Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »</i>
Pour les communes disposant d'un réseau d'assainissement collectif, le Plan Local d'urbanisme devra afficher des objectifs démographiques inférieurs ou équivalents à la capacité de traitement du dispositif d'épuration existant ou programmé à court terme.	Rapport de présentation PADD	- Capacité de la STEP actuelle environ 400 équivalent habitants - Objectif démographique de la commune : 732 habitants à horizon 2030
Pour les communes ou secteurs gérés en assainissement autonome ou individuel, les ouvertures à l'urbanisation ou la constructibilité des parcelles, quel que soit leur zonage, ne seront envisageables que lorsque l'aptitude des sols définie par le schéma d'assainissement sera satisfaisante.	Rapport de présentation Zonage Annexes	- Les ouvertures à l'urbanisation hors périmètre d'assainissement collectif se font sur des sols en partie favorables où des dispositifs par infiltration peuvent être mis en œuvre à l'assainissement individuel
Inventorier, au sein d'un chapitre spécifique du rapport de présentation des Plans Locaux d'Urbanisme, l'ensemble des risques naturels et technologiques auxquels sont exposés les personnes et les biens ainsi que, pour chacun d'entre eux, les mesures du document pour les limiter, les réduire ou les éviter en vertu du principe de précaution.		Rapport de présentation
Éviter, en vertu du principe constitutionnel de précaution, l'urbanisation des secteurs soumis aux risques majeurs, naturels ou technologiques, sauf à démontrer, dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme, comment l'urbanisation s'adapte et aménage le risque dont il s'agit (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement).	PADD Zonage	- Développement de l'urbanisation en retrait des zones inondables
Reporter sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme les secteurs soumis aux dispositions de Plans de Prévention des Risques. Afin de bien informer les citoyens, une trame de couleur pourra délimiter le secteur soumis au risque et un indice en précisera la nature.	Zonage Règlement	- Les zones inondables ont été prises en compte
Reporter les périmètres générés par les activités et bâtiments agricoles sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme afin de mieux prendre en		- Prise en compte dans l'étude de densification - Plan dédié annexé au PLU

compte les nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement.		
Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et futures opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat.	PADD Rapport de présentation Zonage	- La proximité des futures zones de développement avec les exploitations agricoles a fait l'objet d'une étude approfondie tout au long de la procédure d'élaboration. Ce processus itératif aura permis de concilier la pérennité des activités agricoles avec l'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal.
Valoriser la qualité des paysages et le patrimoine		
Préserver, dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme, les espaces agricoles péri-urbains situés à l'extérieur des voiries de contournement avec un classement en zone A, agricole, Ap, agricole paysager, ou N, naturel.	Zonage	- Les espaces agricoles péri-urbains situés à l'extérieur des voiries de contournement sont associés à une zone A
Programmer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, la requalification, notamment paysagère, des différentes entrées de ville et de bourg des pôles de l'armature territoriale (communes du pôle urbain, pôles d'équilibre et pôles de proximité).	OAP Zonage	- OAP sur l'aménagement d'un lotissement en entrée de bourg
Les zones de transition entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles feront l'objet d'un traitement particulier. Les limites de l'urbanisation déterminées dans le cadre des Plan Locaux d'Urbanisme devront s'appuyer en priorité sur les éléments visuels existants (cours d'eau, haies, talus, fossés, infrastructures...). Dans le cas où il n'existerait pas d'éléments visuels, la constitution de lisières urbaines s'appuyant sur des espaces plantés à créer sera matérialisée dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme et au sein de chaque projet d'aménagement.	Règlement	- Article 8 du règlement des différentes zones : « <i>Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.</i> »
Identifier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les vues devant être préservées et/ou mises en valeur conformément à la méthode proposée dans le DOO. Pour les secteurs agricoles, un zonage de type Ap pourra être l'une des réponses adéquates."	PADD zonage	
Maintenir, dans le cadre des ouvertures à l'urbanisation, une compacité du bâti, en recherchant principalement les aménagements d'ensemble et en freinant les formes linéaires.	Zonage OAP	- Développement de l'urbanisation principalement sous la forme d'opération d'ensemble (zone AU)

Encourager la dynamique démographique

Dans un souci de cohérence avec l'armature territoriale, le développement de l'emploi, de l'habitat et des services, les Plans Locaux d'urbanisme devront respecter les orientations suivantes :

- dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, les Plans Locaux d'Urbanisme devront présenter le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6% à +1% par an.
- les objectifs en termes de logements devront être compatibles avec les propositions de répartition opérées par les Programmes Locaux de l'Habitat pour la période 2012-2017.

Rapport de présentation

Dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6% à +1% par an a été présenté.

Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières

L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchés préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelle que soit sa destination. Lorsque le développement de l'enveloppe urbaine sera nécessaire, dans le cadre des limites de la consommation d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins.

Rapport de présentation

- Cf carte d'identification du potentiel constructible dans les parties actuellement urbanisées

Définir, au sein du Plan Local d'Urbanisme de chaque pôle de l'armature territoriale, une répartition des ouvertures à l'urbanisation qui réserve :

- 1/3 au minimum des ouvertures à l'urbanisation, tant directes qu'à long ou moyen terme, à destination des activités, qu'il s'agisse des activités économiques ou des équipements et services publics. Ces ouvertures seront réalisées sous la forme de zonage de type urbain (U) ou à urbaniser (AU) excluant la construction de logements. Pour le pôle urbain et les pôles de proximité, ces ouvertures correspondront prioritairement aux Parcs d'Activités stratégiques sans que cela soit exclusif.

Rapport de présentation

- Le rapport entre activités et habitat à court terme est le suivant : environ 1,71 ha pour l'habitat et 0,76 ha pour le développement économique et à long terme : 0,71 ha pour le groupe scolaire

Déclasser, en zone agricole (A) ou naturelle (N) pour les Plans Locaux d'Urbanisme ou en zones non constructibles pour les cartes communales, le surplus des zones constructibles. Sont, à ce titre, concernées les zones ouvertes à l'urbanisation au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (AU, 1AU et

Rapport de présentation
zonage

- Environ 9,8 hectares sont ouverts à l'urbanisation dans le CC approuvé le 29/09/05

- Le projet de PLU limite les ouvertures à l'urbanisation à environ

2AU) non urbanisées et dépassant les limites établies ci-dessus. Sont également concernés les secteurs des zones urbaines (zonage de type U) non urbanisés, non compris dans l'enveloppe urbaine existante, que la commune ne souhaite pas conserver dans les objectifs d'ouverture à l'urbanisation. Déclasser, en zone Agricole (A) ou naturelle (N) pour les Plans Locaux d'Urbanisme ou en zones non constructibles pour les cartes communales, les parcelles constructibles non bâties des hameaux au-delà de l'emprise urbaine existante.		2,47 ha (économie et habitat) sur le court terme et 0,71 ha à long terme
Identifier, dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme, le champ d'application et les objectifs des outils fonciers existants ou à mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du projet d'aménagement du SCoT et la constitution de réserves foncières à l'échelle communale.	Rapport de présentation Zonage	- Mise en place du DPU - Emplacements réservés
Recenser, dans le cadre du diagnostic du Plan Local d'Urbanisme, l'ensemble des logements vacants et friches immobilières et foncières qui pourraient être réutilisés dans le cadre d'une politique de gestion économe de l'espace, afin de déterminer les objectifs et orientations correspondantes au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, d'une part, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, d'autre part.	Rapport de présentation	- Rapport de présentation
Qualifier l'offre des pôles de proximité		
Définir, pour chaque pôle de proximité, des objectifs de production de logements permettant de renforcer son poids démographique.	Rapport de présentation	- Un objectif de 732 habitants soit un besoin de 26 logements
Délimiter, dans le respect des orientations du Document d'Aménagement Commercial et dans le cadre des orientations commerciales du DOO, un périmètre de revitalisation commerciale intégré au Plan Local d'Urbanisme.	PADD zonage règlement	
Développer, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables des communes des pôles de proximité, les objectifs en termes de services et équipements de rayonnement intercommunal tels que définis par le DOO et notamment en termes : - d'offre de transports et de mobilités afin de favoriser les dynamiques avec le pôle urbain et les autres pôles de proximité ; - de services et équipements liés à l'enfance, à la		PADD

jeunesse, à l'éducation et aux services à la personne ; - de services de santé répondant aux besoins correspondant au rayonnement intercommunal du pôle de proximité ; - d'équipements adaptés à l'hébergement collectif des seniors ; - d'équipements sportifs, de loisirs et culturels, afin de compléter l'offre développée par le pôle urbain - de services sociaux répondant aux besoins correspondant au rayonnement intercommunal du pôle de proximité.		
Mettre en place les outils et opérations foncières (Zones d'Aménagement Différé, Droits de Prémption...) afin de mettre en œuvre les aménagements relatifs aux pôles de proximité.	zonage	- Emplacements réservés - instauration DPU
Aménager les bourgs et villages des communes		
Définir, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et conformément aux éléments de définition du rapport de présentation du SCoT, l'organisation territoriale avec le bourg, les éventuels villages, hameaux et l'habitat isolé.	Rapport de présentation	- cf Carte de la structure urbaine
Définir, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi qu'au sein du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, les centralités à conforter et à développer. Le développement du bourg sera à rechercher de façon prioritaire, sauf lorsque le diagnostic aura mis en évidence une organisation territoriale spécifique ou des caractéristiques ne permettant pas ce schéma (exemple du bourg historique de la commune de Fenieux, de l'organisation de la commune de Ternant avec la centralité principale des Granges...).	PADD Zonage Règlement OAP	- Développement de l'urbanisation destinée à l'habitat prioritairement au niveau du bourg
Limiter, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du plan de zonage et du règlement, les possibilités d'aménagement des hameaux et de l'habitat isolé. Ne pourront être autorisés que l'extension des constructions existantes, l'aménagement et le changement de destination des bâtiments existants dans la mesure où cela ne présente pas une gêne à l'activité agricole, ainsi que la construction des annexes et dépendances. Les dents creuses de petite taille, insérées au sein du tissu urbain des villages, pourront conserver	Zonage Règlement	- Dents creuses éventuelles dans certains villages

une vocation constructible. En revanche, aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée au-delà de l'emprise urbaine existante des hameaux et de l'habitat isolé (pas d'extension de l'urbanisation). Par exception, des ouvertures à l'urbanisation pourront être autorisées pour les projets liés directement au tourisme rural.	
Les Plans Locaux d'Urbanisme identifieront les éléments de patrimoine architectural, culturel, paysager ou naturel, y compris des hameaux et de l'habitat isolé dont la préservation et la mise en valeur contribuent à la préservation de l'identité rurale du territoire.	Rapport de présentation Zonage
En outre, le développement des centralités principales des communes est lié à la programmation, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des équipements, réseaux et services correspondant aux besoins de développement. Il sera notamment question, en fonction du contexte local, d'aménagement du bourg (entrées, traversée...), des espaces publics, d'assainissement, de communications numériques...	-OAP
Développer le cadre économique de demain	
Définir, au sein du Plan Local d'Urbanisme de chaque pôle de l'armature territoriale, une répartition des ouvertures à l'urbanisation qui réserve 1/3 au minimum des ouvertures à l'urbanisation tant directes qu'à long ou moyen terme à destination des activités, notamment économiques, afin d'éviter tout sur-résidentialisation des pôles qui structurent l'emploi. Pour le pôle urbain et les pôles de proximité, ces ouvertures correspondront prioritairement aux Parcs d'Activités stratégiques sans que cela soit exclusif.	PADD Rapport de présentation
Intégrer, au sein de chaque Plan Local d'Urbanisme et notamment du plan de zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les perspectives d'évolution des entreprises existantes au regard des projets de développement ou des besoins en équipements et services (desserte numérique, réseaux, foncier...).	Rapport de présentation
Proposer une offre commerciale séduisante	
La délimitation des périmètres de revitalisation commerciale par les Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées sera matérialisée au sein du Projet d'Aménagement et de Développe-	Rapport de présentation PADD

ment Durables. Elle répondra à un objectif de délimitation compacte, au regard du tissu commercial existant et des projets d'aménagement des centralités, afin de ne pas diluer l'offre commerciale. En outre, le périmètre devra correspondre à un secteur homogène d'implantations existantes ou à venir de commerces de natures variées, présenter un niveau de population, de logements et d'équipements significatif qui mette en valeur les enjeux d'un équipement commercial de centre et devra être un secteur où l'implantation des commerces doit être favorisée et facilitée par rapport au reste du territoire.

Le plan de zonage des Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées identifiera le ou les périmètres de revitalisation commerciale avec, si besoin, un indice renvoyant au règlement, qui ne limitera pas l'implantation et le développement des activités commerciales (articles 1 et 2 des règlements notamment).

Zonage
Règlement

- Les secteurs Uac et Ucc sont associés à un périmètre de revitalisation commerciale

Au sein des communes disposant, dans les conditions définies par le DOO, d'un périmètre de revitalisation commerciale et/ou, dans les conditions définies par le DAC, d'une ou plusieurs Zones d'Aménagement Commercial, l'implantation de nouvelles activités commerciales en dehors des périmètres précités, qu'il s'agisse d'une construction ou d'un changement de destination, sera interdite par les Plans Locaux d'Urbanisme, hormis les activités liées au tourisme rural.

Au sein des communes disposant, dans les conditions définies par le DOO, d'un périmètre de revitalisation commerciale et/ou, dans les conditions définies par le DAC, d'une ou plusieurs Zones d'Aménagement Commercial, l'extension des commerces existants en dehors des périmètres devra être limitée par les Plans Locaux d'Urbanisme en fonction des circonstances locales (extension mesurée).

Développer un tourisme différencié

Faciliter, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, le développement de l'hébergement hôtelier en privilégiant, pour les communes pôles de l'armature territoriale, son maintien ou son implantation au cœur des périmètres de revitalisation commerciale.

Favoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement, le développement des hébergements de charme de types gîtes, chambres d'hôtes, y compris au sein des hameaux et des zones agricoles dans un cadre de diversification des activités agricoles. Le développement de cet hébergement sera réalisé prioritairement dans le cadre d'une mise en valeur, d'une restauration, d'un changement de destination ou d'une extension mesurée du patrimoine ancien.	Règlement	Alinéa 3 et 4 de l'article A2 : sont autorisées sous conditions : - les installations, constructions et extensions destinées à la vente directe de produits, sous réserve que ceux-ci soient issus de l'exploitation - les activités de diversifications qui correspondent aux activités exercées dans la continuité ou en annexe de l'activité agricole sous réserve qu'elles soient réalisées dans les bâtiments traditionnels existants avec une possibilité d'extension unique dans la limite de 25% de la de surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU
Prescrire, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, des exigences en termes de desserte en communications numériques des nouveaux hébergements touristiques, avec notamment une couverture, soit filaire, soit hot-spot wifi, pour tous les hébergements collectifs (campings, résidences, hôtels...).	Règlement	Article U11 et AU11 : Les nouvelles constructions ou installations devront bénéficier d'une desserte en communications électroniques (filaire, hot-spot Wi-Fi ...)
Développer et aménager, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les itinéraires et liaisons douces (cyclistes, piétonnes, équestres...), en lien avec les trois pôles thématiques et les équipements touristiques structurants.		PADD zonage
Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières		
Mettre en évidence, au sein du Projet d'Aménagement et Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme, les exploitations et bâtiments agricoles afin de mieux prendre en compte leur activité, leurs besoins de développement et les éventuelles nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement. Une cartographie des sièges d'exploitation et des outils de production agricoles pourra être réalisée. Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et opérations d'aménagement ou de construction à vocation	Rapport de présentation PADD zonage	Le diagnostic agricole réalisé ainsi que l'analyse fine des enjeux de l'activité agricole ont conduit la commune à opérer une stratégie de préservation de l'activité agricole de la manière suivante : - le repérage cartographique des périmètres réglementaires (RSD et ICPE) et leur transcription dans le projet urbain. - La préservation des espaces tampons entre habitations nouvelles et bâtiment agricole en fonction de leur fonction et/ou utilisation.

d'habitat	
Interdire, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...). Dans le cadre de la réalisation de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces autres (anciennes décharges, carrières, terrains militaires ou friches industrielles...), les boisements situés sur l'emprise du projet pourront toutefois être supprimés dès lors que ces suppressions resteront limitées et feront l'objet de mesures compensatoires.	Règlement Article 1 de la zone A et de la zone N : les centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...).
Développer un projet énergétique source de dynamique	
Favoriser, dans le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti. Définir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, des mesures liées aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables pour chaque opération d'aménagement et de construction, quelque soit sa vocation : - s'agissant des économies d'énergies, le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme favorisera le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti. Des objectifs de performance énergétique renforcés seront définis pour les opérations revendiquant une démarche énergétique exemplaire de type éco-quartier. - s'agissant de la production d'énergies renouvelables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'urbanisme proposeront le recours à une production d'origine solaire (thermique ou photovoltaïque), bois,	Règlement Article 9 dans les zones U et AU : « Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics)
Autoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets éoliens dans la mesure où chacun des mats est situé à une distance minimum de 500 mètres des habitations existantes, ainsi que des zones à urbaniser à court, moyen ou long terme destinées à l'habitat, en prenant en compte l'ensemble des recommandations du Schéma Régional Éolien Poitou-Charentes	Règlement - Zonage Agricole
Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien	
Les Plans Locaux d'Urbanisme présenteront un objectif de production de logements adapté au programme d'actions des Programmes Locaux de	Cf Rapport de présentation objectif de 732 habitants à horizon 2030 – besoins estimés à une 26 de logements

l'Habitat 2012-2017, dont les objectifs sont différenciés pour les pôles de l'armature territoriale et les communes de l'espace rural. Dans le cadre de la mise en compatibilité, cette base pourra être adaptée au contexte du parc de logements. Décliner, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et plus particulièrement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les objectifs en termes de logements affichés par les Programmes Locaux de l'Habitat en les adaptant, si besoin, sur le long terme aux ambitions du SCoT, d'une part, et aux objectifs de croissance démographique affinés à l'échelle communale, d'autre part.		
Localiser les logements vacants au sein des Plans Locaux d'Urbanisme de toutes les communes du territoire, en précisant, lorsqu'elles sont connues, les raisons de la vacance (vétusté, sanitaires, logement inadapté aux attentes, spéculation...) et les réponses à y apporter.	Rapport de présentation	
Définir, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des objectifs et orientations liés, d'une part, à une production équilibrée entre logements neufs et sortie de la vacance (avec une proportion indicative de 75 % pour la construction neuve et 25 % pour le renouvellement urbain ou la sortie de vacance) et, d'autre part, favorisant la remise sur le marché des logements vacants (aménagement urbain, restructuration urbaine, emplacements réservés pour le logement aidé par l'État...).	Rapport de présentation	Les logements vacants du bourg sont intégrés dans le scénario d'accueil de population du PADD
Mettre en place les outils et opérations foncières (Zones d'Aménagement Différé, Droits de Pré-emption, Emplacements réservés...) afin de mettre en œuvre les objectifs de la politique de l'habitat.	PADD Zonage	- Mise en place DPU instauré sur les zones U, AU
Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales		
Dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les Plans Locaux d'Urbanisme détermineront : - des objectifs d'une production diversifiée de logements au sein des secteurs ouverts à l'urbanisation, d'une part, et des opérations d'aménagement, d'autre part, y compris en zone urbaine. Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation pourront préciser les caractéristiques de ces logements, notamment en termes de statut d'occupation et de taille.	OAP	Les OAP fixent un nombre minimum total de 9 logements à réaliser sur le lotissement du bourg

- des objectifs de production de logements locatifs, au sein des secteurs ouverts à l'urbanisation, d'une part, et des opérations d'aménagement, d'autre part, y compris en zone urbaine. Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation pourront préciser les caractéristiques de ces logements, notamment en termes de taille et de niveau de loyer, au regard des besoins de la population.	
Programmer, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme des pôles de l'armature territoriale, les besoins en développement des structures d'hébergement des seniors avec services médicalisés ou non (maisons familiales, résidences, maisons de retraite, EHPAD...). Les communes de l'espace rural n'auront pas, en raison de leur moindre niveau d'équipements et de services (transports...) vocation à recevoir ce type de structures.	Cf PADD
Adapter le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme et les Orientations d'Aménagement et de Programmation liées aux nouvelles opérations d'aménagement ou de construction au maintien à domicile des personnes âgées et/ou à mobilité réduite. Ces règlements devront favoriser les travaux d'adaptation du logement aux problématiques du vieillissement, de la perte d'autonomie ou du handicap.	Règlement
Développer l'offre d'équipements et de services de santé	
Développer, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables des communes des pôles de proximité, les objectifs en termes de services de santé répondant aux besoins correspondant au rayonnement intercommunal du pôle de proximité.	PADD
Programmer, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les équipements et infrastructures favorisant la prévention des risques pour la santé humaine (eau potable, assainissement, espaces verts...) et notamment la pratique régulière du sport.	PADD OAP Zonage
Programmer, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les aménagements et équipements permettant de lutter contre les différentes formes de pollutions impactant la santé humaine.	— Proposition d'une offre d'accueil d'entreprises en marge des secteurs résidentiels (ZA Ménigot)
Anticiper les besoins en termes d'équipements et de services	

Définir, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme des communes pôles, la programmation des équipements et services à réaliser, à développer et à conforter, conformément aux orientations propres à chaque niveau de l'armature territoriale pour ce sujet.	OAP
Intégrer au règlement des Plans Locaux d'Urbanisme l'obligation d'une desserte en communications électroniques de toute nouvelle opération d'aménagement, avec des niveaux de débit précis à fixer pour les Parcs d'Activités stratégiques. Les règlements pourront imposer, pour tout nouvel aménagement, le passage de fourreaux pour la fibre optique lors de la desserte en ligne téléphonique cuivre pour l'ADSL ou les équipements de type hot-spot Wi-Fi.	Règlement Article AU11 Les nouvelles constructions ou installations devront bénéficier d'une desserte en communications électroniques (filaire, wifi ou autre).
Prévoir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, en l'absence de maîtrise foncière ou immobilière, les emplacements réservés correspondants au programme des équipements et services des Orientations d'Aménagement et de Programmation.	Zonage emplacements réservés
Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports	
Favoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme du pôle urbain et des pôles de proximité, le développement et l'usage des transports en commun avec, pour le pôle urbain, des Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives à une desserte en bus urbain des centralités et équipements et services structurants (adapter les cheminements, abri-bus, matérialisation des arrêts et dessertes...).	- Développement de l'urbanisation destinée à l'habitat principalement au niveau du bourg
Développer et aménager, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du zonage et éventuellement des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des liaisons douces sur l'espace public, qu'elles soient cyclistes ou piétonnes, en les insérant si possible au sein d'itinéraires dépassant le cadre communal. Réaliser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des liaisons douces, cyclistes et piétonnes, sécurisées au sein de l'espace public des communes pôles de	Extrait du règlement de l'article 10 des différentes zones du règlement : « <i>L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte :</i> - <i>les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ;</i> - <i>l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite.</i> » OAP : « <i>renforcement et/ou création de cheminements doux</i> »

l'armature territoriale et au sein de toute nouvelle opération d'aménagement d'au moins 1 hectare, qu'il s'agisse d'activités ou d'habitat.		
Intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts.	Règlement	Article 12 des zones U et AU : Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.
Programmer, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme des communes pôles, le développement en centre-ville ou centre-bourg des stationnements cyclistes et des espaces piétons. Programmer, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du zonage et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des communes du pôle urbain et des pôles de proximité, le développement d'espaces de covoiturage aménagés, en lien avec le Schéma Départemental du Conseil Général.	Règlement	
Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable		
Présenter, au sein du diagnostic des Plans Locaux d'Urbanisme, les composantes de l'habitat et du patrimoine traditionnel saintongeais et leur représentation sur le territoire communal.	Rapport de présentation	
Préserver et mettre en valeur, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les composantes de l'habitat traditionnel saintongeais mis en évidence par le diagnostic territorial.	Zonage Règlement	Zone Ua
Promouvoir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des formes d'habitat et des constructions tertiaires peu consommatrices d'espaces (prospects, maisons jumelées, petits collectifs, retraits à l'alignement	Règlement	Art. Uc4 à Uc6 et AU4 à AU6 : implantations en mitoyenneté et en limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de 60% ; constructions R+1 autorisées ;

maîtrisés...).

Concevoir, au sein du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des aménagements et opérations favorisant les économies d'énergies et le recours aux énergies renouvelables (exposition des constructions, limiter les ouvertures au Nord, préconiser ou imposer les implantations en limites séparatives...).

Règlement

Article 9 des zones U et AU :

Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...).

11 Prise en compte des avis des personnes publiques associées et du Commissaire enquêteur

11.1 Avis de l'État : favorable avec réserves

Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

L'axe 5 expose les surfaces consommées et ouvertes de la carte communale en vigueur sans les mettre en corrélation avec le projet de PLU. L'article L.151- du Code de l'urbanisme stipule « Il (le PADD) fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ». L'axe 5 devra être complété avec les éléments figurant dans le rapport de présentation pour répondre à cette obligation. Dans le cas contraire, ce point constituera un vice de forme du PLU approuvé.

Le PADD sera complété en ce sens.

Analyse des évolutions passées

Le rapport de présentation présente à la fois des données sur les périodes 2006-2016 et 2013-2020 sans qu'il soit possible d'obtenir au final une analyse explicite de la consommation des espaces dans la période 2010-2020. En conséquence, il ne peut être considéré que le PLU arrêté réponde aux attentes de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme qui sollicite des auteurs du PLU une rétrospective à 10 ans à la date d'arrêt du projet de plan.

L'analyse est réalisée sur 13 ans au lieu de 10 ans en raison des données disponibles à l'époque. Afin de répondre aux exigences du code de l'urbanisme, nous proposons d'établir la consommation moyenne d'espace entre 2010 et 2020 à partir des données déjà présentées dans le dossier d'arrêt. Ainsi cette consommation moyenne sur la période 2010 et 2020 représente 4,94 ha.

L'intensification des espaces bâtis

La taille moyenne des parcelles recensées est de 1162 m². L'offre foncière en densification est plutôt diversifiée sur la commune avec des parcelles allant de 560 m² à 3200 m² afin de répondre à des projets variés. L'étude proposée par le PLU identifie 13 secteurs de densification pour l'habitat, représentant une superficie totale de 1,9 ha pour 17 constructions. Ceux-ci se situent en zones urbaines du PLU (Ua et Uc).

J'attire votre attention sur le fait que l'analyse repose sur l'identification des parcelles libres de construction au sein d'enveloppes urbaines alors qu'elle aurait dû également porter son attention sur les espaces bâtis mutables de la commune comme le prévoit l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.

L'étude de densification ne porte pas exclusivement sur les parcelles nues de construction. Elle intègre également les fonds de jardins comme les secteurs 3,12, 20, 21, 22, 23 présentés dans le tableau p133 du rapport de présentation. Dans le cas de l'étude sur la commune de Archingeay peu de fonds de jardin ne présentent de potentiel ; c'est pourquoi ils ne sont pas plus présents dans l'étude. D'autre part, aucun changement de destination n'a été identifié en zone agricole car il n'y a effectivement pas de potentiel sur la commune hormis des bâtiments en tôle.

La pièce 5g dresse la liste des éléments de patrimoine à préserver. L'identification de ces éléments est repérée par une étoile jaune sur les plans de zonage. Toutefois, le règlement devra être complétée par le contenu de la fiche annexe mentionnée dans les articles U7, A6 etc. afin d'édicter les règles de préservation de ces éléments.

La pièce 5g sera mise en annexe du règlement.

Défense extérieure contre l'incendie

Les calendriers d'élaboration du PLU et de réalisation des travaux de DECI pouvant intervenir à deux moments distincts, il convient, malgré le caractère urbain pour des projets de constructions « en dents creuses », de rappeler que ces demandes de constructibilité pourront être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, sur la base des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme et du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral n°17-082 le 17 mars 2017.

La commune prend acte de cette information.

Prise en compte du risque d'inondation

Le rapport de présentation expose les différents risques présents sur la commune.

Concernant le risque inondation lié au cours d'eau « La Boutonne », celui-ci est représenté par une trame graphique (aplat bleu) définissant l'aléa fort et l'aléa faible sur les plans de zonage. Les zones impactées par ce risque sont réglementées. Le document de référence concernant le risque inondation est l'atlas départemental des risques d'inondation en Charente-Maritime et non l'atlas départemental des zones inondables **des cours d'eau secondaires**. Cette anomalie est à corriger dans l'ensemble des pièces du PLU.

Le rapport de présentation sera corrigé en ce sens.

5. Éléments visant à améliorer la qualité du PLU

Rapport de présentation

- p 9 et 65 équipements sportifs : ajouter le terrain de sport présenté p 13, p 135...et p 10 du PADD
- p 16 : terminer la phrase du 1^{er} paragraphe
- p 23 : l'article L.101-2 sera mis à jour
- p 25 : Remplacer R.51-5 par R151-5
- p121, 197 : Corriger la référence à l'atlas des cours d'eau secondaires

L'ensemble de ces remarques sera pris en compte dans le rapport de présentation

Orientation d'Aménagement et de Programmation

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à cette zone à urbaniser (AU) dite du « bourg » est à préciser. En effet, une murette en pierre est identifiée sur la représentation graphique, il y a lieu de préciser si elle est, existante ou à créer, en cas de création ces caractéristiques devraient être décrites dans la partie rédigée pour en faciliter sa mise en œuvre et obtenir le résultat projeté. En outre, l'OAP prévoit un linéaire de haies à créer en transition avec l'espace agricole. Il serait nécessaire de préciser l'épaisseur de la haie attendue ou sa distance par rapport à la limite séparative, ainsi lors des récoltes ou des traitements phytopharmaceutiques, une distance raisonnable entre les jardins et les constructions serait effective et permettrait de ne pas compromettre la surface utile de l'exploitant agricole. De plus, l'OAP prévoit « *une voirie traversante se raccordant à la voirie **privée** existante à l'est de la zone* », la desserte de la zone par cette voie implique l'acquisition de celle-ci. Un emplacement réservé permettrait de prévoir cette acquisition par la commune. Enfin, le cheminement piétonnier sécurisé se prolonge au nord dans la zone urbaine, pour assurer sa réalisation et sa continuité, un emplacement réservé serait également pertinent.

L'OAP sera complétée au sujet de la murette. En revanche aucune précision ne sera apportée quant à l'épaisseur de la haie car une OAP n'est pas un outil prescriptif. Concernant l'usage des produits phytosanitaires, la distance des zones d'épandages s'établissent à partir de la limite de

propriété, la largeur de la haie n'a donc aucun impact sur le sujet. D'autre part, la commune envisage de passer une convention de rétrocession avec le propriétaire pour récupérer dans le domaine public la voirie existante. Il n'est donc pas nécessaire de mettre en place un emplacement réservé. Concernant le prolongement du cheminement doux le long de la route départementale, il existe déjà un trottoir, aucune acquisition sur domaine privé n'est ici envisagée.

Règlement graphique

- Mettre en cohérence la légende du cimetière et sa représentation 
- Supprimer de la légende la zone 1AUx
- Supprimer de la légende le périmètre de protection des bâtiments agricoles.
- Remplacer dans la légende l'article L.151-23 par L.151-19 concernant les éléments de patrimoine (étoile jaune) pour être en cohérence avec la pièce 5g du PLU.



L'ensemble de ces remarques sera pris en compte dans le règlement graphique.

11.2 Avis de la Chambre d'Agriculture : avis favorable sous réserve

L'analyse de la densification ne considère pas comme des espaces constructibles des « espaces à préserver » repérés dans le rapport de présentation. Certains de ces espaces sont effectivement difficilement urbanisables, alors que d'autres nous semblent à considérer comme constructibles : les secteurs 22 et 23 à Cheniers, les secteurs 20 et 17 au Bourg et le secteur 16 au hameau de « Le Port L'Aubier ». Ces secteurs sont considérés comme constructibles d'ailleurs par le zonage U qui permet leur urbanisation.

Ce potentiel des dents creuses constructibles ne remet pas en cause pour nous les ouvertures à l'urbanisation envisagées.

Les secteurs 22 et 23, localisés dans le village de Cheniers, correspondent aux jardins des maisons ZD462 et ZD 467. N'ayant pas d'accès directs sur la voie communale, ces parcelles ne peuvent être considérées comme des potentiels constructibles.

Le secteur 17, localisé dans le bourg, correspond au jardin de la maison (AB 94). L'unité foncière est composée des parcelles AB 94 et AB 91. La parcelle AB 91 étant en limite de zone urbaine, il n'a été conservé que le jardin au plus proche de la maison (secteur 17) afin de permettre aux propriétaires de construire des annexes. Ce secteur ne peut accueillir de nouvelle construction puisqu'il ne dispose pas de voie d'accès direct sur une voirie.

Le secteur 16 correspond au jardin de la maison ZB 98. Il ne constitue pas un potentiel constructible.

Le secteur 20 en revanche peut être rajouté comme potentiel bien qu'à ce jour les propriétaires n'ont pas l'intention de détacher leur fond de jardin comme un lot avec une voie d'accès indépendante.

L'OAP sur la zone AU du Bourg identifie la création d'une haie en limite de l'espace agricole. Cette haie doit permettre de ne pas impacter l'espace agricole mitoyen en termes de zone de non traitement et donc entrer dans le domaine foncier de la commune. La surface concernée doit être à minima de 3 m et un emplacement réservé doit figurer sur cette zone pour indiquer la destination.

Concernant l'usage des produits phytosanitaires, la distance des zones d'épandages s'établit à partir de la limite de propriété, la largeur de la haie n'a donc aucun impact sur le sujet. La destination de cet espace restera liée à la zone urbaine donc au développement de l'habitat peut importe la maîtrise foncière publique ou privée. L'usage d'un emplacement réservé n'est donc pas approprié.

11.3 Avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) : avis simple favorable

La surface des piscines devrait être diminuée à 60 m² pour se rapprocher des valeurs de référence du CAUE.

Le règlement sera modifié en ce sens.

11.4 Avis du Conseil Départemental : avis favorable avec réserves

Au sujet de la zone AU secteur « Le Bourg » :

Cette zone AU, riveraine de la Route Départementale n°114 dénommée « rue Raymond Joubert » et d'une voie privée, doit accueillir 9 logements minimum. Pour des raisons de sécurité routière et conformément au schéma d'aménagement de cette zone, le tracé de la voirie traversante sera strictement respecté ; ainsi l'implantation du raccordement de cette voie à la Route Départementale n°114 devra être contiguë à la parcelle cadastrée AB n°135. De plus, aucun accès direct individuel pour desservir un logement ne sera autorisé sur le domaine public routier Départemental.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Bourg » précise les modalités d'accès, notamment la connexion à la Route Départementale n°114.

En outre l'OAP, interdit bien l'accès sur la Route Départementale n°114 en dehors de l'implantation proposée contiguë à la parcelle AB 135.

La commune prend acte de la remarque.

Au sujet du rapport de présentation (p59) :

Dans la phrase « Archingeay est localisée à la croisée de plusieurs pôles urbains bien desservis par le réseau départemental (RD114 et RD 739) lui assurant une certaine activité », RD 379 doit être remplacée RD 739 E.

La remarque sera prise en compte et le rapport de présentation corrigé.

Au sujet du rapport de présentation (p60) :

Sur la carte présentée page 60, la légende « D739 » devra être remplacée par la légende « D 739E ».

La remarque sera prise en compte et le rapport de présentation corrigé.

Au sujet de l'OAP « Extension Zone d'activités du Ménigot » :

Pour des raisons de sécurité routière, aucun accès direct sur la Route Départementale n°114 ne sera autorisé pour desservir l'extension du cimetière, objet de l'Emplacement Réservé n°1. En conséquence pour plus de cohérence sur l'illustration graphique de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Extension Zone d'activités du Ménigot », le trait orange matérialisant l'interdiction d'accès à la Route Départementale n°114 devra être prolongé au droit de l'emplacement réservé n°1 jusqu'à la limite du cimetière actuel.

La remarque sera prise en compte et l'orientation d'aménagement et de programmation sera corrigée dans ce sens.

Concernant le plan de zonage :

Des espaces Boisés Classés sont inscrits à proximité ou le long des routes départementales, leur inscription ne doit pas gêner la sécurité ou le bon entretien des dépendances routières. La sécurité impose en effet que les arbres ne soient pas trop près de la chaussée pour limiter les risques en cas d'accident de la circulation ou en cas d'incendie. De plus, l'entretien de la voie peut nécessiter le passage d'engins ou des travaux de recalibrage qui ne peuvent pas s'effectuer sur l'emprise d'un Espace Boisé Classé. Or toute modification d'un Espace Boisé Classé impose une révision du Plan local d'Urbanisme.

Hors agglomération :

- une distance de 10 mètres est donc préconisée entre la limite d'emprise de la voie et les Espaces Boisés Classés le long des Routes Départementales classées en 1^{ère} catégorie en 2^{ème} catégorie (Route Départementale n°739E, Route Départementale n°114)
- une distance de 5 mètres est donc préconisée entre la limite d'emprise de la voie et les Espaces Boisés Classés le long des Routes Départementales classées en 3^{ème} catégorie
- des haies et des arbres d'alignement, protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont inscrits à proximité ou le long des routes départementales. Il est rappelé que conformément aux règles de l'art relatives aux zones de sécurité le long des routes départementales, les arbres nouvellement plantés (remplacement des arbres existants malades ...) devront être implantés à une distance minimum de 4 mètres du bord de chaussée des routes départementales si ces plantations se trouvent hors agglomération et à une distance minimum de 7 mètres du bord de la chaussée pour toute nouvelle infrastructure.

La commune prend acte de la remarque.

11.5 Avis d'Eau 17 : avis favorable avec réserves

Concernant le rapport de présentation (page 13 et 14) :

Il est indiqué que la municipalité souhaite prévoir, à long terme, un terrain permettant l'extension ou la délocalisation du groupe scolaire en entrée de bourg. Nous vous alertons sur le fait que le secteur envisagé est classé en zone d'assainissement individuel d'après la carte de zonage d'assainissement approuvée après enquête publique par le conseil municipal le 10 juillet 2008.

La commune prend acte de la remarque.

Concernant le rapport de présentation (page 84 et 85) :

La phrase : « *En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime* » doit être supprimée étant donné qu'Eau 17 n'assure pas de préconisations de dispositifs mais assure les contrôles de conception, exécution et fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

En dessous de la carte des aptitudes des sols à l'assainissement individuel, il est nécessaire d'indiquer : « Cette carte ne précise que les tendances sur l'aptitude sols et les techniques d'assainissement individuel. Elle ne peut en aucun cas être utilisée pour la conception d'une installation d'assainissement qui nécessite une étude particulière du contexte parcellaire.

Les remarques seront prises en compte.

Concernant le règlement écrit (page 10 article : U11 assainissement eaux usées) :

En application de l'article R.151-49 du code de l'Urbanisme, le règlement peut ainsi être rédigé : « L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, réseaux d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur est interdite.

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif s'il existe et quand l'usage de la construction le nécessite.

Le rejet des eaux usées d'origines industrielles, artisanales ou commerciales dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à

l'autorisation du gestionnaire de ce réseau qui pourra également imposer un prétraitement des effluents.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la construction devra être implantée sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel. Celui-ci sera conforme à la réglementation en vigueur et devra être contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Le terrain devra voir une superficie suffisante permettant de réaliser un dispositif d'assainissement individuel privilégiant l'infiltration des effluents traités dans le sol. Le rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel ne pouvant être justifié que s'il est démontré par une étude à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisageable. Ainsi le rejet exceptionnel des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel ne saurait être justifié par le seul fait que la

faible surface de terrain constructible disponible est incompatible avec les dispositifs d'assainissement non collectif permettant l'infiltration des eaux usées traitées dans le sol.»

Cette rédaction peut être reprise aux articles similaires du règlement de chaque zone du PLU.

Le règlement sera modifié en ce sens

Concernant le règlement graphique :

L'actuelle station d'épuration est classée en zone A sur le projet de zonage. Un classement en zone Ue ou Ug (équipement public d'intérêt collectif ou de service public) serait plus approprié afin de permettre d'éventuels aménagements de cet équipement.

Le règlement écrit de la zone agricole permet l'évolution des équipements publics. Le zonage agricole sera maintenu.

Concernant le l'OAP bourg :

Une extension du réseau d'alimentation en eau potable sera nécessaire depuis le réseau (fonte 125 mm) située rue des écoles. L'OAP devra indiquer que les besoins en eau potable du futur projet devront être communiqués à Eau17 préalablement en amont de la demande d'autorisation d'urbanisme. Ce secteur est desservi par le réseau d'assainissement collectif.

La commune prend acte de la remarque.

Concernant le l'OAP « Extension Zone d'activités du Ménigot » :

L'OAP devra indiquer les besoins en eau potable du futur projet devront être communiqués à Eau17 préalablement en amont de la demande d'autorisation d'urbanisme. En effet, en fonction du type d'activité qui s'implantera sur cette zone il est possible que la conduite de distribution d'eau potable (PVC 76,8 mm) ne soit pas suffisante. Cette conduite est par ailleurs fragile, elle a fait l'objet de plusieurs fuites ces dernières années et va donc être renouvelée en 2021.

Ce secteur n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif et est classé en zone d'assainissement individuel. Les eaux usées domestiques devront être traitées par des installations d'assainissement non collectif.

La commune prend acte de la remarque.

Concernant l'annexe sanitaire - Assainissement :

Commentaires identiques à ceux indiqués pour « Rapport de présentation » assainissement (pages 84 et 85) ci-dessus.

Les remarques seront prises en compte et l'annexe corrigée.

11.6 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) : avis favorable avec réserves

Remarques générales

Le dossier présente clairement les alternatives en matière de choix des sites à urbaniser. Les secteurs retenus pour le développement de l'habitat et de la zone d'activité dans le bourg font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), ce qui n'est pas le cas du secteur prévu pour l'extension du groupe scolaire (AUG). Le dossier ne permet donc pas d'appréhender le parti d'aménagement de ce secteur ni le niveau de prise en compte de l'environnement concernant l'aménagement de ce futur équipement. **La MRAe recommande de compléter le dossier en introduisant une OAP pour ce secteur .**

L'extension du groupe scolaire est un projet à long terme, classé dans le zonage du PLU en 1 AUG.

Pour urbaniser ce secteur la commune devra réaliser soit :

- une modification du PLU avec délibération motivée, si l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables n'est pas remise en cause.
- une révision du PLU au-delà de neuf ans.

Une OAP sera alors réalisée.

Remarques générales

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique avec une cartographie comprenant à minima une carte de synthèse des enjeux.

La carte du PADD sera ajoutée au résumé non technique.

Remarques générales

Le tableau de suivi couvre les principales thématiques et mentionne pour chacune d'entre elles un indicateur, la source des données et une valeur initiale. Toutefois, la thématique relative aux espaces naturels pourrait être complétée. La MRAe recommande en particulier d'introduire un indicateur relatif aux espèces protégées associées aux sites Natura 2000 proches et aux zones humides.

Les indicateurs seront modifiés en ce sens

Remarques générales

Notons enfin que certaines données du dossier font référence à la commune de Taillebourg et non à la commune d'Archingeay. La MRAe considère qu'il revient à la commune de vérifier la pertinence des données du dossier d'élaboration du PLU d'Archingeay, rendant véritablement compte du projet communal.

Les remarques seront prises en compte et le dossier corrigé.

Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement :

Démographie et habitat :

La MRAe recommande d'indiquer les constructions susceptibles de changer de destination, notamment en vue de la réalisation de logements.

Le rapport sera complété en ce sens.

Activités économiques :

La commune abrite une zone d'activités économiques de compétence intercommunale. Actuellement la zone d'activité regroupe quatre entreprises. Le dossier ne permet pas d'appréhender la dynamique de l'activité économique notamment en termes d'occupation du bâti (locaux vacants), de perspectives d'implantation nouvelles ou de projets d'énergie renouvelable. La MRAe recommande de compléter le diagnostic économique, et de préciser les perspectives de développement envisagées, à l'échelle intercommunale.

Le rapport sera complété en ce sens.

Ressources en eau :

L'approvisionnement d'Archingeay en eau potable est géré par la régie d'exploitation des services de l'eau de la Charente-Maritime (RESE). La commune est desservie par le réseau d'adduction alimenté par l'usine Lucien Grand à Saint-Hippolyte qui capte l'eau dans le fleuve Charente. Le dossier ne précise pas les débits d'étiage des cours d'eau (apports quantitatifs et qualitatifs, fonctionnement des milieux...) ni le niveau de pression sur la ressource. La MRAe recommande de préciser l'état de la ressource et estime nécessaire de préciser l'état du réseau, en particulier son rendement, pour estimer la marge d'économie d'eau potable réalisable.

La commune complétera le rapport de présentation en fonction des données disponibles et communiquées par Eau17.

Qualité de l'eau :

Le réseau hydrographique d'Archingeay est structuré par la Boutonne, dont l'état écologique est considéré comme moyen et l'état chimique considéré comme mauvais. Le SDAGE fixe un objectif de bon état de cette masse d'eau pour 2027. Le dossier ne permet pas de quantifier l'état des masses d'eau souterraines. La MRAe recommande une clarification de l'état de ces masses d'eau par des éléments chiffrés.

La commune ne dispose pas des données sur la qualité des masses d'eau souterraines.

Qualité de l'eau :

Un schéma d'assainissement a été approuvé le 10 juillet 2008. Le bourg d'Archingeay dispose d'un assainissement collectif géré par la RESE. Le reste du territoire communal est en assainissement individuel. Les eaux usées collectées sont traitées dans une station d'épuration de type filtres plan-

tés de roseaux, située au nord-est du bourg, en lisière du bois des Vergnes. Cette station d'épuration a une capacité de 400 équivalents habitants (EH). La carte d'aptitude des sols fait apparaître une part importante de villages et hameaux associés à des sols globalement favorables à l'assainissement individuel.

La MRAe note qu'aucune donnée n'est apportée sur le fonctionnement des dispositifs existants. La MRAe recommande de compléter ce point et de préciser en particulier les performances des installations (autonome ou collectif), les éventuelles mesures à prendre. La capacité résiduelle de la station d'épuration, ses performances et son aptitude à traiter les effluents supplémentaires planifiés par le PLU devraient être précisées.

La commune complètera le rapport de présentation en fonction des données disponibles et communiquées par Eau17.

Continuités écologiques :

Le dossier présente la trame verte et bleue locale, caractérisée notamment par un réseau de haies et de marais associés à des zones humides. Des prospections du territoire communal ont été réalisées les 7, 8 et 9 novembre 2016. Elles ont permis d'identifier 45,90 ha de zones humides, cartographiés en page 93 du rapport. Les zones humides étudiées ont été déterminées sur la base des critères législatifs de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, fixant la liste des sols, des habitats et des espèces végétales caractéristiques des zones humides.

La MRAe estime nécessaire de revoir cet enjeu, pour les secteurs susceptibles d'être urbanisés (en particulier le secteur AUg destiné à l'extension du groupe scolaire), en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, d'ores-et-déjà en application (critère pédologique ou floristique).

Les investigations ont été menées sur les parcelles ZE 284 et ZE 285, site potentiel d'extension du groupe scolaire.

En dehors du secteur identifié au nord des deux parcelles, il n'y a pas de traces de zones humides. L'inventaire des zones humides sera annexé au PLU.

Il n'y a donc pas lieu de revoir les enjeux sur ce secteur.

Projet communal et prise en compte de l'environnement :

Consommation d'espace :

Par ailleurs, le dossier ne permettant pas d'appréhender la stratégie communautaire en matière de développement économique et d'implantation d'activités sur le territoire du SCoT, il n'est pas possible de comprendre le choix du développement de la zone d'activité de Ménigot. La MRAe recommande de justifier le choix d'un développement de ce site au regard du foncier mobilisable pour le développement économique, justifié à l'échelle intercommunale, en particulier le foncier pouvant faire l'objet d'une reconversion (utilisation de friches).

Le rapport de présentation sera complété.

La consommation d'espace prévue est de 40% inférieure à la période passée. La MRAe rappelle que le projet de SRADDET Nouvelle-Aquitaine adopté le 27 mars 2020 prévoit une réduction de 50 % de la consommation d'espaces NAF par rapport à celle connue entre 2009 et 2015.

La MRAe recommande une modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour une meilleure cohérence avec le SRADDET.

La commune de Archingeay n'a pas à intégrer les objectifs du SRADDET directement dans son PLU, car son territoire est couvert par le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

Principe du SCOT intégrateur.

Les objectifs régionaux seront à prendre en compte dans de la révision du SCoT, dans un délai de 3 ans à partir du 27 mars 2020 date d'approbation du SRADDET.

Incidences sur les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité :

Le PLU protège certaines haies et boisements. Les zones humides classées en zone naturelle N font l'objet d'une protection particulière interdisant tout travaux et aménagements. En revanche, la MRAe s'interroge sur les incidences du PLU sur la zone humide répertoriées à proximité de la zone urbaine Aug destinée à l'extension du groupe scolaire. Comme évoqué précédemment, la MRAe estime que l'enjeu zone humide devrait être précisé. Elle recommande par conséquent de poursuivre la démarche d'évitement sur la base d'un inventaire plus précis de ces milieux sensibles.

Le PLU répond aux exigences du SAGE Boutonne sur la question des zones humides. Aucune modification ne sera apportée.

Aucune investigation écologique ne permet d'évaluer les incidences du projet de PLU sur la biodiversité, notamment les espèces d'intérêt communautaire associées au site Natura 2000 et présents sur le territoire communal ou à proximité.

La MRAe estime nécessaire, que soient évalués sur la base d'investigations complémentaires, les incidences du projet de PLU sur les espèces naturelles à enjeu afin de mener une stratégie d'évitement plus aboutie. Ces éléments sont indispensables pour garantir une prise en compte à un niveau suffisant des espèces liées aux sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences doit être proportionnelle aux enjeux. En l'occurrence, le site Natura 2000 identifiés sur le territoire communal se situe à l'extrême sud-est, loin de tout projet d'urbanisation porté par la commune.

Ce site correspond à une ancienne carrière. Aucune données actualisées sur ce site n'est disponible à ce jour.

L'élaboration du PLU ne peut avoir qu'un impact minime, ce qui ne permet pas de justifier ces investigations complémentaires.

Incidences du PLU sur la qualité de l'eau :

L'extension urbaine du bourg pour la construction de neuf logements est prévue en zone d'assainissement collectif. Le dossier ne permet pas de s'assurer de la cohérence entre la capacité de la station d'épuration (400 EH) et le développement communal. En particulier, il n'est pas possible d'évaluer la charge résiduelle de cet équipement à l'horizon de réalisation du PLU. Par ailleurs, l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux n'est pas précisée pour les autres extensions urbaines situées en zone d'assainissement individuel.

La MRAe recommande, et cela confirme sa remarque précédente relative à l'assainissement, que les dispositifs d'assainissement des eaux usées, particulièrement pour les secteurs à urbaniser, soient fiabilisés. Ces éléments sont indispensables pour garantir une prise en compte à un niveau suffisant la maîtrise de la qualité des rejets dans le milieu naturel.

La commune complètera le rapport de présentation en fonction des données disponibles et communiquées par Eau17.

Gestion de la ressource en eau :

Le dossier ne permet pas d'évaluer la pression sur la ressource ni le rendement du réseau d'eau potable. Il ne précise pas davantage l'impact du projet de PLU sur la ressource.

La MRAe recommande de préciser, à l'échéance de réalisation du PLU, les prélèvements d'eau potable prévus pour les différents usages (alimentation humaine, agriculture, industrie), afin de démontrer la faisabilité du projet communal à cet égard. La MRAe recommande également de présenter les dispositions envisagées pour économiser la ressource (notamment les éventuels travaux prévus sur le réseau d'eau potable).

La commune complètera le rapport de présentation en fonction des données disponibles et communiquées par Eau17.

Patrimoine bâti et paysager :

Le dossier montre bien la grande sensibilité paysagère du territoire communal. Si les éléments du patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont présentés dans le dossier (annexe 5g), l'incidence paysagère des extensions urbaines ne semble pas suffisamment prise en compte. La MRAe recommande de préciser les dispositions prévues pour prendre en compte les paysages, et estime opportun d'identifier dans les OAP les principales perspectives à préserver.

Les secteurs de développement faisant l'objet d'OAP en entrée de bourg et en extension de la zone des Ménigots font déjà l'objet de mesures pour favoriser leur intégration dans les paysages environnant. Les OAP resteront en l'état.

D'autre part, le règlement de chacune des zones encadre précisément ce qu'il est permis de réaliser sur ces zones concernant d'aspect extérieur des constructions.

11.7 Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rochefort et Saintonge : avis favorable

11.8 Avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) : avis favorable

11.9 Avis du SCoT du Pays des Vals de Saintonge : avis favorable

11.10 Avis de la commune de Puy-du-Lac : avis favorable

11.11 Avis du commissaire enquêteur : Avis favorable

Le plan local d'urbanisme d'Archingeay est porteur d'un projet d'aménagement et de développement durables jusqu'à l'horizon 2030.

L'essor démographique et économique des élus est raisonnable pour cette commune rurale. Il nécessite une consommation limitée d'espaces agricoles et uniquement en extension du bourg. L'accueil de nouveaux résidents se fera essentiellement par la densification des « dents creuses » et l'occupation de logements vacants dans le bourg et de cinq villages identifiés dans l'organisation hiérarchique des communes de l'espace rural définie par le SCoT de la communauté de communes des Vals de Saintonge. Le plan local d'urbanisme autorise une diversification des activités agricoles ce qui peut permettre le maintien des exploitations actuelles.

La préservation du patrimoine naturel et local, l'identification d'une trame verte et bleue locale sont également des atouts importants qui doivent être portés au crédit de ce projet.

Pour ces raisons, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve au projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Archingeay.

Cependant, il souhaite que soient prises en compte les recommandations suivantes :

□ La correction des erreurs matérielles relevées dans le rapport de présentation et le règlement, erreurs dues probablement à des « copier/coller » mal maîtrisés (nom des communes, gestion des eaux usées, etc.).

L'ensemble des pièces du PLU sera vérifié et corrigé.

□ La modification de l'article N2, 2^{ème} alinéa, du règlement relatif aux zones naturelles en différenciant les haies de la trame verte et bleue locale des autres. Il n'apparaît pas cohérent de donner la possibilité de supprimer partiellement ou complètement les premières ayant conduit à les qualifier de corridors écologiques. La disparition de leur emplacement actuel pourrait nuire au fonctionnement des continuités écologiques.

Le règlement sera corrigé en ce sens.

□ L'ajout au rapport de présentation d'une synthèse des éléments ayant conduit à déterminer le classement de certains secteurs du territoire communal en zones humides lors du recensement fait en application des dispositions du SAGE Boutonne. Ces renseignements permettraient de prévoir plus exactement les mesures d'évitement et de réduction des incidences afin de mieux préserver leur environnement.

L'étude réalisée par Hydro-concept sera annexée au PLU.

□ L'élaboration de dispositions générales en préambule du règlement ce qui aurait l'avantage d'y intégrer des renseignements complémentaires aux secteurs et éléments identifiés aux plans de zonage mais qui dans le dossier de l'enquête publique n'apparaissent que dans le rapport de présentation (pages 143 et suivantes) et de préciser la situation des vestiges archéologiques absents du règlement.

Cette mesure ne pourra pas être prise en compte au regard des enjeux de modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015). En effet, les éléments précités ne cadrent pas avec la nouvelle nomenclature recommandée pour la rédaction du règlement.

□ La prise en compte par l'autorité compétente d'une réglementation adaptée au calendrier biologique des chiroptères pour la zone Natura 2000 « Carrières de Saint-Savinien » dont la carrière « Chez Brard » située sur la commune d'Archingeay fait partie. Ce site communautaire qualifié également d'importance régionale et communautaire justifie cette intervention afin de préserver la quiétude de ces animaux pendant leur hibernation.

Le règlement de la zone N correspondant au classement du site Natura 2000 sera modifié en ce sens.

12 Prise en compte des avis de la population lors de l'enquête publique et avis du Commissaire enquêteur

La participation du publique a été faible. Quelques personnes sont venues rencontrées le commissaire enquêteur lors des trois permanences laissant ou non des observations ou propositions.

12.1 Madame GAY Marie-Claire épouse TURPEAU (registre d'enquête) :

Mise en zone constructible de la parcelle ZA 29 d'une superficie de 31 ares 10 centiares située au lieu-dit La Tricholet. Elle explique que ce terrain n'a pas été mis en zone constructible dans la carte communale bien qu'il s'agisse d'une dent creuse entre deux maisons. Un certificat d'urbanisme a été demandé en 2006 et plusieurs courriers transmis à la mairie n'ont obtenu aucune réponse. Elle s'étonne par ailleurs qu'en 2005 deux maisons ont pu être construites en extension du hameau.

Exploitante agricole, ce terrain trop petit n'est plus exploitable (proximité des maisons, emploi de matériel nécessaire pour les grandes surfaces). Dans deux d'années environ, elle va être en retraite et elle désire vendre ce terrain qui est accessible au réseau d'eau potable et électrique.

Cette demande a été portée à la connaissance de la commune dans le cadre de la concertation et consignée dans le registre de concertation au cours de la procédure d'élaboration du PLU. Réponse a été faite dans le cadre de la délibération tirant le bilan de la concertation le 10 décembre 2020.

Le hameau du Tricholet est situé à cheval entre les communes de Archingeay et de Les Nouillers. Moins développée sur la commune d'Archingeay, cette entité urbaine ne peut être considérée comme un village et densifié comme l'autorise le SCOT du Pays des Vals de Saintonge.

Le hameau est donc classé en zone agricole (A). Aucune nouvelle construction ne peut donc être autorisée.

Au regard des avis émis par les Personnes Publiques Associées, le projet de PLU communal ne peut répondre favorablement à cette demande.

12.2 Avis du commissaire enquêteur :

Défavorable

Le hameau du Tricholet est à cheval sur Archingeay et Les Nouillers, le chemin des Deux paroisses formant la limite de communes. L'espace le plus urbanisé est situé sur la commune des Nouillers.

La parcelle ZA 29 de Madame GAY, riveraine à l'Est dudit chemin, est bordée au Sud par une parcelle bâtie, au Nord et à l'Ouest par les parcelles 25 et 48 à usage agricole. L'autre maison signalée par la demanderesse est située sur la parcelle 26, riveraine également du chemin mais enserrée dans la parcelle 25. Sur la commune des Nouillers, les parcelles faisant face à celle de Madame Gay sont bâties.

En conformité avec le SCoT de la communauté de communes des Vals de Saintonge, le potentiel de développement communal est localisé au sein et/ou en continuité immédiate du bourg et dans une moindre mesure des villages. Tricholet est classé hameau dans l'organisation territoriale de la commune d'Archingeay définie par le SCoT et donc situé en zone A dans le projet PLU où seule la

construction du logement de l'exploitant agricole et les extensions limitées des autres bâtiments à usage d'habitation sont admises.

Le rapport de présentation – page 50 « Définition de l'organisation territoriale suivant la nomenclature SCoT » - indique que les dents creuses de petite taille insérées au sein du tissu urbain des hameaux pourront conserver une vocation constructible. Le règlement du projet PLU ne reprend pas cette possibilité. Cela étant la parcelle ZA 29 ne correspond pas à la description de dent creuse : la surface est de 3 110 m² et elle n'est pas entourée par d'autres surfaces bâties.

Le PLU de la commune des Nouillers est en cours d'élaboration (le hameau du Tricholet devrait être également positionné en zone A selon l'information recueillie auprès de la mairie).

12.3 Famille MOULIN (courriel) :

Le courrier traite de plusieurs points :

- les zones N : il n'existe pas une codification complémentaire de type ND = zone naturelle à protéger ou NP = secteur de captage des eaux potables. Cette précision ajouterait la lisibilité du zonage et confirmerait le passage en zone N en tous points valides.
- les zones A : elles sont très dispersées, peu nombreuses et donc peu lisibles quant à leur délimitation. Interrogation sur le choix de mise en zone A de La Guilbaudière mais pas de la Terre de chez Pépin ou pas la Terre de Fontaudet ou pas les Epinettes eu égard aux usages agricoles en cours. Un zonage plus précis serait un atout pour la lisibilité et pour l'usage futur des parcelles conforme à celui existant de terres agricoles. Le charme du village repose sur ces terres agricoles environnant le bourg.
- les zones AU : l'entretien des routes communales est posé.

▪ Les servitudes communiquées par les services de la DDTM 17, ne font pas état de présence de captage d'eau potable sur le territoire communal ni de périmètre de protection à leurs abords. Un zonage ND n'est donc pas justifié sur la commune de Archingeay.

▪ Dans le projet présenté, la zone A est l'une des zones les plus présente sur le territoire communal avec 1094,37 ha pour 38,13 ha de zones urbaines ou 513,21 ha de zone naturelle (cf annexes 5e).

Dans le projet de PLU présenté, la zone N ainsi que son règlement ont pour but de préserver les espaces naturels. Le parti pris retenu est de classer l'ensemble des milieux naturels sans distinctions, qu'ils soient préservés ou non au titre d'une autre réglementation. C'est pourquoi, on y trouve, le marais, l'ensemble des zones humides identifiées par l'étude ad hoc, les bois ainsi que le secteur de la carrière préservé au titre du dispositif Natura 2000. Les autres espaces sont soit des terres agricoles soit des secteurs urbanisés.

▪ Dans le projet présenté, il existe deux zones AU, une destinée au développement de l'habitat à l'entrée sud du bourg et une autre destinée au développement économique (AUX) en continuité de la ZA des Ménigots.

Concernant le projet de développement de l'habitat, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation encadre la réalisation d'une voirie interne à la zone.

En revanche, la propriété ainsi que l'entretien de cette voirie ne sont pas réglementés par le PLU. Si l'aménagement est réalisé sous forme d'un lotissement privé, le Code de l'urbanisme prévoit que la gestion des parties communes du lotissement est soit à la charge des acquéreurs de lots regroupés

en association syndicale, soit transférée à une collectivité publique. Ce choix sera à déterminer par les parties prenantes au moment du permis d'aménager.

Concernant la zone d'extension de la ZA des Menigots (AUx), la compétence de gestion de ce parc d'activités ainsi que son extension sont de la compétence intercommunale. Si des aménagements de voiries sont envisagés, elles seront gérées par Vals de Saintonge Communauté.

12.4 Avis du commissaire enquêteur :

- Le commissaire enquêteur estime que des codifications supplémentaires n'apporteraient aucune plus-value en termes de protection pour les zones N.

Les règles applicables aux zones N ne comprennent que deux articles :

- l'article 1 exprime le caractère inconstructible de ces zones
- l'article 2 porte quelques rares exceptions à l'article 1 : hors secteur inondable, les constructions, affouillements et exhaussements des sols sont autorisés pour les services publics ou d'intérêt collectif notamment liés à l'environnement.

Dans toutes les zones N, il est autorisé la suppression totale ou partielle des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme à condition qu'une compensation par des plantations d'essences locales d'une superficie équivalente soit réalisée sur le territoire communal.

En annexe 3 du règlement écrit figurent deux textes importants – l'article L113-2 du code de l'Urbanisme et l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 relatif à l'autorisation des coupes. Le règlement graphique du projet PLU met en Espaces Boisés Classés (EBC) la quasi-totalité des boisements quelle que soit leur importance et il protège également des linéaires de haies mais au titre de l'article L151-23 dudit code. Ces éléments font partie de la Trame Verte et Bleue locale en tant que réservoirs de biodiversité (reproduction, refuge) et corridors écologiques.

Cependant le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle Aquitaine, qui a émis un avis défavorable au projet PLU en qualité de personne publique associée (document faisant partie du dossier d'enquête mis à la disposition du public) recommande de réserver le classement en secteur EBC qu'aux seuls éléments remarquables susceptibles d'être défrichés sans l'autorisation de l'administration : arbres isolés, haies, îlots boisés de moins d'1 hectare au motif que tout défrichement dans un massif de plus de 1 hectare est soumis à autorisation du préfet et un déclassement d'un EBC nécessitant une révision du PLU.

L'ensemble des zones humides – celles figurant à l'Atlas des zones inondables et celles recensées en 2016 à l'initiative de la commune en application du SAGE Boutonne est également mis en zone N.

- Le rapport de présentation ne fait état d'aucun captage d'eau potable sur la commune comme le précise le mémoire en réponse du maire. Le réseau d'eau potable desservant Archingeay est desservi par le réseau d'adduction alimenté par l'usine de Saint-Hyppolite qui capte l'eau dans le fleuve Charente.

Le rapport de présentation ne fait pas état de puits « individuels » sur des parcelles bâties. Les eaux souterraines de la commune seraient exclusivement exploitées pour l'irrigation (66 019 m³ en 2017).

Le rapport de présentation ne fournit aucune donnée sur l'état sanitaire de ces eaux.

- Le positionnement des zones agricoles reflète les entités paysagères et l'outil économique agricole que les élus entendent préserver. Certains autres espaces agricoles sont positionnés en zones naturelles tels que les marais associés à la Boutonne constitués de prairies et de cultures. Les limites des zones A sur le plan de zonage ne souffrent d'aucune ambiguïté. L'annexe 5e « Tableau indicatif des surfaces » indique les surfaces des différentes zones comme le précise la réponse du maire.

Les élus, en cohérence avec le SCoT des Vals de Saintonge qui définit une hiérarchisation des secteurs urbains d'une commune de l'espace rural, en bourg (Archingeay), villages, hameaux et lieux isolés, ont priorisé la densification du bourg et dans une moindre mesure celle des cinq villages (Port l'Aubier, Cheniers, Charnais, Grand Village et Chez Tranquard). Les autres secteurs urbanisés font partie de la zone agricole où seule est autorisée une extension limitée des habitations existantes (hormis la construction sous condition du logement de fonction de l'agriculteur) et l'interdiction de parcs éoliens empêchant de fait toute possibilité de mitage de ces espaces.

Les hameaux cités dans l'observation de la famille Moulin sont tous en zone agricole.

Il se peut que la lisibilité des plans de zonage soit difficile sur un écran d'ordinateur, notamment les limites exactes des différentes zones qui ne suivent pas toujours les limites des parcelles cadastrées.

- L'entretien des routes communales n'est pas du domaine du PLU.

Deux zones AU du PLU font l'objet chacun d'une OAP. Ces projets, l'un résidentiel, l'autre économique n'auront pas accès directement à la route départementale 114 pour des raisons évidentes de sécurité routière, mais à partir de voies communales existantes et de carrefours déjà aménagés. Le règlement – article AU10 – et les OAP précisent les éléments relatifs à la desserte de ces secteurs.

L'ouverture du projet de la future école communale (1AUg) oblige à une modification du PLU soit avec délibération motivée soit à une révision du PLU. Le règlement ne porte aucune mention sur son accès.

12.5 Monsieur BAZILLE Frédéric (registre d'enquête) :

Monsieur BAZILLE Frédéric souhaite que son bâtiment agricole situé sur les parcelles ZH 637 et 634 au Nord du lieudit « Mottes de Chez Pépin » (plan joint) puissent changer de destination.

La chambre d'agriculture ayant accompagné la cessation d'activité de cet exploitant et aucun projet de reprise n'ayant été trouvé, la commune est favorable à la possibilité de changer la destination de ce bâtiment afin de lui permettre d'accueillir de nouvelles activités économiques.

Afin de s'assurer de la prise en compte de ce nouveau changement de destination, intervenant après la phase d'arrêt du PLU et la consultation de la CDEPNF, la municipalité a sollicité l'avis de la commission.

D'après le mail de réponse de Mme JULLIEN en charge du suivi de la CDEPNF en date du 5 mars 2021, (cf à mail à suivre), le changement de destination peut être donc être rajouté au plan de

zonage. L'avis sur son autorisation sera toutefois connu au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

De: "JULLIEN Laetitia - DDTM 17/ADST/IMC" <laetitia.jullien@charente-maritime.gouv.fr>
À: "raphael.kerfourn" <raphael.kerfourn@valsdesaintonge.fr>
Cc: "Aurélie Callard" <aurelie.callard@valsdesaintonge.fr>, "PELOUARD Sébastien - DDTM 17/ADST/VEA" <sebastien.pelouard@charente-maritime.gouv.fr>
Envoyé: Vendredi 5 Mars 2021 08:14:46
Objet: Re: [INTERNET] CDPENAF - commune Archingeay

Monsieur,

les changements de destination de bâtiment agricole en habitation sont examinés en CDPENAF pour avis conforme au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme. Même si les membres y sont attentifs lors de l'examen du PLU, aucun vote n'est sollicité à ce moment là.

Aussi, il n'est pas nécessaire de representer le PLU pour avis aux membres de la CDPENAF sur ce seul sujet qui sera examiné si le changement de destination a réellement lieu et nécessite alors une autorisation d'urbanisme.

Bien cordialement,

JULLIEN Laetitia

Suivi de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires

CS 80 00017018 LA ROCHELLE CEDEX 1

Tél. : 05 16 49 63 56

12.6 Avis du commissaire enquêteur :

Le bâtiment agricole construit sur les parcelles ZH 637 et 634 est situé au lieu-dit « Les Groies » (au Sud du bourg) en zone agricole (A) du projet du plan local d'urbanisme. Monsieur BAZILE Frédéric ne semble plus être un exploitant agricole. La cessation d'activité du GAEC « Les Fontaines Romaines » qu'il dirigeait n'est pas l'exploitation signalée en liquidation dans le rapport de présentation du projet (page 37).

Le bâtiment est une Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE) dont le périmètre de sécurité est recouvert en partie par celui d'un 2^{ème} bâtiment situé au sud (annexe 5f « Plan des périmètres réglementaires agricoles »).

Monsieur BAZILE ne fournit aucun renseignement sur la nature de la destination envisagée.

Le commissaire enquêteur prend en compte l'avis favorable de la commune à cette demande de changement de destination.

12.7 Madame Madeleine SONTAQ (registre d'enquête) :

Elle propose qu'un tilleul situé sur la parcelle ZK 508 (parcelle appartenant aux habitants du hameau « Quereux chez Joulin »), âgé de 120 à 130 ans fasse l'objet d'une protection au plan local d'urbanisme. Il fait actuellement l'objet d'un concours de photographies du plus bel arbre de France.

La commune est favorable à cette démarche. Cet arbre sera donc répertorié sur le plan de zonage et protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

12.8 Avis du commissaire enquêteur :

Favorable

Aucun arbre isolé ne figure sur la carte de zonage comme élément végétal à conserver.

La description donnée par Madame SONTAQ présente ce tilleul comme remarquable. Le commissaire enquêteur estime qu'il doit être protégé mais au titre de L113-1 du code de l'urbanisme comme le recommande le Centre régional de la propriété forestière Nouvelle Aquitaine dans son avis de personne publique associée.

12.9 Monsieur Sébastien Couturier (message déposé dans le registre d'enquête publique) :

« Sans mention »

12.10 Famille MOULIN (courriel – supra)

Les fichiers consultables sur le site de la commune sont pour la plupart en format illisible pour l'internaute de base (fichier thumbs.db). Les fichiers au format pdf accessibles ont des noms peu parlants obligeant à ouvrir un grand nombre de fichiers en se posant la question « dans quel fichier est le projet de règlement relatif au PLU ». Il s'agit de savoir quelles sont les dispositions applicables à chaque zone.

Les documents du PLU, téléchargeables durant l'enquête publique, sont au format PDF, permettant d'être lus par n'importe quel ordinateur.

Une liste des pièces constitutives du dossier de PLU est mise à disposition avec une numérotation pour aider à la compréhension.

Il existe également un document intitulé « Résumé non technique » qui permet de présenter le projet de manière plus usuelle sans rentrer dans les exigences réglementaires imposées par le code de l'urbanisme.

Néanmoins la mise à disposition en ligne de ce type de document très technique au public est une pratique récente et est tout à fait perfectible.

12.11 Avis du commissaire enquêteur :

L'arrêté du maire d'Archingeay en date du 8 février 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet PLU et l'avis d'enquête publique donne l'adresse informatique où le dossier pouvait être consulté par voie dématérialisée. Ce document pouvait être téléchargé ou soit obtenu sur papier auprès de la mairie aux frais du demandeur. Il se peut que le format utilisé pour la mise en ligne ait pu présenter des difficultés pour quelques internautes.